LA

BANQUE A LYON

DU XVe AU XVIIIe SIÈCLE

PAR

Marcel VIGNE

Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

« La place du Change à Lyon est celle
« qui donne la loy à toutes les autres
« places des villes de France, et mesme
« à celles de toutes les nations estrangères
« qui entretiennent le commerce avec
« nous. »

De St-Aubin, *Hist. de la ville de Lyon*, p. 115.

LYON
A. REY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
Rue Gentil, 4

PARIS
GUILLAUMIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
14, Rue Richelieu

1903

LA

BANQUE A LYON

DU XVE AU XVIIIE SIÈCLE

LA

BANQUE A LYON

DU XV[e] AU XVIII[e] SIÈCLE

PAR

Marcel VIGNE

Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

« La place du Change à Lyon est celle
« qui donne la loy à toutes les autres
« places des villes de France, et mesme
« à celles de toutes les nations estrangères
« qui entretiennent le commerce avec
« nous. »

De St-Aubin, *Hist. de la ville de Lyon*, p. 115.

LYON
A. REY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
Rue Gentil, 4

PARIS
GUILLAUMIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
14, Rue Richelieu

1903

BIBLIOGRAPHIE

Abot de Bazinghen, *Traité des monnaies*, 2 vol., Paris, 1764.

Allmer et Dissard, *Musée de Lyon. Inscriptions antiques*, 5 vol., Lyon, 1888-1892.

Almanach des Négocians, Bruxelles, 1762.

Archives historiques et statistiques du département du Rhône (par Bréghot du Lut, Cochard et Grognier), 16 vol., Lyon, 1825-1828.

Avenel (Vicomte d'), *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et des prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800*, Paris, 1894.

Bagehot, *Lombard Street ou le Marché financier en Angleterre* (traduction). Paris, 1874.

Bailly, *Histoire financière de la France*, 2 vol., Paris, 1830.

Barrême, *Le Grand Banquier*, Paris, 1685.

— *Le Grand Commerce*, Paris, 1709.

Baudin (ancien syndic), *Exposé des Agents de Change de la ville de Lyon*, Lyon, 1791.

Beaulieu, *Histoire du commerce de Lyon*, Lyon, 1838.

Beaune, *Droit coutumier français. La condition des personnes*, Lyon, Paris, 1883.

— *Droit coutumier français. Les contrats*, Lyon, 1889.

Bedarride, *La lettre de change*, 2 vol., Paris-Aix, 1877.

Bertholon (l'abbé), *Du commerce et des manufactures distinctives de la ville de Lyon*, Montpellier, 1787.

Bezian-Arroy, *Traité des Usures*, A Lyon, chez Pierre Guillimin, 1674.

Blanqui, *Histoire de l'Economie politique*, 2 vol., Paris, 1860.

Bleton, *Petite histoire populaire de Lyon*, Lyon, 1885.

Bodin (Jean), *Les six livres de la République*, Lyon, Barth. Vincent, 1593.

Bonnassieux (Pierre), *Archives nationales. Conseil de commerce et Bureau du Commerce, 1700-1791*. Inventaire analytique des procès-verbaux, Paris, 1900.

Bonzon, La Banque à Lyon aux xvie, xviie et xviiie siècles (2 articles de la *Revue d'Histoire de Lyon*, 1902, pp. 433-446, et 1903, pp. 46-63).

Borel, *Les Foires de Genève au* xve *siècle*, Genève, Paris, 1892.

Bornier, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV* 2 vol., Paris, 1686.

Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne*, 2 tomes en 1 vol., Paris, 1865.

Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861.

Bouthillier, *Le banquier françois*, Paris, 1727.

Boyer (Claude), *L'arithmétique des marchands*, Lyon, Pillehotte, 1619.

— *Briefve methode et instruction, pour tenir livres de raison par parties doubles*, Lyon, Pierre Bailly, 1645.

Boyron (Jean), *Traicté de la marchandise et du parfaict marchant* (traduit de l'italien de Benoît Cotrugli Raugean). A Lyon, chez les héritiers de François Didier, 1582.

Cannon, *Clearing-houses*. London and New-York, 1901.

Capefigue, *Histoire des grandes opérations financières*, 4 vol., Paris, 1855-1860.

Casaregis, *Discursus legales de commercio*, 3 vol., Venise, 1740.

Castelot, Les Bourses financières d'Anvers et de Lyon au xvie siècle, d'après Ehrenberg (*Journal des Economistes*, mars 1898, pp. 321-343).

Challier, *La véritable arithmétique des marchands*, Lyon, 1671.

Chamberland, Le commerce d'importation en France au milieu du xvie siècle, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale (*Revue de Géographie*, XXXIII, pp. 293 et suiv.).

Chappuzeau, *Lyon dans son Lustre*, Lyon, 1656.

Charléty, *Bibliographie critique de l'histoire de Lyon depuis les origines jusqu'en 1789*, Paris, 1902.

— Le régime douanier à Lyon au xviie siècle (un article seulement paru, *Revue d'Histoire de Lyon*, 1902, pp. 433-446).

— *Histoire de Lyon*, Lyon, 1903.

Charpin-Feugerolles (Comte de). — *Les Florentins à Lyon*, Lyon, 1893.

Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions*, 2 vol., Paris, 1855.

CIBRARIO, *L'Economie politique du moyen âge* (trad. Barneaud), 2 vol., Paris, 1859.

CLEIRAC, *Usance du négoce ou commerce des lettres de change*, Paris, 1659.

CLÉMENT (Paul), *Etude sur le compte courant*, Paris, 1889.

CLERJON, *Histoire de Lyon*, 6 vol., Lyon, 1829-1837.

COCHARD, *Description historique de la ville de Lyon*, Lyon, 1817.

COMARMOND, *Description du musée lapidaire de la ville de Lyon. Epigraphie antique du département du Rhône*, Lyon, 1846-1854.

CONS, *Précis d'histoire du commerce*, 2 vol., Paris-Nancy, 1896.

COURCELLE-SENEUIL, *Les opérations de banque* (7e édition, revue et mise à jour par André Liesse), Paris, 1896.

COURTOIS, *Histoire des banques en France*, Paris, 1881.

Deffense pour ceux qui prestent de l'argent à profit dans Lyon contre certains zelez qui osent publier que leurs prests sont usuraires, Lyon, Barth. Rivière, 1667.

DELAMARRE, *Traité de la police*, 4 vol., Paris, 1722-1738.

DELAPORTE, *Science des négocians*, Amsterdam, 1783.

DENISART, *Collection de décisions*, 4 vol., Paris, 1777.

DEPPING, *Les Juifs au moyen âge*, Paris, 1834.

DUCANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, 6 vol., Paris, 1859.

DUPUY DE LA SERRA, *L'Art des lettres de change*, suivi du *Code marchand*, Lyon, 1783.

EHRENBERG, *Das Zeitalter der Fugger*, 2 vol., Iéna, 1896.

ENDEMANN, *Studien in der romanisch kanotistischen Wirthschafts und Rechtslehre bis gegen ende des siebenzehnten jahrunderts*, 2 vol., Berlin, 1874-1883.

FABIANO, *Tractatus de cambiis*, Romæ, 1556.

— *Trattato del cambio di Lione o di Bisenzone*, Milano, 1561.

FABVIER, *Histoire de Lyon*, 2 vol., Lyon-Paris, 1896.

FAGNIEZ, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, 2 vol., Paris, 1898-1900.

FALSAN, *Payements et virements de Lyon*, Paris, 1831.

FAYARD, *Anciennes juridictions lyonnaises*, Lyon, 1867.

FOURNIER DE FLAIX, *Manuel théorique et pratique des banques*, 2 vol., Paris, 1884.

FREMERY, *Etudes de droit commercial*, Paris, 1833.

FRIGNET, *Histoire de l'association commerciale depuis l'antiquité jusqu'au temps actuel*, Paris, 1868.

FROUMENTEAU, *Le secret des finances*, 1581.

GAITTE, *Dissertatio de usuraria trium contractuum pravitate*, Lyon, 1673.

GAUTHIER (Léon), *Les Juifs et les Lombards dans les deux Bourgognes* (th. Ecole des Chartes), Paris, 1900.

GENEVET, *Compagnie des agents de change de Lyon, histoire depuis les origines jusqu'à l'établissement du parquet en 1845*, Lyon, 1890.

GOBAIN, *Le commerce en son jour*, Bordeaux, 1702.

GODART, *L'ouvrier en soie. Première partie. La réglementation du travail* (th. droit), Lyon, 1899.

— Les Foires de Lyon, d'après Bretonnier *(Rev. du Lyonnais*, 1899, II, pp. 454-456).

GOLDSCHMIDT, *Universalgeschichte des Handelsrechts*, Stuttgard, 1891.

GOSCHEN, *Théorie des changes étrangers* (trad. Léon Say), 3e édition, Paris, 1892.

GRIMAUDET, *Des monnoyes*, Paris, 1586.

GUIGUE (Georges), *Inventaire des Archives départementales du Rhône antérieures à 1790* (Archives ecclésiastiques, série H, Ordre de Malte, t. I, Lyon, 1895).

GUIGUE (M.-C.), *Registres consulaires de la ville de Lyon de 1416 à 1423*, Lyon, 1882.

HENRYS, *Œuvres* (avec observations de Bretonnier), 4 vol., Paris, 1738.

HEYD, Schwaben auf den Messen von Genf und Lyon *(Württembergische Vuitetjahresheftc für Landesgeschichte*, Nouvelle suite, 1892, IV, 373-385).

HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* (th. droit), Paris, 1897.

— Les travaux récents sur l'histoire de la lettre de change *(Annales de droit commercial*, 1901, pp. 2 et suiv.).

IRSON, *Pratique générale et méthodique des changes étrangers*, Paris, 1687.

— *Arithmétique pratique et raisonnée*, Paris, 1692.

ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, 29 vol., Paris, 1822-1833.

JANNET (Claudio), *Le crédit populaire et les banques en Italie du* XVe *au* XVIIIe *siècle*, Paris, 1886.

— *Le capital, la spéculation et la finance au* XIXe *siècle*, Paris, 1892.

JOUSSE, *Commentaire de l'édit de 1673*, Paris, 1761.

LAHAYE, *Recherches sur les Chambres de compensation (Clearing-houses)* (th. droit), Caen, 1901.

LAMBERT D'HERBIGNY, Mémoire sur le gouvernement de Lyon, dressé en l'an 1698. Manuscrit des archives départementales du Rhône (publié dans la *Revue d'Histoire de Lyon*, 1902).

LARUE (Jean), *Bibliothèque des jeunes négociants*, 2 vol., Lyon, 1766.

LA SERVE (Fleury), Les Juifs à Lyon (*Rev. du Lyonnais*, 1838, I, pp. 312 et suiv.).

LEBER, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, Paris, 1847.

Le faux depost ou refutation de quelques erreurs populaires touchant l'usure, Lyon, Jean Certes, 1674.

LEGENDRE, *L'arithmétique en sa perfection*, Paris, 1647.

— *La vraye manière de tenir livres de compte ou de raison par parties doubles*, Paris, 1658.

LE ROUX, *Le trésor de l'arithmétique*, Lyon, Pierre Rigaud, 1619.

LEROY-BEAULIEU (Paul), *Traité d'Economie politique*, 4 vol., Paris, 1900.

Le stile de la jurisdiction royale establie dans la ville de Lyon et presentement unie au Consulat pour la conservation des Privilèges Royaux des Foires, Paris, Ant. Vitré, 1657.

LEVASSEUR (E.), *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, 2 vol., Paris, 1900-1901.

LYON-CAEN ET RENAULT, *Droit commercial*, 8 vol. parus, 1891-99.

MACLEOD, *The theory and practice of banking*, 2 vol. Londres, 1892-93.

— *The theory of credit*, 3 tomes en 1 vol., Londres, 1894-97.

MARPERGER, *Beschreibung der Banquen*, Halle, 1717.

MARQUADUS, *Tractatus*, Francfort, 1662.

MASSELIN, *Journal des Etats généraux tenus à Tours en 1484* (éd. Bernier). Collect. des doc. inéd., Paris, 1835.

MATTHIEU (Pierre), *Histoire de France sous les règnes de François Ier, Henry II, François II, Henry III, Henry IV et Louys XIII*, 2 vol., Paris, 1631.

MEDER, *Handelbuch*, Nuremberg, 1558.

MENESTRIER (le Père), *Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon*, Lyon, 1696.

MICHEL, Les Chambres de compensation en Europe et en Amérique (*Economiste français*, 1890, I,, pp. 610 et suiv.).

MICHEL (Francisque), *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie, d'or et d'argent*, 2 vol., Paris, 1854.

MONFALCON, *Histoire monumentale de la ville de Lyon*, 8 vol., Paris, Lyon, 1866.

MOREL (F.), *Les juridictions commerciales au moyen âge* (th. droit), Paris, 1897.

MOUTERDE, Une nouvelle boutique sur le pont de Saône (*Rev. du Lyonnais*, année 1896).

NAULOT (Claude), *Nouveau traité des changes étrangers*, Lyon, 1711.

Negociatio et mutuatio licita pecuniæ... Coloniæ apud Joannem Piquet, 1678.

NICOLAY (N. DE), *Description générale de la ville de Lyon en 1573* (publié par la Société de Topographie historique de Lyon), Lyon, 1881.

NOËL (O.), *Histoire du commerce du monde*, 2 vol., Paris, 1891-1894.

NOUGUIER, *Des Chèques*, Paris, 1874.

— *Des lettres de change et des effets de commerce*, Paris, 1875.

Nouvelles archives historiques et statistiques du département du Rhône, 2 vol., Lyon, 1832.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, dites *du Louvre*, par de Laurière, Secousse, etc., 23 vol., Paris, 1723-1849.

Ordonnances et privilèges des Foires de Lyon, Lyon, Pierre Fradin, 1560.

PARADIN (Guillaume), *Mémoires de l'Histoire de Lyon*, Lyon, 1573.

PARISET, *La Chambre de commerce de Lyon*, 1re partie, XVIIIe siècle, 1702-1791, Lyon, 1886.

— *Histoire de la Fabrique lyonnaise*, Lyon, 1901.

PÉRICAUD, *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon.*

PERRENS, *Histoire de Florence*, 9 vol., Paris, 1877-1890.

— *La civilisation florentine*, Paris, 1893.

PERRUZI, *Storia del commercio di Firenze... dal 1200 al 1345*, 2 tomes en 1 vol, Firenze, 1868.

PICOT, *Histoire des Etats généraux*, 4 vol., Paris, 1872.

PIGEONNEAU, *Histoire du commerce de la France*, 2 vol., Paris, 1885-1889.

PITON, *Les Lombards en France et à Paris*, Paris, 1892.

POIDEBARD, L'ancienne douane de Lyon (*Rev. du Lyonnais*, 1892, I, pp. 373 et suiv.).

Privilèges des Foires de Lyon, Lyon, Guillaume Barbier, 1649.

PROST DE ROYER, *Lettre à Mgr l'Archevêque de Lyon, dans laquelle on traite du prêt à intérêt à Lyon*, Lyon, 1776.

PRUDHOMME, *Les Juifs en Dauphiné aux* XIV*e et* XV*e siècles*, Grenoble, 1883.

RAVERAT (baron), *Notre vieux Lyon. Promenades historiques et artistiques dans les quartiers de la rive droite de la Saône*, Lyon, 1881.

Recueil d'arrêts, édits, déclarations et règlements relatifs au Corps des Agents des Changes de la ville de Lyon, Lyon, Aimé de la Roche, 1780.

Règlemens de la Place des Changes de la ville de Lyon proposez par les principaux négocians de ladite ville..., Lyon, Jullieron, 1688.

Règlemens pour la discipline, pratique et manière de procéder dans la jurisdiction de la Conservation des Privilèges royaux des Foires de Lyon, Lyon, Jullieron, 1688.

Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI*e siècle* (Coll. des doc. inéd.), 2 vol., Paris, 1838.

Revue d'Histoire de Lyon, Lyon, 1re année, 1902.

Revue du Lyonnais, 116 vol., Lyon, 5 séries : 1° 1835-1848 ; 2° 1850-1865 ; 3° 1865-1875 ; 4° 1875-1880 ; 5° 1886-1901.

Revue Lyonnaise, Lyon, 10 vol., 1881-1885.

RICARD (Samuel), *Traité général du commerce*, Amsterdam, 1706.

— *L'art de bien tenir les livres de comptes en parties doubles à l'italienne*, Amsterdam, 1724.

RONDOT (Natalis), Les Protestants à Lyon depuis la promulgation de l'édit de Nantes jusqu'à sa révocation (*Rev. du Lyonnais*, 1890, II, pp. 97 et suiv.).

— *L'ancien régime du travail à Lyon*, Lyon, 1897.

RUBYS (Claude DE), *Histoire véritable de la ville de Lyon*, Lyon, 1604.

— *Les Privilèges, franchises, immunitez... de Lyon*, Lyon, 1574.

RUELLE, *Traité des arbitrages de la France*, Lyon, 1769.

— *Opérations des changes des principales Places de l'Europe* (2e éd.), Lyon, 1775.

SAINT-AUBIN (DE), *Histoire de la ville de Lyon ancienne et moderne*, Lyon, 1666.

SAVARY, *Le Parfait négociant* (6e éd.), Lyon, 1711.

SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire du commerce*, 3 vol., Paris, 1723.

SAVONE (Pierre DE), *Briève instruction de tenir livres de raison ou de compte*, Lyon, Jean de Tournes, 1588.

— *L'arithmétique*, Lyon, Pierre Rigaud, 1619.

SAYOUS, *Les Banques de dépôt, les Banques de crédit et les Sociétés financières*, Paris, 1901.

SCACCIA, *Tractatus de commerciis et cambio*, Venetiis, 1669.

SCHAPS, *Zur Geschichte des Wechselindossaments*, Stuttgard, 1892.

SCHULTE, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, 2 vol., Leipzig, 1900.

SERVOZ DE RILLIEUX, Le commerce lyonnais au XVII[e] siècle (*Rev. du Lyonnais*, 1886, I, pp. 81 et suiv.).

SIMONIN, Les anciens banquiers florentins (*Rev. des Deux-Mondes*, de février 1873).

SIMONNET, Les Juifs et les Lombards en Bourgogne (*Mémoires de l'Académie de Dijon*, 2[e] série, t. XIII).

SPONT (Alfred), *Semblançay. La bourgeoisie financière au début du* XVI[e] *siècle* (th. lettres), Paris, 1895.

THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, Paris, 1898.

— De la place du commerce dans l'histoire générale (*Annales de droit commercial*, 1892, pp. 197 et suiv.).

TORTORI, *La girata cambiaria, suo sviluppo storico*, Romæ, 1897.

TOUBEAU, *Institutes de droit consulaire*, Paris, 1682.

TRENCHANT (Jean), *L'arithmétique départie en trois livres. Ensemble un petit discours des changes*, Lyon, J. Pillehotte, 1602.

TROPLONG, *Du Prêt*, Paris, 1845.

TURRI (Raphaël DE), *Tractatus de cambiis*, Genuœ, 1641.

VAESEN, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime*, Lyon, 1879.

VIGNES (Georges), *Manuel des opérations de banque et de placement*, Paris, 1889.

VINCENS, *Exposé raisonné de la législation commerciale*, 3 vol., Paris, 1821.

VINGTRINIER (Aimé), *Catalogue de la Bibliothèque lyonnaise de M. Coste*, Lyon, 1853.

VINGTRINIER (Emmanuel), *La Vie lyonnaise. Autrefois. Aujourd'hui*, Lyon, 1898.

— *Le Lyon de nos Pères*, Lyon, 1901.

VITAL DE VALOUS, Une Banque à Lyon en 1573 (*Rev. du Lyonnais*, 1882, II, pp. 237, 238).

VUITRY, *Etudes sur le régime financier avant 1789*, 2 vol. Paris, 1883.

ARCHIVES MUNICIPALES DE LYON [1]

Nos recherches ont porté principalement dans les séries :

AA. Actes constitutifs et politiques de la Commune. Correspondance. (Cette série est inventoriée.)

BB. Administration communale. Procès-verbaux du Consulat. (Inventoriée.)

CC. Impôts et Comptabilité. (Inventoriée en partie seulement.)

FF. Justice. (Non inventoriée.)

HH. Agriculture et Commerce. (Non inventoriée.)

Nous avons consulté aussi très utilement un inventaire dressé à la fin du XVIII[e] siècle par un archiviste de la ville, nommé Chappe. Cet inventaire, qui contient un sommaire des principales pièces, a l'avantage de contenir la copie de nombreux documents qui ont été perdus ou égarés. Nous y renvoyons fréquemment le lecteur, principalement pour les pièces contenues dans les séries *FF* et *HH*, non inventoriées.

(1) V. pour plus de détails : Charléty, *Bibliographie de l'histoire de Lyon*, et Niepce, *Les Archives de Lyon* (Lyon-Bâle-Genève, 1875).

LA BANQUE A LYON

DU XVE AU XVIIIE SIÈCLE

INTRODUCTION

Un des éléments essentiels du développement de toute collectivité est la spécialisation des fonctions. L'*échange* ou *troc* avait été un premier progrès. Un second moyen de favoriser cette spécialisation devait être l'introduction d'une marchandise intermédiaire qui pût être échangée elle-même contre toutes sortes de produits ou denrées. Cette marchandise fut appelée la *monnaie*. Après qu'on eût successivement employé dans ce but diverses marchandises, le choix unanime se porta sur l'or et l'argent, métaux qui réunissaient les qualités indispensables à toute bonne monnaie. D'une grande valeur sous un faible volume, d'une espèce inaltérable et d'une divisibilité parfaite, elle pouvait facilement être mise en réserve pour n'être employée que lorsque le besoin s'en ferait sentir. Sous cette forme, la monnaie en vint à être considérée comme le seul capital et confondu avec celui-ci.

Somme toute, c'est encore un échange. On échange tou-

jours marchandise contre marchandise ; mais, l'opération primitive se trouve compliquée, ou, plus exactement, retardée, les marchandises étant d'abord échangées contre de la monnaie qui, ayant une valeur reconnue de tous, sera échangée plus tard contre tout autre produit ou denrée dont on pourra avoir besoin.

Mais il restait encore un pas à franchir. L'acheteur peut, en effet, n'avoir pas d'argent et pas non plus de produit à offrir actuellement en échange des marchandises dont il est acquéreur. Un cordonnier a besoin de cuir pour faire des souliers, il n'a pas à l'heure présente de numéraire disponible, ni rien autre à offrir en échange. Pourtant, le marchand de cuir a confiance, il est persuadé que, lorsque le cordonnier aura façonné les chaussures et qu'il les aura vendues, il sera en état d'acquitter sa dette ; dans cet état d'esprit, il patientera et attendra, pour exiger le paiement du cuir par lui fourni, que le cordonnier ait fabriqué les chaussures et qu'il les ait vendues avec profit. Cette opération encore est un échange, mais un échange dans lequel l'un des deux coéchangistes ne rend pas immédiatement l'équivalent du service qu'il reçoit, son co-contractant lui accordant des délais, lui faisant crédit parce qu'il a foi dans sa solvabilité.

Une fois la vente à terme des marchandises admise, par cela même se trouvait établi le prêt. Mais ce mot était employé plus généralement pour désigner la vente à terme de cette marchandise intermédiaire admise par tous, la monnaie qui servait à acquérir toutes les autres marchandises.

L'évolution de la civilisation devait donc forcément faire

apparaître cette notion de *Crédit*, que ce fût sous la forme de vente à terme ou, au contraire, sous la forme de prêt. La seconde même des phases que nous avons relatée, l'échange de la marchandise contre de la monnaie, impliquait déjà une idée de crédit, car la monnaie n'avait point d'utilité par elle-même pour la plupart des producteurs, mais simplement comme moyen d'acquérir plus tard de nouveaux produits.

Quand le créancier reçoit un gage ou sûreté comme garantie du remboursement à l'échéance, le *Crédit* est dit *réel* et alors le créancier a plutôt en vue, lorsqu'il effectue le prêt, l'objet mis en gage que la personne même de l'emprunteur. Le *Crédit* est dit au contraire *personnel* quand il est consenti *intuitu personæ*, quand le créancier n'a d'autre garantie que la personne même du débiteur. Cette forme de Crédit doit être considérée comme bien supérieure à l'autre, car elle implique une confiance bien plus grande. Ainsi, le commerçant, par une simple promesse d'acquitter sa dette à l'échéance, obtiendra un délai dont il profitera pour vendre avec profit les marchandises ainsi achetées, après les avoir transformées ou non ; de cette façon, il pourra s'acquitter de sa dette sans avoir personnellement rien engagé.

Le Crédit devait encore entraîner la création de titres représentatifs de la monnaie sous la forme de lettres de change et de billets à ordre, titres qui ne font que constater un prêt ou une avance. Dans ce cas, le débiteur remet à son créancier une promesse écrite de lui rembourser telle somme à telle échéance. Ces promesses de remboursement remplacèrent complètement pour les payements et recou-

vrements à faire au loin la monnaie métallique lourde et encombrante, ces titres étant d'autant plus avantageux que les communications entre les différents pays étaient plus difficiles et moins sûres.

Mais le prêteur ou vendeur à terme qui se prive de son argent ou de sa marchandise depuis le moment du prêt ou de la vente jusqu'au jour de l'échéance, ne le ferait certainement pas s'il n'y trouvait un avantage équivalent. Avec ce capital, il peut en effet développer sa production, perfectionner son industrie, en tous cas augmenter ses ressources. En faisant de telles avances, par conséquent il se prive. Et puis, ce prêteur ou ce vendeur court un risque, celui de n'être pas remboursé à l'échéance ; ce risque est plus ou moins fort ; mais, même dans la situation la plus favorable, c'est-à-dire quand l'emprunteur ou l'acheteur est d'une solvabilité reconnue, qu'il n'a jamais manqué d'acquitter régulièrement et ponctuellement ses dettes, le remboursement est toujours incertain ; en effet, cet emprunteur ou cet acheteur étant commerçant lui-même, peut être victime de mauvaises spéculations, peut être entraîné à la ruine par l'insolvabilité de ceux dont il est lui-même créancier. Enfin, l'emprunteur ou l'acheteur profite avec fruit de ces capitaux ou marchandises, il s'en sert pour fabriquer de nouveaux produits ou il se contente de les vendre directement avec bénéfice. Il est donc de la justice la plus élémentaire de tenir compte au prêteur ou vendeur à terme de ce fait qu'il se prive d'augmenter ses ressources, alors que celles de l'emprunteur ou de l'acheteur sont augmentées par son fait, du fait aussi qu'il court le risque de perdre le montant de ses avances. Il sera récompensé de

tout cela et sera encouragé à faire de nouvelles avances aux commerçants ou industriels par la concession d'un certain avantage ; il touchera, lors de l'échéance, un peu plus qu'il n'a versé d'argent ou un peu plus que la valeur qu'avaient les marchandises à l'époque du prêt ou de la vente ; cette différence représentera le profit qu'il aurait pu retirer de cet argent ou de ces marchandises depuis la conclusion du marché jusqu'au moment de l'échéance ; ce sera l'*intérêt.*

Nous ne nous attarderons pas à discuter si cet intérêt est légitime ou non (1) et nous retiendrons simplement des discussions passionnées qui se sont engagées à ce sujet le fait que l'intérêt est une des conditions essentielles du développement du commerce.

Quoi qu'il en soit, cette notion de productivité légitime de l'argent prêté ne fit son apparition qu'assez tard. Le prêt à intérêt avait joui d'une grande vogue chez les Grecs, peuple essentiellement commerçant ; développé à l'excès à Rome, il y eut des conséquences désastreuses et fut cause de bien des révolutions (2). L'Eglise qui, dans les temps troublés du début du moyen âge, prit une telle puissance, réussit à faire prohiber le prêt à intérêt jusque par la loi civile. L'*usure,* nom sous lequel on désignait le loyer de l'usage de l'argent prêté, fut interdite sous les peines les plus sévères. Cette politique avait certainement une raison

(1) V. Von Böhm-Barverk. *Geschichte und Kritik der Kapitalzins-Theorien* (Inspruck, 1884) et du même *Kapital und Kapitalzins* (Inspruck, 1889). Ces deux ouvrages ont été traduits en français.

(2) Baugas, *Le prêt à intérêt en droit romain et en droit français* (th. droit, Caen, 1888), pp. 9 et 16.

d'être. Les populations alors étaient besogneuses; les guerres et les famines les mettaient dans la nécessité continuelle d'emprunter, non pour fournir à la production, mais pour subvenir à leur existence. Tout le monde et non pas les seuls commerçants était dans l'obligation de recourir aux prêteurs. Les ressources acquises de cette façon étant aussitôt consommées, le remboursement à l'échéance devenait impossible et le débiteur se trouvait exposé à des vexations de toutes sortes de la part de son créancier qui profitait de la détresse absolue des malheureux obligés d'emprunter pour faire rendre à son argent des intérêts excessifs, parfois aussi élevés que le capital lui-même. Dans ces conditions, le crédit devenait, non une cause d'enrichissement, mais une cause de ruine et l'Eglise agissait sagement en essayant de prévenir de pareils prêts.

Mais, quand les débouchés s'ouvrirent, entraînant le développement de la production, que l'industriel et le commerçant purent fabriquer et vendre en ayant l'assurance de trouver des acheteurs et que ces acheteurs furent solvables; alors la situation changea et la prohibition canonique n'eut plus de raison d'être. Les besoins de la production remplacèrent les besoins de l'existence; on n'emprunta plus dans un but improductif, pour avoir de quoi manger, mais on emprunta pour faire fortune. L'argent ne fut plus consommé aussitôt après avoir été emprunté, il servit à augmenter la production et à développer le commerce. Dès lors, il n'y avait plus d'immoralité à disposer avec profit de son argent ou à vendre plus chères les marchandises payables à de longs termes, puisque, par le moyen de ces prêts et de ces avances l'emprunteur trouvait à s'enrichir et que,

de son côté, le prêteur ou vendeur pouvait disposer avantageusement lui-même de ses capitaux ou marchandises. Le développement du commerce était donc lié avec le développement du prêt à intérêt ou, pour employer un terme plus large, avec le développement du Crédit (1).

Le commerce de banque prend quelque raison d'être dès la seconde des phases que nous avons brièvement relatée, car, avec la monnaie, apparaît la nécessité de trouver un intermédiaire pour échanger les espèces monnayées variées contre d'autres espèces ayant cours dans le lieu où s'effectue le marché.

L'apparition de la lettre de change et, plus largement, des titres représentatifs de la monnaie devait étendre encore le commerce du banquier qui acheta et qui vendit ces titres payables sur les diverses places du commerce.

Mais, c'est avec le développement du crédit que le commerce de banque devait prendre son entier épanouissement. L'argent demeure stérile entre les mains de ses détenteurs, il faut qu'il circule pour devenir productif. Or, les banquiers sont les agents de cette circulation. C'est entre leurs mains que vient se réfugier l'argent provenant de l'épargne et c'est chez eux que les commerçants viennent chercher cet argent pour le faire servir à une production nouvelle. Véritables marchands, leurs marchandises à eux est l'argent ou sa représentation ; comme les marchands achètent au plus juste prix et vendent au prix le plus élevé, les banquiers empruntent au meilleur marché et

(1) V. Endemann, *Studien in der romanisch-kanonischen Wirthschafts und Rechtslehre*, II, pp. 243 et suiv.

prêtent le plus cher possible. C'est donc sur eux que repose tout le mécanisme du crédit.

Le banquier, avons-nous dit, reçoit dans sa caisse les capitaux provenant de l'épargne et donne à ces capitaux un emploi fructueux. Or, plus la situation commerciale d'un pays a tendance à s'améliorer et plus l'intermédiaire des banquiers devient nécessaire. En effet, les capitaux s'accumulent alors chez les négociants, ils dépassent la portion nécessaire au négoce et, pour le surplus, deviennent inutiles entre les mains de leurs détenteurs. Et puis, les commerçants peuvent accumuler des capitaux dont ils n'ont pas besoin actuellement, mais qui leur seront nécessaires plus tard. Que doivent-ils faire de ces capitaux? Les garderont-ils oisifs dans leurs caisses, ne préféreront-ils pas au contraire recourir au banquier qui leur servira un certain intérêt jusqu'au moment où ils en auront besoin? Ces négociants peuvent, il est vrai, prêter eux-mêmes ces capitaux; mais, les occasions de le faire sont rares, personne ne pouvant supposer qu'ils ont chez eux de l'argent disponible et qu'ils sont disposés à le prêter; d'ailleurs, ils hésiteront bien souvent à satisfaire aux demandes d'emprunts qui pourront leur être adressées dans l'ignorance où ils seront de la solvabilité de ceux qui leur feront ces demandes. Le banquier, au contraire, est aux yeux de tout de monde un marchand d'argent; on sait qu'il a dans sa caisse des capitaux et qu'il est prêt à les prêter à celui qui lui présentera des garanties suffisantes de solvabilité. Donc, le commerçant qui a des ressources dont il n'a pas besoin actuellement pour effectuer son trafic comme le commerçant à qui des capitaux font besoin viendront trouver le banquier, le

premier pour lui prêter l'argent dont il n'a pas un emploi immédiat, le second pour le lui emprunter. Par sa situation de fortune, il inspirera confiance à celui qui a des capitaux disponibles et, par profession, il sera en mesure d'apprécier le crédit à accorder à celui qui viendra lui demander ces capitaux à emprunter. Le banquier servira donc d'intermédiaire entre ces gens-là qui, sans lui, seraient restés sans se rencontrer, l'un aurait gardé chez lui de l'argent improductif, faute de trouver un emprunteur, et l'autre n'aurait pu étendre son commerce ou son industrie, faute de trouver un prêteur (1).

Suivant la convention qui intervient entre les parties, le banquier peut prêter ces capitaux s'ils lui ont été à lui-même conférés à titre de prêt. Il doit au contraire, en principe, les garder dans sa caisse s'ils ne lui ont été confiés qu'à titre de dépôt; en fait, il se bornera à faire avec ces capitaux quelques opérations sûres et à courte échéance. Une troisième convention peut intervenir entre les parties, c'est le contrat de compte courant : un commerçant dépose chez un banquier un certain capital, ou se fait ouvrir par un banquier un certain crédit; puis il convient avec ce banquier que celui-ci fera pour lui toutes ses opérations de caisse, ses payements comme ses recouvrements ; le banquier lui tiendra compte de ces opérations par de simples inscriptions sur ses livres jusqu'à la clôture du compte courant, époque où les comptes divers seront balancés et le solde versé à celle des deux parties qui se trouvera créancière.

(1) Voy. Sayous, *les Banques de dépôt, les Banques de crédit et les Sociétés financières.*

On conçoit, sans qu'il soit besoin d'insister plus longuement, les grands avantages que la présence de banquiers nombreux et habiles peut procurer au commerce général. Le commerçant trouve dans le banquier le moyen de disposer pour le mieux des espèces monnayées ou des titres de crédit qu'il possède ; le banquier lui offre toutes les facilités possibles pour le fonctionnement de son service de caisse. Grâce au crédit qu'il trouve dans les banques, le commerçant peut multiplier le chiffre de ses affaires et sans avancer un seul de ses deniers personnels arriver au même résultat qu'un autre disposant d'un capital bien plus considérable. C'est ce fait que M. Bagehot a fort bien observé pour la société moderne, mais qui se présente partout où la banque se trouve dans un état florissant ; voici sous quelle forme l'écrivain anglais l'a fait voir :

« Le nouveau commerçant a d'immenses avantages pour soutenir la lutte. Admettons qu'un négociant ait un capital à lui de 1.250.000 francs ; pour que ce capital lui rapporte 10 pour 100, il lui faut faire 125.000 francs de bénéfices annuels, et il doit vendre ses marchandises en conséquence ; si un autre marchand, au contraire, n'a que 250.000 francs à lui et qu'au moyen de l'escompte il emprunte un million (et ce n'est pas là un cas extraordinaire dans le commerce moderne), il se trouve à la tête d'un capital semblable de 1.250.000 francs et peut vendre à beaucoup meilleur marché. S'il a emprunté au taux de 5 pour 100, il devra chaque année payer 50.000 francs d'intérêts ; et si, comme le vieux commerçant il réalise 125.000 francs de profits par an, il lui restera encore, après avoir déduit les intérêts qu'il doit, une somme annuelle de 75.000 francs, c'est-à-dire que son

capital de 250.000 francs lui rapportera 30 pour 100. La plupart des négociants se contentent de beaucoup moins que ce revenu de 30 pour 100; il pourra donc, s'il le veut, abandonner une partie de ce profit, abaisser le prix de ses marchandises et chasser ainsi du marché le commerçant qui n'est plus de son époque, c'est-à-dire qui travaille avec son propre capital (1). »

En somme, et pour résumer les distinctions multiples qui ont été faites entre les diverses organisations de banque, nous pouvons dire qu'il y a deux sortes principales de banques, les *banques de dépôt* et les *banques de crédit;* les premières, simples caissières de leurs clients, leur rendent d'utiles services; mais, les secondes, en avançant aux commerçants et industriels les capitaux dont ceux-ci ont besoin, sont des rouages indispensables au perfectionnement de l'industrie et au développement du commerce.

L'on peut donc dire, sans avoir crainte de se tromper, que dans tous les pays où la situation commerciale est florissante, dans tous ces pays doit fleurir le commerce de banque; et que, réciproquemment, là où les banques se trouvent nombreuses et prospères, on peut dire en toute sûreté que le commerce général y atteint son entier développement. « Les intérêts du banquier sont liés de la manière la plus étroite, et jusqu'à la solidarité, aux intérêts de ceux qui travaillent, qui produisent, dit M. Courcelle-Seneuil; s'il l'oubliait un moment, il lui suffirait de considérer son portefeuille, où l'alliance des signatures atteste sur chaque effet la solidarité des intérêts, pour ressentir aussitôt le lien

(1) W. Bagehot, *Lombard Street ou le Marché financier en Angleterre* (traduct. française), pp. 8 et 9.

étroit qui le rattache à sa clientèle. Que celle-ci prospère, il prospère aussi; qu'elle fasse peu d'affaires ou se ruine, aussitôt il languit et se trouve exposé aux catastrophes (1). »

Ceci dit, il est bien évident que le commerce de banque n'a pas atteint d'un seul coup toute son ampleur, qu'il s'est acheminé et qu'il s'achemine par étapes sucessives vers sa perfection.

Après avoir eu un certain développement en Grèce et à Rome (2),ce commerce fut entièrement monopolisé au moyen âge par les Juifs et les Lombards qui jouissaient alors du privilège, acheté d'ailleurs fort cher, de prêter à intérêt.

Mais une institution vint heureusement faire échec aux dispositions enlevant aux chrétiens le droit de faire fructifier leurs capitaux. Ce fut l'institution des foires. Les monarques, reconnaissant que le commerce était nécessaire à la prospérité du pays, comprirent que la cause de son peu de développement résidait tout entière dans les difficultés et les dangers des communications. Il n'était point de cité et point de province où quelque seigneur, à défaut du roi, ne profitât d'un indice quelconque de prospérité commerciale pour établir aussitôt des taxes variées qui avaient pour effet de mettre un terme à cette prospérité en chassant les marchands qui la faisaient.

Ce fut pour remédier à cela que les rois établirent dans certains lieux des foires jouissant de nombreux privilèges et franchises. Ces foires, se tenant à des époques fixes, entraînaient la formation de caravanes nombreuses; les

(1) Courcelle-Seneuil, *Les opérations de banque*, p. 156.

(2) V. Bernardakis, Les banques dans l'Antiquité (*Journal des Economistes*, 1881, XIV, pp. 336 et suiv. et XV, pp. 181 et suiv.).

marchands se réunissaient en groupe pour y aller et en revenir, ce qui augmentait leur sécurité que d'ailleurs le roi et les seigneurs devaient assurer le long des itinéraires fixés. Les marchands, sûrs de pouvoir y trafiquer librement et en toute sûreté, de s'y rencontrer en grand nombre et d'y trouver rassemblées toutes les marchandises dont ils pouvaient avoir besoin, y venaient de tous les pays et de toutes les provinces (1).

Avec une telle concentration et multiplication d'affaires, le commerce de banque devenait absolument indispensable et il devait prospérer. Dans toutes les foires et particulièrement aux foires de Champagne, puisque ce sont les plus célèbres et les plus connues, tout au moins en France, les opérations des changeurs et banquiers étaient parmi les plus importantes, la plupart des payements et des encaissements se faisant dans ces foires, où les débiteurs et les créanciers de toutes les nations, ou tout au moins leurs représentants, se rencontraient et pouvaient très facilement, par de simples opérations de compensation la plupart du temps, payer leurs dettes et toucher le montant de leurs créances.

Or, parmi ces foires, il en est qui doivent nous intéresser d'une façon toute particulière, car elles avaient leur siège dans notre ville. Les foires de Lyon qui héritèrent de la prospérité des foires de Champagne et qui, du xve au xviiie siècle, jouirent de la plus grande faveur, devinrent comme les foires de Champagne un lieu de prédilection pour le commerce de banque.

(1) V. M. Paul Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897.

Mais l'histoire économique ancienne de notre cité reste tout entière à faire. Si le commerce et l'industrie de la soie à Lyon ont été étudiés d'une façon complète, les foires qui firent véritablement la prospérité de la ville, qui furent d'ailleurs la cause de l'importation de l'industrie de la soie, n'ont fait l'objet d'aucune étude vraiment sérieuse.

Le commerce du change et de la banque, les opérations de payements dans les foires n'ont, eux aussi, été traités que d'une façon assez sommaire (1). C'est cette étude que nous avons essayé d'entreprendre ; nous avons groupé dans les pages suivantes des renseignements épars un peu partout et particulièrement dans les archives municipales de la ville de Lyon ; nous avons tenté de les coordonner et de les placer dans un ordre logique.

C'est ainsi que nous verrons successivement comment la banque est née à Lyon, puis sous l'influence de quelles causes elle prospéra d'une façon toute particulière à partir des premières années du xve siècle ; nous montrerons enfin, et ce sera là la partie principale de notre tâche, l'état de cette branche commerciale jusqu'au xviiie siècle, époque de son déclin.

(1) Nous ne pouvons citer ici parmi les ouvrages qui se sont occupés d'une façon spéciale du change et de la banque à Lyon que la monographie de M. Vaesen sur *la Juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien Régime* et l'ouvrage de M. Genevet sur l'*Histoire de la corporation des agents de change de Lyon depuis les origines jusqu'à l'établissement du Parquet en 1845.* — Au dernier moment nous devons signaler encore deux articles de M. Bonzon, sur la Banque à Lyon aux xvie, xviie et xviiie siècles, parus dans la *Revue d'Histoire de Lyon* (n^os^ de novembre et décembre 1902, pp. 433-446, et de janvier et février 1903, pp. 46-63).

CHAPITRE PREMIER

LA BANQUE A LYON AVANT LE XVe SIÈCLE

Les Juifs et les Lombards à Lyon.

Le commerce de l'argent, tel qu'il fut pratiqué dans la ville de Lyon pendant une période de prospérité exceptionnelle, tel est l'objet bien défini et bien délimité de cette étude. Mais ce commerce n'a pas atteint d'un seul coup toute son amplitude; s'il a prospéré d'une façon soudaine, et s'il a pris un développement exceptionnel presque spontanément dès les premières années du xve siècle, sous l'influence de différentes causes que nous verrons plus loin, nous pouvons bien dire que ce commerce avait été introduit à Lyon bien avant déjà. Ce sont ces débuts du commerce de banque que nous allons brièvement examiner dans ce chapitre préliminaire.

L'on ne peut guère faire que des hypothèses au sujet des origines anciennes de la ville. Mais la position privilégiée de celle-ci, au confluent de deux rivières, véritables routes naturelles pour aller dans les différentes directions, semble en avoir fait, pour ainsi dire, dès son berceau, un centre commercial important. Cela pourrait donner une apparence sérieuse de véracité à l'opinion qui fait découler son nom de *Lugdunum* ou *Lugudunum*, du mot celtique *Lug* ou

Lugus, par lequel on désignait une divinité analogue au Mercure romain, le dieu du commerce. Sans insister davantage sur tout cela qui est du domaine de l'hypothèse, nous nous bornerons à signaler ici les dires de certains écrivains qui prétendent que Lyon était déjà du temps des Gaulois le théâtre d'importantes cérémonies religieuses aux environs du 1er août (jour consacré au dieu Lug); ces écrivains ajoutent que les habitants des parties les plus diverses de la Gaule que les fêtes attiraient, profitaient de l'immense concours de population pour y faire l'échange de leurs marchandises (1).

I. — Quoi qu'il en soit, au premier siècle avant Jésus-Christ, nous dit Strabon, Lyon était un des centres les plus actifs du commerce du monde et le marché de toute la Gaule. « Toutes les routes y aboutissaient, dit M. Jullian; c'était « la tête de ligne des chaussées romaines comme Paris est « celle de nos voies ferrées. Tout ce qui se produisait, se « fabriquait, s'importait dans les Gaules, tout ce que l'étran- « ger offrait ou demandait venait se concentrer à Lyon : « c'était un immense entrepôt (2). »

Les Romains y avaient établi un atelier monétaire. Des

(1) D'Arbois de Jubainville, La Nationalité celtique et le dieu Lug *(Rev. du Lyonnais*, 1886, I, pp. 166 et suiv.). — Vachez, Une nouvelle interprétation du nom de Lugdunum *(Rev. du Lyonn.*, 1886, I, pp. 9 et suiv.). — P. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, p. 136. — Devaux, *Les noms de lieux dans la région lyonnaise aux époques celtique et gallo-romaine*, Lyon, 1898. — *Contra :* Steyert, A propos de l'étymologie de Lugdunum *(Rev. du Lyonn.*, 1886, I, pp. 161 et suiv.) et l'Etymologie de Lugdunum *(Rev. du Lyonn.*, 1886, II, pp. 102 et suiv.).

(2) Jullian, *Gallia* (Paris, 1892), p. 268. — Strabon, *Géographie*, IV, VI, rapporté dans Faguiez, *Documents relatifs à l'Histoire de l'industrie et du commerce en France*, I, p. 12.

foires universelles, dont la plus fréquentée était celle du mois d'août, qui coïncidait avec la fête de l'empereur Auguste, attiraient des marchands des provinces les plus éloignées. Les nations voisines ou étrangères, au nombre de plus de soixante, disent les historiens, s'y rencontraient pour y trafiquer. Le commerce des toiles, du fer et des draperies y fleurissait ; le commerce des vins y était particulièrement important et alimentait à lui seul toute la batellerie du Rhône ; on y vendait aussi du bétail et des céréales. Les habitants des pays les plus éloignés, comme les Italiens, les Espagnols, les Illyriens, etc., y venaient tenir boutique ; de nombreux Syriens s'y livraient à l'usure (1).

Les marchands formaient des corporations ayant à leur tête des directeurs ou *magistri* et pour protecteurs des *patroni*, personnages riches et influents. Il y avait ainsi à Lyon la corporation des *nautæ* (mariniers), des *dendrophori* (marchands de bois), des *centonarii* (fabricants de toiles), des *fabri tignarii* (charpentiers), des *vinarii* (marchands de vins), des *utricularii* (marchands d'outres), des *sagarii* (fabricants de saies), la « très brillante corporation des négociants cisalpins et transalpins » *splendissimum corpus negotiatorum Cisalpinorum et Transalpinorum*, etc. (2).

(1) Allmer et Dissard, *Musée de Lyon, inscriptions antiques*, III, p. 71. — Hirschfeld, Epigraphie Lyonnaise. Lyon sous la domination romaine, traduit par Allmer *(Rev. du Lyonn.*, 1881, I, pp. 181-273). — Steyert, *Nouvelle histoire de Lyon*, I, pp. 247 et suiv., p. 316. — Beaulieu, *Histoire du commerce de Lyon*, pp. 7 et suiv. — Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*. V° Mercatura, partie romaine par Cagnat et Besnier (33e fascicule, p. 1777). — V. sur les monnaies, l'ouvrage cité de M. Steyert et Lenormant, *La Monnaie dans l'Antiquité* (3 vol., Paris, 1878-79), II, pp. 186-190.

(2) Jullian, *op. cit.*, p. 110. — Ménestrier, *Histoire civile ou con-*

Parmi la foule de tous ces marchands, bien que ne formant pas un collège, les changeurs ou banquiers, connus sous le nom d'*argentarii* ou de *nummularii*, étaient particulièrement nombreux. Une rue située derrière l'église de Saint-Irénée portait le nom des premiers. Les *argentarii* remplissaient parfois les fonctions de notaires et de receveurs. Mais il est bien évident que dans un tel état de développement le commerce des monnaies, joint à quelques opérations d'usure, devait constituer la principale de leurs opérations. C'étaient, bien plutôt que des changeurs, de véritables marchands de métaux précieux ; ils exerçaient d'ailleurs ce commerce concurremment avec les orfèvres *(fabri argentarii)*. Ce furent là les premiers banquiers. Aucun détail précis sur eux et sur leurs opérations, en ce qui concerne spécialement la ville de Lyon, n'est malheureusement parvenu jusqu'à nous ; les inscriptions tumulaires font seulement foi de leur existence (1).

Mais cette prospérité devait disparaître avec la décadence et avec la ruine de l'empire romain. Il faut aller jusqu'au IXe siècle pour voir renaître à Lyon le commerce que les invasions barbares, les agitations incessantes, un gouvernement instable en avaient, pendant plusieurs siècles, chassé. Charlemagne fut l'artisan de cette renaissance ; il

sulaire de la Ville de Lyon. Dissertation préliminaire, p. 30. — Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, I, pp. 385-446. — Allmer et Dissard, *op. cit.*, I, pp. 11, 187, 188, 218, 284, 352, 407, II, pp. 80, 179, 188, etc.

(1) Comarmond, *Description du Musée lapidaire de la Ville de Lyon*. Introduction, p. LIX. — Allmer et Dissard, *op. cit.*, *III*, p. 38. cite un Caius Danius Minuso *argentarius*, pp. 86 et 87, Lucius Baebius Lepidus et Tiberius Maturinus Effrons (?) *nummularii*. — Comarmond, *op. cit.*, p. 49, n° 39 fait mention d'un Claudius Aphrodisius *argentarius*.

réunit sous son unique domination les gouvernements épars et la tranquillité revint à Lyon, comme elle revint dans toutes les autres parties du royaume.

II. — Aussitôt le calme rétabli, les étrangers recommencèrent à faire de Lyon le centre de leurs affaires commerciales. Les marchands lyonnais, unis à ceux de Marseille et d'Avignon, allaient déjà alors deux fois par an en Orient, à Alexandrie, chercher les riches tissus, les épices des Indes et les parfums d'Arabie (1).

Les juifs, qu'attirait la perspective des grands profits à réaliser, se portèrent, eux aussi, en grand nombre à Lyon. Ils y faisaient le commerce des bijoux, des pierres précieuses, de l'orfèvrerie, des étoffes de prix ; ils y faisaient principalement aussi le commerce de l'argent (2).

L'archevêque de Lyon, Leydrade, comprenant que, pour donner au marché de Lyon toute son importance, il fallait offrir aux étrangers toutes les facilités possibles pour exercer leur trafic, obtint pour les israélites de l'empereur Charlemagne de précieux privilèges. L'empereur ordonnait, en effet, qu'ils ne fussent inquiétés en rien, ni dans leurs convictions, ni dans leurs fortunes ; il leur donnait pour protecteur à la cour un gouverneur, grand seigneur chargé de défendre leurs droits dans toutes les occasions où ces droits pourraient être méconnus. Les juifs étaient

(1) Fabvier, *Histoire de Lyon*, I, pp. 339 et suiv. — Cela est fortement discuté. M. Heyd, dans son *Histoire du commerce du Levant au moyen âge* (trad. par Furcy Raynaud, 2 vol., Leipzig, 1885), I, p. 92, en s'appuyant sur l'autorité d'Heeren, se prononce contre cette opinion inventée de toutes pièces, prétend-il, par les historiens de la Ville de Lyon.

(2) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, I, p. 181.

exempts de tous péages, taxes foraines, droits de résidence, etc. Ils bénéficiaient de leurs lois personnelles; et, en cas de procès avec les chrétiens, ils étaient jugés par un Tribunal mixte composé de trois juifs et de trois chrétiens (1). Un quartier situé à mi-coteau, sur la rive droite de la Saône, leur était spécialement assigné. Une bulle d'or leur octroyait le privilège d'établir une synagogue et d'y célébrer leurs cérémonies religieuses. Ils étaient même assez puissants pour faire changer le jour du marché, qui se trouvait le samedi, jour de leur fête du Sabbat (2).

Or, Leydrade étant mort, le nouvel archevêque de Lyon, Agobard, esprit ardent et autoritaire, supporta avec peine une situation aussi privilégiée. Il demanda au roi, en termes véhéments, l'expulsion des israélites. Mais ces derniers jouissaient à la cour d'un trop grand crédit; ils y avaient de trop puissants protecteurs en la personne des ministres, « qu'ils avoient gagnez par des sommes d'argent », et Louis le Débonnaire refusa de chasser de France une race aussi industrieuse (3). Le successeur d'Agobard, l'archevêque Amolon, qui poursuivit la même lutte, ne fut pas plus heureux (4).

Ainsi la colonie juive de Lyon devint nombreuse et puissante. Ne pouvant, aux termes de la loi civile, posséder aucun bien foncier, les israélites amassèrent d'immenses fortunes mobilières qu'ils pouvaient dissimuler plus facilement (5).

(1) Steyert, *op. cit.*, II, p. 149.

(2) Monfalcon, *Histoire monumentale de Lyon*, I, p. 208.

(3) Ménestrier *op. cit.*, pp. 220 et suiv.

(4) Péricaud, *Notes et documents pour servir à l'Histoire de Lyon*, I, p. 15.

(5) Blanqui, *Histoire de l'Economie politique en Europe*, I, pp. 190 et suiv.

Malheureusement pour eux, l'unité nationale fondée par Charlemagne ne survécut guère à ce monarque. La faiblesse de ses successeurs encouragea les empiétements des grands seigneurs; le pouvoir royal se dissémina; la féodalité fut fondée. Les juifs, maîtres incontestés du commerce d'argent à cette époque, en avaient profité pour acquérir des richesses colossales. Les rois et les seigneurs les avaient protégés contre les attaques de l'Eglise. Mais leurs richesses et leur puissance devaient entraîner leur ruine. Les seigneurs voulant s'emparer de leur fortune, l'Eglise voulant se venger de leur arrogance, furent d'accord pour ruiner leur puissance et se réunirent contre eux.

Après des vicissitudes diverses, Lyon, qui faisait partie du royaume d'Arles, était tombé au XIe siècle sous la domination de l'empereur Conrad II, de Franconie. Cette domination devait rester d'ailleurs simplement théorique. Dès 1074, l'archevêque Humbert Ier obtenait de l'empereur le droit de battre monnaie à son nom, avec cette légende ; *Lugdunum prima sedes Galliarum* (1). Enfin, en 1157, l'empereur Frédéric Barberousse concédait à l'archevêque Héraclius de Montboissier tous les droits souverains sur Lyon et sur les terres de l'archevêché. C'est de cette charte appelée *Bulle d'or*, donnée à Arbois le 18 novembre 1157, que date la puissance temporelle des archevêques sur la ville de Lyon (2).

Avec la domination des archevêques, l'importance commerciale de Lyon s'accrut encore. Sous le gouvernement d'un prélat intelligent, mais autoritaire, Renaud de Forez,

(1) Lambert d'Herbigny, *Mémoire sur le Gouvernement de Lyon*, (Rev. d'Histoire de Lyon, 1902, p. 239).

(2) V. le texte de cette Bulle d'or dans Ménestrier, *op. cit.*, pp. 275-276.

qui fut archevêque de 1193 à 1226, le commerce prit un développement inconnu jusqu'alors (1). Les bourgeois lyonnais s'enrichirent, ils devinrent plus indépendants et ils ne supportèrent plus qu'avec peine le joug du chapitre et des chanoines. Des impôts placés arbitrairement sur des denrées et des marchandises et la rigueur avec laquelle ces impôts étaient perçus occasionnèrent des émeutes nombreuses. La plus connue est celle qui se produisit en 1195 et fut appelée *la Cinquantaine*, parce qu'elle était dirigée par cinquante notables bourgeois. On y trouve à côté des noms lyonnais des de Chaponay, des de Varey, des de Feurs, des Dodieu, des Boyer, etc., des noms d'origine italienne, comme les Albi, les Alamani et les Lombardi (2). Ceci prouve d'une façon évidente que le marché de Lyon avait déjà, au XII[e] siècle, attiré de nombreux marchands étrangers.

Il y avait d'ailleurs à Lyon, à cette époque, de riches et puissants banquiers. L'un de ceux-ci était Thomas de Varey, l'un des membres de *la Cinquantaine*. Quelques années plus tard, en 1219, un autre Lyonnais, Ponce de Chaponay, était connu jusqu'en Asie sous le nom de Ponce de Lyon ; les princes et les seigneurs, sur les terres de qui il passait, lui donnaient des sauf-conduits et des gardes pour le protéger, et ils n'hésitaient pas à recourir à sa bourse dans leurs fréquents besoins d'argent (3).

(1) Natalis Rondot, *L'ancien régime du travail à Lyon*, p. 8.

(2) V. la liste des membres de *la Cinquantaine* dans Menestrier, *op. cit.*, pp. 366-367. « Les deux Alamanni, dit cet historien (p. 368), étoient *Florentins*..., car, dès le XII[e] siècle, le grand commerce se rétablit à Lyon et plusieurs estrangers y sont attirez... »

(3) Menestrier, *op. cit.*, p. 392, cite des prêts faits par Thomas de Varey et Ponce de Chaponay ; il signale, entre autres, un prêt fait par ce dernier à la duchesse de Bourgogne dont la comtesse

Mais les marchands de Lyon ne bornaient pas à leur ville natale le champ de leurs opérations. Ils fréquentaient, sinon tous les grands marchés d'Europe, ce que nous ferait croire l'exemple de Ponce de Chaponay, tout au moins les grands marchés de France. On les voyait aux foires de Champagne comme on les voyait aux foires de Châlons. En juin 1229, en effet, le comte de Champagne et de Brie, Thibault le Chansonnier, plaçait sous sa protection « les changeurs de Lyon et leur table » qui fréquentaient ses foires de Champagne. Bien plus, le comte et la comtesse de Champagne cautionnaient personnellement les dettes que divers seigneurs laïques ou ecclésiastiques avaient contractées vis-à-vis des marchands de Lyon (1).

Les juifs, quoique continuellement inquiétés, n'avaient pourtant pas quitté une ville aussi riche. Les persécutions auxquelles ils furent en but dans toute la France, et plus particulièrement à Lyon, où ils étaient soumis au joug de leurs plus mortels ennemis, l'archevêque et les chanoines, ne firent que surexciter leur activité commerciale. Exposés aux vexations, s'attendant à être chassés du jour au lendemain, frappés de lourds impôts, ils se livrèrent tout naturellement aux professions qui demandaient les mises de fonds apparentes les moins élevées et ils s'efforcèrent de dissimuler de leur mieux les capitaux qu'ils pouvaient acquérir. C'est ainsi qu'ils furent amenés à exercer le commerce de banque (2). Nous verrons plus loin, lorsque nous passerons en revue les diverses opérations qu'ils pratiquaient, combien

de Champagne s'était porté caution et qui était remboursable en quatre termes des foires de Bar. — Compar. Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne*, I, p. 150.

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, pp. 149 et suiv.

(2) Noël, *Histoire du commerce du monde*, I, p. 293.

ils avaient étendu ce commerce qui, avant eux, se bornait presque à l'échange des monnaies.

Le concile de Latran qui, en 1215, n'avait défendu que le prêt improductif, le prêt à la consommation, n'empêcha pas l'Eglise d'entreprendre la guerre contre le prêt à intérêt en général et par conséquent contre les israélites (1). En 1251, l'archevêque de Lyon, Philippe de Savoie, après avoir fait piller leurs richesses par ses troupes et avoir fait vendre leurs biens à l'encan au profit de l'Eglise, expulsait les juifs de Lyon (2). Cette expulsion ne dura guère, car, lors du concile œcuménique, qui se réunit à Lyon en mai 1274, sous la présidence du pape Grégoire X (3), ils étaient si nombreux que plusieurs délibérations eurent lieu à leur sujet et que finalement des mesures sévères furent prises contre eux, ainsi que contre les usuriers, banquiers, lombards, etc., en un mot contre tous ceux qui faisaient alors le commerce de l'argent (4). Enfin, le concile synodal d'Anse de 1299 leur faisait injonction de porter une marque distinctive sur leur habit et de payer la dîme comme les chrétiens. En conséquence de cette décision, l'archevêque Henri de Villars, par un règlement édicté la même année, leur renouvelait l'ordre de porter

(1) Troplong, *Du Prêt*, préface, p. 137. — « Ea est propria usurarum interpretatio, quando videlicet ex usu rei quæ *non germinat* nullo labore, nullo sumptu, nullove periculo lucrum fœtusque conquiri studetur » (session 5). Claudio Jannet, *Capital, spéculation et finance au* XIXe *siècle*, p. 81. — V. Endemann, *Studien in der romanisch. Kanonistischen Wirthschafts und Rechtslehre*, II, pp. 243 et suiv.

(2) Fabvier, *op. cit.*, I, p. 455.

(3) *Cartulaire municipal de Lyon*, p. 371. — Il ne faut pas confondre ce concile avec celui tenu à Lyon en 1245, sous la présidence du pape Innocent IV. — Charléty, *Histoire de Lyon*, p. 38.

(4) Cl. de Rubys, *Histoire véritable de la ville de Lyon*, p. 289.

une marque distinctive sur leur vêtement, leur imposait l'obligation de payer leur part des contributions ecclésiastiques et leur interdisait l'accès à toute fonction publique (1). Peu de temps après, d'ailleurs, vers 1305, ils étaient expulsés de la ville (2).

L'annexion de Lyon à la France, le 10 avril 1312, soumit les juifs de cette ville à la législation générale du royaume. Restés bannis en vertu de l'ordonnance de 1306, qui confisquait leurs immeubles et exigeait de leurs débiteurs pour se libérer le versement du principal de leurs dettes dans le trésor royal, ne leur faisant remise que des intérêts, ils revinrent en 1315 avec Louis le Hutin, qui leur enjoignit de ne plus prêter que sur gages (3). De nouveau proscrits en 1322, en 1346, en 1347, ils furent rappelés en 1328, en 1350. En 1360, le roi Jean, prisonnier des Anglais, faisait appel à leur bourse pour payer sa rançon et leur ouvrait les portes de France pour vingt ans, avec les privilèges les plus étendus. Ces privilèges leur étaient confirmés en 1372 et en 1374 par Charles V, moyennant de lourdes redevances (4). Une ordonnance de juillet 1387 les soumettait aux redevances stipulées au profit du roi et aux contributions relatives à l'intérêt commun, mais leur permettait en revanche de poursuivre leurs débiteurs, nonobstant toute lettre de répit et portait qu'ils ne pourraient être condamnés à l'amende pendant dix ans pour avoir exigé l'intérêt de l'in-

(1) Fabvier, *op. cit.*, I, pp. 482 et 490. — Steyert, *op. cit.*, II, p. 479.

(2) Paradin, *Mémoires de l'Histoire de Lyon*, p. 178.

(3) Levasseur, *op. cit.*, *I*, pp. 463 et 464. — Delamarre, *Traité de la police*, I, pp. 302-304. — *Isambert*, III, p. 116.

(4) H. Beaune, *La condition des personnes*, p. 288. — Fagniez, *op. cit.*, II, introduction, p. XXXVI. — *Isambert*, V, pp. 114, 374 et 424.

térêt. Une nouvelle ordonnance du 10 février 1388 leur faisait rémission de toutes les contraventions par eux commises contre les règlements, moyennant d'importantes finances (1).

Ils étaient donc établis plus fermement que jamais lorsque, pour donner satisfaction à l'opinion populaire, Charles VI décida, par son édit du 17 septembre 1394, « que doresena-« vant, nul juif ou juifve ne habitent demeurent ou con-« versent en nostredit royaume... tant en Languedoyl « comme en Languedoc... (2) ». Des actes postérieurs déclaraient nulles les dettes dues aux juifs et décidaient que toutes les obligations pour cause de prêt au profit de ceux-ci seraient déchirées et brûlées (3). Pourtant, des sergents à cheval du Châtelet ayant été envoyés à Lyon en vertu d'un arrêt du Parlement, condamnant certains juifs à payer au roi une forte amende, trouvèrent moyen « de se montrer plus juifs que les juifs » en contraignant les débiteurs de ceux-ci, aussi bien pour « les usures » que pour le principal et en les emprisonnant, bien qu'ils montrassent quittance. Sur la plainte du consulat, le roi, par une lettre du 6 mars 1395, donna ordre au sénéchal de Lyon de ne plus permettre que « personne fût, pour cause des dettes des juifs, inquiété « ou travaillé induement par prise de corps ou autre-« ment » (4).

Les Juifs, cette fois, définitivement bannis, se retirèrent en Bourgogne et en Dauphiné et ils fondèrent à proximité

(1) *Isambert*, VI, pp. 624 et suiv. et p. 652.

(2) René Mouterde, Une nouvelle boutique sur le pont de Saône *(Rev. du Lyonn.*, 1896, p. 139 et suiv.). — *Isambert*, VI, p. 750 et suiv.

(3) Ordonnances du 23 mars 1395 et de janvier 1397. — *Isambert*, VI, pp. 763 et 782.

(4) René Mouterde, *op. cit.*, note 42.

de Lyon, à Trévoux, à Saint-Symphorien-d'Ozon et à Vienne d'importantes colonies juives (1). Ce voisinage leur permettait sans doute de ne pas abandonner tout à fait le marché de Lyon; ils devaient y faire de fréquents voyages, car nous voyons en 1409 payer « à Guilemin le Potier, « crieur publique de la ville, pour expublier les lettres du « Roy, contenanz que les juifs portent signez en leurs abis, « deux sols six deniers tournois » (2).

Avant leur expulsion, les juifs étaient cantonnés à Lyon dans la partie de la ville située sur la rive droite de la Saône, vers la rue de la Porcherie, appelée plus tard en souvenir de leur séjour rue de la Juiverie. Cette prescription était si impérativement suivie qu'en 1379 une ordonnance émanant de l'Eglise de Lyon les expulsait d'une rue qu'ils occupaient arbitrairement derrière la cathédrale de Saint-Jean (3). Reconnaissables à leurs bonnets fourrés et à la roue en drap cousue sur leurs vêtements, ils étaient méprisés par tous et leur société était désignée à Lyon sous le nom expressif de *Societas caponum* (4). En outre des contributions avec lesquelles ils achetaient la protection du roi, l'ordonnance de juillet 1387 les avait soumis aux redevances royales et aux contributions relatives à l'intérêt commun; ainsi, à Lyon, ils contribuaient à toutes les charges et

(1) V. sur les juifs en Bourgogne, Simonnet, *Juifs et Lombards en Bourgogne* et Léon Gauthier, *Les Juifs et les Lombards dans les deux Bourgognes*. — Sur les juifs en Dauphiné. Prudhomme, *Les Juifs en Dauphiné aux* XIVe *et* XVe *siècle*. — Péricaud, *op. cit.*, II, p. 29. — Ils furent encore expulsés de Trévoux en 1429. Paradin, *op. cit.*, pp. 245-247.

(2) Archives municipales de Lyon, série CC., n° 389.

(3) Archives municipales de Lyon *nommées* série CC, n°1. — Steyert, *op. cit.*, II, p. 479. — Péricaud, *op. cit.*, II, p. 19.

(4) Aimé Guillon, *Lyon tel qu'il était et tel qu'il est* (Lyon, 1807), p. 97.

réparations de la ville. On percevait vingt deniers d'entrée sur tous les juifs qui venaient s'établir à Lyon, ce qui était d'un grand profit pour les gens d'Eglise, étant donnée la grande quantité de juifs qui étaient « venuz demourer au « royaume » (1). Enfin, ceux qui résidaient dans la ville devaient verser une composition annuelle à titre de droit de séjour; cette composition devait toutefois être peu élevée, si l'on en juge par les deux récépissés qui nous restent et qui se montent, l'un à la somme de quarante francs et l'autre à celle de cinquante francs seulement (2).

Mais, à partir du XIIIe siècle, les juifs avaient trouvé de sérieux concurrents dans des étrangers venus en grande partie du nord de l'Italie et connus, suivant les régions, tantôt sous le nom d'Ultramontains, tantôt sous celui de Transalpins, tantôt, et plus communément, sous le nom de Lombards (3). Dans toutes les villes commerciales importantes, les juifs ne furent donc plus les seuls à exercer le commerce de l'argent et à se livrer aux produits de l'usure;

(1) Archives municipales, *Taxes perçues au nom de la Commune*, série CC, n° 190. — Péricaud, *op. cit.*, II, pp. 21 et suiv. — Le mot « Royaume » désignait la partie de la ville située sur la rive droite de la Saône appelée « la Part du Roi », par opposition à la rive gauche appelée « la Part de l'Empire ». — Il paraît nous dit M. Steyert *(op. cit.*, II, p. 479), que les juifs avaient le choix entre payer cette taxe que M. Steyert évalue à 12 deniers, ou recevoir un soufflet.

(2) Archives municipales, *comptabilité*, série CC, nos 376 et 377. Fleury la Serve, Les Juifs à Lyon *(Rev. du Lyonn.*, 1838, p. 323).

(3) Tantôt aussi, sous le nom de Caorsins. Ce nom devait être particulièrement répandu à Lyon, puisqu'il y a laissé le proverbe : *Enlevé comme un Corsin*. Voici l'explication qu'en donne M. Cochard *(Archives hist. et statist.*, II, p. 248). « Les vexations que ces usuriers commirent les rendirent si odieux qu'on les chassait de partout, et lorsqu'ils reparaissaient, on les enlevait subitement et sans forme de procès. »

Ils trouvèrent dans ces Lombards des concurrents sérieux et redoutables (1).

Pour les Lombards comme pour les juifs, en effet, la loi civile avait fait exception à la règle canonique qui prohibait le prêt à intérêt. Les princes avaient trouvé une importante source de revenus en vendant fort cher à ces commerçants le droit de faire la banque avec leurs sujets (2).

Actifs et habiles, faisant le trafic des draps, des épices, de la droguerie, de l'orfèvrerie, des pierres précieuses, etc., les Lombards exerçaient en même temps le commerce du change et de la banque (3).

L'état commercial florissant de la ville de Lyon, sa situation avantageuse devaient attirer de bonne heure ces riches et puissants négociants. Dès le XII[e] siècle, nous l'avons vu, des familles italiennes, comme les Alamani et les Lombardi, étaient établies à Lyon. Au XIII[e] siècle, les troubles de l'Italie déchirée par les guerres civiles des Guelfes et des Gibelins, amenèrent plusieurs des riches banquiers italiens à venir chercher à Lyon une retraite sûre pour leurs richesses. La protection intelligente qu'ils y trouvèrent auprès du consulat (4) attira un grand nombre d'autres négociants, si bien

(1) Il convient encore de citer parmi les banquiers du moyen âge les Templiers qui n'avaient, d'ailleurs, à Lyon qu'un établissement d'assez minime importance lors de la suppression de l'ordre en 1311 ; leurs biens furent adjugés en grande partie aux Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. — Paradin, *op. cit.*, p. 178. — Voy. sur les Templiers l'ouvrage de L. Delisle l'*Administration financière des Templiers* (Paris, 1889).

(2) Troplong, *op. cit.*, préface, p. CXIV.

(3) Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, I, p. 224.

(4) Le Consulat faisait déjà alors tous ses efforts pour assurer le développement du commerce et protéger les marchands. Ainsi, un bateau de marchandises revenant de la foire froide de Chalon ayant été arrêté à Beauregard, les consuls regardèrent cette ar-

qu'en 1296 les banquiers florentins commencèrent à abandonner les marchés champenois pour se retirer à Lyon dont l'accès leur était plus facile (1). C'était une cause de décadence pour les foires de Champagne; c'était au contraire une cause de prospérité pour le commerce de Lyon.

III. — Les Lombards, ayant comme les juifs le privilège de prêter à intérêt et d'exercer le commerce de banque, furent comme les juifs en but aux persécutions. Les conciles du XIIIe siècle, comme les ordonnances du XIVe, sont remplis de dispositions en ce qui les concerne (2).

Il ne faudrait pourtant pas assimiler complètement le Lombard au juif. Le Lombard, en effet, est chrétien, il est citoyen d'une république italienne, il est placé sous la protection de ses consuls et du capitaine des Ultramontains, il est banquier de l'Eglise. Le juif, au contraire, est serf,

restation comme « un outrage que l'on avoit fait es bons marchans de Lyon » et engagèrent tous les frais pour en obtenir la restitution (Arch. municip. de Lyon. Série CC, n° 385).

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 190. — Menestrier, *op. cit.*, p. 78. — Monfalcon, *op. cit.*, I, p. 303, cite un acte de procuration extrait des Archives montrant que les Florentins étaient déjà installés à Lyon en 1304. — Jean de Médicis y faisait la banque en 1353 (Monfalcon, p. 349). — Les Del Bene y étaient établis dès le XIIIe siècle. Steyert, *Armorial général du Lyonnais, Forez et Beaujolais*, p. 32. — Encore Cochard, *Description de Lyon*, pp. 168-169, et Natalis Rondot, *op. cit.*, p. 22. — Ceci va à l'encontre de l'affirmation de Charpin-Feugerolles *(Les Florentins à Lyon*, p. 9), qui dit que Côme de Médicis fonda à Lyon la première banque, en 1455. — Schulte, *Geschichte des mittelalterlichen Handels...*, I, p. 310.

(2) H. Beaune, *La condition des personnes*, p. 296. — Ainsi l'ordonnance du 20 octobre 1363 annula les dettes dues aux Lombards usuriers (Isambert, V, p. 135). — V. aussi Arch. municip. Série CC, n° 385.

mainmortable, sans propriété, sans patrie ; il est hors la loi et est considéré comme la propriété du seigneur sur la terre de qui il vit (1). Aussi, si le Lombard est l'objet de vexations, c'est plutôt dans ses biens que dans sa personne ; le juif, lui, est molesté et dans sa personne et dans ses biens.

A Lyon, la différence entre les juifs et les Lombards était particulièrement saillante. Les juifs, objets de mépris pour tous, chassés aujourd'hui, rappelés demain, vivaient retirés dans un quartier spécial. Les Lombards, au contraire, jouissaient de tous les droits et étaient l'objet de toutes les faveurs. Ils appartenaient, en effet, aux plus riches et plus nobles familles de la Péninsule, ils apportaient avec eux d'immenses ressources, ils ouvraient par leurs relations le commerce entre Lyon et l'Italie, ils se mêlaient intimement à la population lyonnaise, ils vivaient de la vie de tous, faisant l'éducation commerciale des autres habitants de la ville. C'est de l'ère lombarde, a-t-on très justement dit, que datent chez nos ancêtres la science du commerce et la naissance du crédit (2).

Aussi, voyons-nous, en 1392, c'est-à-dire à la veille de l'expulsion des juifs, Charles VI permettre à « Oudin de « Ville, Blaise de Doul et Pierre de Ville, Lombars mar- « chans, pour eulx, leurs compaignons, facteurs, etc., de « venir et demourer en la ville de Lyon sur le Rosne » pendant l'espace de quinze ans, pour y faire le commerce et

(1) Pigeonneau, *op. cit.*, I, pp. 245-246. — Piton, *Les Lombards en France et à Paris*, préface, pp. x et suiv. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 356. — V. Ordonnance de 1270 et aussi une ordonnance du 12 mai 1315 (Isambert, II, p. 522 et III, p. 75).

(2) Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 259.

pour y prêter de l'argent (1). S'ils payaient un impôt comme étrangers, impôt connu sous le nom de *Boëtte aux Lombars,* cet impôt était peu élevé et se répartissait entre tous (2). Ils étaient d'ailleurs si nombreux à Lyon au XIV[e] siècle qu'ils se réunissaient déjà en *nations* (3).

IV. — Les juifs et les Lombards, banquiers de naissance, avaient porté à Lyon le commerce de l'argent à un rare degré de développement. Si le change manuel, c'est-à-dire le change de pièces de monnaies contre d'autres, formait toujours la partie essentielle de leur profession, ce n'était plus l'objet unique de leur trafic. On les voyait déjà ébaucher les diverses opérations qui devaient faire dans les siècles suivants la réputation de la banque lyonnaise.

Le commerce du changeur était d'une nécessité absolue à cette époque d'absence presque totale de système monétaire. La division du territoire, la diversité des monnaies dans un même pays, les variations de titre et de poids rendaient le recours au changeur indispensable pour la moindre opération commerciale. En outre, la position frontière de la ville de Lyon, le mouvement intense des échanges qui s'y opéraient, y amenaient des monnaies de toutes les espèces et de tous les pays (4). Le marchand étranger avait

(1) *Ordonnances des rois*, VII, p. 789.

(2) Cl. de Rubys, *op. cit.*, p. 78. — Archives municipales de Lyon. *Taxes perçues au nom du Roi*, série C. C. n° 67, sont taxés « les Lombards, 30 livres. »

(3) *Archives historiques et statist.*, IX, p. 9.

(4) V. Archives municipales, série HH. Titres non classés (invent. Chappe, VIII, pp. 529 et suiv.), des Lettres patentes des rois Philippe V, Charles IV et Philippe VI, faisant défense au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, d'inquiéter les habitants de la Ville de Lyon sous prétexte de l'exposition des monnaies du duc de Bourgogne. Aussi, un arrêt des maîtres des Monnaies du 25 no-

donc absolument besoin de l'office du changeur pour changer sa monnaie nationale contre des espèces ayant cours sur la place. Le marchand français, lui-même, étant données les variations fréquentes, les affaiblissements successifs et de titre et de poids, ne voyait sa monnaie acceptée en payement qu'après examen attentif de la part du changeur (1). Dans son humble boutique contenant seulement une table couverte d'un tapis, un banc, des balances et des sacs de monnaies, le changeur était donc l'arbitre obligé de tous les marchés. Véritable marchand lui-même, il échangeait marchandise contre marchandise, les monnaies d'un pays contre celles d'un autre (2). Le profit qu'il en retirait au moyen âge était très élevé, on l'évalue en moyenne à 7 pour 100 de la somme changée (3).

Les juifs et les Lombards néanmoins n'étaient pas les seuls à pratiquer alors ces opérations de change manuel. Beaucoup de Lyonnais étaient changeurs de père en fils. Cette profession était d'ailleurs particulièrement bien con-

vembre 1380, permettant d'exposer à Lyon les monnaies delphinales et des lettres patentes de Charles VI, du 19 janvier 1393, portant que les monnaies du Dauphiné auraient librement cours à Lyon. — D'autres lettres de février 1387, avaient déjà permis la circulation à Lyon des monnaies delphinales. *Ordonnances des rois*, VII, p. 182. — V. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant 1789* (Paris, 1883), I, pp. 181 et suiv. II, pp. 220-345.

(1) V. dans Levasseur, *op. cit.*, I, p. 673, les affaiblissements successifs des monnaies dans le cours du XIVe siècle.

(2) Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 223.

(3) Levasseur, *op. cit.*, I, p. 449. — Les receveurs de la commune donnaient, sur la fin du XIVe siècle, 41 francs pour changer 1200 francs de monnaie en or. Un peu plus tard, vers 1387, ils donnaient 23 sous 4 deniers pour changer en or 70 écus de monnaie. Archives municipales, série BB n° 368 et série CC n°383.

sidérée à Lyon ; parmi les six professions privilégiées qui avaient voix prépondérante pour la nomination du corps consulaire, elle venait en troisième ligne, de suite après celles des drapiers et des épiciers (1).

A la différence des changeurs d'origine lyonnaise exclusivement changeurs, les juifs et les Lombards étaient aussi banquiers : ils recevaient de l'argent en dépôt, ils le faisaient valoir et prêtaient à intérêt. La lettre de change avait déjà fait son apparition, supprimant les risques du transport des espèces et simplifiant les opérations commerciales.

Ayant besoin d'un grand fonds de roulement pour effectuer le change des espèces, car ils devaient posséder des monnaies de toutes les sortes et de tous les pays, ils furent considérés comme les dépositaires naturels de toutes les richesses qui se trouvaient en trop. Ainsi, ceux qui n'avaient pas d'emploi immédiat des sommes mises en réserve ou de celles qu'ils venaient de se faire compter dans la boutique même du changeur, furent amenés tout naturellement à les y déposer en attendant. Ils y trouvaient d'ailleurs de grands avantages : la sécurité était plus grande ; ils touchaient lors du remboursement les espèces mêmes dont ils avaient besoin ; enfin, si le changeur trouvait à disposer avantageusement lui-même de ses fonds, ils touchaient un intérêt des sommes déposées (2).

(1) Steyert, *op. cit.*, II, p. 513. — Arch. munic., série BB, n° 1. — V. des noms de changeurs lyonnais dans le rôle des taxes de 1377, série CC, n° 60. — M. E. Vingtrinier cite parmi ceux-ci : André de Chaponay, Guillaume le Viste, Estienne la Mure, Guillemon Fornier, etc. *(La Vie Lyonnaise*, p. 322).

(2) C'est ainsi que, sans prendre une part directe aux opérations usuraires, beaucoup trouvèrent le moyen de s'y associer et d'en partager les bénéfices, parfois même aussi les risques. Pigeon-

C'est la même raison aussi qui devait amener alors les changeurs à pratiquer le prêt à intérêt. A qui s'adresser pour contracter un emprunt, si ce n'est aux possesseurs de tant d'espèces monnayées? Or, nous avons vu au XIVe siècle, et même avant, la loi civile apporter des modifications aux règles absolues édictées par l'Eglise. L'Eglise avait défendu expressément le prêt à intérêt dans tous ses conciles du XIIIe siècle (sauf au concile de Latran de 1215), elle avait proclamé la théorie de l'argent improductif ; la loi civile, elle, poussée par l'intérêt bien entendu du commerce, se montra moins exclusive, elle fit un départ entre l'intérêt légitime et l'intérêt excessif ou usure et réserva toutes ses rigueurs contre cette dernière seulement (1). Les banquiers lyonnais, juifs et lombards, purent donc se livrer au prêt à intérêt sans aucun péril. Intermédiaires naturels entre prêteurs et emprunteurs, la différence entre le taux de l'intérêt des prêts et le taux de l'intérêt des emprunts constituait leur bénéfice. Jouissant d'un véritable monopole, ils eurent pour clientèle tout le restant de la population lyonnaise (2).

Les rois, entraînés par les circonstances politiques à emprunter de l'argent, en venaient chercher jusque sur la place de Lyon ; nous possédons une commission curieuse du 4 juin 1315 donnée par le roi Louis le Hutin aux délé-

neau *(op. cit.*, p. 277) rappelle que, lors de la faillite des Bardi, en 1339, les capitaux de l'Eglise furent engloutis à concurrence d'un demi-million de francs.— C'est là le contrat de commandite qui, au moyen âge était un des principaux moyens employés pour esquiver la prohibition du prêt à intérêt.

(1) Noël *op. cit.*, I, p. 283. — Cl. de Rubys, *op. cit.*, p. 289.

(2) La Ville elle aussi devait recourir à leur ministère. Ainsi, en 1350, Aynard de Villeneuve et Henry Chevrier s'étaient engagés pour la Ville envers un juif nommé Jean de Vouzon (Péricaud, *op. cit.*, II, p. 2).

gués chargés d'emprunter dans la sénéchaussée de Lyon, avec « plein pooir et autorité d'obligier bailler et assigner... « les esploitz,émolumenz et revenues d'icelles seneschaussée « et ressort... » Ces emprunts des rois portaient intérêt tout comme les emprunts des particuliers (1).

Les persécutions dont étaient victimes les prêteurs au moyen âge, toujours exposés à être dépouillés d'une partie ou même de la totalité de leurs créances, le peu d'abondance des métaux précieux dont la circulation était restreinte et difficile, telles furent les causes qui influèrent sur le taux de l'intérêt et qui le maintinrent à un tel degré pendant toute la durée du xiv[e] siècle (2). Philippe Auguste avait permis le prêt à raison de 10 pour 100; Philippe le Bel, par ses ordonnances de 1311 et 1312, avait défendu de prêter à plus de un denier par semaine, quatre deniers par mois ou quatre sous par an, ce qui faisait un intérêt de 20 pour 100 par an (3). Ce taux déjà élevé était pourtant modéré si l'on considère les pays environnants (4). Il était dans tous les cas bien inférieur à celui que stipulait l'ordonnance de mars 1360, qui permettait aux juifs de toucher « pour cha- « cune livre ou vingt sols quatre deniers... pour chascune « semaine »; c'était un intérêt de 86 pour 100 par an, intérêt exorbitant que les juifs de Lyon augmentaient encore

(1) *Ordonnances des rois*, I, p. 581. — Vührer, *Histoire de la dette publique en France*, pp. 3 et 10. — Une ordonnance du 15 février 1345 avait formellement stipulé que nul n'était contraint de participer aux emprunts royaux, sinon volontairement (*Isambert*, IV, p. 517).

(2) D'Avenel, *La vie privée à travers sept siècles*, pp. 74 et suiv.

(3) Troplong, *op. cit.*, préface.

(4) Ainsi, en Dauphiné, le taux de 25 à 50 pour100 était considéré comme un taux d'intérêt normal (Prud'homme, *op. cit.*, p. 55).

en prenant « montes de montes », c'est-à-dire en touchant l'intérêt de l'intérêt (1).

Les juifs et les Lombards pratiquaient aussi le prêt sur gages (2). Ils le pratiquaient d'ailleurs depuis longtemps ; c'était en effet un des moyens qu'ils employaient de préférence aux XIIe et XIIIe siècles pour éviter les accusations d'usure et échapper aux rigueurs de la loi. Les Thomas de Varey et les Ponce de Chaponay qui, comme nous l'avons vu plus haut, exerçaient la banque à Lyon au XIIIe siècle, ne prêtaient eux aussi que contre garantie. Ainsi, le père Menestrier cite un prêt fait par Thomas de Varey à Thomas de Savoie contre l'engagement par ce dernier des bijoux de son épouse (3).

Le taux de ces prêts variait de deux deniers pour livres à quatre deniers, soit de 40 à 80 pour 100 par an. Certains objets, comme les objets sacrés, « les instruments servant « à l'agriculture, les fers de moulin, les meubles des Hostels « du Roy et des princes du sang, etc. » étaient exclus de ce prêt. Faute de remboursement du capital et des intérêts, les prêteurs pouvaient vendre l'objet du gage au bout d'un an et un jour et se payer sur le prix (4).

La lettre de change, résultat naturel du développement du commerce, déjà connue au XIIIe siècle et employée aux foires de Champagne (5), avait fait son apparition sur le

(1) Mouterde, *op. cit.*, p. 144.

(2) Louis le Hutin, en rappelant les juifs, ne leur avait permis que le prêt sur gages, conformément aux anciennes ordonnances de Philippe Auguste et de saint Louis (Levasseur, *op. cit.*, I, 464).

(3) Menestrier, *op. cit.*, p. 392.

(4) Ordonnance de février 1318 (*Isambert*, III, p. 201). Ordonnance du 2 juin 1380 (art. 6) et de 1392 (art. 12) (*Ordonnances des rois*, VI, p. 477 et VII, p. 789). — H. Beaune, *Les Contrats*, pp. 493-494.

(5) Fagniez, *op. cit.*, n° 135. — Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 103.

marché lyonnais en même temps que les banquiers italiens. Les juifs, d'ailleurs, la connaissaient aussi; ils s'en servaient pour retirer leurs richesses lorsqu'ils étaient l'objet de persécutions et d'expulsions soudaines (1). La lettre de change supprimait les risques et les frais de transport du numéraire, elle affranchissait le commerce des entraves qui le gênaient, elle donnait aux capitaux toute leur mobilité, elle ouvrait le commerce avec l'étranger. Par l'intermédiaire des banquiers florentins, elle mettait Lyon en relation directe avec les principales villes de l'Italie. Enfin, elle permettait à tous de pratiquer sous une forme déguisée le prêt à intérêt (2).

V. — Nous avons donc vu que plusieurs des opérations que pratiquent encore aujourd'hui les banques de commerce, à savoir les dépôts de fonds et objets précieux, les prêts, les payements à distance, ainsi que les recouvrements par le moyen des lettres de change étaient déjà connus à Lyon dès avant le xve siècle (3).

Ces opérations y restèrent pourtant peu développées. La principale raison en est qu'elles devaient, autant que possible, rester secrètes. Le prêt à intérêt était permis aux juifs et aux Lombards, mais à condition de passer inaperçu et de ne pas faire de scandale. Et puis, les commerçants hésitaient à recourir aux juifs et aux Lombards parce que ceux-ci, jouissant d'un monopole acheté fort cher et exposés

— V. sur la lettre de change primitive : Huvelin, *op. cit.*, pp. 553 et suiv.

(1) Plusieurs auteurs, comme MM. Nouguier et Bédarride, attribuent même aux juifs l'invention de la lettre de change.

(2) Troplong, *op. cit.*, préface.

(3) Noël, *op. cit.*, I, p. 284. — Paul Clément, *Etude sur le compte courant*, p. 27.

à de continuelles confiscations et à des expulsions soudaines, prenaient des intérêts excessifs, ne faisant pas ou peu de différence entre le commerçant venant chercher du crédit pour son négoce et le malheureux venant emprunter pour avoir de quoi manger. D'autre part, l'insécurité la plus complète régnait. Lyon, mal défendue par d'antiques murailles, était continuellement menacée par les troupes ennemies ou même par les bandes armées ou *Compagnies* que les rois de France appelaient à leur aide et qui se payaient de leurs services en pillant et en ravageant le pays. Lyon fut ainsi particulièrement menacée en 1362 par la bande des *Tards-Venus* qui mit en déroute l'armée royale aux portes mêmes de la ville, près de Brignais (1).

Dans ces conditions, le commerce ne pouvait guère prospérer. La paix, la sécurité, la prospérité générale, un pouvoir central solidement établi, toutes conditions nécessaires à l'épanouissement du commerce faisaient complètement défaut. La banque, introduite à Lyon par les juifs et par les Lombards et perfectionnée par eux, était donc condamnée de par les circonstances à demeurer de minime importance.

Heureusement, à partir du xv[e] siècle, la situation se modifia d'une façon complète. Les opérations de banque, simplement ébauchées à Lyon jusqu'alors, se développèrent d'une façon merveilleuse sous l'influence de diverses causes qu'il nous faut maintenant examiner; ce sera l'objet du chapitre suivant.

(1) Charléty, *Histoire de Lyon*, p. 60.

CHAPITRE II

CAUSES DU DÉVELOPPEMENT DE LA BANQUE A PARTIR DU XVe SIÈCLE

Les Foires et leurs Privilèges.

Nous venons de voir dans les XIIe, XIIIe et XIVe siècles le commerce de banque essayer timidement avec les juifs et les Lombards de prendre sa première volée. Nous allons le voir maintenant prendre son plein essor, et cela, dès le début du XVe siècle. A quelles causes doit être attribué ce développement si prompt? Telle est la question que nous allons rapidement examiner avant de nous occuper de ce développement même.

I. — Depuis la décadence des foires de Champagne que la guerre de Cent ans et le départ des marchands flamands et des banquiers italiens avaient ruinées, la ville de Lyon avait hérité en partie de la prospérité des marchés champenois. Sa position privilégiée la préparait d'ailleurs au rôle prépondérant qu'elle devait jouer (1).

(1) « Lyon principale et capitale cité de la Gaule celtique, bolevard de France, souverain siège en la spiritualité de toutes les Gaules, officine du commerce de tout le monde : se peut vanter, dit Paradin, que Dieu et les astres se sont tant inclinez en sa faveur que de l'avoir honnorée de la plus commode, la plus belle, la plus

Le Rhône lui ouvrait en effet la communication au Midi avec le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, avec la mer Méditerranée et par conséquent avec l'Italie méridionale, l'Espagne et tout le Levant; à l'Est, avec la Savoie, la Suisse, l'Allemagne, le Piémont et le Milanais. La Saône mettait Lyon en relation avec Paris et toutes les provinces du Nord du royaume. Enfin, la Loire que les caravanes rejoignaient à Roanne, était une route toute tracée pour aller dans l'Ouest (1).

Lyon, ville frontière, avait donc le double avantage d'avoir la communication ouverte avec tous les pays et d'être placée au centre des routes qui faisaient cette communication.

II. — Ce fut cette position privilégiée sur les confins du royaume qui faisaient en quelque sorte de Lyon un entrepôt naturel pour le commerce de la France avec l'étranger qui détermina au commencement du xve siècle le pouvoir royal à y établir des foires analogues à celles de Champagne et de Brie, qui n'existaient plus que de nom (2).

Le dauphin Charles, depuis Charles VII, étant venu à Lyon

délicieuse situation, qu'autre ville d'Europe. Car il n'est possible d'avoir deux plus riches, plus fœcundes et plus plantereuses nourrices que ces deux grandz fleuves du Rhône et de la Saône. Par le moyen desquels luy abondent les biens de toutes pars : et luy est faicte communication des marchandises de toutes les mers, et des changes et commerces de toutes les nations qui sont soubz le soleil. » Paradin, *Mémoires de l'Histoire de Lyon*, p. 1.

(1) Lambert d'Herbigny, *op. cit. (Revue d'Histoire de Lyon*, 1902, p. 330).

(2) Huvelin, *op. cit.*, p. 286. — « De toutes les villes de l'Europe, il n'y en a point dont la situation soit si convenable à la Banque et au commerce que la ville de Lyon, et c'est cette même situation qui y procura l'établissement des Foires et Payemens qui y sont aujourd'hui. » Bouthillier, *Le Banquier François*, p. 90.

vers la fin de l'année 1419 pendant la démence de son père Charles VI et voulant reconnaître la fidélité inébranlable des habitants de cette ville envers la couronne de France, céda aux prières des consuls et notables bourgeois; et, après une enquête sommaire faite par le bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, il octroya à la ville deux foires franches, de six jours chacune. La première devait commencer le lundi qui suivrait le dimanche de *Jubilate*, la seconde le 15 novembre. Ses lettres patentes étaient datées de Vienne, le 9 février 1420 (1419 ancien style) (1). Le corps consulaire décidait que la foire de *Jubilate* devait se tenir « à la partie de l'Empire », c'est-à-dire sur la rive gauche de la Saône; celle du 15 novembre se tenant au contraire sur la rive droite, « à la partie « du Royaume » (2). Le corps consulaire décidait encore l'emplacement que devaient occuper dans chaque foire les différents corps de métier; ainsi, dans la foire de *Jubilate*, les changeurs devaient dresser leurs boutiques par devant l'église de Saint-Nizier (3).

(1) *Ordonn. des rois*, XI, p. 45. — *Privilèges des foires de Barbier*, p. 19.

(2) Délibération consulaire du jeudi 28 avril 1420. M. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon de 1416 à 1423*, p. 238.

(3) Délibération consulaire du jeudi 3 avril 1421.— M. C. Guigue, *op. cit.*, p. 295. — Le commerce du change semble avoir été, dans la première moitié du XVe siècle, plus spécialement centralisé vers Saint-Nizier ; ce n'est qu'à partir de 1450 que ce commerce se transporta sur l'autre rive de la Saône, entre Saint-Paul et Saint-Jean (Clerjon, *Histoire de Lyon*, III, p. 445). — Le droit pour les conseillers de la ville de fixer l'emplacement des foires fut contesté, vers 1463, par le bailli de Mâcon, conservateur des foires, mais bientôt, devant les protestations du Consulat, il dut reconnaître, par un acte du 20 avril 1464, le droit exclusif pour celui-ci « de statuer establir et ordonner icelles foyres en ladicte ville es lieux places et rues à ce propices et convenables ». (Archives municipales de Lyon, série HH. Titre non classé.)

Ces foires pourtant ne prospérèrent pas. Leur durée par trop restreinte et le peu de sécurité qui régnait alors dans le royaume, telles furent les causes qui les rendirent « interruptées et de nulle valeur, prouffit et effect » (1).

La réconciliation de Charles VII, devenu roi de France, avec le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, au traité d'Arras (1435), devait amener la fin de la guerre de Cent ans et rétablir la sécurité dans le royaume. C'est alors que le roi, puissamment conseillé par Jacques Cœur, et pour récompenser les Lyonnais de l'attachement qu'ils avaient montré pendant toute la durée de la guerre, leur octroya trois foires franches de vingt jours chacune, avec permission d'y user de toutes les monnaies étrangères. La première devait commencer le premier mercredi après Pâques, la seconde le lendemain de la fête de saint Jacques et saint Christophe (le 26 juillet), la troisième le lendemain de la fête de saint André (2). Ces lettres patentes, signées à Angers, en février 1444, marquent véritablement le début de la prospérité commerciale de la ville de Lyon.

Ce n'était toutefois pas encore assez. A proximité de Lyon, en effet, et très bien situées elles aussi, existaient les foires de Genève, bien plus anciennes et bien plus connues. Elles attiraient toujours une grande foule d'étrangers ; les marchands français eux-mêmes s'y portaient en grand nombre. Ce fut pour remédier à cela que, le 7 juillet 1445, Charles VII défendit de transporter aux foires de Genève des marchandises venant de France et qu'il confirma en 1454, 1457 et 1461 les privilèges qu'il avait concédés aux foires de Lyon (3).

(1) Préambule des lettres patentes de février 1444 (1443 anc. style)

(2) *Ordonnances des rois*, XIII, p. 399. — *Privilèges des foires de Barbier*, p. 26.

(3) Archives municipales de Lyon, série HH. Titre non classé

Toutes ces prohibitions n'eurent pourtant pas grand résultat. Il fallut Louis XI et les mesures sages et énergiques que prescrivit ce monarque pour que les foires de Lyon pussent enfin éclipser leurs heureuses rivales.

Louis XI, politique adroit et habile, donna de grands encouragements au commerce ; pendant son règne, il favorisa les marchands, les combla d'honneurs et se fit leur ami et leur protecteur. Il s'aperçut bien vite de la place importante que la ville de Lyon pouvait prendre comme ville de commerce et d'entrepôt. En financier éclairé, il vit quelle source de revenus pouvait devenir une cité aussi commerçante lorsqu'il en aurait favorisé l'industrie et développé le commerce.

Aussi fit-il tous ses efforts pour ruiner et pour faire tomber le commerce de Genève. Le 20 octobre 1462, il défendait à tous les marchands français d'aller, d'envoyer ou d'acheter aux foires de Genève ; il défendait, en outre, aux marchands étrangers de passer ou de faire passer leurs marchandises par le royaume en allant à ces foires ou en en revenant ; le tout sous peine d'amende et de confiscation (1).

Enfin, le 8 mars 1463, par des lettres patentes données à

(Invent. Chappe, t. VIII, nos 8-10). — Borel, *Les foires de Genève au* xv[e] *siècle*, pp. 10 et suiv.

(1) *Isambert*, t. X, p. 451. — Pour faire respecter cette prohibition, Louis XI avait même envoyé à Lyon un commissaire spécial chargé d'en surveiller l'observation et réprimer les infractions. V. dans Borel *(op. cit.*, *Pièces* justificatives, n° XL), une lettre curieuse d'un de ces commissaires rendant compte au roi de sa mission. — Fabvier *(op. cit.*, II, p. 75), dit encore que deux conseillers de la ville furent envoyés en Dauphiné à cette occasion ; ils firent marché avec l'huissier du Parlement de Grenoble pour que celui-ci gardât toutes les portes et passages du Dauphiné, moyennant 20 florins par an.

Acqs, Louis XI portait à quatre le nombre des foires de Lyon. Chacune devait durer quinze jours sans interruption. De plus, leurs époques coïncidaient avec celles des foires de Genève : la première commençait en effet le premier lundi après *Quasimodo*, la seconde le 4 août, la troisième le 3 novembre, la dernière le premier lundi après la fête des Rois. Cet édit, dans ses autres articles, accordait aux marchands, tant français qu'étrangers, les privilèges les plus étendus (1).

Ces mesures habiles devaient permettre aux foires de Lyon de triompher de leurs rivales. Les Genevois, mollement défendus par les ducs de Savoie, essayèrent bien de retarder leur ruine ; une entrevue eut lieu à Montluel entre les députés des deux villes ; un projet de transaction fut même établi ; mais Louis XI refusa énergiquement de ratifier l'accord de Montluel et il confirma purement et simplement, à la date du 14 novembre 1467, ses lettres patentes de 1462 et de 1463 (2).

Les foires de Lyon étaient cette fois établies sur des bases solides ; elles n'avaient plus à craindre de rivalités voisines. Pendant plusieurs siècles, elles devaient remplir le rôle brillant qu'avaient joué naguère au XIIe siècle les foires de

(1) *Privilèges des foires*, p. 43. — Ce fut aux instances de Guillaume de Varye, général des finances du Languedoc, que Lyon dut ses quatre foires ; aussi, le Consulat de cette ville, en témoignage de reconnaissance, lui fit cadeau de 20 pièces de toile de Belleville, du prix de 40 écus d'or neufs (Arch. municip., série BB, n° 10). — Voir d'autres lettres de Louis XI au sujet de mesures accessoires, dans l'ouvrage de Vaesen et de Charavay : *Lettres de Louis XI, roi de France* (2 vol., Paris, 1883-1885), t. II, pp. 133, 134 et 140).

(2) Arch. munnic., série HH. Titre non classé (*Invent. Chappe*, VIII, n° 27).

Champagne et de Brie. Les conséquences de l'institution de ces foires furent prodigieuses ; la cité lyonnaise s'enrichit et elle prit bientôt la tête de toutes les cités commerçantes de l'Europe.

Cette prospérité si hâtive devait pourtant être la cause d'une éclipse momentanée. Lors de la réunion des Etats généraux à Tours, en 1484, au début du règne de Charles VIII, les représentants du Tiers état, jaloux de la prospérité exceptionnelle du commerce lyonnais, alléguèrent que les foires de Lyon causaient la ruine du pays à cause de la grande exportation de numéraire qui en était la conséquence. C'étaient déjà les idées mercantilistes qui apparaissaient; l'on avait une tendance alors à appliquer à l'économie politique, si toutefois il y avait une science de ce nom, les règles de l'économie privée. C'est pour cela qu'il semblait « aux gens « desdites estatz que lesdictes ordonnances devoient estre « entretenues et gardées en tous les pays subjectz et obeis- « sans au roy; et que mieulx seroit que lesdictes foyres « ne se tinsent que deux fois l'an, c'est assavoir Pasques « et Toussains, et en autre ville que Lyon, pour ce qu'elle « est trop près de l'extrémité de cedit royaume; à cause « de laquelle extrémité plusieurs fraudes y sont commises, « et grans inconvéniens s'en peuvent ensuyr » (1). D'autre part, les conseillers de la ville ayant refusé un don annuel de 4.000 livres qu'on leur demandait pendant la minorité du roi, les grands seigneurs, maîtres à la cour, se joignirent aux représentants du Tiers état pour demander le transfert des foires de Lyon dans une autre ville (2). Malgré la très

(1) Masselin, *Journal des Etats de Tours*, p. 699. — *Isambert*, XI, p. 41. — Picot, *Histoire des Etats généraux*, I. pp. 511-513.

(2) Fayard, *Anciennes juridictions lyonnaises*, p. 8.

vive opposition des députés de la ville de Lyon, Bernard de Salefrancque et Jean Palmier, les foires furent transférées en 1486, deux à Bourg et deux à Troyes (1).

Mais les étrangers n'acceptèrent pas le changement qu'on voulait leur imposer, leurs habitudes étaient prises, ils ne trouvèrent pas ailleurs les avantages qu'ils trouvaient à Lyon, ils continuèrent à y venir et les foires de Troyes restèrent désertes ; il en fut de même de celles de Bourges qui ne furent tenues que deux fois (2).

Les Lyonnais n'acceptèrent pas non plus sans protester la décision des Etats de Tours. Les conseillers déployèrent la plus grande activité et aucun moyen ne fut négligé. On envoya mémoires sur mémoires, établissant « que les foires « ne peuvent être bonnes qu'autant qu'elles sont en fron- « tières... qu'il sort beaucoup moins d'argent de Lyon pour « le dehors que de toutes les autres villes où lesdites foires « seroient transférées, parce que les étrangers n'y trouve- « roient pas de marchandises convenables pour les échan- « ger avec les leurs, au lieu que dans Lyon ils emportent « plus de marchandises qu'ils n'en apportent de leur pays, « et par ce moyen, bien loin que l'argent sorte du Royaume, « l'espèce étrangère y reste, ce qui est facile à prouver par « la quantité d'or et d'argent qui est actuellement dans le « Royaume et qui auparavant en étoit dépouillé... » (3). Les

(1) Cl. de Rubys, *op. cit.*, p. 351.— *Isambert*, XI, p. 161.— V. Arch. municip., série AA, n° 107, les mémoires envoyés aux députés de la ville.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 316. — Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 433, citant La Thaumassière, *Histoire du Berry*, Paris, 1689, p. 99.

(3) Arch. municip. de Lyon, série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, VIII, pp. 79-83). — Péricaud, *op. cit.*, III, p. 4, cite un autre mémoire adressé aux commissaires du roi : « Si l'on ôtoit

Lyonnais trouvèrent d'ailleurs deux protecteurs puissants dans leur archevêque Charles, cardinal de Bourbon, et dans son frère, Jean II, duc de Bourbon, qui obtinrent du roi, en 1487, le rétablissement de deux des foires en la ville de Lyon, à savoir celle de Pâques et celle de Toussaint (1). Le Consulat essaya en outre de s'attirer la bienveillance de la régente Anne de Beaujeu, au moyen de riches cadeaux. En 1490, lors de l'entrée dans la ville de Charles VIII, le Conseil de ville avait fait présent à la duchesse d'un service de vaisselle estimé à 1678 livres 14 sols et au duc son mari de deux pots et six tasses d'argent de la valeur de 518 livres 18 sols 9 deniers. Le Conseil de ville y ayant ajouté une fontaine en marbre que la duchesse avait remarquée dans la maison occupée à Lyon par la banque florentine deCapponi, les quatre foires avec tous leurs privilèges furent restituées à la ville de Lyon par lettres patentes de Charles VIII, de juin 1494 (2). De nouvelles lettres patentes datées de Lyon, du 16 novembre 1496, portèrent en outre défense à tous marchands de transporter des marchandises hors du royaume pendant les quinze jours qui précédaient ou suivaient les foires de Lyon (3).

Les foires, ainsi bien établies, devaient subsister et faire la richesse de la ville de Lyon jusqu'à la Révolution française. Leurs privilèges étaient en effet successivement con-

les foires de Lyon, dit ce mémoire, on feroit dommage au royaume de deux millions d'or et plus par an... »

(1) Lettres patentes données à Laval en mai 1847.— *Ordonn. des rois*, XX, p. 3, note 2. — *Privilèges des foires*, p. 54.

(2) Arch. municip., série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, VIII, p. 86). — *Ordonn. des rois*, XX, pp. 441-444. — *Privilèges des foires*, p. 61. — V. Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 210 et Pièce justificative n° XIX.

(3) *Ordonn. des rois*, XX, p. 561.

firmés par tous les rois de France dès leur avènement au trône; par Louis XII, en juillet 1498; par François Ier, en février 1514; par Henri II, en octobre 1547; par François II, le 16 octobre 1559; par Charles IX, le 9 décembre 1560, etc. Les privilèges des foires se trouvaient même amplifiés par suite des édits de François Ier, du 14 mars 1516 et du 27 avril 1543; de Henri II, de novembre 1550, du 12 octobre 1552 et du 7 avril 1553; de Charles IX, du mois d'août 1569 et du 15 août 1573 (1).

Les Conseillers de ville se souvenant heureusement de la concurrence désastreuse faite aux foires de Lyon à leur début par les foires de Genève, s'opposèrent toujours énergiquement à ce que toute foire rivale se créât à proximité de la ville. C'est ainsi qu'à la requête des consuls et échevins le roi François Ier, par ses lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, le 5 février 1530, révoqua et annula trois foires franches établies à Grenoble par le sieur de Saint-Paul, gouverneur du Dauphiné. Nous possédons encore la copie d'une autre requête (sans date ni signature) adressée au roi pour le supplier de ne point laisser établir de foire dans la ville de Valence (2).

III. — Les privilèges concédés par les monarques aux

(1) V. le texte de tous ces édits à leur date dans les *Privilèges des foires*, pp. 82 et suiv. — Il convient toutefois de signaler encore une courte interruption dans la tenue des foires à Lyon. Pendant les guerres de religion, après la prise de Lyon par les troupes du baron des Adrets, le 30 avril 1562, les foires furent transférées à Chalon-sur-Saône. Elles furent rétablies à Lyon, une fois la sécurité revenue, par lettres patentes du 9 juillet 1563. V. le texte de ces lettres dans Paradin, *Mémoires de l'Histoire de Lyon*, liv. III chap. XXXIII.

(2) V. toutes ces pièces dans Arch .municip. de Lyon, série HH. Titres non classés *(Invent. Chappe*, VIII, pp. 98 et 99).

foires de Lyon étaient des plus étendus. Ce fait est d'autant plus digne de remarque que cette liberté absolue accordée au marché lyonnais contrastait davantage avec la réglementation sévère qui régnait partout alors dans le royaume et qu'elle allait à l'encontre de la doctrine de la « balance du commerce », qui était la doctrine dominante dans l'Economie politique du moyen âge. Pour qu'un pays soit riche, disait cette doctrine, pour qu'un pays ne soit pas considéré comme tombant en décadence, il faut que la balance du commerce soit favorable, il faut que les espèces monnayées rentrent plus nombreuses qu'elles ne sortent ; par conséquent, il faut établir un contrôle sérieux et efficace sur les entrées et les sorties, permettre et même favoriser l'importation des matières premières et l'exportation des objets manufacturés, défendre au contraire l'importation des objets manufacturés et l'exportation des matières premières. Il faut à tout prix fermer à l'or et à l'argent français les portes du royaume, il faut au contraire les ouvrir toutes grandes à l'or et à l'argent étrangers. Or, c'est à l'encontre de cette théorie mercantiliste que les rois de France concédèrent à la ville de Lyon les privilèges qui devaient en faire la place de commerce la plus fréquentée du xvi[e] siècle.

Un seul moment la doctrine mercantiliste fut la plus forte. Elle triompha, en effet, nous l'avons vu, aux Etats généraux de Tours de 1484, où les députés de Bourges, ainsi que ceux des provinces de Champagne et de Brie, protestèrent par envie ou par jalousie contre les foires de Lyon par le moyen desquelles, disaient-ils, « tellement ce royaume « est dénué d'or et d'argent qu'il n'y en a comme point « excepté celui qui est ès chaînes d'or... » (1). Mais ce triom-

(1) Masselin, *op. cit.*, p. 699.

phe ne dura qu'un instant; l'intérêt bien entendu du commerce reprit le dessus et les foires de Lyon furent rétablies dans tous leurs anciens privilèges dès 1487 et 1494. Le rétablissement était cette fois bien définitif. La prospérité des foires de Lyon, la richesse qu'elles répandaient dans le royaume tout entier firent que les attaques cessèrent presque complètement. Lyon put devenir ainsi « l'entrepôt général « du commerce du monde » sans avoir à subir aucune vexation sous prétexte que la balance du commerce se présentait comme favorable ou non (1).

Les foires de Lyon avaient, dès leur origine, été l'objet de privilèges fort étendus. Les lettres patentes du régent Charles VII, du 9 février 1420, avaient institué deux foires franches de six jours chacune qui devaient jouir des mêmes privilèges que les foires de Champagne, de Brie et du Lendit (art. 3). Pendant la durée des foires, le roi assurait la sécurité de la personne et des marchandises de ceux qui y venaient trafiquer; ceux-ci jouissaient encore du privilège du *conduit des foires*, chemin désigné aux marchands pour se rendre aux foires et pour en revenir et dont le roi assurait la protection (2). De plus, l'ordonnance du 6 août 1349, relative aux foires de Champagne et de Brie, se trouvait étendue

(1) Les attaques des écrivains, en particulier, ne cessèrent pourtant pas. Ainsi, N. de Nicolay, en 1573, après avoir constaté la grande prospérité du commerce de la ville, ne peut s'empêcher de faire la réflexion suivante : « Toutes lesquelles marchandises de manifacture et autres denrées amenées desd. païs estrangers en ce royaume sont vrayes pierres aymantées non pour tirer le fer, mais l'or et l'argent qu'elles enlèvent à foison... Et en ceste sorte l'argent se transporte hors du royaume en temps de paix, duquel depuis en temps de guerre on ha si grande nécessité que pour en recouvrer on ne sait où recourir... » *Description générale de la ville de Lyon*, p. 193.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 325.

aux foires de Lyon (1). Conformément à l'article 19 de cette ordonnance, le prêt à intérêt était autorisé ; il ne pouvait toutefois dépasser 15 livres pour 100 par an, soit que ce fût pour gain de foire en foire, pour prêt, pour change ou pour toute autre manière de contrat. Etaient réputés usuraires les prêts faits sans couleur de contrats feints, par exemple, en écrivant contre la vérité que la dette était due pour marchandise vendue (art. 20). L'intérêt de l'intérêt était sévèrement interdit (art. 21) ; l'ordonnance défendait encore de simuler faits dans les foires les prêts ou contrats faits en dehors (art. 22) ; les peines appliquées dans ces deux cas étaient celles de l'usure. Enfin, l'ordonnance instituait des gardes des foires dont tous les marchands étaient sujets et justiciables (art. 23-25). — Voici quels étaient les privilèges principaux concédés par les rois aux foires de Champagne et de Brie. Ces foires n'étaient pas d'ailleurs des foires franches, au sens absolu du mot, et fort nombreuses étaient les contributions que les marchands devaient acquitter tant pour la circulation que pour l'entrée, la sortie, l'étalage, le mesurage, le pesage, etc., des marchandises (2).

Les lettres patentes de Charles VII, du mois de février 1444, et qui portaient concession à la ville de Lyon de trois

(1) *Ordonn. des rois*, II, p. 305.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, pp. 175 et suiv. — C'est pour cette raison que les foires ne furent pas acceptées sans discussion par les conseillers de la ville de Lyon. Ainsi, le lundi 29 janvier 1420, les conseillers « ont concluz que l'on refusera les foyres qui ont octroyé Messieurs du Conseil de Monseigneur le Régent, pour ce qu'ilz ne les ont octroyer franches, et par ainsi elles ne seroient point profittables à la ville c'elles n'estoient franches de toutes aydes ordinayres et extraordinayres... » ; pourtant le 8 février « ilz ont esté de conclusion que l'on preingne les foyres telles que le Conseil de Monseigneur le Daulphin les ont octroyées qui ne les porra meilleurs avoir... » M. C. Guigue, *op. cit.*, pp. 222 et 226.

foires franches de vingt jours chacune, confirmaient les mêmes privilèges, mais ajoutaient dans leur article 2 que Sa Majesté voulait « que toutes manières de monnaie, tant « d'or que d'argent autres que celles du Royaume, aient « cours et que toutes manières de gens puissent vendre, « acheter et marchander avec icelles dans les foires de « Lyon pour la juste valeur d'icelles, comme encore qu'ils « puissent porter et rapporter sans fraude, dehors et dedans « le Royaume, franchement et quitement durant le temps « desdites foires seulement lesdictes monnaies et toutes « autres, or, argent monnayé ou à monnayer sans pouvoir « être saisis et arrêtés... » (1).

Ces privilèges, déjà fort importants, étaient encore considérablement augmentés par les lettres patentes de Louis XI du 8 mars 1463, qui établissaient à Lyon quatre foires franches de quinze jours chacune (2).

Comme en 1444, toutes les monnaies, même les monnaies étrangères, devaient y avoir cours pour leur juste valeur et pouvaient être apportées et emportées librement pendant la durée des foires (art. 2).

Toutes les denrées ou marchandises devaient être à tout jamais franches de toutes impositions, charges ou tributs mis ou à mettre (art. 3).

Le bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, ou son lieutenant, était établi conservateur et gardien des foires (art, 4).

Les marchands étrangers, « exceptez les Anglois noz « ennemis anciens » pouvaient demeurer à Lyon pendant l'intervalle des foires et faire circuler librement leurs biens,

(1) Arch. municip. de Lyon, série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, VIII, p. 536, n° 12).
(2) *Isambert*, X, p. 451.

denrées et marchandises à travers le royaume et le Dauphiné (art. 5).

Tout le monde, sauf les Anglais, pouvait « y tenir train « de change public pour exercer fait d'eschange », pendant la durée des foires (art. 6).

Les articles 7 et 8 contenaient une véritable réglementation du change ; ils étaient ainsi conçus :

Art. 7 : « Pour ce qu'en foires les marchands ont accous« tumé user de changes, arrière-changes et interests, voulons « et octroyons que, durant lesdictes foires, toutes gens, de « quelque estat... puissent bailler, prendre et remectre leur « argent par lectres de change (1), en quelque pays que ce « soit,... touchant le fait des marchandises... »

Art. 8 : « Si par occasion d'aucunes lectres touchant les« ditz eschanges, faictes esdictes foires pour payer et « rendre argent autre part, ou des lectres qui seront faictes « ailleurs pour rendre argent es dictes foires de Lyon, « lequel argent ne seroit payé selon lesdictes lectres (en « faisant aucune protestation, ainsi qu'ont accoustumé « faire marchands frequentans foires, tant à nostre royaume « qu'ailleurs), audit cas ceux qui seront tenus de payer « ledit argent, tant de principal que des dommages et inté« rests, pourront estre et seront contraints à les payer, tant « à cause des changes, arrière-changes, qu'autrement, « ainsi qu'ont accoustumé de faire es foires de Pesenas, « Bourges, Genève, et autres foires de ce royaume. »

(1) C'est la première ordonnance qui fasse mention des lettres de change. Péricaud, *op. cit.*, II, p. 68. — Aussi, pendant longtemps, on plaça à cette date l'origine de la lettre de change. Les recherches minutieuses faites récemment sur le change ont démontré que la lettre de change existait déjà dès les XIIe et XIIIe siècles. — V. Huvelin, Les travaux récents sur l'histoire de la lettre de change (*Annales de dr. commerc.*, 1901, pp. 2 et suiv.).

Il était encore permis à tous les marchands étrangers de tester et de dispenser de leurs biens comme ils l'entendraient; quant à ceux qui mourraient intestats, leur succession devait être réglée selon la coutume de leur pays « sans que leurs « hoirs soient tenuz payer pour ce... aucune finance » (art. 9).

Enfin l'article 10 décidait que tous les marchands fréquentant les foires de Lyon jouiraient de tous les privilèges dont jouissaient ceux qui fréquentaient les foires de Champagne.

Ces lettres patentes du 8 mars 1463 doivent être considérées comme la charte octroyant aux foires de Lyon leurs privilèges. Les privilèges furent peut-être étendus plus tard, quoiqu'il en soit, le régime de liberté à peu près complète se trouve déjà établi alors. L'ordonnance de Louis XI touche déjà à tous les points et elle ne sera modifiée dans la suite que sur certaines applications des principes.

Les foires de Lyon étaient tout d'abord des foires franches. A l'encontre de ce qui se passait aux foires de Champagne, les marchandises y étaient exemptes de tous aides, impôts, subsides et en général de toutes charges que l'on pouvait percevoir à l'occasion du transport, de l'exploitation, de l'achat ou de la vente. Pas de droits d'entrée, pas non plus de droits de sortie. Les marchands devaient faire sortir leurs marchandises de la ville dans la quinzaine qui suivait la foire; ils avaient jusqu'au premier jour de la foire suivante pour la faire sortir du royaume (1). Pour empêcher les fraudes et assurer le contrôle, les caisses ou balles contenant les marchandises devaient être marquées de « l'écusson de la foire »

(1) Lettres patentes d'Henri II du 7 avril 1553. *Privilèges des foires*, p. 128. — Il pouvait, toutefois, y avoir prorogation du terme, comme cela se fit plusieurs fois, entre autres en 1689 et 1703, où un délai de l'intervalle de deux foires fut accordé. Savary des Bruslons, *Dictionnaire du commerce*. V° Foire.

et être accompagnées d'un certificat du commis de la municipalité. Par faveur spéciale, les marchands allemands et suisses avaient un délai supplémentaire de quinze jours pour enlever leurs marchandises de la ville; ils avaient donc un mois une fois le temps de la foire expiré (1).

Les marchands qui fréquentaient les foires de Lyon se trouvaient eux aussi dans une situation privilégiée. Ainsi d'ailleurs que leurs familiers et domestiques, ils jouissaient de toutes les franchises et libertés (2). Même étrangers, ils pouvaient venir trafiquer librement à Lyon et y demeurer pendant l'intervalle des foires. Les privilèges s'étendaient à tous leurs biens, y compris les gains et profits qu'ils pouvaient avoir faits « soit en fait de marchandises, change « Royal, rière-change, ou prest de Foire en Foire ». Ils pouvaient disposer de leurs biens à leur guise par testament et ce testament était toujours valable, qu'il fût fait dans leur pays ou dans le royaume. Si par hasard le testament était nul ou s'ils décédaient intestats, les biens qu'ils avaient dans le royaume n'étaient soumis ni au droit d'aubaine ni au droit de deshérence et revenaient à leurs héritiers légitimes comme les biens qu'ils avaient laissés dans leur pays. Enfin, en cas de guerre entre le roi de France et les souverains de ces marchands étrangers, les biens que ces derniers possédaient

(1) Lettres patentes de François Ier du 14 mars 1516. Cl. de Rubys, *op. cit.*, p. 359.

(2) Le Consulat avait le pouvoir d'élire « ung commis pour soi prendre garde que les marchans venans et fréquentans les foyres ne soyent vexez ne molestez et pour iceulx sommierement paciffier et accorder, et aussi de eslire sur chacune espesse de marchandise ung prodomme pour cognoistre des denrez et marchandises desdictes foyres, se icelles sont bonnes ou mauvaises... » Arch. municip. de Lyon, BB, n° 10. (Aussi *Privilèges des foires*, p. 75, Lettres patentes du 29 avril 1464).

en France étaient à l'abri des droits de marques et de represailles (1).

Les lettres patentes de 1420, nous l'avons vu, avaient autorisé le prêt à intérêt pour tous ceux qui trafiqueraient aux foires de Lyon. C'était un important privilège à cette époque où le prêt à intérêt était sévèrement interdit par l'Eglise et n'était autorisé par les lois civiles que pour certaines classes d'individus. Les marchands avaient donc pendant la durée des foires la faculté de faire entre eux des prêts par billets ou autrement, de foire en foire ou à des échéances plus éloignées et de stipuler un intérêt. Cet intérêt ne devait pas primitivement dépasser le taux de 15 pour 100 par an. Nous verrons plus loin que les marchands et banquiers lyonnais prirent de bonne heure l'habitude de délibérer sur le taux de l'intérêt et de le fixer eux-mêmes « par « advis commun » (2). Nous verrons aussi que cet avantage donné au marché de Lyon devait y attirer non seulement les capitaux français, mais aussi les capitaux étrangers et assurer le développement et la prospérité de la banque à Lyon.

Un autre privilège des foires en général et des foires de Lyon en particulier consistait à donner libre cours pendant la durée de ces foires, à toutes les monnaies, tant françaises

(1) Arch. municip. de Lyon, série HH. Titres non classés *(Invent. Chappe,* VIII, p. 135). — Cl. de Rubys, *op. cit.*, p. 376 (Edit d'Henri II de novembre 1550). — V. encore un arrêt du Conseil d'Etat du 22 août 1626, portant confirmation de l'exemption du « droit de presailles et represailles » pour les marchands étrangers négociant sous les privilèges des foires de Lyon, *Privilèges des foires*, p. 287.

(2) Denisart, *Collection de décisions*, III, V° Intérêt.— H. Beaune, *Les Contrats*, pp. 377-378. — Bretonnier, *Recueil, par ordre alphabétique, des principales questions de droit*, Paris, 1753, p. 152.

qu'étrangères, de quelque forme ou espèce qu'elles fussent et pour leur véritable valeur (1). C'est ce privilège important qui avait entraîné aux Etats généraux de Tours tant de récriminations contre les foires de Lyon. Il n'y avait d'ailleurs pas grand inconvénient à concéder un tel privilège, les monnaies étrangères n'étant jamais acceptées que pour leur juste valeur, c'est-à-dire après un examen attentif de la part du changeur ou suivant le cours qui était pratiqué sur la place.

A ce sujet, il convient de remarquer que, dès avant la création des foires, Lyon était le siège d'un monnayage. Nous avons vu plus haut que Lyon possédait déjà un atelier monétaire du temps des Romains et que les archevêques de Lyon, à partir du XI[e] siècle, faisaient battre monnaie à leur nom avec la devise *Lugdunum prima sedes Galliarum*. Poursuivant cette tradition, le 28 août 1413, le roi Charles VI, par ses lettres patentes datées de Paris, transféra à Lyon la fabrique des monnaies qui était auparavant établie à Mâcon (2). C'était, dit l'ordonnance, à cause du danger que couraient les métaux précieux pendant leur transport à Mâcon, « laquelle vil de Mascon est distant desdictes mynes « et minières de seize à dix huit lieues françoises ou envi- « ron, et convient passer pour aller en icelle monnoye par « le pays de Beaujolois et plusieurs autres où il y a plusieurs « mauvais chemins et perilleux..., et est advenu que plu- « sieurs marchans et autres desdites mynes et minières... « ont été prins, liez et dérobbez ». La position de la ville de Lyon, à proximité des mines, était au contraire bien plus favorable au transport des métaux précieux ; le com-

(1) Arch. municip., série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, VIII, p. 536, n° 12).

(2) *Ordonn. des rois*, X, p. 161.

merce de Lyon était aussi bien plus important. L'atelier monétaire fut établi dans le Palais de Roanne. Le 3 novembre 1416, pour compléter cette mesure, Charles VI donna l'ordre aux propriétaires des mines voisines de Lyon, ainsi qu'aux marchands et changeurs de porter les matières d'or et d'argent qu'ils auraient à la Monnaie établie en cette ville (1).

Un avantage important pour le commerce de la place, tout entier fondé sur le crédit le plus étendu, avait été non concédé, mais confirmé (2) par une ordonnance d'Henri III, du 18 février 1578, portant que les marchands français ou étrangers fréquentant les foires de Lyon ne pourraient, sous aucun prétexte, être dessaisis de leurs livres et papiers de commerce, ni être tenus de les représenter en justice et de les transporter hors de leurs maisons pour en faire des extraits (3). C'était là un avantage sérieux pour les mar-

(1) *Ordonn. des rois*, X, p. 419. — V. sur la juridiction de la monnaie : Fayard, *Anciennes juridictions lyonnaises*, pp. 37 et suiv. — Voir, sur les différentes monnaies fabriquées à Lyon, les nombreuses figures contenues dans l'ouvrage cité de M. Steyert. — V. encore Natalis Rondot, Les Maîtres particuliers de la Monnaie à Lyon (*Rev. du Lyonnais*, 1889, I, p. 5). — Raverat, *Notre vieux Lyon*, p. 182.

(2) Il existait déjà bien avant. Ainsi, le 2 décembre 1512, nous voyons le banquier florentin Thomas Gadagne venir à l'hôtel de ville pour se plaindre de la violation de ce privilège, affirmant, dit le procès-verbal consulaire, « que si la ville n'y mect remède, tous les marchans estrangiers sont délibérez d'abandonner la ville, car s'ils estoient contrainctz payer les sommes que l'on leur adresseroit et monstrer leurs pappiers, se seroit leur totalle destruction, car les aucuns sont riches, les autres sont pauvres, qui n'ont que leur bon crédit, et par la vision de leurs papiers leur crédit s'en pourroit pardre, dont plusieurs inconvéniens en pourroient advenir... » (Arch. municip. de Lyon, série BB, n° 30.)

(3) Arch. municip. de Lyon (*Invent. Chappe*, VIII, p. 523).

chands « d'autant que le secret des affaires desdits mar-
« chands seroit descouvert par ladite depossession de leurs-
« dits livres, et eux souvent decreditez, et ruinez » (1).

Enfin, un dernier privilège — et ce n'était pas le moins important — consistait à soumettre tous les marchands fréquentant les foires, tant demandeurs que défendeurs, français qu'étrangers, à la juridiction de la Conservation. Il fallait en effet, avant toute chose, établir la confiance et le crédit entre des négociants qui, pour la plupart, ne restaient en France que pendant la durée des foires. Il fallait un Tribunal qui pût juger rapidement tous les litiges qui lui seraient soumis et par conséquent un Tribunal différent des Tribunaux ordinaires dont la procédure était longue et coûteuse et qui, d'ailleurs, étaient surchargés d'affaires (2).

(1) *Privilèges des foires* de Barbier. Avertissement au lecteur, p. XIV.

(2) V. sur la Conservation de Lyon : Vaesen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime.*— Fayard, *op. cit.* — E. Morel, *Les juridictions commerciales au moyen âge.* — Lambert d'Herbigny, *op. cit.*, *(Revue d'Histoire de Lyon*, 1902, pp. 245-246), etc. — Menestrier *(op. cit.*, *Dissertation préliminaire*, p. 30), prétend qu'il faut chercher l'origine des juges conservateurs dans les *Patrons* des différents corps qui existaient déjà à Lyon sous les Romains : « Ces *Patrons*, dit-il, étoient comme les Gardiateurs et les garands des Privilèges accordez à ces corps de Marchands, d'Artisans et de Voituriers pour entretenir le commerce, et c'est à ces *Patrons* que succèda l'établissement du juge conservateur des Privilèges des foires. » Mais ces *Patrons (Patroni)*, nous l'avons vu, n'étaient que les protecteurs des collèges de marchands. Ouvrir leur bourse et fournir leur influence, tel était leur unique rôle. — Déjà, aux foires de Champagne, existaient des *gardes des foires*, chargés de la surveillance et de la police, mais chargés aussi d'instruire et de juger les procès auxquels pouvaient donner lieu, pendant les foires, les transactions commerciales (Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 215). Ce furent aussi des gardes des foires qu'il y eut à Lyon jusqu'en 1463. Louis XI institua le

Le Tribunal de la Conservation remplit parfaitement le rôle qui lui était dévolu. La procédure y était simple, rapide et peu coûteuse (1). Les étrangers n'étaient point tenus d'y fournir de caution *judicatum solvi*. Sa compétence était très étendue. Le juge conservateur connaissait de toutes les négociations faites dans les foires, des lettres de change et de crédit, des billets et des engagements payables dans les foires entre toutes personnes, etc. (2). Les jugements étaient exécutoires, même par corps, dans toute l'étendue du royaume, « nonobstant oppositions ou appellations » et à condition de fournir bonne et suffisante caution et un certificateur de cette caution (3). L'on affirme même qu'ils étaient exécutés dans toute l'étendue de l'Europe occidentale (4). Cette juridiction n'était pourtant pas une juridiction en der-

premier le bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, ou son lieutenant comme juge conservateur et gardien des privilèges des foires de Lyon. Quelques années après, pour faciliter la prompte expédition des contestations qui augmentaient avec l'accroissement du commerce, on érigea en titre d'offices un juge conservateur, un lieutenant, un procureur et deux avocats du roi. Enfin, en 1655, ces offices furent réunis au Corps consulaire « en vue de procurer aux marchands une justice purement gratuite. » Arch. municip. *(Invent. Chappe*, IX, pp. 4 et 5. — Règlement de juillet 1669 sur la juridiction des foires de Lyon *(Isambert*, XVIII, p. 211).

(1) V. sur la procédure *Les règlements pour la discipline, pratique et manière de procéder dans la Juridiction de la Conservation des Privilèges Royaux des foires.* — Vaesen, *op. cit.*, pp. 171 et suiv.).

(2) V. sur la compétence *Le Stile de la Jurisdiction royale establie dans la ville de Lyon... pour la Conservation des Privilèges Royaux des foires.* — Vaesen, *op. cit.*, pp. 101 et suiv.

(3) Arch. municip. de Lyon, série FF. Titres non classés *(Invent. Chappe*, IX, pp. 335 et 337). V. aussi un édit du mois d'août 1714 (Dupuy de la Serra, *Code marchand).*

(4) Huvelin, *op. cit.*, p. 426. — V. une lettre écrite par les juges conservateurs aux juges consuls de Chartres, le 6 mai 1703. « On

nier ressort ; pour toutes les affaires au-dessus de 500 livres en capital, appel de ses décisions pouvait être interjeté devant le Parlement de Paris, mais pour obvier aux « appel- « lations frivoles » l'appel était sévèrement réglementé par une ordonnance de François Ier, en date de février 1535 (1). Le Tribunal de la Conservation était encore chargé de faire des règlements dans les matières de sa compétence et d'organiser la police des foires (2).

Pour être juste, il faut attribuer à la création de ce Tribunal une grande partie de la prospérité dont jouirent les foires et les Payements de Lyon. Grâce à lui, en effet, le crédit et la confiance régnèrent ; l'argent circula plus librement entre Français et étrangers, puisque le juge conservateur de Lyon était toujours compétent ; tout le monde profita de la liberté qui lui était donnée de faire valoir ses capitaux ; la circulation de l'argent s'accrut dans des proportions considérables. Et c'est ainsi que fut amené tout naturellement le grand développement du change et de la banque à Lyon (3).

a veu les jugements des conservateurs exécutez à Constantinople et à Londres », dit une autre lettre du 20 juillet 1681 adressée à l'ambassadeur de France en Suisse (Arch. municip., série AA, nos 128 et 126). — Vaesen, *op. cit.*, pp. 124 et 182.

(1) N. de Nicolay, *Description générale de la ville de Lyon*, p. 148. — *Privilèges des foires*, p. 98.

(2) Arch. municip .de Lyon, série FF. Titres non classés. *(Invent. Chappe*, IX, p. 115 et p. 120 n° 2).

(3) Tout cela est fort bien exprimé dans un mémoire datant du milieu du XVIIIe siècle (Vaesen, *op. cit.*, p. 120) : « Nous n'aurons qu'un seul juge en première instance, pouvaient dire les étrangers, ce sera le Conservateur ; nous ne connaîtrons qu'un juge d'appel, ce sera la Cour des Pairs ; c'est à ce prix que nous établissons une correspondance avec la France, c'est à ce prix que la

Les étrangers trouvèrent d'autre part dans le juge conservateur un protecteur naturel dans toutes les occasions où ils furent en conflit avec les officiers du roi ou lorsqu'il s'agit de défendre leurs intérêts devant le consulat (1). Nous verrons plus loin le rôle important que le Tribunal de la Conservation joua encore dans la réglementation du change à Lyon.

Pour nous résumer, il convient donc de reporter la prospérité dont jouit à partir du xv[e] siècle le commerce à Lyon et plus particulièrement le commerce du change et de la banque, d'abord à la position exceptionnelle de la ville, proche de la frontière et à un carrefour de routes; puis, ensuite, à la politique intelligente des rois qui créèrent à Lyon les foires franches et qui gratifièrent ces foires de leurs nombreux privilèges.

La ville eut encore le bonheur de trouver pour la diriger des magistrats municipaux, commerçants eux-mêmes et commerçants habiles, qui suivirent une politique adroite et éclairée, n'hésitant pas à appeler et à favoriser les étran-

France elle-même prend chaque jour les plus grands engagements avec l'étranger. Tels sont les traités dont la foi bien entretenue étendra toutes les branches du commerce, dont la foi altérée, au contraire, l'anéantira sans ressource. Tout le commerce des foires se réunissant dans le sanctuaire de la Cour, toujours nous y verrons les mêmes principes en vigueur, un même recueil servira de loi au monde entier. Le commerce des foires, au contraire, distribué dans les justices royales, les affaires répandues ensuite par l'appel dans tous les Parlements, plus d'uniformité, plus de confiance, plus de commerce. »

(1) Vaesen, *op. cit.*, pp. 25 et 33.— Ainsi, en 1512, la Conservation prend la défense des marchands contre les officiers royaux qui voulaient les contraindre « à monstrer et exhiber leurs papiers de raison, cédulles et obligez, qui seroit monstrer la richesse ou pauvreté desdicts marchans ; et par ce leur totalle destruction. » (Arch. municip., série BB, n° 30).

gers, n'hésitant pas non plus à réclamer énergiquement le maintien des privilèges de la ville dans toutes les occasions où ces privilèges semblaient sur le point d'être menacés ou violés (1).

Il convient enfin de citer l'esprit commercial des habitants de la ville de Lyon et surtout la probité, la fidélité avec laquelle les Lyonnais étaient réputés remplir leurs engagements (2).

C'est donc à ces droits exceptionnels, à ces privilèges et à ces franchises que Lyon dut le développement exceptionnel de son activité commerciale. Alors, en effet, que, dans toutes les autres parties du royaume, la réglementation, et la réglementation la plus sévère, régnait ; à Lyon, la liberté la plus absolue était pratiquée. L'entrée, la sortie, la circulation, l'échange des marchandises et même des

(1) Ainsi, en 1492, le Consulat envoyait une députation au roi pour lui représenter le grave préjudice que causerait à la ville de Lyon le maintien de la prohibition de transporter l'or et l'argent hors du royaume (Arch. municip., série CC, n° 534). V. encore l'opposition énergique du Consulat au droit de contrôle dans Vaesen, *op. cit.*, pp. 86 et suiv.

(2) Aimé Guillon, *Lyon tel qu'il était et tel qu'il est* (Lyon, 1807), p. 9. Ennodius disait déjà : *Et natos Rhodani lac probitatis habet.* — V. sur le caractère lyonnais, Godart, *L'ouvrier en soie. La réglementation du travail*, pp. 37-38. — Une autre cause de la prospérité du commerce à Lyon, dit l'abbé Bertholon *(Du commerce et des manufactures distinctives de Lyon*, p. 21) est l'excellence de son climat. Nous ne signalons cet avantage que pour mémoire, car beaucoup d'autres villes, à notre avis, possèdent un climat aussi remarquable que Lyon. N. de Nicolay nous semble plus près de la vérité lorsqu'il disait, au XVI[e] siècle *(op. cit.*, pp. 15-17), que « heu égard à son assiette particulière on jugera aisément que l'air y est plus tost froid et humide que d'autre complexion » tant à cause « de deux grandz fleuves qui souvent la couvrent de brouillas et nuees » que du voisinage des montagnes et du « païs de Bresse, tout noyé d'estangs, paluz et marescages ».

monnaies, tout cela s'effectuait librement et sans payer de droit. La ville était ouverte, sans aucune exception, à tous les étrangers qui y voulaient venir trafiquer; ils y étaient sous la sauvegarde du roi et continuaient à jouir de leurs lois nationales. Un seul Tribunal, toujours compétent, tranchait tous les différends.

IV. — Un tel régime de faveur devait rapidement porter ses fruits. Lyon fut bientôt la place commerciale la plus fréquentée de tout l'univers. Les auteurs des XVI[e] et XVII[e] siècles sont unanimes à le constater.

C'est l'ambassadeur vénitien André Navagero qui écrit en 1528 (1) : « Il y a quatre foires par an et la quantité « d'argent qu'on y échange de toutes parts est immense. « Lyon est le fondement du commerce italien et en grande « partie du commerce espagnol et flamand... »

C'est le poète parisien Charles Fontaine qui célèbre en vers, en 1557, l'excellence du commerce de Lyon (2) :

« ...Où est la ville ayant tel bruit
« En Changes, Foires, Marchandises?
« Nulle mieux que Lyon ne bruit,
« Soient les Anvers ou les Venises... »

C'est le géographe et voyageur N. de Nicolay qui, en 1573, constate que « la ville de Lyon est l'une des plus anciennes « et de réputation du royaume de France, honnorée de quatre « foires l'année et de la place des changes qui donne loy à « toutes les autres villes de l'Europe, favorisée de beaux et

(1) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, p. 35.

(2) Charles Fontaine, parisien, *Ode de l'excellence et antiquité de la ville de Lyon*. A Lyon, par Jean Citoys, 1557.

« grandz privilèges, et en laquelle comme passagere à « toutes les autres nations estrangeres affluent de toutes « partz des personnes, lesquelles pour l'honnesteté et cour- « toisie des Lyonnois et aussi pour le prouffict de la négo- « ciation et traficq s'y sont habituez... » (1).

C'est encore l'auteur des *Privilèges des Foires de Lyon* qui écrit en 1649 (2) : « Le commerce de Lyon est un com- « merce universel qui se communique à toute l'Europe, « dont elle est le centre, voire de toute la Terre. C'est le « Magasin et l'Entrepost du monde ; c'est le marché public « où toutes les nations Estrangeres abordent, et où elles peu- « vent apporter et débiter, avec liberté, et seureté, ce qu'elles « ont de plus prétieux, et d'y treuver non seulement ce qui « leur est nécessaire ; mais encore ce qui est de plus rare et « de plus considérable en ce monde... »

Ces citations, que l'on pourrait prolonger à l'infini, sont suffisantes pour démontrer quelle était alors l'étendue du commerce de Lyon et quelle était la réputation de la place à l'étranger (3).

Au xvie siècle, la ville de Lyon fournissait aux marchands des autres pays ou provinces le velours, le satin, le ruban, les tissus de soie, d'or et d'argent, et toute la soierie en

(1) N. de Nicolay, *op. cit.*, p. 129.

(2) *Privilèges des foires de Lyon*, Guil. Barbier. Avertissement au lecteur.

(3) V. encore : Samuel Chappuzeau, *Lyon dans son lustre* (Lyon, 1656), p. 26 ; Bezian-Arroy, *Traité des usures*, p. 37 ; Vachez, *Lyon au* XVIIe *siècle* (Extrait de l'Itinéraire en France d'Abraham Golnitz Lyon, 1877), p. 96, etc. — V. enfin et surtout un éloge curieux du commerce de Lyon, fait en vers latins, vers la fin du XVIIe siècle, par le Père Vanière, éloge qui est malheureusement trop long pour que nous puissions le citer ici. *Arch. histor. et statist.*, III, pp. 71 et suiv.

général ; elle leur fournissait encore des toiles de chanvre ou de lin, des tissus de coton et de fil, des objets de mercerie et de lingerie de toutes sortes, des poteries, des cartes à jouer, des instruments de musique, de l'orfèvrerie et de l'argenterie, des armes, de la poudre, etc. L'imprimerie et la papeterie lyonnaises étaient aussi des plus réputées en Europe. Mais ce que les provinces et les nations étrangères venaient surtout chercher à Lyon, c'était « de l'argent pour « passer outre et pour aller en d'autres Provinces », elles venaient à Lyon pour prendre des lettres de change « pour « aller en Italie, pour aller en Espagne, et pour passer la « mer Mediterranée » (1).

Les provinces envoyaient aux foires de Lyon des toiles de soie, des lainages, des couvertures et des vêtements, des merceries, des tapisseries et des tapis, des teintures, des chapeaux, de la quincaillerie, des ouvrages de fer, de cuivre et de bois, des armes, des balances, des bijoux, des livres imprimés, des épiceries et drogueries, des poissons salés, du charbon, de la pierre, etc. (2).

« Les haultes Allemaignes... comprenans ce qui est joinct « des païs septentrionaux, sçavoir est : Danemarc, Norvege, « Suêde, Prusse, Livonie, Lituanie et aultres », envoyaient à Lyon de l'or et de l'argent monnayé et non monnayé, des ouvrages de cuivre et de fer, des futaines d'Augsbourg, des toiles de Saint-Gall, des armures, des faux et faucilles, des chevaux, de la cire, du suif, du cuir, du soufre, des fourrures, etc. — « Les basses Allemaignes qui sont : Flan-

(1) Bezian-Arroy, *op. cit.*, p. 37.— N. de Nicolay, *op. cit.*, pp. 159-164. — D'Herbigny, *op. cit. (Revue d'Histoire de Lyon*, 1902, pp. 337-342). — Pigeonneau, *op. cit.*, II, p. 31.

(2) N. de Nicolay, *op. cit.*, pp. 164-174. — D'Herbigny, *op. cit. (Rev. d'Histoire de Lyon*, 1902, p. 337).

« dres, Hollande, Zelande, Brabant, Hainaut, Arthois, « Liège et Gueldres et autres lieux... speciallement la ville « d'Anvers » envoyaient des tapisseries de toutes sortes, des laines, des toiles, des objets de lingerie, des épiceries, des fromages, des couleurs, des bijoux et pierreries, des parfums, des cuirs, des chevaux, etc. (1).

L'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande envoyaient sur le marché de Lyon de l'or et de l'argent monnayé ou non, de l'étain, du plomb, des cuirs, du charbon, des laines, des draps, des chevaux, des poissons salés, etc.

Du Portugal venaient des épiceries et drogueries de toutes sortes, des sucres, des confitures, des fruits, des huiles, des parfums, des vins, des pierreries, des monnaies, etc.

Les marchandises espagnoles venaient, soit par voie de terre, par Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Toulouse, Aurillac et le Puy ; soit par voie de mer, du côté de l'Atlantique par Bayonne, Bordeaux, la Rochelle ou Nantes, du côté de la Méditerranée par Narbonne, Aigues-Mortes, Marseille et la vallée du Rhône. C'étaient tout d'abord des soies du pays, des monnaies, des chevaux, des armes, du safran, des laines, des draps, des toiles, des pierreries, des parfums, des confitures, etc.

Les Italiens qui venaient soit par la vallée du Rhône, soit par les routes du mont Genèvre et du Petit-Saint-Bernard, apportaient des draps d'or et d'argent, des draps de soie, des soies crues ou teintes, des armes, des épiceries, des drogueries, des parfums, des tapis, des draps, des toiles, des ouvrages divers de lingerie, des chapeaux, des plumes, des peaux,

(1) V. sur les marchandises étrangères envoyées aux foires de Lyon, N. de Nicolay, *op. cit.*, pp. 174-193. — D'Herbigny, *op. cit.* (*Revue d'Histoire de Lyon*, 1902, pp. 333-337).

de la vaisselle, des verres et des cristaux de Venise, des cuirs de Turquie, des chevaux, des faucons, etc.

Cette simple énumération, pourtant si abrégée (elle tient 40 pages dans l'ouvrage de Nicolay), suffit à nous donner une idée de ce que devait être une foire à Lyon, de ce que devait être cette foule d'étrangers, venant des cantons suisses, de l'Allemagne, du Danemark, de la Norvège, de la Suède, de la Pologne, de la Hongrie, de la Livonie, de la Lithuanie, de la Flandre, de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de l'Afrique et même des Indes, tous vêtus de leurs costumes nationaux et offrant aux acheteurs les marchandises de leurs différents pays. Des caravanes nombreuses se formaient pour aller aux foires de Lyon ou pour en revenir et assurer ainsi la sécurité au transport des marchandises. Les négociants de tous les pays s'y rencontraient, car ils étaient certains d'y trouver les objets ou denrées qu'ils désiraient. Chacun y apportait les marchandises qu'il pouvait fournir aux meilleures conditions et emportait en échange les marchandises qui se trouvaient rares et demandées chez lui. La grande quantité des marchandises offertes et des marchandises demandées assurait toujours des prix stables et modérés. La sécurité, la rapidité, l'universalité des transactions, le marché de Lyon possédait tous ces avantages ; c'est ce qui fit sa prospérité.

CHAPITRE III

LES BANQUIERS ÉTRANGERS ET LES BANQUIERS LYONNAIS

Le commerce de banque étant tout entier fondé sur le crédit, une solidarité étroite doit exister entre le commerce en général et le commerce de banque en particulier ; cette solidarité est si forte que là où le commerce est prospère, la banque doit prospérer aussi, et que là où il décline, la banque doit elle aussi décliner (1). Or, les faveurs accordées au commerce de Lyon, les franchises dont jouissaient dans cette ville les marchands de toutes les nations, l'importance du négoce de la place devaient entraîner à Lyon un grand développement du commerce de banque et y attirer une multitude de banquiers tant étrangers que français

I. — Une nation, plus que toutes les autres, avait senti le grand parti qu'elle pourrait tirer des foires de Lyon. Les Italiens qui avaient fait la fortune des foires de Champagne et qui, dès le XIVe siècle, avaient à Lyon d'importants établissements, furent attirés en foule dans cette ville au XVe siècle par l'institution des foires et de leurs privilèges. Il convient de les étudier séparément et d'une façon un

(1) Courcelle-Seneuil, *Traité des opérations de banque*, p. 156.

peu plus attentive, car c'est eux qui, en apportant à Lyon l'esprit italien si subtil et si avisé, en faisant connaître aux Lyonnais l'état de développement auquel était arrivée la banque et à Venise, et à Florence, et à Gênes, furent la cause principale de la prospérité à laquelle atteint presque subitement, dès le XV[e] siècle, le change et la banque à Lyon. Les vraies foires italiennes, a-t-on très justement dit, sont les foires de France (1).

Dès la première institution des foires, les Italiens, ne trouvant plus dans leur pays, déchiré par les guerres intestines des Guelfes et des Gibelins, la sécurité indispensable au développement des relations commerciales, avaient commencé à fréquenter les foires de Lyon (2).

Nous avons vu les del Bene (d'Elbène) et les Médicis installés à Lyon dès les XIII[e] et XIV[e] siècles. Or, le Consulat faisait le 1[er] septembre 1435 un payement à Robert Palmier, clerc de la ville, pour l'expédition des bulles d'indulgence du pont du Rhône et de la Saône, payement de 100 écus d'or reçus « *per manus Cosme et Laurentii de Medicis et* « *sociorum mercatorum curiam Romanam sequentium* (3) » Vers 1451, François Sasset était facteur de la banque de Cosme de Médicis. Son successeur était, en 1458, Lyonnet de Roussi. En 1496, le directeur de cette banque était Laurent Spinelli et elle était située dans un pâté de maisons donnant sur la rue de l'Angile, la rue de la Juiverie et la rue de la Chivrerie (4).

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 280.

(2) Perrens, *Histoire de Florence*, VI, p. 432, citant Capponi, *Stor. di Fir.*, II, p. 3.

(3) Arch. municip. de Lyon. Comptabilité, série CC, n° 396.

(4) Arch. municip., série BB, n° 6. Comptabilité, série CC, n° 422. — Nommées, série CC, n° 4. — Perrens, *op. cit.*, VII, p. 514. —

Etaient encore établis à Lyon, au XV[e] siècle, les banquiers italiens Lucien Cambi, Nery Capponi, Barthélemy de Buondelmonti, Philippe Frescobaldi (1).

Les ordonnances de Louis XI déterminèrent aussi bon nombre de banquiers génois et florentins à déserter Genève pour Lyon (2).

Dès 1466, François Capponi, François Nasi et Guillaume Pazzi s'étaient associés et avaient fondé une banque ; c'est là que Thomas Gadagne, qui devait devenir un des plus riches banquiers de l'Europe, fit, à la fin du XVI[e] siècle, son apprentissage commercial (3).

On remarquait aussi alors la banque florentine de Nazy, dont le « gouverneur Temperano de Temperanis » tenait à louage une grande partie d'une maison de la place de la Draperie, la banque de Cesari pour laquelle le génois Simon de Brasset tenait à louage une maison située sur l'emplacement de la rue Saint-Jean actuelle (4).

On voit encore à Lyon à la même époque et demeurant dans la ville pendant l'intervalle des foires, nombre d'autres négociants italiens, tous se livrant plus ou moins au commerce de banque ; c'étaient des *Florentins* comme Galian, Jean-François Martelli, Benyn, Lictasso Naze, Antoine de

Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 442 note. —Nous mettons l'orthographe telle qu'elle se trouve dans les manuscrits des archives ; elle est souvent déformée, mais assez facile à rétablir, ainsi Sasset est le nom italien Sasseti francisé. — Schulte, *op. cit.*, I, p. 342.

(1) Arch. municip. Comptabilité. Série CC, n° 517.

(2) Borel, *op. cit.*, p. 106.

(3) Charpin-Feugerolles, *op. cit.*, pp. 42 et 107. — La fortune de Thomas Gadagne était si étendue que son nom passa en proverbe. Pour désigner quelqu'un de très fortuné, on disait couramment à Lyon, jusqu'au siècle dernier : *Riche comme Gadagne*. Monfalcon, *op. cit.*, II, p. 27.

(4) Arch. municip. Nommées. Série CC n° 4.

la Casa, François Pesson de Pesson, René Dei, Hieronime Alberto, Angelo Martin, François Baldo, Zanobis de Scarparia ; des *Génois* comme Jérôme Sauly, Lazare de Grimaldi, André et Jacques Colombin, Jérôme de Vinolis ; des *Lucquois* comme Jean Ladvocat et « ses compaignons », Pierre de Pogge, Francisco de Magrin, Philippo de Luca ; des *Vénitiens* comme Jérôme Comello ; des *Milanais* comme Ambroise Blanc et Ambroise Jean Anthoni « facteur de « Beaque », etc. En 1469, il n'y avait pas moins de trente-trois maisons florentines existant dans la ville de Lyon et un nombre au moins égal d'établissements fondés par les Lucquois et les Génois (1).

On voit combien était déjà important le mouvement de l'émigration italienne à Lyon au xve siècle ; une simple énumération des plus importants négociants et banquiers italiens qui se trouvaient à Lyon à la fin du xvie siècle montrera combien ce mouvement s'accrut encore.

Citons pourtant comme principaux banquiers italiens du début du xvie siècle, parmi les *Florentins*, les Thomas et Pierre Gadagne, les Antoine Gondi, les Manelli, les Ridolphi, les Martini, les Buondelmonti, les Guinigi, les Arnolfini, les Salviati, les Nardini, les Carnesecchi, les Zanobis, les Nasi, les Strozzi, les Vigny, les Denoble, les Angelo, les Albisse et les Spina ; parmi les *Génois*, les Mourilly, les Gaburon, les Grimaud, les Davaigne, les Sève, les Moneglia, les Tolomeï, les Mortar, etc. ; parmi les *Lucquois*, les Bon-

(1) Arch. municip. de Lyon. Nommées. Série CC, n°s 4, 5, 9, 12, 18. — Monfalcon, *op. cit.*, II, p. 167. — « Dès les premiers temps, dit l'abbé Bertholon *(op. cit.*, p. 36), on comptait 36 familles de Florentins, 24 de Génois, 12 familles allemandes, 18 d'Italiens, 9 de Grisons, 18 de Lucques, 17 de Savoie et du Piémont. »

visi, les Minutoli, les Bernardini, les Bandinelli, les Parenchi, les Burlamachi (1).

Dans le contrôle dressé en 1571 pour la contribution destinée à une partie du payement des Suisses de la garnison de Lyon (2), on remarque — *les banquiers florentins*, Nicolas Riqui, François Renochini et Alberto Jaquinati (3), Mathieu Barbani et compagnie, Raphaël Bertolli et compagnie, Jean-Baptiste Barthélemy « tant pour luy que pour « la banque de Salviati », Nicolas Lanchize et Barbège, Leonard Strozzi, les héritiers de feu Leonard Spina (Nicolas et François Spina), Bandini et compagnie, Pierre Manelli et Côme Martelli, etc. ; — *les banquiers génois*, Antoine de Negro, Jean Francesco et Bernard Promotorio ; — *les banquiers lucquois*, François Sanami, les héritiers de feu Antoine et Louis Bonvisi (Louis et Benedict Bonvisi), Pietro Paulo Nobili et compagnie, Vincent Arnolfini, Vincent Bonvisi, Paulo Bernard et compagnie, Pandolfi Sinami et Henri Borboni, les héritiers Guivisi et compagnie, etc.

On remarque encore, à la même époque, parmi les courtiers de change et les négociants s'occupant à la fois du commerce de marchandises et du commerce de banque, *les Florentins*, Midalon, Jacques Macorni, Mathieu Tampi, Aquillon, Besseroni, Philippe Bonacorsi, Archangelo Pictore, Robert Dei, Michel Angelo, Corsin Corsini, Jean-

(1) Arch. municip. de Lyon. Série CC. *Nommées*, nos 20, 21, 22, 23, 26, 27, 29, etc.

(2) Arch. municip. Taxes perçues au nom du Roi. Série CC, n° 150.

(3) Ces noms sont orthographiés Rinucciny et Jacquinotti, de même que Barthélemy et Barbège, qui se trouvent plus loin, sont orthographiés Bartholomei et Barbigia dans l'*Inventaire sommaire des archives départementales*, publié par M. Georges Guigue, n° 247.

Baptiste et Ludovico Diaceto, Jacques Scize; — *les Génois* Florio Turretino, Vincent Imperiale et Barthelemi Delbora, Baptiste Gabelli, François Ganyt, Jean Paulo Justinian, Dominique Turro, Annibal Cambi, Antonio Pinello, Jean Garganetti, Bartholomeo Montaubio, François Gaby, Nicolas Vitelli, Laurent Cassi, Baptiste Morta, Baptiste Pianelli, André de la Tour, Grégoire de la Tour (1); — *les Lucquois* Paulo de Medécie, Thomas Burlamaqui, Nicolas Montigeri, Hippolyte Barbani, Jérôme Pompée, Jérôme Bissard, Joseph Pini, Nicolas Dorati, Nicolas Martini, Bernardo et Vincent Pillato; — *les Milanais* Pompeo de la Plasse, Janet Dyley, Lucas Antonio dit Muratori et compagnie, Calisto Felin; — Anthoine Barthélémi, courtier bolonais, etc.

Le père Menestrier, qui écrivit son *Histoire civile et consulaire de la ville de Lyon* en plein XVIIe siècle, c'est-à-dire à une époque où les foires de Lyon étaient encore prospères, cite parmi les familles italiennes qui se fixèrent à Lyon pendant les foires (2) : *les familles florentines* des Pazzi, des Salviati, des Poggi, des Jacomini, des Gadagne, des Galilei, des Manelli, des Gondi, des Spina, des Alamanni, des Delbene, des Strozzi, des Baglioni, des Diaceti, des Orlandini, des Medicis, des Buonaccorsi, des Bonzzi, des Albizzi, des Honorati, des Capponi, des Carnesecchi, des Bandini, des Bartoli; — *les familles lucquoises* des Micheli, des Sestri, des Spada, des Saminiati, des Bonvisi, des Cassinal, des Balbani, des Arnolfini, des Cenami, des Bernardi, des Burlamachi, des Turretini, des Guinigi, des Francioti; — *les familles génoises* des Ferrari, des Bene-

(1) Grégoire de la Torre, banquier en 1578, dans Georges Guigue, *op. cit.*, n° 248.

(2) Menestrier, *op. cit.*, p. 393.

detti, des Catanei, des Lercari, des Baschi, des Corneri, des Vignoles, des Motogli, des Marineti, des Fromontorii, des Spinola, des Franzoni, des Madaleni, des Torre, des Sauli, des Moneglia, des Fieschi, des Savignoni, des Priati, les familles Coste, Grolier et Pianelli étaient aussi d'origine génoise ; — *les familles piémontaises* des Scarron, des Gabiani, des Pierrevive, des Porte, des Pozzi, des Roviglia. des Robio, des Sève, etc. Ainsi, les plus riches familles de l'Italie, les plus nobles familles de Florence, comme les Guadagni, les Strozzi, les Gondi, les Riquetti, les Médicis et leurs adversaires les Pazzi avaient des représentants à Lyon (1).

La municipalité lyonnaise et le pouvoir central étaient d'ailleurs d'accord pour faciliter le séjour de ces étrangers. François I[er], par ses lettres patentes du 20 janvier 1538, avait déclaré que les marchands florentins et lucquois fréquentant les foires de Lyon n'étaient pas compris parmi les imposés, sinon ceux « qui sont natifs audict Lyon, ou qui « se y seront mariez ou y auront amené leurs femmes, ou « qui y auront acquis heritages, lesquels auront part aux « honneurs d'icelle ville » (2). Plusieurs même figurent parmi les rentiers de la cité en raison des grands services qu'ils pouvaient avoir rendus (3). D'un autre côté, de simples conditions de résidence, un droit modique à acquitter, telles étaient les conditions suffisantes pour acquérir le

(1) Perrens, *op. cit.*, IX, pp. 232 et 348.

(2) Arch. municip. Série AA, n° 151. Série CC, n[os] 314 et 959. Dès avant ces lettres patentes, la plupart des banquiers étrangers étaient dispensés d'impôts. V., par exemple, en 1512, Arch. municip. Série CC, n° 116.

(3) Charpin-Feugerolles *(op. cit.*, p. 10). — Comme les services qu'ils rendaient étaient, pour la plupart, des services d'argent, ces *rentes* se confondaient avec l'intérêt de l'argent prêté.

droit de bourgeoisie. Dès 1451, François Sasseti et ses compagnons, facteurs de la banque de Côme de Médicis, étaient admis aux privilèges de bourgeoisie de la ville, moyennant une contribution annuelle de 10 livres tournois pendant dix ans (1). C'était là un avantage sérieux. Riches et puissants comme étaient ces banquiers, prenant rang parmi les principaux négociants de la ville, faisant de leur fortune l'usage le plus digne (2), ils pouvaient ainsi devenir conseillers de la ville, jouir des privilèges que conférait cette charge et particulièrement arriver par ce moyen à la noblesse (3). Plusieurs en vinrent à abandonner complètement leur patrie d'origine ; naturalisés français, francisant jusqu'à leur nom, admettant dans leurs compagnies des associés et des capitaux français, ils firent partie de l'élite de

(1) Arch. municip. Série BB, n° 6.

(2) M. Steyert se montre en général fort dur pour les émigrés italiens, auxquels il reproche *leur rapacité insatiable*, *leur indélicatesse*, *leur faste extérieur*, et proclame qu'ils se montrèrent toujours « *mesquins lorsqu'il était question de participer à une bonne œuvre générale* ». *(op. cit.*, III, p. 207). Pourtant, les exemples abondent en sens contraire : Ainsi, le banquier florentin Laurent Capponi nourrit à lui seul 3 ou 4000 pauvres pendant une famine, en 1573 (de Rubys, *op .cit.*, p. 423). Thomas Gadagne fit construire à ses frais deux hôpitaux, l'hôpital Saint-Laurent pour les pestiférés, et l'hôpital Saint-Thomas (Charpin-Feugerolles, *op. cit.*, p. 85). D'autre part, ces étrangers faisaient de telles libéralités à l'hospice de l'Aumône (la Charité aujourd'hui), qu'on décida de les faire participer à l'administration et, en 1545, on nomma comme administrateurs un Lucquois et un Florentin. *Arch. histor. et statist.*, X, p. 27. — E. Richard, Les origines de l'Aumône générale *(Rev. du Lyonnais*, 1886, I, p. 337). — E. Vingtrinier, *La vie lyonnaise*, p. 328.

(3) N. de Nicolay, *op. cit.*, p. 143. — V. Cl. de Rubys, *Les Privilèges, franchises et immunités de Lyon*, Lyon, 1574. —Ainsi, Thomas Gadagne fut conseiller en 1536-1537, Antoine Gondi en 1537-1538 (Charpin-Feugerolles, *op. cit.*, pp. 85 et 120).

la population lyonnaise et arrivèrent même aux plus hautes charges (1).

Ces émigrés, qui avaient fait de Lyon leur patrie adoptive, devinrent si nombreux qu'ils formèrent de véritables colonies ou plus exactement, suivant le mot même qui servit à les désigner, de véritables *Nations*. Cinq *nations* se trouvèrent ainsi établies sur le territoire de la Ville : c'étaient les *nations* florentine, lucquoise, milanaise, génoise et allemande. Ces *nations* avaient à leur tête des consuls aux fonctions les plus variées et représentant l'autorité supérieure de leur pays d'origine (2). Elles jouissaient des droits les plus étendus ; lors des réceptions et des fêtes, elles brillaient au premier rang (3).

Les Florentins, bien plus nombreux, formaient la première des *nations ;* ils possédaient un consul et quatre procureurs et ils tenaient leurs assemblées dans une maison de la montée des Capucins, alors appelée rue Confort (4).

(1) Perrens, *op. cit.*, IX, p. 348. — Albisse d'Elbène, par exemple, fut nommé par Henri II général et surintendant des finances au delà des monts, et, plus tard, pannetier du roi (*Arch. histor. et statist.*, II, p. 288).

(2) Monfalcon, *op. cit.*, I, p. 303. — Après le règne d'Henri II, la *nation* florentine seule eut un consul, les autres n'ayant que de simples députés (Cl. de Rubys, *op. cit.*, p. 496). — La plupart des historiens qui ont écrit sur l'histoire de la ville de Lyon citent parmi les cinq nations la *nation genevoise*, au lieu de la *nation génoise*. C'est là une erreur qu'il faut rectifier et qui tient à une similitude de nom, *Gênes* étant connue alors sous le nom de *Genovia*. Les marchands et banquiers genevois n'apparurent guère, d'ailleurs, sur la place de Lyon, qu'au XVII[e] siècle.

(3) Lors de l'entrée solennelle des rois de France, *les seigneurs des Nations* étaient admis à présenter leurs hommages à l'auguste visiteur (Monfalcon, *op. cit.*, I, p. 303).

(4) *Arch. histor. et statist.*, IX, p. 9. — Pierre Matthieu, *Histoire de France*, I, p. 234.

Leur prépondérance au point de vue commercial et principalement dans le domaine du change et de la banque était telle que ce furent eux qui créèrent la réglementation des payements dans les foires sur le modèle de ce qui se passait chez eux. C'était dans la *loge (loggia)* que les Florentins avaient établi dans « une maison faisant le coing » de la ruelle de Garillan (1) que les marchands français et étrangers se réunissaient primitivement pour faire les acceptations et les payements des lettres de change, ainsi que pour établir le cours de l'argent « pris à change ». C'était sous la présidence du consul des Florentins, assisté de ses quatre procureurs, que s'effectuaient toutes ces opérations. Les Florentins avaient le droit d'énoncer les premiers leur opinion, les Français, les Allemands, les Milanais, les Génois, les Vénitiens et les Lucquois n'ayant le droit de prendre la parole qu'après eux (2). Les Florentins possédaient encore la ferme des divers impôts (3) ; le courrier qui à Lyon transmettait la correspondance entre la cour de France et les princes italiens ou la papauté était lui aussi toujours de la nation florentine (4).

II. — A côté des Italiens, si subtils dans l'invention, il importe de citer tout d'abord les Allemands, esprits plus

(1) Arch. municip. Nommées. Série CC, n° 37.

(2) Cl. de Rubys, *op. cit.*, p. 496.

(3) Par exemple, François Capponi, fermier de la gabelle du sel en 1489 (Arch. municip. Série CC, n° 218), et le Florentin Diaceto, fermier des douanes en 1564 (Série HH. Titre non classé. *Invent. Chappe*, VIII, p. 361, n°s 4 et 5).

(4) P. Richard, *Pierre d'Epinac, archevêque de Lyon* (th. lettres, Paris, Lyon, 1901), p. 133 (note). — Privilège très important, car les Florentins pouvaient ainsi modifier à leur gré l'opinion publique par les nouvelles vraies ou fausses qu'ils faisaient circuler.

froids, plus positifs et plus habiles à organiser, qui formaient à Lyon une *nation* puissante et commerçante. On sait à quel merveilleux état de développement atteint le commerce de banque en Allemagne aux xve et xvie siècles. Aussi, les riches et puissants banquiers de Hambourg, d'Augsbourg, de Francfort ou de Nuremberg, comme les Welser et les Fugger, ne pouvaient négliger un marché aussi important que le marché lyonnais, où ils trouvaient des relations pour tous les pays et ils y envoyèrent des correspondants (1). On peut citer parmi les principaux banquiers ou facteurs de banquiers allemands, les Welser, Fischer, Hesseler, Wolf, Ansemar, Couler, Neyter, Obrecht, Spon, Ersim, Zollikofer, Anjostier, Charpin, Welnezer, Jungmann, Ortomal, Quelly, Toguel, Chorel, Slecher, Minckel, les banquiers Velzel et Oswald Saing, les Herwarth et les Haug, banquiers d'Ausbourg, les Gundelfinger, les Tucher, et les Imhof de Nuremberg, les Neidhart, les Seiler et Cie d'Augsbourg, etc. (2).

A côté de ceux-là, il convient de faire une place à part pour Jean Cléberger (Kleberger ou Kleberg). Jean Cléberger, né d'une riche famille de Nuremberg, était entré fort jeune dans l'importante maison de banque Imhof, de Nuremberg, qui possédait un comptoir à Lyon ; Cléberger habitait déjà Lyon en 1515, il s'y établit définitivement en 1532. Il acquit une immense fortune et mourut en 1546, après avoir fait beaucoup de bien ; il s'était attiré la bien-

(1) V. Ehrenberg (R.), *Das Zeitalter der Fugger*.— M. Ehrenberg prétend que les Fugger, fidèles à Charles-Quint, n'eurent jamais de comptoir à Lyon (Castelot, *op. cit.*, p. 338). Schulte (*op. cit.*, I, p. 338) semble être d'un avis contraire.

(2) Arch. municip. de Lyon. Série CC, n°s 4, 22, 37, 150, 152, 156, 1057. — Menestrier, *op. cit.*, p. 393. — Schulte, *op. cit.*, *pp.* 486, 490, 642, 660 et 668. — Castelot, *op. cit.*, pp. 340 et 341.

veillance de François I[er] en lui avançant dans ses embarras financiers de grosses sommes d'argent et en s'entremettant pour lui auprès des autres banquiers ; aussi, pour le récompenser, le roi l'avait-il anobli et nommé son valet de chambre ordinaire (1).

Mais ce fut surtout après la promulgation de l'édit de Nantes, en 1598, que les négociants allemands arrivèrent en foule sur le marché lyonnais, remplaçant les vides faits par le départ des négociants italiens. Nous signalerons parmi les principaux marchands banquiers les Locher, les Herwarth et les Manlich (2).

Parmi les marchands flamands, signalons particulièrement Hans de Bréda, « marchand de Tournai », Hieronime Panse et Thomas Saint-Yon, « marchans du Train de Flandres », Claude Vise, etc. (3).

(1) Arch. municip. Série CC, n[os] 22 et 361. — *Arch. histor. et statist.*, V, p. 306. — Ehrenberg, Hans Kleberg, der gute deutsche *(Mittheilunger für Gesch. Stadt Nürnberg*, 1893). — Jean Cléberger, célèbre de son temps sous le nom du *Bon Allemand*, n'est plus connu aujourd'hui à Lyon que sous le nom d'*Homme de la Roche*, vocable qui désigne une statue située sous un rocher, sur le quai Pierre-Scize. V. *L'homme de la roche, ou calendrier historique et anecdotique sur Lyon, pour l'an de grâce 1827* (Lyon-Pezieux, in-8, 84 pages). — Des recherches récentes semblent démontrer que cette statue représente un autre personnage. — V. encore Raverat, *L'homme de la roche. Etudes lyonnaises*, Lyon, 1886. — Schulte, *op. cit.*, p. 489.

(2) Natalis Rondot, Les protestants à Lyon depuis la promulgation de l'édit de Nantes jusqu'à sa révocation *(Rev. du Lyonnais*, 1890, II, pp. 100 et 170. — V. pp. 441-452 la liste complète. — Daniel Herwarth, établi à Lyon au milieu du XVI[e] siècle, fut le père de Barthélemy Herwarth, qui devint contrôleur général des finances. V. Depping, Un banquier protestant en France au XVII[e] siècle. Barthélemy Herwarth, contrôleur général des finances *(Revue historique*, 1879, t. X, pp. 285 et suiv.).

(3) Arch. municip. Série CC, n[os] 4, 28, 276.

Le Portugal avait envoyé à Lyon les Diez, les Castro, les Mendez, les Rodriguez, les Gomez, les Lopez, les Sarran, etc. (1).

L'Espagne, les de Pierre, les Galseran, les Callopa, les Lesbre, les Berenguer, les Puggener, les Martin, les Grenoillas, etc. (2).

Parmi les Suisses ou *Grisons*, plusieurs arrivèrent aux honneurs consulaires; le père Menestrier cite parmi eux les Mascranny, les Lumagne, les Pestalozzi, les Migli, les Vertemas, les Pelizzari, les Scandaleres, les Monti, les Misaglia, etc. Citons encore parmi les Genevois Antoine Grimaldi, les frères Spinola et Angelo Johanni. Mais les banquiers suisses n'apparurent guère sur la place de Lyon que dans les premières années du XVII[e] siècle. Protestants, eux aussi, pour la plupart, ce ne fut que lors de la promulgation de l'édit de Nantes qu'ils vinrent s'établir en France et à Lyon. Citons parmi eux les Gonsebach, les Fitler, les Horutiner, les Sellon, etc., originaires de Saint-Gall, les Tronchin et les Sarrazin, de Genève, les Stoppa, du pays des Grisons, les Zollikofer ou Sollicoffre, de Saint-Gall (3).

Lyon était donc alors le grand rendez-vous des commerçants de toutes les nations du monde; la population indigène se trouvait comme absorbée par l'élément étranger; tous les auteurs contemporains sont unanimes à le constater.

(1) Menestrier, *op. cit.*, p. 393.— Arch. municip. Série CC, n[os] 152, 156, 275.

(2) Arch. municip. Série CC, n[os] 29, 156, 276.

(3) Menestrier, *op. cit.*, p. 394. — Arch. munic. Série CC, n° 991.— Natalis Rondot, *op. cit.*, p. 176.— Les Suisses habitaient dans le quartier du Change, plus spécialement la rue des Treize-Cantons. C'est dans la maison Mascranny que Colbert fit son apprentissage commercial (A. Bleton, *Lyon pittoresque*, p. 289).

Ainsi, André Navagero écrit en 1528 : « La plupart des « habitants (de Lyon) sont des étrangers, surtout des Ita- « liens, à cause des foires qu'on y tient, du commerce et « des échanges qu'on y fait. Le plus grand nombre des « marchands est de Florence et de Gênes (1). »

Symphorien Champier, quelques années plus tard, dési-gne ainsi la ville de Lyon : « Là où habitent gens de toutes « nations, comme Italiens, Florentins, Genevoys, Luquoys, « Alobroges, Alemans, Hespaignolz et aultres nations, et « fut faicte une cité de plusieurs pièces et nations (2). »

Il est facile de comprendre ce que pouvait devenir la ban-que à Lyon avec des maîtres si nombreux et si habiles. Ces étrangers, les Italiens surtout, apprirent aux Lyonnais le fonctionnement et l'organisation des banques qui déjà, depuis longtemps, faisaient la richesse de leur pays (3).

C'était la Banque de Venise ou *Banco del Giro* qui recevait en dépôt l'argent des particuliers, leur ouvrait en consé-quence des crédits sur ses registres et effectuait des paye-ments « en changeant seulement les parties de nom ». Les comptes étaient établis en monnaie de banque, c'est-à-dire en monnaie fixe et inaltérable ; la différence entre cette monnaie idéale et la monnaie réelle, toujours à l'avantage de la première composait l'agio (4).

C'était encore l'office de Saint-Georges, *Casa san Giorgio*, fondé à Genève, en 1407, du nom du patron de la Répu-

(1) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, p. 35.

(2) Symphorien Champier, *L'antiquité de la ville de Lyon...* (nouvelle édition, Lyon, Georg, 1884).

(3) V. Claudio Jannet, *Le crédit populaire et les banques en Italie du* XVe *au* XVIIIe *siècle.*

(4) Gobain, *Le commerce en son jour*, p. 73. — Toubeau, *Institutes de droit consulaire*, p. 547. — Ricard, *Traité du commerce*, p. 347.

blique. C'était aussi une caisse de dépôts et de comptes courants; elle possédait une monnaie spéciale supérieure de 15 pour 100 à la monnaie courante (1).

Mais une ville italienne doit spécialement retenir notre attention, puisque ce fut son organisation commerciale qui servit de base à l'organisation commerciale lyonnaise, nous voulons parler de Florence (2). En 1338, Florence ne comptait pas moins de quatre-vingts maisons de change ou de banque, toutes groupées dans le même quartier. On se réunissait dans la galerie ou *loggia*, qui se trouvait autour de chaque maison, pour traiter des affaires en cours ou en projet (3). Ces banquiers avaient de nombreux correspondants à l'étranger, de là le grand développement des payements par lettres de change. Ils faisaient aussi des prêts à l'Etat. Les titres de rente, les parts de capital des sociétés en commandite (certificats de dépôt), évalués en monnaie fixe ou monnaie de banque et désignés en général sous le nom de *luoghi di monti*, se négociaient au *Mercato nuovo*, comme aujourd'hui les actions à la Bourse, et entraînaient par leurs variations de grands roulements de fonds. Les prêts et les dépôts en banque étaient inscrits sur des registres et les payements ou encaissements à l'intérieur de chaque banque s'effectuaient par de simples virements de parties (4). Plus tard, les payements des lettres de change ne

(1) Noël, *op. cit.*, I, pp. 299-300. — Prince Adam Wiszwiewski, *Histoire de la Banque de Saint-Georges* (Paris, 1865). — *La Casa San Giorgio* ne prit le titre de banque qu'en 1673.

(2) V. Thaller, De la place du commerce dans l'histoire générale (*Annales de dr. commercial*, 1892, pp. 204 et suiv.).

(3) C'est de ce mot *loggia* qu'est venu le mot *loge*, qui désigna à Lyon le lieu de réunion des banques, *la Loge du Change*.

(4) Perrens, *op. cit.*, I, pp. 200-203, II, p. 254 et pp. 260 et suiv. — Cons. *Précis d'histoire du commerce*, I, pp. 124 et suiv. — L. Si-

s'effectuèrent plus que par le moyen de la banque *Giro* tenue par un banquier élu à temps, à qui on présentait les bilans le samedi et qui avait jusqu'au mardi suivant pour les vérifier et « déclarer s'il voulait allouer les parties qui « étaient demandées dans les bilans » (1).

Il nous faut encore citer comme antérieure à l'organisation des Payements des Foires de Lyon et comme ayant pu servir de modèle aux banquiers lyonnais la Banque de Barcelone ou *Taula de cambi*, instituée en 1401 par la municipalité de la ville. C'était une banque de dépôts et de comptes courants fondée sur le modèle de la banque de Venise (2).

Toutes les autres banques, comme les banques célèbres de Hambourg, d'Amsterdam, de Nuremberg, de Rotterdam, etc., ne furent fondés qu'au XVIIe siècle, alors que les Payements des foires de Lyon avaient déjà atteint leur perfection et que la banque avait eu à Lyon son entier développement.

On peut ainsi se rendre facilement compte du service énorme que rendit au commerce lyonnais la venue de tant de riches et habiles banquiers étrangers. Il n'y eut point de tâtonnement, point d'essai inutile, point d'apprentissage ; à Lyon, le change et la banque atteignirent d'un seul coup le degré de perfection auquel ils étaient arrivés à la suite d'une longue pratique et en Italie et en Espagne.

Et puis, par l'intermédiaire des banquiers italiens, allemands, suisses, espagnols et portugais, Lyon se trouva en relations directes avec les principales autres places de

monin, Les anciens banquiers florentins *(Rev. des Deux-Mondes* de février 1873). — Perruzi, *Storia del commercio di Firenze... dal 1200 al 1345.*

(1) Dupuy de la Serra, *L'Art des lettres de change*, p. 98. — Irson, *Pratique générale et méthodique des changes étrangers*, p. 271.

(2) Noël, *op. cit.*, I, p. 300.

change de l'Europe. Par l'intermédiaire des banquiers allemands, elle correspondit avec Francfort, Nuremberg, Augsbourg, Hambourg, etc. ; par les banquiers suisses, avec Genève, Saint-Gall, Bâle, Zurich, etc. ; par les banquiers espagnols et portugais, avec Burgos, Séville, Saragosse, Tolède, Madrid, Barcelone, Valence, Lisbonne, etc. ; par les banquiers italiens, avec Venise, Florence, Lucques, Gênes, Milan, Ancône, Naples, Palerme, Messine, etc. Les foires les plus réputées alors en Europe comme foires de change, en mettant à part celles de Lyon, étaient les foires d'Anvers, les foires de Besançon, de Chambéry, de Poligny, les foires génoises de Plaisance, qui remplacèrent plus tard celles de Novi, les foires espagnoles de Villalon, de Medina del Campo et de Rio-Secco ; par l'intermédiaire des banquiers étrangers, Lyon fut en correspondance avec toutes ces places, elle eut des relations pour toutes ces foires. C'était un immense avantage.

La présence de tous ces banquiers étrangers n'avait pourtant pas été sans effrayer le pouvoir central. Ils avaient en dépôt dans leurs caisses une grande partie de la fortune nationale, ils pouvaient la dissiper dans des opérations aventureuses ou « s'enrichir aux dépens d'autrui et s'en aller mourir « en leurs asiles d'impunité », comme cela s'était, paraît-il, passé plusieurs fois (1). On les accusait encore de faire passer de l'argent hors du royaume. On leur reprochait surtout leurs trop grandes richesses. On les voyait tous les jours, disaient les députés des Etats d'Orléans de 1560, « entrer en ce royaume avec la plume et le papier en main « seulement et en peu de temps se faire riches. »

Ce fut pour remédier à tout cela que Charles IX, par l'ar-

(1) Mareschal, *Traité des changes et rechanges...*, p. 66.

ticle 38 de l'ordonnance de Roussillon de janvier 1563, obligea tout étranger qui voudrait exercer dans le royaume le commerce de banque à verser au préalable une caution de 50.000 écus qu'il devait renouveler tous les cinq ans. Cette caution fut réduite par Henri II (art. 358 de l'ordonnance de Blois de 1579) à 15.000 écus et dut être renouvelée tous les trois ans. Henri III confirma en septembre 1581 l'ordonnance de son prédécesseur et fit défense à toutes personnes, cette fois, « de faire aucun change et trafic de deniers, sous « le nom de banque, compagnie et communauté, ni autre- « ment, sans avoir au préalable pris congé et permis- « sion » (1).

Mais en ce qui concerne spécialement la place de Lyon, ces ordonnances restèrent lettre-morte. Les banquiers refusèrent énergiquement de se soumettre à « pareille servi- « tude (2). Les étrangers continuèrent à s'établir en France sans verser aucune caution ni obtenir aucune autorisation. Cela était d'autant plus dangereux, ajoutait Savary, que ces étrangers, se livrant en général d'une façon exclusive au commerce de l'argent, on ne trouvait dans leurs effets, en cas de faillite, ni marchandises, ni « dettes actives dues « par d'autres négociants » (3).

Le contrat de société sous les deux formes d'association de personnes ou d'association de capitaux ou commandite s'était répandu en Italie dès le XII[e] siècle et il y avait joui d'une grande vogue, la dernière forme surtout, car c'était un moyen commode pour tourner la prohibition du prêt à

(1) Picot, *Histoire des Etats généraux*, Etats d'Orléans de 1560, II, pp. 254-255. — Etats de Blois de 1576, III, pp. 32-33.

(2) Arch. municip. de Lyon. Série AA, n° 137.

(3) Savary, *Le parfait négociant*, 2[e] partie, p. 196.

intérêt (1). L'usage en avait montré les multiples avantages.

Aussi, les riches banques florentines, génoises, lucquoises et même allemandes qui trafiquaient sur la place de Lyon étaient-elles formées de *compaignons* ou associés qu'elles prenaient parmi les négociants de leurs nations ou même parmi les négociants d'origine française et elles possédaient des commanditaires. Les exemples abondent et nous nous contenterons de citer au hasard, parmi les banques florentines, la banque de Barbani et compagnie ; parmi les banques lucquoises, celle de Nobili et compagnie ; parmi les banques allemandes, celle de Seiler et compagnie, celle de Minkel, Obrecht et compagnie, etc. (2). Ces banques formaient ainsi des associations de capitalistes puissants et riches, ce qui devait augmenter d'autant le chiffre de leurs opérations et la puissance de leur crédit.

Par l'établissement des négociants et banquiers étrangers, le contrat de société était même devenu chose absolument courante sur la place. Il se formait des compagnies même pour effectuer une seule opération commerciale, les marchands se partageant les risques, ainsi d'ailleurs que les profits (3).

Les actes de formation de ces associations étaient dressés presque comme des actes modernes. Les modèles que les ouvrages des auteurs contemporains nous ont transmis sont intéressants à consulter, car ils prévoient tout : les apports divers, les retards dans le versement de ces apports, la rai-

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, pp. 255 et suiv. — Frignet, *Histoire de l'association commerciale depuis l'antiquité jusqu'aux temps actuels*, pp. 112 et suiv.

(2) Arch. municip. de Lyon. Série CC, n° 150. — Castelot, *op. cit.*, p. 341.

(3) Claude Boyer, *Briefve methode et instruction pour tenir livres de raison par parties doubles*, p. 5.

son sociale; ils prescrivent de faire un bilan et inventaire tous les ans, la continuation de la société en cas de décès de l'un des associés, la répartition des bénéfices au prorata des apports, etc. (1).

Jusqu'aux Etats généraux de Blois de 1576, ces sociétés jouirent à Lyon, ainsi que dans toute la France, de la plus grande liberté, leur fondation et leur existence n'étant soumises à aucune règle. Mais aux Etats de 1576, le Tiers Etat, par réaction contre les financiers florentins venus en France à la suite de Catherine de Médicis, demanda que toute compagnie d'étrangers fît inscrire au greffe de la sénéchaussée ou à l'Hôtel de Ville le nom de ses associés (2).

L'ordonnance de 1579 rendue à la suite de la réunion de ces Etats, contenait en conséquence l'article 358 ainsi conçu : «...Voulons que toutes compagnies jà faites, ou qui « se feront cy après, entre les estrangers estans en notre « royaume, soient inscrites et enregistrées aux registres des « bailliages et séneschaussées et hostels communs des villes, « où ils seront tenus nommer et déclarer tous leurs parti- « cipans et associez, sur peine de faux. Ordonnons que ceux « qui auront les banques et sociétez, ne puissent avoir au- « cune action l'un contre l'autre, s'ils n'ont leur enregistre- « ment contenu cy-dessus (3). »

Ces dispositions, rappelées pourtant par l'article 414 de l'ordonnance de 1629, ne furent guère appliquées jusqu'à l'Ordonnance du commerce de 1673, qui revint sur ces for-

(1) Claude Boyer, *op. cit.*, p. 33. — *Cy après suit la methode de dresser un scripte de compagnie, laquelle peut servir generalement pour toutes sortes de societez, tant en commandite que autrement*, aussi p. 35. — V. encore Pierre de Savone, *L'arithmétique*, p. 271.

(2) Picot, *op. cit.*, III, p. 33.

(3) Fremery, *Etudes de droit commercial*, pp. 46-47.

malités dans son titre IV. Elle stipulait (art. 2) que « l'ex-
« trait des sociétés entre marchands et négocians, serait
« registré au greffe de la juridiction consulaire,... le tout
« à peine de nullité des actes et contrats passés, tant entre
« les associés qu'avec leurs créanciers et ayans-cause » (1).

Donc, à partir de l'ordonnance de 1673, les banquiers lyonnais et étrangers associés durent faire enregistrer au greffe de la juridiction de la Conservation un extrait de l'acte constitutif de leur association, s'ils voulaient que cette constitution produisît quelque effet vis-à-vis des tiers et même entre eux (2).

III. — Mais les étrangers n'étaient pourtant pas les seuls à commercer à Lyon et à y exercer le commerce de change et de banque. D'autres commerçants français avaient su profiter de leurs habiles leçons. Jacques Cœur, adroit et intelligent, était, dit l'un de ses historiens (3), « l'intermédiaire préféré
« de quiconque avait de l'argent à toucher dans quelque
« ville que ce fût du royaume ou de l'étranger »; aussi envoyait-il ses agents à Lyon pour y rencontrer les négociants italiens et allemands. En 1446, il ne possédait pas moins de six maisons à Lyon, quatre dans le voisinage de l'église de Saint-Nizier et deux dans la rue Tupin (4). Il possédait encore dans la région lyonnaise une partie « des
« mynes d'argent et de plomb de la montaigne de Pampi-
« lieu... des mynes d'argent et de plomb de la montaigne

(1) Bornier, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV* II, pp. 468-470.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 144.

(3) P. Clément, *Jacques Cœur et Charles* VII, p. 172.

(4) Arch. municip. Nommées. Série CC, n[os] 3 et 69.

« de Joz sur Tarare... et aussi de la moitié par indivis...
« des mynes à cuivre de S[t] Pierre la Palus et de Chis-
« sieu... » (1).

Les italiens et les autres étrangers trouvaient aussi des concurrents à Lyon, et cela dès le xv[e] siècle, dans la personne de Lyonnais qui s'étaient formés à leur approche ; mais, chose curieuse, alors que les Italiens portaient de préférence le nom de banquiers, les Lyonnais, par routine ou plutôt par crainte des anathèmes de l'Eglise, conservaient le nom de changeurs ou même portaient simplement le nom de marchands (2). Ainsi, nous trouvons dans la comptabilité de la ville un remboursement de 500 livres fait le 20 avril 1435 à un nommé Choquart, changeur « pour prest qu'il fit à la ville, le Roi étant derre-« nierement en icelle ville ». Nous devons citer parmi les changeurs lyonnais du xv[e] siècle, Alardin Varinier, Jacques Cotin et Jean Girard, chargés de lever les tailles au nom de la Ville en 1468, 1473 et 1476. Nous trouvons encore les changeurs Martin Guillaume, Jean Baronnat, Claude Laurencin; encore les marchands Etienne Laurencin, Jehan Rosselet, Humbert Taillemand, Guillaume Baronnat, Jean Buatier, Jean Varinier, Jean Rochefort, Louis Tèze, François Rivoyre, Jean le Maistre, Pierre Brunier, Jacques Fenoyl, etc., qui, eux aussi, se livraient au commerce de banque. La Ville remboursait en l'an 1500 certaines sommes

(1) Compte des mines de Jacques Cœur, par P. Clément, *op. cit.*, p. 413.

(2) Il est juste de remarquer à ce sujet que les étrangers étaient les seuls alors en France à s'occuper exclusivement du commerce de l'argent. Les Français faisaient bien le commerce de l'argent, mais, en même temps, celui des marchandises. Savary, *op. cit.*, 2[e] partie, p. 196.

qu'elle avait empruntées à Etienne Grolier et à Benoît Buatier (1).

Au xvie siècle, le nombre des changeurs et des marchands lyonnais s'occupant de change et de banque s'accroît dans de très grandes proportions. Quelques-uns d'entre eux commencent même à prendre timidement la qualification de banquier. Nous pouvons citer parmi les plus connus, les « changeurs » Louis Pignatel, Guillaume Burgat, Janot Jourdain, François Neyrolles, Simon Perret, Gabriel Berthier, Nicolas Rosset, Etienne Gueynard, Jehan et Pierre Buffereau, André Roze, Jehan Richomme, Jehan Berthier, Jehan Sève, Antoine de Louan, Perceval Flocard, Jean et Claude Mutin, etc. (2) ; — les « marchands » Claude Reynaud, Guyot Henrys, Jacques Fenoyl, Jacques et Antoine Senneton, Jehan Mournay, Pierre Manissier, Humbert Grellet, du Peyrat, Regnoard, etc. (3) ; — les « orfèvres » Jhéronyme Henry, Pierre de Luxembourg, Jehan Cochaud et Pierre Vise (4) ; — « l'argentier » Geoffroy Baronnat (5) ; — les « financiers » Claude Giraud et Denis de Cozu (6) ; — les « banquiers » Nicolas Dupré, Jean Lyvet, Claude Charpillet, François Chabaud, Guillaume Riche, Pierre Motin

(1) Arch. municip. de Lyon. Série CC, n°s 93, 204, 208, 395, 479, 500 et 544.

(2) Arch. municip. de Lyon. Comptabilité. Série CC, n°s 24, 91, 120, 276, 765, 766, 955, 1197.

(3) *Id.*, n°s 782, 883.

(4) *Id.*, n°s 893 et 955. — Plusieurs étaient pourtant bien véritablement orfèvres. Ainsi, Jhéronyme Henry, en même temps qu'il remplissait les fonctions de banquier, prêtant aux rois et aux particuliers, était un médailleur distingué. V. Jhéronyme Henry, orfèvre et médailleur à Lyon, par Natalis Rondot (*Rev. du Lyonnais*, 1892, II, pp. 168 et suiv.).

(5) *Id.*, n° 955.

(6) *Id.*, n°s 150 et 151.

ou Montin, etc. (1). Nous bornerons là nos citations; au XVII[e] siècle, le nombre des Lyonnais s'occupant de banque devient énorme, et ils n'hésitent plus alors à se qualifier de banquiers.

IV. — Après avoir donné cet aperçu rapide des principaux banquiers de la ville, tant étrangers que français, il importe en terminant de dissiper une erreur qui se retrouve dans beaucoup d'ouvrages. De nombreux auteurs parlent, en effet, d'une Banque qui avait été créée à Lyon vers 1544 par le roi François I[er] sur les instances du cardinal de Tournon. Bodin, le premier écrivain qui ait parlé de cette Banque, place sa création en 1543 et l'historien Matthieu en 1542. Cette Banque recevait de l'argent en dépôt au taux de 8 pour 100 et elle le prêtait au taux de 11; les tuteurs étaient, dit M. Pigeonneau, dans l'obligation d'y déposer les fonds appartenant à leurs pupilles (2).

Or, jamais une telle Banque ne prit naissance à Lyon. Cette ville ne connut que des banques particulières, des banques privées; les archives municipales, ainsi d'ailleurs que la correspondance du cardinal de Tournon, — le prétendu instigateur — étant absolument muettes à ce sujet.

Cette légende provient uniquement d'une confusion. Un édit émanant de François I[er] ou d'Henri II, dont on ne connaît pas la date exacte, mais certainement anté-

(1) *Id.*, n[os] 40, 955, 1197.

(2) Pigeonneau, *op. cit.*, II, p. 92. — Bodin, *Les six livres de la République*, p. 893. — Matthieu, *Histoire de France*, I, p. 25. — V. encore Levasseur, *op. cit.*, II, p. 44. — Noël, *op. cit.*, I, p. 334. — Castelot *(op. cit.*, p. 339) est d'avis qu'il faut prendre cette expression dans le sens de grand marché de fonds publics.

rieur à l'édit du 9 juillet 1549, créant la Bourse de Toulouse, puisque ce dernier y fait allusion, réglementait sur certains points le commerce du change et de la banque et autorisait les négociants et banquiers fréquentant les foires de Lyon à se réunir sur la Place du Change et à y régler leurs affaires. Si l'on y joint cet autre fait que les rois, à partir de François Ier et même avant, prirent l'habitude d'emprunter de l'argent à intérêt aux banquiers des nations habitant Lyon, « au banc de Saône », on s'explique parfaitement qu'une confusion ait pu se produire et qu'à cette époque où les relations entre les diverses provinces étaient encore pleines de difficultés, certains écrivains aient pu s'imaginer que la caisse où les rois allaient puiser si aisément et si naturellement dans leurs embarras financiers devait être, non celle des banquiers particuliers résidant à Lyon, mais bien celle d'une Banque dépendant du roi, véritable Banque gouvernementale ou royale.

Cette confusion étant ainsi dissipée, étant bien établi qu'il n'y eût jamais à Lyon que des banques particulières,, l'évolution de ces banques est des plus faciles à saisir. Les Florentins, les Lucquois, les Génois, les Vénitiens, les Milanais, les Espagnols même, attirés par l'institution des foires et les avantages qu'ils y trouvent, apportent à Lyon le commerce de la banque et ils dominent dans cette branche commerciale pendant toute la durée du XVe siècle ; les Allemands apparaissent dans la première moitié du XVIe siècle. Les Lyonnais qui, dans cette période, font seulement leur apprentissage, commencent à leur faire une sérieuse concurrence dès la seconde moitié du XVIe siècle et ils dominent complètement à partir du XVIIe. Au XVIIIe siècle, nous ne voyons plus guère que des banquiers français ou naturalisés comme les Cardin, les Trollier, les Borne, les Tourton, les

Flachat, etc. (1). Mais il faut ajouter aussi que les Payements des foires de Lyon n'ont plus qu'une existence précaire et que la banque, si brillante jusqu'alors, décline d'une façon marquée dès les dernières années du règne de Louis XIV. Quelles furent les causes de cette décadence ? C'est ce que nous verrons plus loin quand nous aurons étudié le change et la banque à Lyon à l'époque de leur prospérité.

(1) Arch. municip. de Lyon. Comptabilité. Série CC, n° 174. — V. une liste de 113 principaux banquiers lyonnais du milieu du xviiie siècle, dans l'*Almanach des négocians*, Bruxelles, 1762, pp. 118, 119 et 120.

CHAPITRE IV

LES PAYEMENTS DES FOIRES DE LYON

Un concours de circonstances heureuses, une situation privilégiée à tous les points de vue, une liberté presque absolue, le crédit et la confiance universels, la présence d'étrangers habiles, telles furent les causes principales, nous l'avons vu, qui firent naître et qui firent prospérer à Lyon le commerce et plus spécialement le change et la banque.

Lorsqu'on connaît l'importance du marché de Lyon pendant les foires, lorsqu'on sait quelle foule de marchands de toutes les nations les fréquentait et quelle multitude de marchandises variées s'y vendait, il est facile de se faire une idée de ce que devait y être le commerce de l'argent à l'époque de leur prospérité.

Les opérations sur les marchandises, les acquisitions et les ventes à elles seules nécessitaient déjà des déplacements de numéraire considérables.

D'autre part, les quatre foires de Lyon des Rois, de Pâques, d'Août et de Toussaint attirant des trafiquants de tous les pays, les marchands du Midi s'y rencontraient avec les marchands du Nord, les marchands de l'Orient avec ceux de l'Occident, et tous, qui, sans cette occasion, seraient restés étrangers les uns aux autres, se trouvaient en

relations d'affaires. Dès lors, rien de plus commode pour liquider les dettes ou pour obtenir le payement de ce qui était dû. Tous les encaissements et tous les payements entre ces gens-là, au lieu de se faire au domicile du créancier ou du débiteur, péniblement, car les moyens de communication étaient longs et les routes peu sûres, ne se firent plus qu'à Lyon pendant le temps des foires. Les effets de commerce, les lettres de change déjà si répandues, au lieu d'être tirées « en droiture » de telle place sur telle autre, furent tirées à telle foire, payables à l'expiration de telle foire. Les marchands « trafiquans ès foires de Lyon » en vinrent tout naturellement à effectuer les payements et à recouvrer les créances de leurs compatriotes qui ne fréquentaient pas la ville et ils devinrent ainsi de véritables banquiers. De cette façon, les Payements, qui clôturaient les foires de Lyon, en furent vite le principal élément, ils en furent même le seul lorsque le grand commerce des marchandises abandonna la place pour diverses raisons que nous verrons plus loin ; les foires de Lyon, foires de marchandises et foires de change jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, devinrent en effet au XVIII[e] siècle presque exclusivement foires de change.

Ce fait du développement parallèle des transactions sur les marchandises et des opérations de banque et de change n'est d'ailleurs pas particulier aux foires de Lyon. Tous les auteurs sont unanimes à constater qu'il y a une connexion étroite entre l'institution des foires et le système de la lettre de change et que les foires ont concouru puissamment à l'expansion du change et à son unification (1).

Un Génois fréquentant les foires de Lyon avait-il un

(1) Huvelin, *op. cit.*, pp. 556-559 et 572-577. — Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, pp. 381 et 612. — Fremery, *op. cit.*, p. 104. — Vincens, *Législation commerciale*, I, p. 30.

payement à effectuer à un Genevois fréquentant les mêmes foires ? Au lieu de lui envoyer en numéraire la somme qu'il lui devait, ce qui eût été long et dangereux, il lui envoyait un titre ou lettre de change par lequel il s'obligeait à lui payer à la plus prochaine foire de Lyon la somme qu'il reconnaissait lui devoir.

S'agissait-il au contraire de deux négociants, soit un Génois débiteur et un Genevois créancier ne fréquentant pas les foires de Lyon ? Comme les foires de Lyon étaient un lieu de rendez-vous pour les banquiers de Genève et de Gênes, le négociant genevois remettait sa promesse de payement à un banquier de Genève qui, à la foire fixée, recevait pour lui la somme due que lui versait un banquier de Gênes à qui le négociant génois avait donné mission d'acquitter sa dette.

Donc, rien de plus simple, les foires de Lyon, rendez-vous de tous les négociants et marché de toutes les marchandises, devinrent encore un point central pour le règlement de tous les comptes, pour la concentration de toutes les créances et de toutes les dettes. De là l'importance énorme du mouvement d'argent qui s'y fit, de là l'organisation des Payements qui suivirent chaque foire, exigeant par leur importance une durée double de celle de la foire (les foires duraient quinze jours, les Payements un mois); de là l'organisation d'une véritable chambre de compensation analogue au *Clearing-house* moderne.

Or, les marchands et banquiers fréquentant les foires de Lyon n'étaient pas seulement débiteurs ou seulement créanciers, ils étaient la plupart du temps, pour ne pas dire toujours, et créanciers et débiteurs. Dans de telles conditions, l'encaissement de grandes quantités de numéraire suivi du versement de non moins grandes quantités d'argent repré-

sentant les dettes qu'ils avaient à acquitter devinrent des opérations inutiles et fastidieuses. L'on fut donc amené tout naturellement à supprimer ces longueurs et ces redites au moyen de la *scontration* ou *virement de parties* par lequel les dettes se trouvant compensées par les créances, le versement du numéraire était réduit à sa plus simple expression.

C'est donc ce mécanisme des Payements des foires de Lyon qu'il nous faut étudier avant toutes choses et avec quelque détail, car c'est eux qui firent l'originalité et la réputation de la place (1).

Nous verrons d'abord quel était le système primitif des Payements de Lyon, tel qu'il fut établi par la coutume ; nous verrons en second lieu les modifications qui y furent apportées dans le courant du XVIIe siècle par les divers règlements qui furent promulgués alors.

I. — Les foires, qui se tenaient primitivement tantôt sur la rive droite et tantôt sur la rive gauche de la Saône, ne se tenant plus que sur la rive droite à partir de la seconde moitié du XVe siècle, cette partie de la ville devint bientôt le centre où se concentrèrent les plus grosses maisons « trafiquanz « de la marchandise », ce fut là aussi que les banquiers florentins, génois, lucquois, etc. eurent leurs riches habitations. là où les Gondi et les Gadagne construisirent leurs palais (2).

C'est dans cette portion de la ville aussi que les Florentins

(1) Il est juste de signaler pourtant la compensation générale qui s'opérait bien antérieurement à l'issue des foires de Champagne. Huvelin, *Les courriers des foires de Champagne*, p. 13. — Le système des virements de parties a été introduit à Lyon, disent certains écrivains, par les Florentins, qui imitèrent le système déjà pratiqué aux foires de Bolzano, dans le Tyrol. Bouthillier, *op. cit.*, p. 93.

(2) Des lettres patentes de Charles VIII, de 1490, ordonnaient le

avaient leur loge « au coing de la ruelle de Garillan », loge où se rassemblaient, nous le verront plus loin, tous les négociants et banquiers pour y effectuer les diverses opérations de change.

Plus tard, la loge des Florentins ayant été transférée sur la place de la Draperie, cette place, dallée dans sa plus grande partie et située à proximité du pont de Saône, du port Saint-Eloi, de la Douane, des habitations occupées par les riches banquiers italiens et des grandes hôtelleries du quartier Saint-Paul, devint un centre de réunion pour les marchands et banquiers qui s'y rassemblaient tout aussi bien que dans la Loge. Comme cette place, située au centre des voies qui faisaient communiquer le quartier Saint-Paul avec le quartier Saint-Jean, était continuellement traversée par des voitures, ce qui était gênant et périlleux, les marchands obtinrent du consulat la permission de clore la place par des barrières pendant le temps de leurs négociations ; ces barrières furent dans la suite remplacées par des bornes reliées entre elles par des chaînes de fer. Sous le règne de François Ier, la place de la Draperie fut enfin débaptisée et reçut le nom de la place du Change (1). Puis Henri II ne faisant que réglementer un état de chose existant en fait depuis longtemps, autorisa, vers 1547-1548,

transfèrement du marché au bétail de la rue Juiverie, où il se trouvait alors, dans un autre emplacement, car « tous les marchans natifz de Millans, frequentans les foyres et marchés de ladite ville de Lion se sont venuz loger, eulx, leurs marchandises et bouticques en ladite rue, laquelle, par ce moyen, est belle et honorable... » Arch. municip. Série BB, n° 422. — V. sur l'opulence de ce quartier au XVIe siècle, Arch. municip. Série BB, n° 103. — Raverat, *Notre vieux Lyon*, pp. 79-164. — Emmanuel Vingtrinier, *Le Lyon de nos Pères*, pp. 238 et suiv. et 242 et suiv.

(1) *Arch. histor. et statist.*, IX, p. 332. — Emmanuel Vingtrinier, *Le Lyon de nos Pères*, p. 221.

les négociants et banquiers à se réunir sur la place du Change et à y traiter leurs affaires (1). Entre temps, en 1547, le Corps consulaire adressait une réprimande aux marchands étrangers qui avaient transféré sans l'avertir la Loge du Change dans la rue de Flandres, près de l'église Saint-Eloi ; de son côté, le Consulat projetait d'en construire une nouvelle sur « le pont de Saône » (2). Ce fut là un simple projet. Les opérations de change se multipliant, la foule des banquiers et des marchands devenant de plus en plus grande, la place du Change, obstruée par quelques constructions appartenant au Chapitre de Saint-Jean, désignées sous le nom de « Maison Ronde », devint insuffisante, il fallut songer à l'agrandir ; c'est ce que l'on fit en 1583, malgré l'opposition obstinée de l'archevêque de Lyon, Pierre d'Epinac (3).

Ce fut en 1630 seulement qu'il fut question d'une façon sérieuse de construire un édifice spécial pour les opérations de change. Plusieurs bourgeois et négociants de la ville

(1) Arch. municip. de Lyon. Série BB, n° 66. — L'édit de juillet 1549 créant la Bourse de Toulouse, ainsi que celui de novembre 1563, relatif à la ville de Paris, y font allusion. Buchère, *Traité théorique et pratique des opérations de bourse* (Paris, 1892), p. 6. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, IV, p. 581. — De nouvelles lettres patentes d'Henri II, du 27 juin 1551, ordonnèrent l'aliénation de divers terrains que le roi possédait à Lyon, entre la porte de la Lanterne et le Rhône, afin de subvenir aux frais de construction d'une maison commune pour les marchands étrangers (*Nouvelles arch. histor. et statist.*, I, pp. 101-104). On ne sait si ces terrains furent vendus ; dans tous les cas, cette « maison commune » ne fut pas construite.

(2) Arch. municip. Série BB, n[os] 66-67. — Les plans avaient été établis par un architecte bolonais nommé Sébastien Serlio (E. Vingtrinier, *op. cit.*, p. 210).

(3) Arch. municip. Série BB, n[os] 111 et 112. — V. encore P. Richard, *Pierre d'Epinac, archevêque de Lyon.*

ayant proposé au Consulat de contribuer eux-mêmes volontairement à l'édification sur la place du Change « de loges « basses esquelles les marchands et autres frequentans « ladite place puissent commodément conférer et commercer « ensemble, mesmes tenir les payements, etc. », le Consulat approuva leur projet, « vu l'accroissement du com- « merce et le besoin qu'avoient les negocians d'un local « pour traiter des changes, vu qu'ils étoient forcés de s'as- « sembler dans les boutiques des maisons voisines, et que, « pour le fait des changes, Lyon donnoit la loy à toutes les « places de l'Europe ». Les plans de cet édifice étaient présentés dès 1631 par l'architecte parisien Simon Gourdet, dit Girard, mais la Loge n'était achevée qu'en 1653 (1).

C'est de cet édifice que Bezian-Arroy disait en 1674 : « Les marchands de Lyon ont un lieu bâty comme une gal- « lerie dans une place publique, elevé par quelques degrez « où ils montent, éclairé par des arcades, le tout noblement « bâty, et où ils se doivent trouver aux heures du matin « pour y conférer entre eux des affaires de leur trafic (2). »

Cent ans plus tard, en 1734, cette Loge était, elle aussi, reconnue insuffisante. Les négociants de la ville se plaignaient et exposaient que « les transactions s'opéroient avec « beaucoup de confusion à cause de l'affluence considérable « des spéculateurs ». Le Corps consulaire achetait alors au duc de Villeroy l'Hôtel du gouvernement avec toutes ses dépendances pour bâtir sur cet emplacement une salle à l'effet de servir « à perpétuité de la Loge des Changes », et, après avoir fait dresser plusieurs plans et projets par les

(1) Arch. municip. Série BB, n°s 179, 180 et 207. — E. Vingtrinier, *op. cit.*, p. 210.

(2) Bezian-Arroy, *Traité des usures*, p. 62.

architectes Fontana et Robert de Cotte, il chargeait les architectes Soufflot et Roche du soin de la construction. En 1748, la Loge était achevée et les opération de change s'y effectuaient jusqu'aux troubles de la Révolution (1).

C'est dans ce lieu que se réunissaient, à l'issue des foires, tous les marchands et banquiers qui trafiquaient sur la place. Ils venaient y établir en quelque sorte le bilan des négociations qu'ils avaient effectuées dans les foires et conclure leurs comptes dans les différentes opérations qui constituaient les Payements et que nous allons maintenant étudier.

II. — L'ordonnance de Louis XI, du 8 mars 1463, avait octroyé à la ville de Lyon quatre foires franches de quinze jours chacune, la première, celle des Rois, commençant le premier lundi après les Rois ; la seconde, celle de Pâques, le premier lundi après *Quasimodo;* la troisième, celle d'Août, le 4 août ; la dernière, enfin, celle de Toussaint, le 4 novembre. Or, chacune de ces foires, réservées uniquement à la vente, à l'achat ou à l'échange des marchandises, fut suivie d'un Payement. On désigna ainsi l'époque qui suivait la foire et dans laquelle devait s'effectuer le payement des marchandises achetées dans la foire.

Ce Payement s'ouvrait à la date fixée lors du Payement de la foire précédente ; ainsi, au Payement des Rois, on désignait la date de l'ouverture du Payement de Pâques,

(1) Arch. municip. Série BB, nos 299 et 314. — Cette Loge existe toujours sur la place du Change, mais elle est affectée au culte protestant depuis 1804 (Bleton, *Lyon pittoresque*, pp. 285-286). — Elle portait à son fronton la maxime *Virtute duce, comite fortuna.* M. Charvet estime, d'après les documents, que cette Loge de 1748 ne fut qu'une sorte d'agrandissement de la Loge précédente, à laquelle on se serait contenté d'ajouter une cinquième arcade (E. Vingtrinier, *op. cit.*, p. 110).

au Payement de Pâques la date de l'ouverture du Payement d'Août, et ainsi de suite. Tous les marchands et banquiers, français ou étrangers que cela pouvait inéresser, étaient informés de cette fixation. Si le jour fixé était un jour férié, il était de l'avis unanime reporté au lendemain (1).

Chaque banquier avait préparé dès avant le Payement un petit livre ou carnet intitulé *Bilan des Payements de telle Foire,* sur lequel il avait inscrit sommairement les diverses parties des comptes des créditeurs et des débiteurs dont le temps était échu en ces Payements. C'était un extrait en abrégé de tout ce qui, dans son Grand-Livre, était spécial aux Payements de cette foire (2).

Les écritures se tenaient déjà alors à Lyon en livres, sous et deniers, la livre valant vingt sous et le sou douze deniers (3). Mais on employait principalement comme base dans les changes soit l'écu de marc valant quarante-cinq sous, soit le marc d'or « revenant à soixante cinq escuz de

(1) Tous ces détails sont empruntés à l'ouvrage de Cl. de Rubys, *Histoire véritable de la ville de Lyon*, liv. IV, chap. IX, intitulé : *Des changes et des payements qui se font quatre foys l'année en la ville de Lyon.*

(2) Pierre de Savone, *Briève instruction de tenir livres de raison ou de compte*, p. 19. — Boyer, *Briefve methode... pour tenir livres de raison...*, p. 14 et 2e partie, p. 41. — Ce carnet était déjà employé par les Italiens sous le nom de *scartafaccio* (Scaccia, *op. cit.*, § 2 gl. 4, n° 12).

(3) Des lettres patentes du 24 août 1420, émanant du dauphin Charles avaient ordonné que tous les marchés ou contrats seraient faits « à sous et à livres ». Un édit de septembre 1577 prescrivit, au contraire, d'évaluer les comptes en écus et non en livres, pour remédier à l'agiotage auquel se livraient les banquiers et les spéculateurs. Mais un nouvel édit de 1602 rétablit la livre comme principale monnaie de compte.*Isambert*, VIII, p. 645, XIV, p. 327 et XV, p. 323.

« marc », soit enfin l'écu d'or au soleil valant approximativement trois livres et se subdivisant aussi en sous d'or et en deniers d'or, un écu d'or valant vingt sous d'or et un sou d'or douze deniers d'or (1).

Les Payements étaient déjà alors divisés en trois parties, à savoir, tout d'abord, les acceptations, puis les virements de parties, et enfin le comptant.

Il s'agissait, en effet, de déterminer d'abord d'une façon exacte les créances qui étaient exigibles, celles sur lesquelles on pouvait compter ; il fallait, par conséquent, que ces créances fussent d'abord acceptées, c'était la principale condition pour qu'elles puissent être reçues en payement des dettes. Ainsi, lors des virements de parties, la compensation ne s'opérait qu'entre des créances exigibles, le payement en espèces sonnantes ne subsistant plus que pour un infime reliquat (2).

Au jour assigné depuis la foire précédente pour l'ouverture des Payements, les marchands, tant français qu'étrangers, s'assemblaient dans la Loge des Florentins et aussitôt les acceptations commençaient. Les porteurs des lettres de change payables dans cette foire présentaient ces lettres aux tirés en les priant de les accepter. Les premières lettres présentées étaient celles tirées sur le consul de la *nation* florentine; les autres n'étaient présentées aux négociants et banquiers qu'une fois que le consul s'était prononcé. Ensuite, chacun faisait des observations sans bruit ni confusion et inscrivait par un signe ou par une lettre sur son bilan vis-à-vis de l'endroit où la créance était notée la réponse

(1) Boyer, *Arithmétique des marchands*, p. 70. — N. de Nicolay, *op. cit.*, p. 150. — A. Chamberland, Le commerce d'importation au milieu du XVI[e] siècle *(Rev. de géographie*, t. XXXIII, p. 294).

(2) Fremery, *op. cit.*, p. 106.

qu'il obtenait. Alors, ou la lettre était acceptée sans difficulté par celui à qui elle était présentée, et celui qui l'avait en main faisait dans le coin une petite croix, ce qui voulait dire *acceptée;* — ou bien celui à qui elle était présentée hésitait à l'accepter et demandait du temps pour réfléchir (ce temps ne pouvait dépasser un jour ou deux), dans ce cas on mettait sur la lettre un V, ce qui signifiait *voir la lettre;* — ou enfin celui à qui elle était présentée refusait formellement de l'accepter, soit à cause de l'insolvabilité du tireur, soit pour toute autre raison, alors on mettait sur la lettre un S et un P, ce qui signifiait *sous protêt.* Dans ce dernier cas, le porteur devait dès le lendemain du dernier jour consacré aux acceptations faire rédiger par un notaire et devant témoins un acte de protestation ou protêt (1). Accepter c'était en effet reconnaître expressément que l'on devait la somme portée sur l'effet, c'était s'obliger à payer la dette ou à l'admettre en compensation, le refus de l'acceptation devenait dans ces conditions un véritable refus de payement.

Quant au bilan sur lequel étaient inscrites toutes les opérations au fur et à mesure qu'elles étaient effectuées en répétant dessus les signes inscrits sur la lettre, il faisait foi entre les marchands, dit Claude de Rubys, comme s'il eût été fait par devant notaire et témoins.

Deux jours après les acceptations faites et arrêtées, tous les marchands, français et étrangers, se réunissaient à nouveau dans la Loge des Florentins. Là, ils se formaient en

(1) Scaccia, *op. cit.*, § VII,gl. II, n°s 3, 12 et 16, § II, gl. IV, n°s 10 et 11. — L'article 8 de l'ordonnance du 8 mars 1463 parle déjà des « protestations... qu'ont accoustumé faire marchands fréquentans foires. » *(Privilèges des foires*, p. 43). — V. Boyer, *Briefve methode... pour tenir livres de raison*, p. 13. — V. un modèle de *Bilan* dans le même ouvrage, 2e partie, p. 41.

cercle autour du consul de la *nation* florentine (ils appelaient cela *faire la ronde)*. Le consul prenait alors la parole et adressait une petite harangue en italien, demandant aux assistants leur avis sur la fixation de l'époque des acceptations (ou ouverture des Payements) de la prochaine foire et aussi sur les délais à fixer pour le payement des lettres de change des villes étrangères qui n'avaient point *d'usances* ou termes fixes (1).

Mais, pour la plupart des villes, les délais étaient fixés d'avance d'une manière absolument formelle et étaient les mêmes pour tous les Payements. Ainsi, pour les lettres de change de Lyon pour Palerme, Messine, Séville, Tolède, Madrid, Londres, l'*usance* était de deux mois après la lettre faite ; pour l'Allemagne, de quatorze jours après la lettre vue ; pour les foires espagnoles, les foires de Castille, l'*usance* était celle des Payements qui suivaient chacune des foires comme à Lyon ; de cette facon, les lettres de change tirées de la foire des Rois à Lyon étaient payables à la foire de Pâques de Villalon, de même que les lettres tirées de Villalon lors du Payement de février étaient payables à la foire des Rois de Lyon, de la foire de Pâques de Lyon on tirait des lettres de change payables à la foire de mai de

(1) Voici, tel que le rapporte Cl .de Rubys, le discours du Consul des Florentins : « Signori noi siamo adunati insieme per arrestare quando si debbano fare li Pagamenti de la proxima Fiera, tanto in questa Cita, che per le altre Piazze fuora del Regno. Et con nostro aviso, mi parrebe, che le acettationnisi dovesimo fare » (il s'agit, dans l'espèce citée, de fixer l'époque des Payements de la Foire de Pâques) « al primo di Giugnio proximo, il conto di Cambio all. 3 del ditto, Et che li pagamenti debino andar fuori per Milano, Venetia et Genova per li 28 di Giugnio. Per Bologna, Firenze, Roma, Luca, all 3 di Luglio. Per Napoli et Sicilia per li otto di Luglio : Piaccia vi dire il vostro parere sopra quetto che vi ho proposto. »

Medina del Campo, dont l'échéance était en juin ; la foire de Rio-Secco, dont l'échéance fut en Septembre-Octobre, fut créée pour correspondre à la foire de Toussaint de Lyon (1).

Une fois ces fixations faites, les Florentins s'assemblaient dans la maison de leur consul, les Génois et les Lucquois respectivement en celle de leur député ; chacune de ces *nations*, après avoir pris l'avis des courtiers de change et en général des personnes les plus compétentes, faisait alors le compte des changes et arrêtait le taux de l'intérêt ou *conio*. C'était le prix que devait valoir l'argent pris à change, tant à Lyon qu'ailleurs, jusqu'aux Payements de la foire prochaine (2). Ces trois avis étaient ensuite rapportés au consul des Florentins et « selon que la place fût large ou étroite « d'argent », on fixait et on arrêtait le taux de l'intérêt de l'argent et le taux du change pour les différentes places. La plupart du temps, on se contentait de prendre une moyenne entre les différents avis donnés. Prenons, par exemple, le change pour Venise, trois prix étaient donnés, soit par les Florentins 67, par les Génois 67 ½ et par les

(1) Trenchant, *L'arithmétique*, pp. 353-354. — Huvelin, *op. cit.*, p. 298. — Ehrenberg, *op. cit.*, II, pp. 191-193. — N. de Nicolay, *op. cit.*, p. 152. — D'ailleurs, au bout de fort peu de temps, cette fixation ne se fit plus que pour la forme et l'on prit l'habitude d'établir les échéances toujours aux mêmes époques ; soit, les payements pour Milan et Gênes, vingt jours après la lettre faite ; pour Venise, Rome, Florence, Lucques, Ancône, Boulogne et Anvers, cinq jours de plus que Milan et Gênes ; Naples et Valence, encore cinq jours de plus. Quant aux lettres adressées à Lyon, elles ne se payaient qu'aux Payements qui suivaient la foire la plus prochaine (Trenchant, *op. cit.*, p. 353).

(2) Ce cours n'était pas primitivement réglementé, mais, des spéculations se produisant, ce fut pour y remédier que cette procédure fut instituée. Huvelin, *op. cit.*, p. 568.

Lucquois 68. On additionnait ces trois chiffres, puis l'on divisait par trois, 67 ½ se trouvait donc être le prix du change de Lyon pour Venise, c'est-à-dire que l'on devait donner à Lyon un marc d'or pour avoir à Venise 67 ducats ½ (1). Ces

(1) Scaccia, *op. cit.*, § 1, g. V, n° 53. — Trenchant *(op. cit.*, p. 357-358) nous a transmis les comptes des banquiers florentins et lucquois lors des Payements de Pâques de 1558, « faits à Lyon le jour des changes 28 de juillet : trois jours après celui des acceptations qui furent le 25 dudit mois ».

	Florentins	Lucquois
Florence et Lucques . . .	61 1/3	61 2/3
Venise	67 1/2	67 1/2
Rome	60 2/3	60 1/2
Ancône	61 1/2	»
Gênes	64	64.1
Londres	59	68 1/2

« La foire ou dépôt 2 (intérêt de l'argent prêté jusqu'à la foire d'août).

« Les payements de dehors se font le 21 et 26 d'aoust, savoir à Gênes le 21, et à Florence, Lucques, Venise, Rome et Ancône le 26.

« Et pour la foire d'aoust on changera le 15 octobre prochain. »

— Voici, d'après N. de Nicolay *(op. cit.*, pp. 151-153) les prix fixés pour les changes en 1570 :

La ville de Lyon donnait alors

Un écu de marc pour avoir à	Séville	390 maravédis.
— —	Tolède	386 —
— —	Madrid. . . .	386 —

Un marc d'or (65 escuz), pour avoir à :

Venise	63 2/3 ducats.
Milan	72 3/4 ducats impériaux.
Florence	56 1/3 écus d'or.
Lucques	56 7/8 —
Naples	68 0/2 ducats.
Rome	53 1/3 —
Palerme . . . . . Messine	22 1/2 carlins.

On donnait alors à Lyon 117 écus de marc pour en avoir 200 à Chambéry ou à Poligny.

prix fixés, des courriers partaient aussitôt en aviser toutes les autres places.

En raison de la procédure suivie, ces cours du change établis en foire furent appelés *réguliers*, par opposition à ceux des places de commerce qui dépendaient uniquement de la volonté des parties et qui, pour cette raison, étaient appelés *irréguliers* (1). Le *conto* n'était pas un taux fixé d'une façon absolue, on pouvait prêter à un taux plus haut comme on le pouvait à un taux plus bas. Voici d'ailleurs comment une ordonnance de la Conservation du 31 août 1679 s'exprimait au sujet de ces fixations des changes : « Lesquels « changes... auront été par eux réglés et arrêtés, pour ser- « vir de décision et de règle générale en cas de contestation, « et pour les comptes qui n'auront été ni convenus ni arrêtés, « sans que ces prix généraux ainsi fixés puissent ôter aux « particuliers la liberté de faire des conventions différentes, « selon les diverses occasions et la rareté ou fréquence des « lettres de change qu'ils auront lieu de fournir ou de « tirer (2). » Mais en raison de la grande publicité qui était donnée au *conto*, il liait en réalité tout le monde ; la plupart des prêts ou dépôts faits d'une foire à l'autre étaient faits sans stipulations spéciales, ils rapportaient donc intérêt au taux fixé lors des derniers Payements. C'était le prix courant par opposition au prix arrêté d'une façon expresse entre les parties (3).

Trois jours après commençaient les payements par virement des parties ou *payements en papier*. Chaque marchand négociant sur la Place se rendait à la Loge des Changes,

(1) Fremery, *op. cit.*, p. 104.

(2) Arch. municip. de Lyon HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, IX, p. 493, n° 11).

(3) Ricard, *op. cit.*, p. 134.

chacun tenant à la main son bilan sur lequel il avait inscrit, nous l'avons vu, toutes les réponses qui lui avaient été données dans les journées consacrées aux acceptations. Là, il rencontrait ses débiteurs et ses créanciers et il leur proposait de virer partie. « Vous me debvez d'un costé, et je « vous doibs de l'autre; rabattons; et ung tel vous doibt « et je luy (doibz), et vous me debvez : rabatons et compen- « sons l'un à l'autre... (1) » Soit par exemple un banquier ayant des lettres de change jusqu'à concurrence de 10.000 écus sur 10 autres banquiers, et 10 autres banquiers ont pour 10.000 écus de lettres sur le même banquier; si une des lettres est de 1.000 écus et que le banquier débiteur ait contre le banquier créancier de cette lettre une autre lettre de 1.000 écus, rien de plus simple, ils échangeront leurs lettres et les 1.000 écus seront virés, les deux dettes seront ainsi acquittées. Mais si les 10 banquiers créanciers ne sont point porteurs de lettres acceptées par le banquier qui est leur débiteur, ils peuvent avoir eux-mêmes parmi leurs créanciers quelques banquiers ou marchands qui soient débiteurs du premier banquier et la compensation pourra encore s'effectuer. Pour arriver à ce résultat, ils compareront leurs bilans, verront par ce simple examen quels sont leurs créanciers et leurs débiteurs respectifs et ils feront leur choix. Le banquier débiteur leur fera le transport sur son bilan des créances ou des lettres sur lesquelles ils porteront leur choix jusqu'au moment où il n'aura plus aucune créance à leur offrir en compensation. Deux, trois payements, et même davantage, car on peut compliquer l'opération à l'infini, se trouvaient par ce moyen effectués sans qu'une parcelle de monnaie fût sortie de la bourse d'un seul des per-

(1) A. Chamberland, *op. cit.*, p. 157.

sonnages qui intervenaient (1). Les parties ainsi virées par la simple inscription sur le bilan étaient dès lors aux risques et périls de celui qui les avait acceptées.

Si les marchands négociant sur la place et débiteurs dans ces Payements-là ne comparaissaient pas en personne, le bilan à la main, ou s'ils n'envoyaient pas tout au moins un de leurs *facteurs* ou *compaignons* pour s'entendre ainsi avec leurs créanciers, ils étaient réputés banqueroutiers et faillis et on procédait contre eux comme contre les débiteurs fugitifs (2).

Quant à ceux qui n'avaient pu *payer en papier*, c'est-à-dire trouver de contre-partie pour opérer virement, ils devaient s'acquitter de leurs dettes *en deniers comptants*, ou, s'ils n'avaient pas d'argent disponible, ils devaient souscrire de nouveaux effets au prix de la place, c'est-à-dire au prix fixé le jour de l'assemblée du *conto*. « Et lors, ajoute Claude de « Rubys, se trouvent gens si immesericordieux et cruels que « recognoissans celui qui leur demande deniers à change « en grande nécessité, et sur le point de faire faillite, s'il « n'est secouru, faignent n'avoir argent pour lui prester à

(1) Cleirac, *Usance du négoce*, p. 157. — Endemann, *Studien in der Romanisch Kanonistichen Lehre...*, I, pp. 158-159.

(2) Les Payements de Lyon reposant sur la confiance mutuelle de tous les négociants, on attachait à Lyon, plus que dans toute autre ville, une importance énorme au respect de la parole donnée. On montrait encore, à la fin du siècle dernier, dans une vieille maison de la rue Grenette, une fenêtre curieuse garnie d'une sorte de cage formée d'une grille demi-cylindrique. C'était là, disait-on, que l'on exposait les débiteurs insolvables aux regards de la populace et aux invectives de leurs créanciers (Raverat, *Le Grand-Cheval-Blanc et la Grille de la rue Grenette. Etudes lyonnaises*, Lyon, 1886, pp. 11 et suiv.). — V. sur la procédure suivie à Lyon, en matière de faillite et de banqueroute, Vaesen, *op. cit.*, pp. 155 et suiv.

« Lyon : et lui font aller querir sa partie en quelque place « de dehors, et d'ordinaire en celle où l'argent a esté à plus « haut prix à ces Payemens-là, et puis le lui font revenir « à Lyon par lettre de change, avec l'escompte du retour, « qui est double intérêt qu'il paye de la partie. » On voit quels profits devaient alors réaliser les prêteurs qui choisissaient ainsi eux-mêmes la place pour laquelle le rechange devait être effectué et payé. Cette partie des Payements réservée au *comptant* se tenait dans les derniers jours du mois et terminait les Payements de la foire.

On remarque l'analogie qui existe entre les opérations pratiquées dans les Payements et celles qui se pratiquent aujourd'hui lors de la liquidation centrale bi-mensuelle à la Caisse syndicale des agents de change ; particulièrement entre la pratique ancienne de la *ronde* et du *bilan* et la pratique moderne de la *corbeille* et du *livret* des agents de change (1). Mais ce qu'il faut noter surtout dans cette organisation primitive des Payements, c'est l'absolue bonne foi, l'absolue confiance qui y règne. Une simple mention sur un bilan, un simple signe tracé sur une lettre de change étaient respectés alors comme de véritables contrats passés en forme authentique et personne ne songeait à nier une dette ainsi reconnue (2). Or, cette bonne foi, toute primitive, devait se relâcher avec le temps. Au fur et à mesure que l'on s'éloi-

(1) Genevet, *Compagnie des Agents de change de Lyon, histoire depuis les origines jusqu'à l'établissement du Parquet, en 1845*, p. 61.

(2) Les foires de Novi, qui avaient remplacé en Italie celles de Plaisance, possédaient un système analogue, mais, à la différence de ce qui se passait aux foires de Lyon, les virements étaient inscrits sur un registre par un officier public qui portait le nom de Chancelier de la foire (Bouthillier, *op. cit.*, p. 93). — Endemann, *op. cit.*, I, p. 160.

gnait davantage des origines, les règles ne devenaient plus aussi fixes, le désordre s'implantait ; c'est ce qui explique qu'au XVIIe siècle on fut à maintes reprises obligé de faire aux Payements diverses modifications et surtout de les réglementer (1).

III. — La première modification que l'on devait apporter à l'organisation ancienne des Payements de Lyon devait consister à supprimer la délibération sur la fixation de l'époque des Payements prochains. Cela se fit dès le début du XVIIe siècle, les Payements furent établis à des dates invariables, celui des Rois commençant le 6 mars, celui de Pâques le 6 juin, celui d'Août le 6 septembre, et celui de la Toussaint ou des Saints le 6 décembre, pour continuer pendant tout le mois. Les acceptations des lettres de change se faisaient dès le premier jour du Payement ; le troisième jour étant réservé à la fixation du prix des changes, « tant sur « la place de Lyon qu'ès places de toutes les principales « villes de la chrétienté, à toutes lesquelles celle de Lyon « fait la loi, et donne le prix du change excepté à Plai- « sance ». Enfin, les compensations et virements de parties commençaient le sixième jour du mois pour se continuer jusqu'à la fin, sauf les derniers jours réservés au comptant (2).

De nouveaux abus s'étant produits, les principaux marchands de la ville adressèrent une requête au juge conser-

(1) Savary, *op. cit.*, 1re partie, p. 102.

(2) Cl. Boyer, *Arithmétique des marchands*, pp. 32 et suiv. — V. dans cet ouvrage, p. 70, les cours du change pratiqués au commencement du XVIIe siècle, entre Lyon et les principales villes d'Europe. — Plaisance possédait alors des foires importantes, surtout des foires de change ; c'étaient elles qui établissaient les cours du change pour les lettres tirées de Lyon à Plaisance.

vateur à la date du 16 décembre 1633, réclamant contre les payements qui se faisaient « à des délais trop longs et extraordinaires », demandant enfin de fixer d'une façon définitive le jour de l'ouverture des Payements, ainsi que le jour où le payement par escompte devait être proposé. A la suite de cette réclamation, le juge conservateur rendit, à la date du 29 mars 1634, une ordonnance portant règlement pour empêcher le changement du temps des foires, organiser la vente des marchandises à longs termes et interdire à tout *courratier* de négocier pour lui directement ou non (1).

Ce règlement ayant été mal appliqué ou ayant paru insuffisant, les marchands banquiers de Lyon se concertèrent une seconde fois et rédigèrent en 1642 un nouveau projet. Ils proposaient de fixer le jour de l'ouverture des Payements ou jour des acceptations au premier jour des mois de mars, juin septembre et décembre; les *rencontres en écriture* devaient commencer le sixième jour du mois pour se continuer jusqu'à la fin; les protêts pouvaient être faits vingt-quatre heures après la présentation des lettres de change (2).

Cela resta un simple projet, l'exemplaire que nous possédons n'étant même pas signé et il faut aller jusqu'au 6 mai 1659 pour trouver le premier règlement sérieux.

Ce règlement avait été précédé d'un mémoire des principaux banquiers et marchands-banquiers de la Place, contenant les moyens de réformer les abus qui s'étaient glissés sur la Place des changes dans les Payements des quatre foires. Ayant été reproduit dans ses dispositions principales par les Règlements postérieurs de 1667 que nous étudierons

(1) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe, IX*, p. 485, n° 1). — Vaesen, *op. cit.*, pp. 146 et suiv.

(2) Arch. municip. Série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe,* IX, p. 486).

plus loin avec détail, nous ferons connaître ici simplement sur quels points sans grande importance ce Règlement de 1659 différait de ses successeurs (1).

Tout d'abord, les acceptations devaient être faites dès la présentation même des lettres et, en cas de refus, le porteur devait les faire protester dans les vingt-quatre heures, puis lever le protêt et l'envoyer. — Si le tiré demandait du temps afin d'attendre avis ou provision, le porteur pouvait accorder ce délai, pourvu qu'il ne dépassât pas huit jours. — Pour les lettres tirées à certains jours de vue, celui à qui elles étaient présentées, le tiré, devait inscrire le mot *vue* au bas avec la date du jour de la présentation, puis signer. — Les lettres non payées devaient être protestées au plus tard à la fin du mois du Payement. On les supposait payées trois mois après le jour du terme expiré, sauf justification de protêt ou de diligences valables. — On pouvait, à partir du 25 du mois, demander le payement comptant à tous ceux qui ne pouvaient *donner écritures* (fournir des créances en compensation). Quant à ceux qui voulaient « continuer « d'*écrire* jusqu'à la fin du mois, ou se payer en rencontres « d'Ecritures en Bilan ou Place », ils le pouvaient, à la seule condition d'être d'accord.

Voici les principaux points sur lesquels le Règlement du 6 mai 1659 différait de celui du 2 juin 1667. On voit qu'ils sont peu importants. A côté de cela, les ressemblances sont nombreuses : l'organisation des Payements est absolument semblable, les époques fixées pour les différentes opérations sont les mêmes, certains délais seuls varient.

Toutes ces tentatives de réglementation intéressaient le pouvoir central et Louis XIV lui-même daignait faire con-

(1) Arch. municip. Série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, IX, p. 486).

naître ses vues personnelles sur cette importante question dans une lettre adressée au Consulat de la ville de Lyon et datée du 30 août 1664 (1).

C'est à la suite de cette lettre qui constituait un important encouragement que les principaux banquiers, marchands-banquiers et négociants trafiquant dans les foires se réunissaient à nouveau et établissaient, le 8 mai 1665, un Règlement qui reproduisait dans ses grandes lignes son prédécesseur de 1659 et qui fut reproduit lui-même à peu près intégralement par celui du 2 juin 1667 (2). Nous nous bornerons donc à examiner ce dernier, puisque c'est le plus connu et puisque l'étudier c'est étudier en même temps son prédécesseur, la rédaction étant absolument identique.

IV. — Ce Règlement capital discuté, article par article, dans une Assemblée des principaux négociants de la ville, était approuvé par les autorités consulaires à la date du 2 juin 1667, homologué par le Conseil d'Etat le 7 juillet de la même année et enregistré au Parlement de Paris le 17 mars 1668 (3).

Voici comment il organisait les différentes opérations qui constituaient les Payements; nous verrons en même temps sur quels points particuliers il réglementait le change.

(1) Arch. municip. Série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe,* IX, p. 486, n° 3).

(2) *Id. (Inv. Chappe,* IX, p. 487, n° 4).

(2) *Id. (Invent. Chappe,* IX, pp. 488 et suiv.). — *Règlemens de la place des Changes de la ville de Lyon, proposez par les principaux négociants de ladite ville et consentis par Messieurs les Prevost des Marchands et Eschevins, Juges Gardiens Conservateurs des Privilèges royaux des foires* (Lyon, Ant. Jullieron, 1678). — Rapportés à leur date dans Dupuy de la Serra, *Code marchand.* — *Isambert,* XVIII, pp. 190 et suiv.

L'ouverture de chaque Payement devait se faire le premier jour non férié du mois fixé pour chacun des Payements, soit pour le Payement des Rois, le 1er mars, pour le Payement de Pâques le 1er juin, pour celui d'Août le 1er septembre, et pour celui des Saints le 1er décembre.

Ce jour-là, « sur les deux heures de relevée », les principaux négociants de la Place, tant français qu'étrangers, se réunissaient dans la Loge des changes, sous la présidence, non plus du Consul des Florentins, mais du Prévôt des marchands, ou, à son défaut, du plus ancien échevin. Celui-ci faisait alors aux assistants un petit discours pour recommander la probité dans le négoce et l'observation des Règlements de la Place ; il faisait en même temps connaître les innovations survenues depuis le dernier Payement dans le domaine commercial et industriel et il donnait les noms des faillis qui s'étaient réhabilités en acquittant toutes leurs dettes et qui pouvaient par conséquent reprendre leur place dans la Loge des Changes. Puis le greffier lisait les Règlements et dressait un procès-verbal de l'ouverture (1).

Cela fait, les acceptations commençaient aussitôt et elles continuaient jusqu'au 6 du mois inclusivement (2). Passé ce délai, le porteur pouvait faire dresser protêt, faute d'acceptation, et renvoyer la lettre au tireur pour en obtenir le remboursement, en plus et y compris les frais de retour (article 1).

La pratique ayant montré l'inconvénient des acceptations verbales, les acceptations devaient se faire par écrit, elles

(1) Bouthillier, *op. cit.*, p. 91. — Falsan, *Payements et virements de Lyon*, p. 27.

(2) Au XVIIIe siècle, on acceptait pendant tout le mois. Dupuy de la Serra, *Code marchand* (en note de l'article 1 du Règlement de 1667).

devaient être datées et signées par ceux sur qui les lettres avaient été tirées ou par les personnes munies de procuration authentique (1); si les facteurs ou commis n'étaient pas fondés de procuration, les acceptations étaient nulles et non opposables au tiré, l'acceptant seul étant tenu (article 3).

Une seconde Assemblée analogue, toujours sous la présidence du Prévôt des marchands ou, à son défaut, du plus ancien échevin, se réunissait le troisième jour du mois ou le lendemain, si ce jour se trouvait un jour férié (2). Elle avait pour but « de faire les comptes et d'établir le prix des « Changes de la place de Lyon avec les étrangers » (article 2).

Le sixième jour du mois se faisait l'entrée ou ouverture du bilan et les virements de parties continuaient à s'effectuer jusqu'au dernier jour du mois; ce délai expiré, il ne se faisait plus ni virement ni écriture à peine de nullité (article 4).

Pour effectuer ces opérations, la Loge des Changes s'ouvrait le matin à dix heures, un coup de cloche à onze heures et demie annonçait la fin des virements de la journée et tous les marchands devaient se retirer jusqu'au lendemain (3) (article 5).

(1) C'était là une innovation que, d'ailleurs, le Règlement de 1659 contenait déjà ; elle avait pour but de remédier aux inconvénients des acceptations verbales ; mais les banquiers lyonnais tournèrent la prohibition au moyen des acceptations *pour répondre au temps*. Or, ces acceptations avec réserve s'étant répandues dans tout le royaume, l'article 2 du titre V de l'ordonnance du commerce de 1673 défendit « l'usage d'accepter les lettres verbalement ou par ces mots, *veu sans accepter*, ou *accepté pour répondre au tems* ». Savary, *op. cit.*, 1re partie, pp. 102 et suiv. — Bornier, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV*, II, p. 407.

(2) Toubeau, *op. cit.*, p. 568. — Nous verrons plus loin que cet article 2 fut modifié par une ordonnance de la Conservation de 1679.

(3) Cette question d'heure semble avoir eu une extrême impor-

Les virements étaient inscrits sur les bilans par les marchands et banquiers ou par leurs facteurs et agents, sans que ces derniers puissent être désavoués (article 7). Mais les inscriptions devaient être faites en présence de tous les intéressés, ceux qui auraient répondu pour les absents étant personnellement responsables. Quant à ceux qui ne portaient pas bilan, quoiqu'ils fussent domiciliés en ville, ils donnaient leurs ordres à leurs débiteurs par des billets qui leur servaient de décharge vis-à-vis de leurs créanciers (1). Pour ceux du dehors qui étaient représentés aux virements par les courtiers de change, ils devaient donner leurs ordres à ces courtiers et les munir d'une procuration authentique (article 8).

Ceux qui voulaient bénéficier de l'escompte en devançant l'époque du payement des marchandises achetées en foire et qui s'étaient réservés cette faculté lors de l'achat, devaient offrir le payement dès le sixième jour du mois ou jour de l'ouverture du bilan (article 6).

tance, tout au moins lors de l'établissement des Règlements; ainsi, en 1671, le Consulat donnait l'ordre aux frères Nourrisson, maîtres horlogers, d'établir dans une maison appartenant à la Commune et voisine de la Loge des changes, une horloge d'une très grande précision, car elle était « très nécessaire aux négocians pour limiter le temps que doit durer le bilan, dans le temps des Payemens, conformément à ce qui est porté par les Règlemens de la place... » Arch. municip. Série BB, n° 227. — Les dispositions de cet article 5 furent encore modifiées dans le courant du XVIIIe siècle : l'entrée du bilan ne se fit plus alors que le seizième jour du mois, la Loge resta ouverte jusqu'à 3 heures et le coup de cloche n'eut plus lieu. Dupuy de la Serra, *Code marchand* (en note des art. 4 et 5). — Ruelle, *Opérations des changes des principales places de l'Europe*, p. 264.

(1) Ces billets ou notes s'appelaient des *rencontres*. Falsan, *op. cit.*, p. 29.

Les lettres de change acceptées qui n'avaient pas été payées dans le mois devaient être protestées dans les trois jours qui suivaient le Payement, malgré l'acceptation ; puis, renvoyées pour être signifiées à temps à tous les intéressés (1).

Pour les lettres tirées du dedans du royaume, le délai était de deux mois (2) ; pour celles tirées d'Italie, de Suisse,

(1) Le protêt devait être fait par 2 notaires ou 1 notaire et 2 témoins, conformément à l'article 8 du titre V de l'ordonnance de 1673. — V. un modèle du protêt fait aux foires de Lyon, dans Dupuy de la Serra, *L'art des Lettres de change*, p. 96. — L'on avait donc à la rigueur jusqu'au troisième jour du mois suivant pour acquitter en espèces sonnantes les dettes que l'on n'avait pu éteindre par virement de parties dans les jours réservés aux payements en papier. C'étaient *les trois jours de comptant.*— Il n'y avait pas à Lyon de délai de faveur, même pour les lettres de change tirées en dehors des foires ; au contraire, dans le reste du royaume, existait un délai de faveur de dix jours, en vertu de l'article 4 du titre V de l'ordonnance de 1673 (Bornier, *op. cit.*, II, p. 410. — Delaporte, *Science des négocians*, p. 725. — Bouthillier, *op. cit.*, p. 201). — En cas de non-payement, le porteur de la lettre avait le choix entre trois partis : 1° poursuivre en joignant à la somme principale les frais du protêt et les intérêts depuis le jour du protêt jusqu'au jour du payement ; 2° ou bien prendre de l'argent à change (rechange) sur la ville où avait été tirée la lettre protestée et comprendre dans la lettre ainsi faite le montant de la lettre, plus les frais de protêt, la provision, le courtage, le prix du nouveau change, etc. ; ou bien enfin faire le rechange sur une autre place que celle où avait été tirée la lettre de change protestée ; mais ce dernier usage fut aboli par l'article 5 du titre VI de l'ordonnance de 1673 (Dupuy de la Serra, *op. cit.*, p. 110. — Thaller, *op. cit.*, p. 745. — Toubeau, *op. cit.*, p. 568).

(2) Les délais étaient différents pour les lettres tirées en dehors des foires de Lyon. Article 13 du titre V de l'ordonnance de 1673. Ils étaient de quinze jours pour les lettres tirées au dedans du royaume, pour une distance de moins de 10 lieues, plus un jour par 5 lieues ; de deux mois pour les lettres tirées d'Angleterre, de Flandre ou de Hollande ; de trois mois pour celles d'Italie, d'Alle-

d'Allemagne, de Flandre et d'Angleterre, de trois mois ; pour celles d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Suède et de Danemark de six mois, depuis la date des protêts (article 9).

Toute lettre payable dans un des Payements était réputée payée par l'acceptant porteur de bilan sur la Place du Change un an après son échéance ; pour ceux non domiciliés à Lyon, trois ans seulement après (article 10) (1).

Aucune remise au comptant ou en lettre de change ne pouvait servir à acquitter une traite fait pendant le Payement, si elle était faite après le dernier jour du mois consacré aux opérations de change (article 11).

Toute procuration, pour recevoir le payement de lettres de change, promesses, obligations, etc., expirait de plein droit au bout d'une année, sauf si sa durée était expressément indiquée (article 17).

L'article 18 interdisait l'entrée de la Loge des Changes aux faillis et banqueroutiers qui ne pouvaient écrire et virer partie qu'après avoir intégralement remboursé leurs dettes.

L'article 19 donnait pouvoir aux Prévôts des marchands et Echevins de nommer les Courtiers ou « Agens de Banque « et marchandises », de recevoir leur serment, de juger leur capacité à accomplir leurs fonctions et d'en déterminer le nombre.

L'article 20 obligeait les « Banquiers, Porteurs de bilan, « et Marchands en gros, negocians sous les Privilèges des

magne et de Suisse ; de quatre mois pour celles d'Espagne ; de six mois pour celles de Portugal, Suède et Danemark. Ces délais couraient du lendemain du jour du protêt (art. 14).

(1) Article 21 du titre V de l'ordonnance de1673. Les lettres ou billets de change étaient réputés acquittés cinq ans après le lendemain de l'échéance, du protêt ou de la dernière poursuite.

« Foires de Lyon... à... tenir Livres de raison en bonne et
« due forme... autrement en cas de déroute, seront déclarés
« Banqueroutiers frauduleux... ».

Enfin, l'article 21 punissait toute contravention aux Règlements d'une amende de trois mille livres, amende attribuée pour un quart à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, un quart à l'Aumône générale (hospice de la Charité), un troisième quart au dénonciateur et le dernier à la réparation de la Loge des Changes.

Tel est ce Règlement analysé d'une façon rapide dans ses dispositions principales et abstraction faite de tout ce qui ne touche pas au Change ou à la Banque. Ce qui frappe tout d'abord, c'est la clarté et la précision de la rédaction. Cela est d'autant plus remarquable qu'ainsi que ses prédécesseurs de 1643 et de 1659, il fut rédigé entièrement par les marchands qui fréquentaient les foires de Lyon, c'est-à-dire par ceux-là qui devaient y obéir. Ce sont les banquiers et marchands-banquiers qui, comprenant combien l'absence de règles fixes devenait nuisible au fonctionnement des Payements de Lyon et cela d'autant plus que l'on s'éloignait davantage des origines, songèrent les premiers à édicter un règlement clair et précis devant lequel tout le monde s'inclinerait, puisqu'il serait l'œuvre de la plupart. Ce sont eux qui furent ainsi amenés à codifier la coutume. La requête adressée au juge conservateur, le 16 décembre 1633, est entièrement leur ouvrage et l'ordonnance du 29 mars 1634 est la reproduction intégrale de la requête précédente (1). De même, les Règlements de 1659 et de 1667 furent con-

(1) Les Règlements de 1667 sont intitulés, en effet : *Règlemens de la place des Changes de la ville de Lyon proposez par les principaux négociants de ladite ville.* V. à la fin des Règlements les noms de ces principaux négociants: Chappuis, Bererd, Hugues, etc.

certés et proposés par les principaux négociants de la ville, approuvés par les Prévôts des marchands, échevins, juges conservateurs, etc.; ils furent simplement homologués sans avoir subi aucune modification par le pouvoir central. Ils avaient donc un caractère essentiellement contractuel; cette ressemblance avec les statuts italiens suffirait à elle seule à démontrer l'origine italienne ou plus précisément florentine des usages commerciaux lyonnais (1).

V. — Ce Règlement de 1667, qui devait rester le Code du change à Lyon jusqu'à la Révolution française, fut complété sur certains points particuliers par une ordonnance du juge conservateur de 1679.

Il arrivait fréquemment, en effet, que le Prévôt des marchands ou, à son défaut, le plus ancien échevin, ne fût pas averti à temps du jour de l'ouverture des Payements; cela pouvait occasionner des retards et nuire à la majesté de l'assemblée. Beaucoup de gens se plaignaient aussi, demandant l'établissement d'une cote fixe des changes, cote imprimée comme cela se faisait à Livourne, Amsterdam, Venise et Hambourg (2).

C'est pourquoi les juges conservateurs, « sur les remon« trances du substitué au Procureur du Roi », arrêtèrent, à la date du 31 août 1679, qu'à l'avenir et à dater des prochains Payements, le Prévôt des marchands ou le plus ancien échevin qui, en son absence, le remplacerait pour la présidence des opérations de change, nommerait six des principaux négociants de la place, à savoir deux Français, deux

(1) Thaller, De la place du commerce dans l'histoire générale *(Annales de droit commercial*, 1892, p. 204).

(2) V. Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, IX, p. 523, n° 90) un mémoire à ce sujet.

Italiens et deux Allemands, comme syndics, à l'effet de faire le compte et d'établir le prix des Changes de la place avec l'étranger. Pour cela, ces six négociants devaient se réunir le troisième jour non férié du mois de chaque Payement, à onze heures et demie du matin dans la salle réservée aux délibérations des Directeurs de la Compagnie des Indes, à l'Hôtel de Ville, en présence du Prévôt des marchands ou du plus ancien échevin, assisté du greffier de la Conservation chargé de tenir registre du prix des Changes (1). Les mêmes six négociants devaient en même temps « faire les honneurs « de la Place »; ces honneurs consistaient à aller avertir à son domicile, la veille de l'ouverture des Payements, le Prévôt des marchands ou, à son défaut, le plus ancien échevin et à recevoir ces personnages lorsqu'ils se rendaient dans la Loge du Change ou dans la salle de la Compagnie des Indes, à l'Hôtel de Ville. Ils devaient, en outre, veiller à ce qu'on observât les Règlements de la Place, ainsi que les ordonnances des juges conservateurs. Ils étaient renouvelés par moitié tous les ans, de façon qu'il n'y en eût toujours trois anciens et trois nouveaux siégeant en même temps (2).

Les intérêts s'accumulant de Payement en Payement sur les prix des marchandises achetées à longs termes, il avait fallu de bonne heure fixer des limites pour restreindre les délais de payement de ces marchandises. Ainsi, le premier règlement que nous avons vu, celui du 29 mai 1634, avait, dans une de ses dispositions, spécifié que les marchandises les plus

(1) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, IX, p. 493, n° 11).

(2) V. aussi même série *(Invent. Chappe*, IX, p. 524, n° 91) les sentences de la Conservation nommant les syndics chargés de l'établissement du prix des changes de 1683 à 1758.

chères ne pouvaient pas être stipulées payables au delà de huit payements, soit deux ans; les moins chères au delà de deux payements, soit six mois. Mais cette disposition étant devenue insuffisante ou ayant été oubliée, le pouvoir central, d'accord en cela avec la juridiction de la Conservation, dut réglementer encore, après 1667, les payements des marchandises achetées dans les foires. Il convient donc d'en dire un mot.

Le premier texte en date que l'on puisse citer est un arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1674, défendant à tout marchand et négociant de la ville de Tours de vendre « les soies « greses » aux marchands de Lyon à plus long terme que quatre Payements ou un an (1). Il faut citer encore une ordonnance des juges conservateurs du 14 mars 1678, réglementant le payement des étoffes de soie; enfin une autre ordonnance des mêmes juges, du 24 novembre 1684, qui n'autorisait à vendre ou à acheter qu'au terme maximum d'un an et qui ne permettait l'escompte de 2 ½ pour 100 par Payement qu'à la charge par le débiteur de prévenir son créancier du payement anticipé au moins le 10 du mois du Payement (2).

Une modification, dont il nous faut parler encore en raison de la grande agitation qu'elle fit naître, mais dont l'application ne fut heureusement que de courte durée, fut la suivante :

Dans le courant de l'année 1678, plusieurs banquiers et négociants de la ville voyant que leur négoce diminuait, attri-

(1) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titre non classé *(Chappe*, IX, p. 490, n° 7).

(2) *Id.* Nous avons vu, en étudiant les Règlements de 1667, que celui qui voulait bénéficier de l'escompte devait l'offrir dès le jour de l'ouverture du bilan, soit le 6 du mois du Payement (art. 6).

buèrent cela au fait que les négociants de diverses places étrangères, au lieu de tirer comme autrefois « des traites à « droiture » sur la Place de Lyon, ce qui les obligeait à « faire des Remises ou Provisions pour l'extinction et l'ac- « quittement desdictes Traites », ne tiraient plus sur la Place que « des lettres payables à ordre » ; c'est pourquoi ils adressèrent une requête aux juges conservateurs, leur demandant de n'admettre sur la Place que les lettres payables dans Lyon même et d'exclure des virements les lettres endossées pour le compte d'étrangers. Ils demandaient donc la suppression de la transmission des lettres par simple endossement. La formalité de l'endossement était alors, en effet, presque une nouveauté ; elle contrariait les habitudes anciennes et elle entraînait une certaine confusion et des désordres (1).

A la suite de cette requête, la Conservation rendit une ordonnance datée du 14 mars 1678, portant que « nulles « lettres de change venant de Venise ou de Bolzan ne « seroient reçues en ladite Ville et Place des Changes, « payables à ordre et avec endossemens,... et à l'égard de « celles qui viendroient de Noue (Novi), et autres Places « d'Italie, Allemagne, Suisse et Piémont, qu'elles seroient « reçues avec un ordre rempli seulement sans qu'il pût « être multiplié ».

Cette ordonnance suscita aussitôt les réclamations les plus vives ; les mêmes qui avaient été les premiers à demander la réforme furent encore les premiers à en demander l'abolition. Un mémoire fut publié en réponse à la requête et à l'ordonnance. L'auteur faisait justement

(1) Les mêmes protestations s'étaient déjà fait entendre à Venise, à Noue (Novi), en Allemagne, en Piémont et à Naples. Fremery, *op. cit.*, p. 129.

observer que, si le négoce des soies était diminué, c'était à cause de la concurrence que faisaient d'autres villes du royaume, de la concurrence aussi des soieries du Levant, et enfin de la mode des tissus de coton et de laine. Il faisait remarquer encore que l'endossement qui permettait aux marchands de soie italiens, fournisseurs du marché lyonnais, « d'avoir de l'argent de plusieurs endroits, mettoient « ces derniers en état de faire les envois de soies bien plus « considérables que s'ils étoient obligés de disposer de « leurs lettres dans le lieu où ils demeuroient » ; que, de cette façon, le mouvement de l'argent pour Lyon s'en trouvait au contraire considérablement accru ; qu'enfin l'endossement « étant une sûreté qui donnoit autant de coobli- « gés que d'endosseurs... cette sûreté donnoit encore « moyen de faire sans crainte affaire » (1). D'autres protestations se produisirent, parmi lesquelles il faut signaler celle des banquiers de Paris, si bien qu'une ordonnance des juges conservateurs du 12 décembre 1678, rendue sur la réquisition du Procureur du Roi, porta qu'il serait sursis à l'ordonnance du 14 mars précédent, et que les endossements des lettres de change venant de Venise et de Bolzan se feraient comme auparavant (2).

Nous avons vu que la durée des Payements avait été fixée par l'article premier de l'ordonnance du 2 juin 1667 à un mois, les trois premiers jours du mois suivant étant réservés au comptant. Or, il arriva fréquemment par la suite que ce délai fut considéré comme trop court et la Conservation fut à maintes reprises obligée de prolonger

(1) V. la requête, l'ordonnance et le mémoire en réponse dans Arch. municip. Série HH. Titres non classés *(Invent. Chappe*, IX. p. 491, n° 9).

(2) *Id. (Chappe...*, n° 10).

la durée des Payements et même parfois de retarder leur ouverture. C'est ainsi que le 31 décembre 1675 le Payement des Saints fut prolongé jusqu'au 5 janvier 1676, les grosses eaux ayant empêché aux courriers d'Italie, de Provence et de Languedoc d'apporter à temps les lettres qui devaient venir en compensation dans ce Payement-là. Mais ce fut surtout à partir des premières années du XVIII[e] siècle que ces prolongations furent fréquentes. En 1702, les Payements des Rois et de Pâques furent prolongés à cause de la rareté des espèces ; en 1704, ceux de Pâques, d'Août et des Saints, sur les représentations des banquiers de Paris qui ne trouvaient pas de lettres de change pour Lyon, à cause de la rareté des espèces monnayées, les espèces anciennes ayant été réformées ; en 1706, le Payement d'Août est prolongé par deux fois et sa terminaison reportée au 31 octobre, sur la représentation de plusieurs négociants qui n'avaient pu solder leurs bilans à cause de l'extrême rareté de l'argent ; en 1707, tous les Payements se trouvant prorogés, le dernier jour du Payement des Saints fut reporté par trois fois jusqu'au 10 février 1708 ; etc. (1).

Ces prolongations successives de la durée des Payements devaient par contre entraîner des retards dans l'ouverture des Payements suivants. Ainsi, nous voyons le 28 février 1709 les juges conservateurs renvoyer l'ouverture du Payement des Rois au 3 avril ; le 2 septembre 1715, l'ouverture du Payement d'Août au 1[er] octobre ; le 29 novembre de la même année, l'ouverture du Payement des Saints au 2 janvier de l'année suivante ; etc. (2).

(1) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, IX, pp. 491, 497, 498, 499 et 502, n[os] 8, 17, 18, 20, 24, 25, 32, 33, 34).

(2) *Id (Chappe*, IX, pp. 503 et 508, n[os] 38, 50, 53). — V. sur la crise

Les exemples abondent, ils pourraient être multipliés, mais ceux-ci sont suffisants pour faire voir le désordre qui régna dans la tenue des Payements à partir des premières années du XVIIIe siècle. Nous nous arrêterons donc là en citant simplement pour terminer l'ordonnance de la Conservation du 24 mars 1761, prorogeant le comptant du Payement des Rois jusqu'au 4 avril inclusivement, « attendu que « la fête de Saint-Nizier se trouvoit un des jours du comp- « tant du Payement » (1).

Cette rareté des espèces monnayées qui, nous venons de le voir, se présentait par intermittence, occasionnait de grands changements dans leur valeur et amenait les négociants et banquiers lyonnais à spéculer sur la hausse et sur la baisse du numéraire. Ces spéculations à la hausse et à la baisse étaient d'ailleurs fréquentes à Lyon. Ainsi, sans parler des spéculations sur les marchandises, lors de l'arrêt du Conseil d'Etat qui, le 21 mai 1720, après la chute de Law, prescrivit une réduction des billets de banque, les banquiers lyonnais ayant reçu par l'intermédiaire de leurs correspondants de Paris la nouvelle avant qu'elle ne devînt officielle, achetèrent en toute hâte à leur ancien prix tous les billets qu'ils trouvèrent encore à vendre ; malheureusement pour eux, les vendeurs se plaignirent et la Conservation, par une ordonnance du 27 mai 1720, annula l'opération (2). Ce fut pour empêcher des spéculations analogues sur les monnaies que le Conseil d'Etat, par son arrêt du 26 juillet

monétaire en 1715, Charléty, La ruine de Lyon sous Louis XIV *(Rev. de Paris*, 1er juin 1902, p. 648).

(1) Arch. municip. Série HH. Titre non classé *(Chappe*, IX, p. 522, n° 86).

(2) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, IX, p. 518, n° 76).

1720, confirmant un arrêt précédent du 14 novembre 1713, proclama nuls les payements faits avant l'échéance, sauf s'ils précédaient d'au moins trente jours « les jours marqués « pour les diminutions d'espèces » (1).

Lyon donnait alors la loi pour le prix du change à toutes les principales villes de l'Europe, sauf à Plaisance, où se tenaient dans le même temps des foires rivales (2). En effet, si l'on se reporte aux tables de change que nous trouvons dans tous les ouvrages relatifs au commerce et publiés alors, nous voyons que Lyon donnait toujours le *prix certain* pour l'étranger ; par exemple, Lyon donnait un écu, *prix certain*, c'est-à-dire fixe et invariable pour avoir un nombre plus ou moins grand de maravédis à Séville. Pour Plaisance seule (et pour Novi plus tard), les rôles étaient renversés ; Lyon donnait un *prix incertain*, un nombre d'écus variant à chaque Payement, pour avoir un *prix certain*, soit cent écus de marc à tel Payement de Plaisance. Tous ces prix étaient exactement déterminés ; nous avons vu la procédure prescrite pour les rétablir en étudiant le Règlement de 1667 et l'Ordonnance de la Conservation de 1679 (3).

(1) Arch. municip. Série HH. Titre non classé (*Chappe*, IX, p. 512, n° 62).

(2) Savary, *op. cit.*, 1re partie, p. 196.

(3) Irson, *Pratique générale et méthodique des changes étrangers*, p. 5. — Barrême, *Le grand commerce.* Discours préliminaire sur le change. — Nous empruntons à l'ouvrage de Challier, *La véritable arithmétique des marchands*, p. 150, le tableau suivant qui contient le prix moyen des changes entre Lyon et les principales places à la fin du XVIIe siècle. Lyon donnait alors :

116 2/3 écus pour avoir 100 esc. de marc à Plaisance.

1 écu	pour avoir à	Palerme . .	28 1/2 carlins.
—	—	Milan . . .	120 2/3 sous impériaux.
—	—	Anvers . .	119 gros.
—	—	Burgos . .	386 maravédis.

Voilà ce que nous avions à ajouter pour compléter ce que nous avions dit des Payements de Lyon qui, constitués sur ces bases, jouirent de la plus grande prospérité.

Ainsi, ce n'était pas seulement les lettres tirées pour les foires de Lyon, payables sur la Place même, qui entraient seules en ligne de compte pour les virements, mais encore celles tirées sur toutes les places du royaume ou de l'étranger. Les banquiers génois avaient-ils très peu de lettres pour Lyon, mais en revanche beaucoup pour Paris ? Ils proposaient à leurs créanciers de Lyon de payer leurs dettes en leur déléguant leurs créances sur leurs débiteurs de Paris. Rien n'était plus simple. On agissait sur des bases absolument certaines, le change pour toutes les villes ayant été déterminé lors de l'assemblée de l'Hôtel de Ville, le troisième jour des Payements. On tenait par conséquent compte dans le prix à fixer du prix établi alors qui portait sur l'éloignement, sur l'abondance des lettres de change et sur la valeur des monnaies ; on tenait compte aussi de l'époque

1 écu pour avoir à		Séville . .	386 maravédis.
—	—	Saragosse .	23 sous 3 deniers.
—	—	Barcelone .	
—	—	Valence . .	
—	—	Francfort .	
—	—	Nuremberg .	
100 écus pour avoir à		Florence. .	95 1/3 écus.
—	—	Lucques . .	104 écus.
—	—	Naples . .	124 écus.
—	—	Venise . .	119 3/5 ducats.

V. encore des tables de prix des changes dans Arch. municip. Série HH. Titres non classés (*Invent. Chappe*, IX, p. 491, n° 9). — Barrême, *Le grand commerce* et *Le grand banquier*. — Claude Naulot, *Nouveau traité des changes étrangers*. — Pour les changes au XVIII[e] siècle, v. les deux ouvrages de Ruelle : *Traité des arbitrages de la France* et *Opérations de change des principales places de l'Europe*.

de l'échéance. De cette façon, toutes les lettres de change avaient une valeur certaine et entraient en ligne de compte lors de la compensation effectuée entre les créances et les dettes du sixième jour à la fin du mois du Payement.

Tel banquier n'avait-il pas suffisamment de lettres pour opérer le virement de celles qui lui étaient présentées ? Il créait lui-même sur ses débiteurs des lettres payables à l'échéance de leurs dettes et il donnait ces traites en compensation à ses créanciers. C'était le change de retour des foires *(cambium de reditu nundinarum)*, si fréquent à Lyon, où l'on évitait par tous les moyens possibles le payement en numéraire (1).

On voit donc combien le change était plus développé à Lyon que dans toutes les autres parties du royaume, combien il était en avance. Il y a en effet une analogie frappante entre le système de la scontration ou plus exactement du virement de parties, tel qu'il était pratiqué aux foires de Lyon depuis les premières années du XVI[e] siècle et la théorie de l'endossement qui, elle, n'apparut que dans le courant du XVII[e] siècle, soit deux siècles plus tard (2).

VI. — Il est facile de se faire une idée des grands avantages que devait offrir au commerce en général une telle concentration de payements.

(1) Thaller, *op. cit.*, p. 381. — Huvelin, *op. cit.*, p. 567.

(2) Le premier texte législatif qui en parle est l'ordonnance du commerce de 1673 (Thaller, *op. cit.*, p. 620. — Huvelin, *op. cit.*, p. 559). — Il n'en faudrait pourtant pas conclure que le système de l'endossement *(girata)* soit sorti de celui de la *scontration.* Il n'y a entre ces deux systèmes qu'une analogie de mots *(giro, girata)*, et c'est tout. V. à ce sujet Huvelin, *op. cit.*, pp. 575 et 576, citant Goldschmidt et Schaps. — V. aussi Tortori, *La girata cambiaria, suo sviluppo storico.*

Le premier effet était tout d'abord de rendre l'argent moins nécessaire dans les opérations commerciales, l'argent comptant n'étant plus employé que pour régler dans les trois premiers jours du mois qui suivait le Payement les soldes infimes de comptes qu'avaient pu laisser les virements de parties. Boiguilbert, au commencement du XVIIIe siècle, évaluait à 80 millions de livres les opérations qui se faisaient dans ces foires. « On n'y a jamais vu un « sou marqué d'argent comptant, disait-il ; tout se fait par « échange et par billets, lesquels, après une infinité de « mains, retournent enfin au premier tireur... (1). » A défaut de virements, il aurait donc fallu extraire des autres opérations commerciales une quantité de numéraire énorme ; avec leur secours, le numéraire employé était réduit à sa plus simple expression. Ainsi l'argent était abondant, les lettres de change affluaient, entraînant une fixation modérée pour les changes des différentes places et les variations étaient presque inconnues. L'intérêt des capitaux engagés s'y maintenait toujours aussi à des niveaux peu élevés, si l'on considère les taux pratiqués dans les autres parties du royaume aux mêmes époques ; il était au XVIe siècle de 2 à 3 pour 100 par Payement, au XVIIe siècle de 2 pour 100 et à la fin du XVIIIe siècle de 1 à 1 1/4 seulement (2). L'argent ainsi distrait des payements se trouvait utilement employé à effectuer d'autres opérations commerciales ; le nombre des transactions s'en augmentait d'autant ; l'argent se trou-

(1) Boisguilbert, *Dissertation sur la cause et la nature des richesses*, p. 398. (Collect. Guillaumin des grands Economistes du XVIIIe siècle, Paris, 1843).

(2) V. Arch. municip. de Lyon. Comptabilité. Sére CC, n° 1465, le registre contenant le compte des dettes de l'échevinage, dressé par François Bonvoysin à la fin du XVIe siècle. On y voit, par

vait à Lyon en plus grande quantité que partout ailleurs. « Les capitaux y étaient toujours si abondants, a-t-on dit, « que Lyon escomptait dans les trois premiers mois tout « ce qu'il devait pour le courant de l'année, tandis qu'il « ne recevait peut-être pas le quart de ce qui lui était dû « pour le même temps (1). »

Ce système développait encore la confiance réciproque et permettait aux négociants d'étendre considérablement leur crédit. Il forçait les banquiers et commerçants à faire quatre fois dans l'année un inventaire exact de leur situation tant au point de vue actif qu'au point de vue passif. « La « Loge des Changes était en quelque sorte un théâtre public « sur lequel chaque négociant venait, librement et de son « plein gré, se faire juger par ses pairs et mériter, riche « ou non, leur confiance et leur estime par la manière avec « laquelle il satisfaisait ses engagements (2). »

Enfin, au sujet de la faveur dont jouissaient les Payements auprès de tous les commerçants fréquentant les foires, nous ne saurions mieux faire que de laisser la parole aux autorités consulaires qui, dans un certificat, donné en mars ou avril 1722, s'exprimaient ainsi :

« Nous Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de

exemple (folio 28) que, de la foire de Pâques à celle d'août 1575, le taux est de 2 1/3 pour 100 ; de celle d'août à celle de Toussaint, de 2 3/5 ; de celle de Toussaint à celle des Rois 1576, de 2 2/3 ; et, des Rois à Pâques, de 3 pour 100, etc. — Pourtant, au moment des guerres civiles ,de 1560 à 1563, l'intérêt fut plus élevé ; il atteint à Lyon 16, 17, 18 pour 100, si l'on en croit Dumoulin ; mais, le calme rétabli, il revint au taux modéré de 8 pour 100 par an ou de 2 à 3 pour 100 par foire. Troplong, *op. cit.*, Préface, p. CLV.

(1) Falsan, *op. cit.*, p. 32.

(2) Mémoire du Conseil du commerce du 15 mars 1802, rapporté dans Courtois, *op. cit.*, pp. 335-336.

« Lyon certifions à tous... que depuis le premier établisse-
« ment des Ecritures ou Virements de Parties dans les qua-
« tre payements de chaque année, les écritures et virements
« de parties ont toujours été regardés et réputés comme
« espèces réelles et effectives ; que les négocians tant étran-
« gers qu'originaires les plus attentifs à leur crédit, et les
« plus empressés à soutenir leur réputation ont préféré
« cette manière de s'acquitter et de recevoir ce qui leur
« était dû, En sorte que, pour avoir des écritures et des
« rencontres à offrir à leurs créanciers, ils en ont souvent
« acheté avec de l'or et de l'argent comptant donné à perte,
« de manière que les Lettres de Change tirées sur Lyon
« de toutes les Places de l'Europe sur les negocians qui
« sont le plus en usage de les acquitter en Ecritures, ou
« Virements de Parties, sont négociées avec plus d'avan-
« tage que celles que l'on croit devoir être payées en
« Espèces.

« Nous certifions aussi que ces virements, faits entre
« tous créanciers et débiteurs conformément aux Règle-
« ments particuliers de la Place de Lyon, opèrent une
« quittance aussi valable que si elle était passée par de-
« vant notaire, Et que ces mêmes Ecritures acquittent le
« prix des acquisitions des terres, des maisons, des char-
« ges, et de toutes sortes de dettes stipulées payables dans
« l'un des quatre Payemens de l'année, ce qui fait que
« presque tout l'argent comptant des citoyens et habitants
« de Lyon est disposé aux négocians, pour un, ou pour
« plusieurs Payemens, parce que les constitutions de rentes
« sur particuliers n'y sont presque point en usage ; Cette
« ancienne manière de disposer de son bien à Lyon, a servi
« jusqu'à présent d'aliment aux fabriques importantes qui
« s'y sont établies, Elle a fait valoir l'industrie des nego-

« cians, Elle a soutenu l'immensité du commerce qui s'est
« fait à Lyon dans les temps heureux, L'Etat en a retiré
« de très grands avantages, aussi bien que les négocians
« de toutes les autres villes du royaume par le crédit infini
« qu'ils ont trouvé à Lyon dans leurs plus grands besoins
« pour l'augmentation de leur commerce et de leurs manu-
« factures (1). »

VII. — Une remarque qu'il faut faire en terminant, c'est l'analogie qui existe entre le mécanisme des Payements et l'organisation des *Chambres de compensation* ou *Clearing-houses* modernes. Aujourd'hui, pour éviter des opérations longues et compliquées, les banquiers conviennent d'un lieu de réunion ou caisse centrale. Chaque jour, chaque maison affiliée fait un compte des sommes qu'elle doit recevoir des autres maisons affiliées et de celles qu'elle doit elle-même leur verser; puis, elle établit la balance. Si elle a plus à payer qu'à recevoir, elle verse le solde à la caisse centrale, soit par un virement si un compte central de compensation est établi, soit autrement par un versement en espèces. Si, au contraire, elle a plus à recevoir qu'à payer, elle est réglée réciproquement, soit par un virement de compte à son crédit, soit par un versement en espèces (2).

La ressemblance entre les deux systèmes est donc absolument frappante. La seule différence, outre celles d'organisation, consiste en ceci que la Chambre de com-

(1) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, IX, p. 520, n° 80).

(2) Georges Michel, Les Chambres de compensation en Europe et en Amérique *(Economiste français*, 1890, I, pp. 611 et suiv.). — Nouguier, *Des chèques*, p. 14. — V. aussi l'ouvrage récent de J.-B. Cannon, *Clearing-houses* (London and New-York, 1901).

pensation de Lyon était obligatoire non seulement pour les banquiers, mais encore pour tous les marchands « portant « Bilan sur la Place », tandis que les Chambres de compensation modernes existent seulement entre banquiers, et entre banquiers s'étant volontairement affiliés à cette organisation. La différence se trouve donc dans ce cas au profit de l'organisation lyonnaise, qui poussait à son maximum l'économie de la monnaie métallique et cela d'une façon obligatoire pour tous.

Dans ces conditions, le système des *Clearing-houses* apparaît bien comme le système ancien des Payements de Lyon que les Anglais, avec leur sens pratique, ont su organiser et perfectionner. Il est impossible de conserver le moindre doute à ce sujet lorsque l'on sait que *Le Parfait négociant* de Savary, qui contient une description assez détaillée de la Chambre de compensation de Lyon, fût, au cours du XVIII[e] siècle, traduit en cinq ou six langues et répandu dans toute l'Europe (1). D'ailleurs, l'écrivain écossais Gilbart, qui créa en Angleterre, en 1834, la *London and Westminster Bank,* qui fut la première banque de dépôts avec chèques, affirme dans son ouvrage *The principles and practice of banking* que le *Clearing-house* de Londres fut créé à l'exemple des quatre Payements de Lyon (2).

(1) Georges Michel, *op. cit.*, p. 613.

(2) Lahaye, *Recherches sur les Chambres de compensation,* pp. 10 et 11.

CHAPITRE V

DIVERSES OPÉRATIONS PRATIQUÉES A LYON PAR LES BANQUIERS

Ce qu'était la banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle, à quels genres d'opérations elle se livrait ? Ce sont là des questions auxquelles il est assez difficile de répondre de prime abord.

Tous les travaux qui ont été faits, tous les ouvrages qui ont pu être écrits, se sont en effet occupés d'une manière exclusive de ce qui les frappait plus particulièrement à Lyon alors et qui mettait Lyon en grande avance sur les autres places de commerce du monde, à savoir le mécanisme des Payements des foires de Lyon. Les auteurs ont été comme hypnotisés par eux et ils ont négligé complètement d'étudier le mécanisme intérieur des banques particulières si nombreuses alors à Lyon, ainsi que les diverses opérations que ces banques pouvaient pratiquer.

D'autre part, ces questions du fonctionnement intérieur des banques étant plutôt du domaine privé, il est assez difficile de trouver des renseignements intéressants dans les Archives de l'Hôtel de Ville, pourtant si riches sur cette époque de l'histoire de Lyon, sauf pourtant en ce qui concerne les relations entre les banquiers et les autorités consulaires.

Une mine plus abondante de renseignements existe, il est vrai. Si nous nous reportons à ce que nous avons dit dans les pages précédentes, nous savons que les importateurs de la banque à Lyon furent les Italiens qui, chassés de leur patrie par les guerres civiles, vinrent chercher à Lyon un terrain plus favorable à l'exercice de leurs facultés commerciales. Ce furent les négociants et banquiers florentins, génois, lucquois et vénitiens qui créèrent à Lyon le commerce de banque et l'amenèrent à son point de perfection. Dès lors, rien de plus simple, les banques particulières de Lyon ne devaient-elles pas profiter des perfectionnements apportés en Italie à cette industrie et ne devaient-elles pas être organisées comme l'étaient les banques particulières de Florence, ou en petit, comme l'étaient le *Banco* de Venise et la *Casa San Giorgio* de Gênes?

On trouvera donc dans les renseignements que nous possédons en assez grand nombre sur ces différentes banques étrangères, en y joignant ceux que nous pourrons puiser dans les archives ou dans les ouvrages commerciaux contemporains, des éléments suffisants pour montrer ce qu'était la Banque à Lyon alors et à quelles opérations se livraient plus particulièrement les banquiers lyonnais.

Les banques italiennes étaient avant tout des banques de dépôt et de virements. Elles recevaient en dépôt dans leurs caisses l'argent que les particuliers voulaient leur confier, évaluaient ces sommes en monnaie de banque fixe et inaltérable, puis en conséquence ouvraient à leurs clients un compte sur leurs livres du montant des sommes ainsi déposées. Entre les différents clients de la même banque, les comptes se soldaient par virements de parties, à leur passif s'ils devaient payer, à leur actif s'ils devaient recevoir. Les banquiers italiens se chargeaient encore des paye-

ments ou des recouvrements pour leurs clients sur les diverses places étrangères (1). Là se bornaient la plupart du temps leurs opérations, car le prêt à intérêt resta sévèrement interdit en Italie pendant toute la durée du moyen âge (2).

Les mêmes opérations devaient faire aussi le fond principal de celles pratiquées par la banque lyonnaise. Change de monnaies, dépôts, virements, payements et recouvrements par lettres de change ou non, toute la série des opérations de change, telles étaient les opérations communément pratiquées à Lyon par les différents banquiers et marchands trafiquant dans les foires. Mais la possibilité de stipuler par privilège un intérêt des sommes prêtées entraîna aussi les banquiers et marchands fréquentant la Place à faire des opérations de prêts ou d'emprunts et à étendre ainsi considérablement le champ d'exercice de leur profession.

I. — Le change des monnaies, *minutum seu manuale* (3), bien que rendu moins nécessaire depuis la suppression des monnaies féodales et le développement de la lettre de change était encore pratiqué à Lyon au XVIe siècle par les banquiers concurremment avec les changeurs. Les altérations étaient en effet encore fréquentes ; dans les moments d'embarras financiers, les monarques avaient une tendance

(1) Noël, *Histoire du commerce*, I, pp. 299-300. — Perrens, *Histoire de Florence*, I, pp. 200-203. — Cons., *Précis d'histoire du commerce*, I, pp. 124 et suiv. — Peruzzi, *Storia del commercio di Firenze*. — Surtout Claudio Jannet, *Le crédit populaire et les banques en Italie du* XVe *au* XVIIIe *siècle*.

(2) Fremery, *op. cit.*, p. 92.

(3) De pecuniâ prœsenti cum pecuniâ prœsenti. Scaccia, *op. cit.*, § 1 q. V, n° 2.

toute naturelle à se procurer des ressources, illusoires il est vrai, en abaissant le titre des matières d'or et d'argent. Le commerce du change des monnaies était d'ailleurs bien plus étendu et bien plus nécessaire à Lyon que partout ailleurs, à cause des nombreux étrangers qui venaient trafiquer dans les foires et qui, en l'absence de monnaies de change (lettres de change ou de crédit) ne pouvaient donner en payement que la monnaie de leur pays. Il suffit d'ouvrir le moindre des ouvrages qui, sous le nom d'*Arithmétique*, donnaient alors le cours des changes de toutes les places de l'Europe pour constater combien de sortes d'espèces monnayées étaient journellement évaluées sur le marché de Lyon pendant les foires. Mais, ce que ces ouvrages ne disent pas, c'est qu'à côté de ces espèces dites de change, des quantités d'autres circulaient. Si la France possédait des écus de change, elle possédait aussi beaucoup d'autres espèces monnayées ; et il en était de même chez les différents peuples dont les représentants venaient trafiquer dans les foires. Il fallait donc absolument alors recourir au changeur ou au banquier qui donnait, à la place des espèces étrangères, de la monnaie acceptée de tous ou bien ouvrait au marchand étranger un compte sur ses livres. Dans le premier cas, le droit évalué à tant pour cent était généralement peu élevé ; dans le second cas, c'était un simple droit de commission (1).

Nous avons vu dans un chapitre précédent combien

(1) En 1537, Jheronyme Henry, orfèvre, change moyennant 20 écus soleil « 842 escuz d'or soleil cours cassez et de baz or... » (Arch. municip. Comptabilité. Série CC, n° 893). — Le profit des changeurs fut réglé par un édit d'Henri II, du 3 mars 1554, à 4 deniers pour le change d'un écu et à 3 deniers pour donner la monnaie d'un écu (Toubeau, *op. cit.*, pp. 541 et 565. — Savary des Bruslons, *Dictionnaire du commerce*, V° Change).

étaient nombreux à Lyon, au XVIe siècle, les marchands qualifiés uniquement de changeurs. Il faut bien se garder pourtant de conclure de là que ces marchands s'occupaient uniquement du change des monnaies ; s'ils portaient le nom de changeur, c'était parce qu'ils pratiquaient le change des monnaies, mais aussi à raison de la répugnance générale pour le nom de banquier qui alors, pour l'Eglise et pour beaucoup, était synonyme d'usurier (1).

A Lyon, le commerce des monnaies était alors absolument libre. L'Edit du mois d'août 1555, qui réglementait ce commerce dans tout le reste du royaume où il rendait les charges de changeurs vénales en faisant de ceux-ci des officiers du roi, exemptait formellement la ville de Lyon d'un pareil régime et le nombre des changeurs y restait illimité à cause des foires (2). Un édit du mois de mai 1580 ne faisait que répéter les dispositions de l'Edit précédent. Pourtant, Henri IV, rendant les changeurs responsables de la disette du numéraire, les supprimait en décembre 1601 à Lyon comme dans les autres villes du royaume et leurs fonctions devaient être remplies par les Maîtres des monnaies. Au bout de peu de temps de ce régime, les changeurs étaient de nouveau reconnus indispensables au commerce et un Edit du 22 février 1607 les rétablissait dans leurs fonctions, mais en faisait des officiers royaux aussi bien à Lyon qu'ailleurs ; leur nombre y était fixé à douze, comme à Paris, Rouen et Toulouse (3).

Comme corollaire à ce commerce du change des monnaies, les banquiers se livraient encore au commerce des

(1) Arch. municip. de Lyon. Série CC, nos 24, 91, 120, 276, 765, 766, 955, 1197, etc.

(2) *Isambert*, XII, p. 456 et suiv.

(3) *Isambert*, XV, pp. 323-327. — Pigeonneau, *op. cit.*, II, p. 308.

métaux précieux. Ils achetaient ou ils recevaient en payement les matières d'or ou d'argent et ils les revendaient lorsqu'ils trouvaient un bénéfice suffisant. C'était là une opération à laquelle leurs fonctions les destinaient tout naturellement. On en trouve la preuve dans les qualifications d'*orfèvres* ou d'*argentiers*, sous lesquelles sont désignés plusieurs banquiers lyonnais du XVI[e] siècle (1).

II. — Les Banquiers de Lyon, comme les banquiers de Florence, étaient encore des intermédiaires pour les payements (2). Ils recevaient en dépôt dans leurs caisses les espèces monnayées qu'on venait leur apporter ; ils en vérifiaient la valeur ; puis, inscrivaient sur leurs registres à l'actif du déposant le montant des sommes ainsi déposées, montant qu'ils évaluaient en monnaies ayant cours sur la Place des Changes, soit en écus de change, soit en livres, sous et deniers (3). Les commerçants avaient de cette façon l'avantage de placer leurs économies en sûreté et d'avoir à leur disposition, lorsqu'ils en avaient besoin, une monnaie ayant une valeur reconnue de tous et acceptée par tous.

Le banquier lyonnais, se trouvant ainsi devenu le mandataire du client dépositaire, devait tout naturellement le remplacer lorsqu'il s'agissait de toucher ou de verser une somme. S'agissait-il d'effectuer un payement à un autre commerçant client du même banquier ? Un simple virement

(1) Arch. municip. de Lyon. Comptabilité. Série CC, n[os] 893 et 955. — Nous avons dit plus haut que plusieurs de ces banquiers étaient effectivement orfèvres et médailleurs, comme Jhéronyme Henry, qui fut, au sens propre du mot, un orfèvre distingué.

(2) Perrens, *op. cit.*, II, p. 260.

(3) Grimaudet, *Des Monnoyes*, p. 51. — Boyron, *Traicté de la marchandise et du parfaict marchant*, p. 69.

de parties, une simple inscription de la somme, au passif de l'un, à l'actif de l'autre, et le payement se trouvait effectué (1). S'agissait-il, au contraire, d'acquitter une dette due à un commerçant qui n'était pas en relations d'affaires avec le banquier ? Le débiteur adressait un mandat de payement à son banquier qui versait la somme ainsi stipulée au créancier ou admettait la créance de celui-ci en compensation aux virements de parties de la foire prochaine.

Tous les commerçants qui trafiquaient dans les foires avaient ainsi des *comptes courants* ouverts chez les principaux banquiers de la place. Ils y trouvaient l'avantage d'épargner le nombreux personnel que leur service de caisse aurait exigé et ils n'avaient plus le souci de veiller aux échéances. Le banquier s'occupait de tout ce qui concernait la caisse de son client, sauf à lui rendre compte de la façon dont il s'était acquitté de son mandat lors de la clôture du compte courant ; alors les comptes étaient définitivement réglés entre les deux parties et le solde versé à celle des deux qui se trouvait créancière (2).

La banque, qui devait conserver fidèlement dans ses caisses le dépôt ainsi effectué et rendre compte de tous les payements et encaissements faits, trouvait son profit dans la différence entre la valeur de la monnaie déposée et la valeur de la monnaie de banque (commission pour le change des monnaies), ainsi que dans un droit de commission peu

(1) Trenchant, *L'arithmétique*, p. 352.

(2) Arch. municip. de Lyon. .Série CC, n° 155. Payements faits au Consulat en 1572-1574 par Robert Deo et les héritiers Riquetti, par l'intermédiaire de Paulo Sertini, caissier de la banque Bonvisi, et du banquier Nicolas Spina, qui était alors consul de la *nation* florentine. — Paul Clément, *Etude sur le compte courant*, pp. 27 et suiv. — Claude Boyer, *Briefve methode et instruction, pour tenir livres de raison...*, pp. 4-32.

élevé pour chaque opération qu'elle effectuait pour le compte de ses clients (1).

Ainsi, tout se tenait dans le système. Le banquier effectuait chez lui en petit ce que les Payements de Lyon effectuaient en grand entre tous les banquiers et marchands fréquentant les foires. Tout était fait pour réduire à son minimum la circulation des espèces monnayées, ce qui était particulièrement important à cette époque où le pouvoir royal, à l'instigation des Etats généraux, se plaignait sans cesse de la disette du numéraire et réglementait sa circulation (2). La banque lyonnaise atteignait ainsi, dès le XVIe siècle, un but identique à celui auquel on tend aujourd'hui avec le système des chèques et des *clearing-houses*.

III. — La prohibition de faire sortir du royaume les matières d'or et d'argent, la difficulté qu'il y avait à transporter des monnaies lourdes et encombrantes avec des moyens de transport encore rudimentaires et sur des routes peu sûres, furent les causes du grand développement de la lettre de change à partir du XVe siècle. Les banquiers lyonnais s'adonnèrent avec ardeur à ce genre de trafic (3). En outre des opérations de change manuel, ils se livrèrent aux opérations de change *réel* ou change *royal*, c'est ainsi que l'on désignait alors le commerce des lettres de change ; ils

(1) Courcelle-Seneuil, *Les opérations de banque*, pp. 81-82.

(2) Pigeonneau, *op. cit.*, II, p. 308. — V. dans Picot, *Histoire des Etats généraux*, les Etats généraux d'Orléans de 1560 et de Blois de 1576, dans les tomes II et III.

(3) Arch. municip. Série HH. Titres non classés *(Invent. Chappe*, IX, p. 493, n° 12). — Fabiano, *Tractatus de cambiis :* « Quod Lugdunen. sive Bezenzonen. cambia, vera et realia cambia per literas dicenda sint. »

achetèrent et ils vendirent ces papiers de commerce, ce fut une des principales sources de leurs profits (1).

Les premières lettres de change employées sur le marché lyonnais étaient désignées sous le nom de *polices de change.* La banque des Médicis fut, dit-on, la première à pratiquer à Lyon en grand ce genre d'opérations (2).

Ces lettres de change primitives étaient conçues déjà dans les termes les plus simples et les plus précis et ne différaient guère des lettres de change modernes qu'en ce qui concernait la clause à ordre qui ne commença à être employée qu'au XVII[e] siècle (3).

Voici, à titre d'exemple, une lettre de change du XVI[e] siècle tirée de Lyon sur Venise (4).

Le... *10 marcs.*

Le..... d'aoust prochain, payez par ceste première lettre de change à tel 10 marcs à 67 1/2 ducats courans pour marc, contant et hors banque (c'est à dire sans virer partie) : *pour la valeur que j'ay receüe de tel, et mettez sur mon conte. Dieu vous maintienne en sa grâce.*

Votre tel N... à Lyon (5).

(1) Mareschal, *Traité des changes et rechanges licites et illicites*, p. 5. — Cambium de pecuniâ præsenti cum pecuniâ absenti (*Scaccia*, § I, q. V, n° 3).

(2) Charpin-Feugerolles, *op. cit.*, p. 10.

(3) Fremery, *op. cit.*, p. 100.

(4) Trenchant, *op. cit.*, p. 350. — V. un modèle de lettre de change de 1455 dans Borel, *Les Foires de Genève au* XV[e] *siècle*, p. 140. — V. aussi Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titres non classés (*Invent. Chappe*, IX, p. 491, n° 9).

(5) Les lettres payables en foires de Lyon, au lieu de date, contenaient la mention suivante : *En tel Payement, payez...* — L'ordonnance de 1673 (art 1 titre V) prescrivit d'énoncer dans la lettre si la valeur avait été « reçue en deniers, marchandises ou autrement ». — Bretonnier, dans son *Recueil des principales questions*

Ainsi, le négociant qui avait un payement à effectuer au loin, à Florence, Gênes ou Venise, par exemple, au lieu d'expédier péniblement dans ces villes les espèces qu'il y devait, venait compter ces espèces sur le comptoir ou la banque du banquier de Lyon et celui-ci lui remettait en échange une traite par laquelle il priait son correspondant de Florence, Gênes ou Venise, avec qui il était en compte courant, de payer à telle échéance au porteur la somme qui était stipulée dans l'écrit (1). Ensuite, le banquier adressait à son correspondant une lettre pour l'aviser d'avoir à payer pour lui telle somme à telle échéance, et cette lettre remplaçait la lettre de change au cas où cette dernière aurait été égarée ou perdue (2). Cela fait, le débiteur n'avait plus qu'à envoyer la lettre remise par le banquier à son créancier étranger et celui-ci recevait ainsi très facilement satisfaction.

Les banquiers pratiquaient ces opérations d'autant plus volontiers qu'étant étrangers pour la plupart, ayant bien souvent dans les pays sur lesquels les lettres étaient tirées des « parents, compaignons ou facteurs », des succursales ou comptoirs de leur maison de banque ou même le siège de la maison principale, il leur était plus facile qu'à tout autre de promettre au porteur de la lettre le payement à l'échéance (3).

de droit, prétend qu'on pouvait tirer des lettres de change de Lyon sur Lyon, pourvu qu'elles fussent payables d'une foire à l'autre ; cela aurait, par conséquent, supprimé la nécessité de remise de place. Nous signalons ici cette opinion malheureusement trop isolée pour que nous puissions y ajouter foi (Godart, Les foires de Lyon, *Revue du Lyonnais*, 1899, t. II, p. 456).

(1) Grimaudet, *op. cit.*, p. 52.

(2) Trenchant, *op. cit.*, p. 354. — Huvelin, *op. cit.*, p. 554.

(3) Trenchant, *op. cit.*, p. 341.

S'ils n'y possédaient pas des compagnons ou associés, ils étaient d'accord avec d'autres banquiers qu'ils instituaient leurs correspondants et avec qui ils étaient en compte courant. Si le banquier de Lyon envoyait à son correspondant de Gênes une lettre de change de 100 livres, celui-ci inscrivait le montant de la somme ainsi payée au passif de son correspondant de Lyon, et à l'actif de celui-ci au contraire les sommes que, de son côté, il le priait d'acquitter à Lyon. Toutes ces opérations entre banquiers se faisaient moyennant une provision ou commission en général peu élevée (1).

Par l'intermédiaire des banquiers italiens, Lyon était en correspondance directe avec Milan, Gênes, Boulogne, Florence, Venise, Rome et toutes les autres villes d'Italie. La plupart des autres places de commerce de France, qui avaient correspondance avec Lyon, étaient obligées de passer par l'intermédiaire des banquiers lyonnais pour trouver des lettres payables sur ces différentes places étrangères (2).

(1) Savary, *op. cit.*, 2e partie, pp. 198 et suiv. — Claude Boyer, *op. cit.*, p. 11. — Les Florentins et les Lucquois prenaient en général une commission de un pour mille, les Genevois (Génois) du tiers de un pour cent, soit un pour trois cents (Trenchant, *op. cit.*, p. 341). — La réputation des banquiers de Lyon était d'ailleurs si bien établie à l'étranger, que leurs lettres étaient acquittées même sans donner avis, témoin ce qu'écrivait « avec « un enthousiasme vraiment italien » un banquier de Modène, nommé Sangenanti, à un banquier de Lyon, Melchior Philibert, à la fin du XVIIe siècle : Votre signature est en telle vénération « dans ce pays, que si vous tiriez une lettre de change sur une « muraille, il se trouverait un Italien derrière pour la payer. » *(Arch. histor. et statist.*, III, p. 403). — Le même Philibert envoyait, dit M. E. Vingtrinier, des lettres de change ainsi conçues : « Au premier qui notre traite verra, payez par cette seule de « change à... » *(La Vie Lyonnaise*, p. 331).

(2) S. Ricard, *Traité de commerce*, p. 231. — Savary, *op. cit.*,

Le grand commerce entre Lyon et l'Espagne était aussi presque uniquement le commerce des lettres de change (1). De même encore, Lyon était en correspondance suivie avec les principales places de Suisse et d'Allemagne et avec celle d'Anvers, grâce aux nombreux banquiers de ces nations qui résidaient à Lyon (2). Enfin, les lettres de change envoyées de France à Amsterdam ou Rotterdam émanaient pour la plupart des banquiers lyonnais (3).

Ce trafic des lettres de change, en raison des grands avantages qu'il procurait au commerce, fut toujours permis et encouragé en France par le pouvoir central et toléré par l'Eglise. Ainsi, le Chapitre de l'Eglise de Lyon ne craignait pas de recourir à ce moyen sûr et expéditif pour effectuer ses payements sur d'autres places et était, au xv[e] siècle, un client fidèle de la banque des Médicis (4). L'Etat lui-même était obligé de recourir aux banquiers de Lyon s'il voulait faire parvenir de l'argent dans le Midi. Louis XII se sert de leur intermédiaire pour envoyer à Rome, en 1498, l'argent destiné à obtenir son divorce ; il se sert d'eux encore pour toucher la pension de Naples due par l'Espagne et payer l'investiture du Milanais à Maximilien (5). L'on voit encore au commencement du xvii[e] siècle le trésorier de l'Epargne, caissier payeur principal du Trésor, envoyer à

2[e] partie, p. 196. — D'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècles*, p. 115.

(1) Bezian-Arroy, *Traité des usures*, p. 37.

(2) Castelot, *op. cit.*, pp. 338-342.

(3) Lambert d'Herbigny, *op. cit.* (*Rev. d'hist. de Lyon*, 1902, p. 335).

(4) Péricaud, *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon*, II, p. 62.

(5) Spont, *Semblançay. La bourgeoisie financière au début du* xvi[e] *siècle*, p. 122, note 1.

Lyon pendant le temps des Payements des foires un de ses commis pour faire accepter aux banquiers de Lyon 500.000, voire même 1.000.000 de livres de traites destinées à pourvoir à divers services (1).

Le banquier qui fournissait ainsi des lettres de change prenait pour sa peine un droit de tant pour cent sur le montant de la lettre *(certum quid pour cent)*. Ce droit, peu élevé (2), était lui aussi considéré comme absolument légitime pour le banquier en raison de « sa peine, frais, péril « d'avoir, et tenir deniers en pays étrangers pour la com- « modité publique, et des particuliers de sa patrie » et aussi parce qu'il était « responsable de telles lettres » (3).

Lyon devint donc le grand marché des lettres de change de l'époque. On venait s'y munir de véritables lettres de crédit ou *lettres de foy*, par lesquelles les banquiers lyonnais invitaient leurs correspondants étrangers à ouvrir un compte au profit du bénéficiaire de la lettre jusqu'à concurrence du crédit que cette lettre stipulait (4).

« Le Danemarc, la Hollande, la Suède, dit un auteur con- « temporain, viennent à Lyon pour y trafiquer, pour y

(1) D'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècles*, p. 115. — Fabvier, *op. cit.*, II, p. 238. — Voir aussi Poullin de Lumina, *Abrégé chronologique de l'histoire de Lyon*, p. 252.

(2) Savary des Bruslons, *op. cit.* V° Change, dit que ce profit variait de 2, 3, 4 à 15 pour 100, suivant l'aloi des espèces, l'abondance de l'argent ou la rareté des lettres de change.

(3) Mareschal, *op. cit.*, pp. 5 et suiv. — Bornier, *op. cit.*, II, en note de l'article 3 du titre VI de l'ord. de 1673 : « Comme par le « moyen des lettres de change, on évite les risques du transport « des denrées, les grandes usures sont tolérables. La raison est, « parce que ce n'est pas une usure, mais le prix et la récom- « pense du péril. » — Encore Boyron, *Traicté de la marchandise et du parfaict marchant*, p. 67.

(4) Ricard, *op. cit.*, p. 165. — Toubeau, *op. cit.*, p. 587.

« prendre lettres de change pour aller en Italie, pour aller
« en Espagne, et pour passer la mer Méditerranée ; l'An-
« gleterre et les autres royaumes n'ont d'autre chemin que
« celuy de passer à Lyon pour aller en Italie ou ailleurs
« s'ils ont besoin d'argent, l'Espagne en est de même, et
« ceux qui viennent des Estats du Grand Seigneur et des
« Indes, passent par Lyon venant en France, pour y pren-
« dre de l'argent ou lettres de change... (1). »

Toutes les opérations faites dans les foires ou même hors des foires aboutissaient en effet aux quatre Payements de Lyon, où la presque totalité des payements se faisaient en papier. Ainsi, le commerce des soies, le plus important à Lyon alors, se faisait tout entier par le commerce des lettres de change. Le marchand de soie italien envoyait sa soie à un correspondant de Lyon pour qu'il la vendît dans le temps des foires et en même temps il se payait de la valeur de ladite soie en tirant sur ce même correspondant une lettre payable dans les plus prochains Payements. Cette lettre de change était vendue par lui facilement et même avec grand profit sur les diverses places italiennes, dont les marchands venaient faire des acquisitions aux foires de Lyon. Le correspondant de Lyon, qui avait entre les mains la valeur acquise par la vente de la soie, ne faisait aucune difficulté pour accepter la lettre lorsqu'elle lui était présentée dans les premiers jours du mois du Payement. Il en était de même pour tous les autres commerces (2).

(1) Bezian-Arroy, *op. cit.*, p. 37. — Les Pachas et marchands de Turquie, dit Bodin *(op. cit.*, p. 894) avaient, eux aussi, des facteurs à Lyon.

(2) Archives municip. de Lyon, série HH. Titres non classés *(Invent. Chappe*, IX, pp. 491-492). — V. aussi même série (Chappe, IX, p. 494, n° 12) un mémoire s'appuyant sur ce fait pour sou-

Par le moyen des lettres de change et des correspondants qu'ils avaient dans tous les pays, les banquiers de Lyon fournissaient à leurs clients des espèces pour payer les marchandises achetées par eux à l'étranger et leur donnaient en espèces françaises ou en inscriptions sur leurs registres le prix des marchandises qu'ils avaient vendues sur les diverses places étrangères (1).

Grâce aux avantages qu'ils offraient ainsi aux autres commerçants, les banquiers devinrent les intermédiaires obligés pour les encaissements et les payements. Ils furent, pour employer une expression fort juste de M. Paul Leroy-Beaulieu, les comptables et les caissiers du commerce.

Mais nous avons vu, en nous occupant des Payements, que des prix fort différents parfois étaient établis pour les diverses places étrangères, suivant le nombre plus ou moins grand des lettres qui étaient tirées de Lyon pour ces différents pays. Ainsi, des variations de prix souvent considérables existaient pour des lettres à destination de villes pourtant peu éloignées les unes des autres. Le change pour Gênes pouvait être fort élevé, alors que celui pour Florence ne l'était guère, et inversement. Dès lors, les banquiers de Lyon devaient être entraînés à rechercher la voie

tenir que l'on ne peut régulièrement prétendre le remboursement d'une lettre de change avec les frais de retour qu'à la fin du mois du Payement ; que, par conséquent, le protêt, faute d'acceptation, est insuffisant à lui seul, car le tiré ne peut être tenu d'accepter la lettre avant d'avoir reçu la provision, c'est-à-dire avant d'avoir reçu la soie. — Claude Boyer, *op. cit.*, p. 4. *Instruction sur les marchandises envoyées à un commissionnaire pour en faire la vente.*

(1) Fremery, *op. cit.*, p. 423. — Ils effectuaient des *traites* et des *remises*, la *traite* étant un ordre de payer adressé par un banquier à son correspondant, la *remise*, au contraire, un ordre pour recevoir (Ricard, *op. cit.*, p. 132).

la plus avantageuse pour acquitter leurs dettes à l'étranger; ils en vinrent ainsi à pratiquer de véritables opérations d'arbitrage sous le nom d'*arbitres de change* (1). Cela leur était plus facile qu'à tous autres en raison des nombreux correspondants qu'ils avaient, disséminés un peu partout. Ces opérations d'*arbitres de change*, connues aussi sous le nom de *ricorsi*, étaient fréquentes à Lyon alors. On spéculait sur les variations journalières des cours, tout comme sur la place d'Anvers, où l'on pariait sur le cours des changes d'Espagne « comme on parie sur le sexe d'un « enfant à naître » (2).

La plupart des ouvrages commerciaux de l'époque prévoient, eux aussi, de semblables opérations ; ainsi, ils constatent qu'il est parfois plus avantageux de faire passer son argent par deux places en payant deux fois le change que de tirer directement sur la place où l'on doit acquitter une dette, les deux droits de change étant finalement moins élevés que l'unique droit perçu en tirant directement (3).

IV. — Les banquiers de Lyon étaient bien des marchands d'argent, des marchands de lettres de change et d'effets de commerce ; mais ils étaient surtout et avant tout des mar-

(1) Archives municip. de Lyon, série HH, titres non classés (*Invent. Chappe*, IX, pp. 491-492). — Delaporte, *Science des negocians*, p. 530.

(2) Castelot, *op. cit.*, pp. 326 et 338. — Pour le véritable *cambio con la ricorsa* ou *change avec recours*, voyez l'explication très claire qu'en donne Fremery (*op. cit.*, p. 94, note 1).

(3) Challier, *op. cit.*, p. 152, pose par exemple la question de savoir si on a intérêt de Lyon à Noue (Novi) de faire passer son argent par Florence et d'effectuer ainsi deux changes. — V. dans le même ouvrage (pp. 105 et suiv.) les règles pour trouver le pair du change avec les différentes Places du monde — et (p. 145) l'égalisation des changes entre les différentes Places.

chands de crédit. En effet, parmi les privilèges concédés par les monarques aux foires de Lyon, un des plus importants, sinon le plus, était celui relatif au prêt à intérêt. Les marchands ou banquiers qui fréquentaient les foires pouvaient, à cette seule condition, stipuler un intérêt, pourvu que le taux de cet intérêt ne dépassât pas 15 pour 100, disait l'ordonnance du 9 février 1420 (1). Mais cette limitation de taux était bientôt reconnue inutile, tout au moins en ce qui concernait spécialement le marché lyonnais, car les ordonnances postérieures permirent aux marchands et banquiers fréquentant les foires de Lyon de disposer de leurs capitaux entièrement à leur guise et aux conditions qu'ils jugeraient convenables (2).

Cet avantage était un encouragement sérieux donné aux marchands et banquiers de Lyon dans le but de les amener à trouver le plus d'argent possible pour assurer le développement des négociations dans les foires. La perspective de

(1) Ces lettres patentes renvoyaient à l'ordonnance du 16 août 1349, relative aux foires de Champagne, dont l'article 19 était ainsi conçu : « ...Pour ce que, ausdites foires, de nécessité se « font prests de grande quantité et créance de Foire en Foire, « pour la délivrance d'icelles Foires, qui sont six fois en l'an,... « nous deffendons par especial, en faveur desdites Foires et des « marchans frequentans icelles, sur peine de corps et de bien « à encourir pour celles fois, que nuls Marchans ne prestent « pour un an, plus haut de 15 livres pour 100. C'est à sçavoir « pour chacune foire, 50 sols, et pour menuë quantité, mineur « ou greigneur temps à l'advenant. Et ce nous entendons de « gain, qui se prend de Foire, pour prest ou pour change, ou « pour autre maniere de contract semblable, souz quelque cou- « leur que ce soit. » *Ord. des rois de France*, *II*, p. 305. — *Isambert*, IV, p. 552.

(2) Edits de 1463, 1467, 1580, 1581, 1601, 1634, 1665, 1679, etc. Jurisprudence dans le même sens dans Henrys. *Œuvres*, II, liv. IV, chap. VI, quest. 110.

retirer de l'argent un certain profit devait attirer des capitaux de toutes les parties du royaume ou même de l'étranger, car dans beaucoup de pays le prêt à intérêt était encore sévèrement interdit. Ainsi, les banquiers italiens de Lyon concentraient dans leurs caisses l'argent de leurs compatriotes que la prohibition canonique rendait improductif en Italie. Ces fonds étaient ensuite prêtés par les banquiers aux négociants qui trafiquaient dans les foires et qui profitaient du crédit qui leur était ainsi offert pour augmenter le chiffre de leurs opérations commerciales.

La ville de Lyon étant la seule ville en France à jouir d'un semblable privilège depuis la décadence des foires de Champagne et de Brie, ce change fut désigné sous le nom de *Change de Lyon, Change mercantil* ou encore *Dépôt* (1). Mais il importe au sujet de ce dernier nom de se garder d'une confusion que pourrait entraîner une homonymie de mots. Ce *dépôt (depositum irregulare)* doit être distingué du *dépôt régulier* dans lequel le dépositaire n'acquiert pas l'usage des monnaies ou objets déposés qui continuent à appartenir au déposant ; ce dernier, en revanche, est tenu d'acquitter un certain droit pour défrayer le dépositaire des dépenses faites à l'occasion des espèces ou des objets déposés. Dans le *dépôt de Lyon*, au contraire, le dépositaire était un véritable emprunteur qui avait le droit d'user des espèces à lui confiées et qui payait d'ailleurs cet usage d'un certain droit ou intérêt (2).

A la faveur de ce privilège, les banquiers de Lyon en

(1) Mareschal, *op. cit.*, p. 5.

(2) « Il est aisé à juger que le nom de *Depost* ne convient pas « au contrat dont il s'agit, puisque donner une chose en *Depost*, « c'est proprement la donner en garde à quelqu'un, sans luy en « transporter ny la propriété ny le droit d'en user. » *Le faux depost...*, p. 55.

vinrent à être surtout et avant tout des marchands de crédit. Ils prêtèrent de l'argent aux commerçants qui en avaient besoin pour faire des opérations dans les foires, et ils empruntèrent de leur côté pour augmenter leur trafic et leurs gains.

On peut distinguer à Lyon alors trois sortes de banquiers bien distincts. Les premiers, qui étaient les plus nombreux, se livraient à la fois aux opérations de change manuel, change réel et change mercantil ; les seconds, qui s'occupaient uniquement à faire des traites et des remises, c'est-à-dire à fournir des lettres de change pour les différentes places avec lesquelles ils étaient en correspondance et à en recevoir ; les derniers, enfin, se bornant à disposer de leur argent de foire en foire, en retirant de cet argent quatre fois l'intérêt dans l'année, c'est-à-dire à emprunter et à prêter des capitaux (1).

Les prêts se faisaient à Lyon de foire en foire ou de Payement en Payement, soit de trois mois en trois mois. Il y avait toujours sur la Place de seize à dix-sept millions empruntés par le commerce pour ses besoins. Il n'était point de maisons, même parmi les plus fortes, qui n'eussent un crédit ouvert dans une maison de banque et elles devaient journellement recourir aux bons offices des banquiers pour trouver des fonds à l'effet d'augmenter le chiffre de leurs affaires, pour *prendre du dépôt*, suivant le langage de la Place (2). Une solidarité étroite existait entre le commerce de banque et les autres commerces de la ville.

(1) Archives municip. de Lyon, série HH, titre non classé (*Invent. Chappe*, IX, p. 493, n° 12).

(2) Prost de Royer, *Lettre... dans laquelle on traite du prêt à intérêt*, p. 23. — C'était chose fréquente, dit-il, qu'un négociant n'ayant pas plus de 200.000 livres de biens, prît 1.800.000 livres de dépôts sur la Place (p. 24).

Le billet que l'emprunteur donnait au prêteur était connu sous le nom de *promesse en blanc*, car il ne contenait pas le nom du créancier primordial (1). Il comprenait en outre de la somme empruntée le compte du change au taux fixé lors du Payement de la dernière foire ou au taux convenu entre les parties, le taux fixé n'ayant rien d'absolument obligatoire. Si l'intérêt entre les deux foires était de 2 pour 100, par exemple, et que le prêt, supposé de 100 livres, fût fait pour trois mois, le billet devait être établi pour la somme totale de 102 livres que l'emprunteur promettait de verser comptant ou par une lettre de change lors du Payement de la prochaine foire (2).

Ainsi, tout le commerce de la place en vint à être fondé presque entièrement sur le crédit. Grâce au développement des payements en papier, les espèces monnayées étaient abondantes.

Les négociants, trouvant dans les foires l'occasion de faire des transactions avantageuses, ne demandaient qu'à augmenter le chiffre de leurs opérations, et, pour cela, ils venaient emprunter des capitaux dans les banques.

Les banques, elles-mêmes, assurées de trouver un emploi fructueux pour leurs capitaux, usaient de tous les moyens pour en avoir le plus grand nombre possible et attiraient l'argent de l'épargne, principalement sous la forme de constitution de rentes (3).

Les particuliers, en effet, avaient été exclus formellement

(1) Prost de Royer, *op. cit.*, p. 24.

(2) Irson, *Arithmétique pratique et raisonnée*, p. 352.

(3) Pierre de Savone, *L'arithmétique*, pp. 276-277. *Demande de sçavoir quelle somme d'argent faut mettre en banque... pour avoir tous les ans une certaine rente assignée.* — Le Roux, *Le Trésor de l'arithmétique*, p. 75.

par les ordonnances du privilège de prêter à intérêt réservé uniquement aux marchands et banquiers trafiquant dans les foires ; aussi, pour tirer profit de leur argent, n'avaient-ils d'autres ressources que de passer par l'intermédiaire du banquier qui les faisait, dans une certaine mesure, participer à ses profits. Or, le prêt à intérêt devint chose si naturelle à Lyon que les particuliers, ainsi d'ailleurs que les marchands et banquiers en dehors de l'époque des foires, en vinrent à prêter directement leur argent au taux de la Place sans être aucunement inquiétés. La raison de cette tolérance était dans la nécessité où le commerce de Lyon se trouvait d'avoir à sa disposition le plus grand nombre de capitaux possible (1).

L'Eglise, pourtant, docile à ses traditions, ne désarmait pas et confondait toujours la rémunération légitime des capitaux prêtés avec l'usure. Au Concile de Lyon, tenu en 1274, sous la présidence du pape Grégoire X, « *les usures* « *et le deposito (argent de banque ou mis en banque)* » avaient été défendus expressément à tous et ce sous peine d'excommunication (2). Aussi, les prédicateurs, forts de cette décision, s'élevaient journellement en chaire contre l'intérêt qu'ils confondaient avec l'usure ; mais les banquiers et marchands, forts des tolérances de la loi civile, ne s'inquiétaient guère de la prohibition ; et les chefs du clergé du diocèse, voyant combien ce privilège était utile à la prospé-

(1) Troplong, *op. cit.*, pp. CLV et suiv.

(2) De Rubys, *op. cit.*, p. 289. — V. les arguments employés par l'Eglise dans *Le faux depost ou refutation de quelques erreurs populaires touchant l'usure.* — Gaitte, *Dissertatio de usuraria trium contractuum pravitate.* — *Contra.* Bezian-Arroy, *Traité des Usures* et l'ouvrage intitulé : *Negociatio et mutatio licita pecuniæ.*

rité de la ville, en vinrent à modérer le zèle des prédicateurs et même à leur imposer silence (1).

Pourtant, la trop grande liberté accordée en cette matière aux banquiers lyonnais devait entraîner de graves abus. Si l'emprunteur ne payait pas exactement à l'échéance la somme prêtée, plus les intérêts, ce qui arrivait fréquemment avec la multitude des prêts souvent inconsidérés qui se faisaient, l'échéance du prêt était reportée au prochain Payement. Alors l'emprunteur devait payer pour s'acquitter la somme fixée à l'échéance primitive, plus l'intérêt de cette somme augmentée des premiers intérêts jusqu'au second Payement, et ainsi de suite. Cela finissait par augmenter considérablement le montant de la créance et rendait bien souvent impossible pour l'emprunteur la faculté de se libé-

(1) V. *Deffense pour ceux qui prestent de l'argent à profit dans Lyon...* chap. VI, intitulé : Effect des Predications contre l'Usure. Avis aux predicateurs trop zelez, p. 16. Les couvents enx-mêmes donnaient à profit l'argent reçu pour la dot des religieuses « à cinq pour cent au taux qu'ils appellent du Roy ». — Troplong, *op. cit.*, préface, p. CLVII. — A ce sujet, Bezian-Arroy *(op. cit.*, p. 42) raconte une anecdote curieuse : Un Paysan et un Banquier de la rue Juiverie, étant en négociation pour un prêt, entendent la cloche de l'église Saint-Paul voisine sonner pour le sermon. Tous deux, alors, interrompant leur négociation, vont entendre un prédicateur fameux, le père Cotton, prêcher précisément contre l'usure. Le sermon entendu, le Paysan et le Banquier reviennent tranquillement achever leur négociation. — « Ma foy Monsieur, ne peut s'empêcher de dire le Paysan sur- « pris, je croyois bien que vous ne me prêteriez pas cet argent « icy, pourquoy ? parce que ce Monsieur le Prédicateur a prêché « trop puissamment contre l'Usure : — Mon amy, dit le Banquier, « le Père Cotton a parlé selon sa profession, et moy j'agis selon « la mienne, ma marchandise est de l'argent, c'est de quoy je « négocie, je la débite et y cherche mon profit comme un mar- « chand quinquaillier de la rue Merciere profite en sa Mercerie. »

rer (1). De là les faillites assez fréquentes qui se produisirent sur la Place et dont les plus considérables furent celles qu'y firent plusieurs des riches banquiers d'origine florentine (2).

Un autre moyen que les banquiers de Lyon employaient pour retirer de plus grands profits de l'argent prêté consistait à simuler ou même à établir réellement une lettre de change pour une place étrangère ; cette lettre était établie pour la valeur du prêt et l'emprunteur devait en acquitter le montant, y compris les droits de change et de rechange ; car, ou bien la lettre n'était pas envoyée, le banquier estimant que l'emprunteur ne ferait aucune difficulté pour l'acquitter, ou bien, si le banquier avait quelque sujet de douter que l'argent ne lui fût rendu amiablement, la lettre était envoyée et retournée protestée faute de payement. C'était là un moyen d'échapper aux lois prohibitives de l'usure et de stipuler des intérêts qui pouvaient aller parfois jusqu'à 20 pour 100 de la somme prêtée (3). Ce change était connu sous le nom de *change sec (cambium siccum)* ou *adultérin* (4).

Le taux de l'intérêt était en général assez peu élevé ; il était environ de 2 à 3 pour 100 par foire, soit de 8 à 12 pour

(1) Mareschal, *op. cit.*, p. 18. — N. de Nicolay, *op. cit.*, pp. 155-157. — V. p. 158. Il signale le cas de prêteurs qui prêtent jusqu'à leurs meubles et qui ensuite rachètent ces objets à moitié prix, « ce qu'il ha vendu vingt il le reprend pour douze ou quinze au « plus ».

(2) Bouthillier, *op. cit.*, p. 94. — Telle fut la faillite de la banque de Laurent II de Médicis au commencement du XVI[e] siècle. Steyert, *op. cit.*, III, p. 64.

(3) Trenchant, *op. cit.*, pp. 361-362. — Grimaudet, *op. cit.*, p. 52. — Scaccia, § I, 9. 7 pars 1 n° 22. — Fabiano, *op. cit.* (B), *Pravæ Campsorum adinventiones*. — N. de Nicolay, *op. cit.*, p. 154.

(4) Mareschal, *op. cit.*, p. 26.

100 pour l'année entière (1). A un seul moment, à l'époque des guerres civiles entre les catholiques et les protestants, vers 1560, le taux s'éleva jusqu'à 16, 17 et 18 pour 100 (2), mais cela ne dura guère, et, au XVIIe siècle, le taux fut à peu près immuablement fixé à 2 pour 100 par Payement, ou 8 pour 100 pour l'année entière (3).

Les commerçants et marchands trafiquant dans les foires n'étaient pas les seuls à recourir aux bons offices des banquiers lyonnais. L'Eglise elle-même n'hésitait pas, en cas de besoin, à emprunter de l'argent à intérêt ; l'on peut ainsi signaler deux prêts de 100 écus faits au Chapitre de l'Eglise de Lyon, en août 1490 et 1493, par la banque florentine de Laurent de Médicis (4).

Mais les meilleurs clients des banquiers de Lyon furent, sans contredit, les rois et surtout la ville.

Déjà Charles VIII, en 1494, s'apprêtant à partir de Lyon avec son armée pour guerroyer en Italie, empruntait à un marchand de Milan, résidant à Lyon, une somme de 50.000 ducats, « moyennant pleiges qui s'obligèrent vers ledit « marchand, et y fus, pour ma part, dit Philippe de Com- « mines, pour 6.000 ducats » (5). En 1498, le même roi engageait ses bijoux aux banquiers lyonnais comme garantie d'un autre prêt (6).

Mais ce fut François Ier qui eut le premier l'idée de faire des banquiers de Lyon les financiers ordinaires de la cou-

(1) V. Archives municip. Comptabilité, série CC, n° 1465, le taux des intérêts payés par la ville.

(2) Troplong, *op. cit.*, préface pp. CLV et suiv. citant Dumoulin...

(3) Savary des Bruslons, *op. cit.*, v. Change.

(4) Péricaud, *op. cit.*, III, p. 5.

(5) Péricaud, *op. cit.*, III, p. 8.

(6) Alfred Spont, *Semblançay, La bourgeoisie financière au début du* XVIe *siècle*, p. 30 (note 1).

ronne. En effet, dès son avènement, il empruntait 300.000 écus aux banquiers italiens de Lyon et leur engageait la gabelle du Rhône pour trois ans ; en 1516 encore, 26.000 écus. Le 8 février 1517, les généraux des finances souscrivaient encore un nouvel emprunt de 100.000 livres auprès des banquiers de Lyon ; l'année suivante, nouvel emprunt de pareille somme ; en 1520, 200.000 livres. En 1521, les banquiers lyonnais, menacés de prison, offrent encore 100.000 livres au roi. En 1522, les généraux des finances devaient une somme de 555.525 livres 2 sous 11 deniers, représentant le capital et les intérêts des sommes qu'ils avaient empruntées depuis trois ans auprès des banquiers de Lyon ; ces banquiers étaient les *Florentins* : Thomas Gadagne, Zanoby, Bartholin, Laurent et Phil. Strossi, Pierre Vigny, Guill. Nasi, Robert Albisse, Albisse d'Elbène; les *Lucquois :* Louis et Antoine Bonvisi, Fr. et J.-B. Minutoli ; les *Génois :* Michel de Mourilly, Barth. Gaburon ; les *Suisses* et *Allemands :* Jean Cléberger, Fr. Rodof ; les *Lyonnais :* Pierre Renouard, Geoffroy Baronnat. Le roi garantissait personnellement cette dette à la date du 7 avril 1522. Le 26 du même mois, il empruntait à nouveau 17.187 écus au banquier Jean Cléberger. Le 30 juin de la même année, les généraux des finances s'endettaient encore de 85.177 livres tournois auprès des banquiers de Lyon. En 1523, Semblançay, un des généraux des finances, devait à lui seul 129.866 écus à divers banquiers lyonnais, « assavoir « à Thomas Gadaigne 49.666 escuz ; à Leonard Spina, « 40.000; à Guill. Nasi et Robert Albisse, 40.000 escuz » ; en 1525, les Florentins de Lyon lui réclamaient la somme énorme de 230.000 livres tournois (1). En 1526, après la

(1) Spont., *op. cit.*, pages 122 (notes 1 et 2), 126 (note 3), 137, 140

défaite de Pavie, le banquier Thomas de Gadagne prêtait au roi une somme de 50.000 ducats (1). En 1537, le cardinal de Tournon négociait pour lui auprès des marchands de Lyon un nouvel emprunt de 50.000 livres, mais était obligé de traiter en son propre nom, les marchands de Lyon ne voulant avoir à faire qu'à lui et jugeant son crédit supérieur à celui du monarque (2). A partir de 1540, son argent auprès des banquiers des *nations* habitant Lyon semble avoir été le banquier d'origine allemande Jean Cléberger ; plusieurs de ses lettres en témoignent (3).

C'est par l'intermédiaire de Jean Cléberger que les Welser d'Augsbourg avancent, en 1542, au roi de France, 12.000 couronnes (4). Après avoir consenti de nouveaux prêts en 1542 et 1543, les financiers allemands, emprisonnés ou menacés d'emprisonnement, avancent encore à François I[er] 50.000 écus ; en 1546, les Haug d'Augsbourg font un nou-

(note 3), 157, 164, 165, 166 (note 2), 174, 185 (note 5), 189, 201 (note 5) et 235. — V. pp. 253 et suiv., le procès de Semblançay dans lequel on reproche à ce dernier ses relations avec les banquiers italiens de Lyon. — V. G. Robertet, *Les Robertet au* XVII[e] *siècle*, t. II, fasc. I, *Registre de Florimond Robertet* (Paris, 1888, p. 51, n° 272), les banquiers Robert et Guillaume Nazy et compagnie étaient parmi les créanciers du roi.

(1) Charpin-Feugerolles, *op. cit.*, p. 102. — Archives municip. de Lyon, Comptabilité, série CC, n° 203.

(2) P. Charles Fleury, *Histoire du cardinal de Tournon* (Paris, 1728), pp. 157-160. — Fleury prétend que ce prêt fut fait au taux de 3 pour 100 par mois ; c'est évidemment une erreur, le taux devait être de 3 pour 100 par Payement (3 mois).

(3) Voir ces lettres dans Archives municip., série CC, n° 361. — Aussi dans *Archives histor. et statist.*, V, p. 306.

(4) Castelot, *op. cit.*, p. 339 (fait engrande partie d'après l'ouvrage d'Ehrenberg et surtout le second volume qui a pour soustitre spécial : *Die Weltbörsen und Finanzkrisen. Les Bourses universelles et les crises financières).*

veau prêt de 36.000 couronnes au taux de 4 pour 100 par foire. C'était là un intérêt élevé si l'on songe qu'à la même époque le taux de l'intérêt des prêts commerciaux n'était que de 2 pour 100 pour le même laps de temps. Ceci explique la vogue dont jouirent les emprunts royaux auprès de banquiers habiles et prudents, mais qui perdirent cette prudence devant la perspective de gros profits à réaliser (1). En 1547, dit-on, François Ier emprunta la somme énorme de 7 millions aux banquiers de la ville, un manuscrit de la Bibliothèque nationale en fait foi ; pourtant, devant l'importance de cette somme qui égalait la moitié du revenu total de l'Etat, l'on est forcé d'être un peu sceptique, et M. Vührer, d'accord avec Forbonnais, semble douter de la réalité de cet emprunt. Quoi qu'il en soit, à sa mort, la même année, François Ier se trouvait « endebté à la banque de Lyon de cinq « cens mil escus, qu'il avoit en ses coffres, et quatre fois « davantage » (2).

Pour conserver son crédit auprès des banquiers de Lyon, Henri II continua à payer d'une façon régulière les arrérages des dettes de son père. Dès son avènement au trône, il dut recourir à l'emprunt. En 1550, il devait 123.214 couronnes à la banque Neidhart, Seiler et Cie d'Augsbourg, l'intérêt de cet emprunt était de 16 pour 100, alors que le taux des prêts commerciaux n'était que de 12. Peu après, d'ailleurs, le taux des emprunts royaux baissait progressivement jusqu'au même taux de 12 pour 100. Un tableau publié par M. Ehrenberg porte qu'en 1553, la cour devait aux banquiers allemands de Lyon une somme de 714.425

(1) Castelot, *op. cit.*, p. 340.

(2) Cochard, *Description historique de la ville de Lyon*, p. 9. — Vührer, *op. cit.*, I, p. 21. — Bodin, *Les six Livres de la République*, p. 893.

couronnes et environ autant aux banquiers italiens. Au taux de 4 pour 100, elle devait verser 58.535 couronnes par foire (1). En 1555, nouvel emprunt nécessité par les guerres, toujours à raison de 4 pour 100 par Payement (2).

La même année 1555, un peu avant la foire de Toussaint, le roi recourut à un véritable emprunt public, il « fit un party « à Lyon qui fut appellé *le Grand party*, parce qu'il fut « ouvert pour toutes sortes de gens et pour tous ceux qui « portoyent argent à sa Majesté... d'où leur estoyent pas- « sées obligations en bonne forme... Par ces obligations « estoit convenu que les presteurs seroyent payez du prouf- « fict de leurs deniers, par quartiers qui escherroyent aux « quatre payements... : et ce à raison de quinze pour cent « par an, qui seroyent pris des plus clairs deniers de la « recepte générale... Or Dieu sçait si pour la friandise de « ce prouffict si exclusif, couvert néantmoins du nom du « Don Gratuit, chascun couroit à porter ses deniers à ce « Grand party. Il n'y avoit pas jusques aux valets et cham- « brieres qui n'y missent ce qu'ils pouvoient espargner « de leurs gages et salaires. Les Dames vendoyent leurs « bagues et joyaux pour y mettre... Bref l'on y couroit « comme au feu. *Sed latuit anguis in herba*. Car au bout « de quatre ou cinq payements, il n'y eust pas fonds en la

(1) Castelot, *op. cit.*, p. 341. — Bodin, *(op. cit.*, p. 893) parle d'un emprunt fait en 1553 aux banques Capponi et Albizzi. Les Archives municipales (série CC, n° 1084) font mention d'un prêt fait à cette époque au roi par Laurent et Pierre Capponi et Thomas Rinuccini de 112.500 livres tournois, mais au taux de 8 1/3 pour 100 par an seulement.

(2) Trenchant, *op. cit.*, p. 367. — V. *Fonds Coste, Catalogue Vingtrinier*, n° 6933, une quittance du receveur Martin Detroyes pour une somme de 99.325 écus d'or au soleil prêtée au roi par Pierre Salviati et ses « compagnons ». Cette quittance est du 7 octobre 1555.

« recepte generale, pour fournir au Don Gratuit, les de-
« niers faisant besoin ailleurs et par ce moyen demeura le
« Receveur de Don Gratuit, sans rien recevoir ny payer,
« et les presteurs, avec leurs contracts au poing sans prin-
« cipal ny intérest, d'où plusieurs y avoyent mis tout leur
« avoir, furent destruicts et ruynez » (1).

D'autres emprunts furent encore effectués auprès des banquiers italiens et allemands au taux nominal de 16 pour 100, mais en réalité de 20 pour 100 ; ils prêtèrent ainsi 200.000 couronnes en 1556 et 300.000 en 1557. Après la bataille de Saint-Quentin, la banque Minkel, Obrecht et C[ie] prête encore au roi 400.000 livres, au taux modéré de 12 pour 100, contre engagement de la gabelle du Rhône. Mais la dette royale devenait trop forte, elle atteignait sur la place le chiffre énorme de 5 millions de couronnes ; les lettres royales baissèrent, elles atteignirent successivement les cours de 85, puis de 70 pour 100. Pourtant, la confiance des banquiers allemands, comme les Imhof, semble être restée inébranlable et ils continuèrent à ouvrir largement leur caisse. M. Ehrenberg estime ces nouvelles avances à 1.500.000 livres ; en 1560, le roi devait à 39 maisons suisses et allemandes la somme de 1.878.743 écus (2).

François II, Charles IX et Henri III suivirent les mêmes

(1) Claude de Rubys, *op. cit.*, p. 378. — Trenchant *(op. cit.*, p. 367) prétend que le roi obtint ainsi « 3.945.941 escus et plus » il est en désaccord avec Rubys sur la question des intérêts qui étaient, prétend-il, de 5 pour 100 par Payement, mais au bout de 41 Payements le roi se trouvait libéré de tout, capital et intérêts.

(2) Castelot, *op. cit.*, pp. 341-342. — Des arrangements intervinrent entre la Cour et les banquiers allemands. Le montant de leurs créances fut évalué à 976.362 écus qui devaient être remboursés en 8 annuités et produisaient intérêt annuel à 5 pour 100 ; mais, en 1567, 900.000 livres seulement étaient remboursées.

errements, si bien qu'en 1580, le pouvoir royal avait emprunté des « *nations estranges* » la somme énorme de 70 millions de livres (1). Signalons encore un prêt de 450.000 livres effectué au roi Henri IV, en 1596, par Alexandre Orlandini (2).

On pourrait encore multiplier ces exemples, citer nombre d'autres emprunts de tous ces monarques et de leurs successeurs et écrire un gros volume sur les prêts faits aux rois de France par les marchands et banquiers lyonnais. Nous laissons ce soin à celui ou ceux que cette question pourrait tenter, il y a là matière à un ouvrage fort intéressant. Quant à nous, ces quelques exemples sont amplement suffisants pour montrer combien était grand le crédit de la Place alors ; entrer dans plus de détails, nous entraînerait trop loin (3).

Qu'il suffise de savoir qu'à partir de Louis XIII les banquiers lyonnais cessèrent d'ouvrir si largement leur caisse aux rois. Ceux-ci, surchargés de dettes, n'offraient plus

(1) Froumenteau, *Le secret des finances*, livre I, p. 3. — Vührer, *op. cit.*, I, p. 23. — La correspondance de Mandelot, gouverneur de Lyon, avec Charles IX est remplie de ces négociations d'emprunts (*Rev. du Lyonnais*, 4e série, t. V, pp. 198 et suiv. — Monfalcon, *op. cit.*, II, pp. 336 à 418). — *Correspondance du roy Charles IX avec le sieur de Mandelot, gouverneur de Lyon, pendant l'année 1572* (Paris, 1830). — Voyez encore le récit curieux d'une négociation semblable fait sous Henri III par l'archevêque Pierre d'Epinac, pour un emprunt de 30.000 livres, dans P. Richard, *Pierre d'Epinac, archevêque de Lyon*, p. 180.

(2) Charpin-Feugerolles, *op. cit.*, p. 149.

(3) L'ambassadeur vénitien Jérôme Lippomano écrivait en 1577: « On sait quel est le crédit commercial de Lyon ; et c'est un dic- « ton populaire en France, que Lyon soutient la couronne par « les impôts, et Paris par les dons gratuits » (*Relation des ambassadeurs vénitiens*, II, p. 470).

aux banquiers des garanties suffisantes pour le remboursement des prêts ou des emprunts. Il fallut au pouvoir central pour découvrir de nouveaux prêteurs, leur présenter des gages sérieux sous forme de créations d'impôts nouveaux ou de créations d'offices. Les *Partisans* et les *Traitants* furent donc les successeurs des *Financiers* de Lyon.

La réputation de la Place d'ailleurs était si grande dans toute l'Europe que les monarques étrangers eux-mêmes n'hésitaient pas à venir emprunter de l'argent à change à Lyon. C'est ainsi qu'en 1500, Frédéric, roi de Naples, emprunta 20.000 francs au banquier florentin Alexandre Capponi pour les constituer en dot à sa fille, la princesse de Tarente, lors du mariage de celle-ci avec le comte de Laval (1).

La ville aussi, dans ses moments d'embarras financiers, dut souvent recourir aux bons offices des banquiers lyonnais et emprunter dans les principales banques au cours du change les sommes dont elle pouvait avoir besoin.

C'est ainsi que dès 1435, pour la réception de Charles VII, elle était obligée d'emprunter 500 écus d'or à un changeur nommé Pétrequin Choquart (2). Puis, ce furent les rois Louis XI, Charles VIII et leurs successeurs, qui essayèrent de faire payer à la ville les foires et les privilèges qu'ils lui avaient octroyés, en sollicitant divers *emprunts* que la commune prise au dépourvu devait elle-même prendre à intérêt sur la Place (3). De cette façon, la ville emprunta en 1469, à la banque de Guillaume de Pazzi et de François Nasi,

(1) Spont, *op. cit.*, p. 102.

(2) Archives municipales de Lyon, série CC, n° 441.

(3) V. Archives municip. (taxes perçues au nom de la commune, série CC, n° 203), plusieurs lettres de Louis XI et Charles VIII sollicitant diverses sommes à titre *d'emprunt*.

« compaignons marchans florentins », la somme de 600 écus d'or pour l'offrir au roi, « afin que ledit seigneur ait tous« jours icelle ville et les affaires d'icelle en sa bonne grâce « et pour recommandez ». De même, en 1473, elle remboursa à François Sasseti, facteur de la banque de Laurent de Médicis, 400 livres tournois empruntés dans le même but ; autre remboursement encore un peu plus tard à Lyonnais de Roussi, facteur de la même banque (1). Nous devons citer parmi ceux qui, au xv[e] siècle, prêtèrent à intérêt à la ville, les banquiers Lucas Camby, Nery Capponi, Barthélemy de Buondelmonti, Philippe Frescobaldi (2). Les dettes du Consulat devenant ainsi fort élevées, celui-ci se décida, en 1487, à lever une taille qui devait servir à « paier « et rembourser plusieurs grans sommes de deniers, prin« ses, par emprunct, de plusieurs particuliers, tant ban« quiers que aultres de ladite ville, pour fournir aux granz « fraiz qu'il a convenu faire à icelle ville depuis le trespas « du feu roi Loys... Esquelles choses, leurs circonstances « et dependances ont esté mis, employez et despenduz « grans deniers, montans à la somme de 16.000 livres... » (3). Vers 1495, la ville de Lyon empruntait encore aux banquiers italiens une somme de 10.000 livres, au taux de 10 pour 100.

(1) Archives municip., Comptabilité, série CC, n[os] 441, 93 et 474.
(2) *Id.*, n° 517.
(3) Archives municip. Taxes perçues an nom de la commune, série CC, n° 215. — V. aussi (même série, n° 233), le carnet des prêts faits au xv[e] siècle à la ville, « par les apparents ». « Auquel « quarnet sont inscriptz et enregistrez tous ceulx à qui est deu, « et les sommes à eulx deues par ladicte ville pour les advances « qu'ilz ont par cy-devant faictes et dont ilz ont fait deuement « apparoir par quictances et par les comptes renduz des deniers « d'icelles avancés... » — Voir encore série BB, n[os] 14 et 16 et série CC, n° 474.

Etienne Grolier et Benoît Buatier qui, eux aussi, avaient prêté à la ville, étaient remboursés de ces prêts en l'an 1500 (1).

Avec François I[er], la royauté trouve un système ingénieux pour se procurer des fonds ; elle inflige à la ville quelques lourds impôts que les conseillers s'empressent de racheter afin de conserver à la ville de Lyon son renom de ville franche et sa prospérité commerciale. C'est ainsi qu'après la défaite de Pavie, la ville de Lyon doit racheter au prix de 21.000 livres l'impôt des gabelles et au prix de 35.000 livres une autre imposition « pour payer la rançon du roy et de « ses enffans ostaigiers en Espaigne » ; le Consulat est obligé d'emprunter ces sommes à divers marchands et banquiers de la ville, parmi lesquels nous pouvons citer Claude Reynaud, Guyot Henrys, Antoine Senneton, Jehan Mournay, Pierre Manissier et Humbert Grellet (2). Le 24 décembre 1536, la ville doit racheter encore, au prix de 84.732 livres tournois les impositions foraines, aides et gabelles ; cette opération se fait par l'intermédiaire du cardinal de Tournon ; les principaux prêteurs sont Geoffroy Baronnat, Jacques Senneton, Antoine et Louis Bonvisi, Jehan Baronnat, Thomas de Gadagne, Robert Albisse, etc. (3). En 1543, pour une cause analogue, nouvel emprunt communal auprès du banquier Nicolas Dupré et des changeurs Gabriel Berthier, Nicolas Rosset, Etienne Gueynard, Guillaume Bur-

(1) Archives municip., série BB, n[os] 22 et 24, et série CC, n° 782.

(2) Archives municip., Comptabilité, série CC, n° 782.

(3) Archives municip., série CC, n° 3980, pièces 10 à 12 *(Invent. Chappe,* VIII, pp. 231 et 311, n[os] 29 et 157). — V. les noms des autres prêteurs dans le registre, série BB, n° 86. — Taxes perçues au nom du Roi, série CC, n° 141. — Comptabilité, même série, n[os] 883 et 899.

gat, etc. (1). La même année, la ville emprunte encore 8.000 livres aux Florentins et Lucquois pour subvenir aux dé- « penses « mesmes pour les rempars et fortiffication, et « fournir à la soulde des gens de guerre » (2). En 1548, le Consulat prend « à change et interestz, jusques à deux mil « escuz, pour parachever à payer les frais des entrées » de Henri II et de Catherine de Médicis (3). En 1549, la ville emprunte diverses sommes des marchands banquiers étrangers Antoine Grimaldi, Nicolas et Bernard Manelli, Antoine et Louis Bonvisi, Jehan Freser et Barthélemy Vesel, « com- «paignons marchans allemans », etc. (4). En 1538, la ville vend des pensions ou rentes au taux de 10 pour 100 (5). En 1564, le Consulat prend encore de l'argent « à change pour « fournir aux fraiz de l'entrée du Roy Charles... et pour « fournir aux fraiz de la peste » (6). En 1568-1569, nouveaux emprunts « pour licencier les gens de guerre estans en gar- « nison en ladite ville »... et « pour fournir au Roy dix mil « livres, en déduction des trente mil livres demandez pour « subvenir aux fraiz de ses guerres » (7). Les emprunts faits par la ville devinrent alors si considérables que l'on nomme un « commis à tenir la contrerolle des deniers tenus à « change » ; ce fut Dominique Dupré, jusqu'alors « solli-

(1) Archives municip., Comptabilité, série CC, n° 954.

(2) *Id.*, n° 955.

(3) *Id.*, n° 987.

(4) *Id.*, n° 991.

(5) *Id.*, *n*s EQEE. — V. n° 1069 les noms des personnes ayant acquis de la ville des pensions ou rentes au taux de 12 pour 100.

(6) Archives municip., Comptabilité, série CC, n° 1124.

(7) *Id.*, n[os] 1148 et 1158. — V. des billets faits par Guyot de Masso, receveur des deniers communaux, à divers banquiers, pour des prêts que ceux-ci avaient faits à la ville, dans la même série, n[os] 1289, 1295 et 1296.

« citeur des procès de la ville », qui fut nommé à cet emploi (1). En 1584, la ville doit acquitter dans les Payements des foires diverses lettres de change tirées sur elle en remboursement d'emprunts par certains banquiers étrangers (2).

Nous nous en tiendrons là ; ces quelques exemples suffisent à montrer de quel secours la banque lyonnaise fut pour l'Etat et pour la ville dans leurs moments d'embarras financiers.

Si les rois causaient parfois quelques déceptions à ses prêteurs en ne remboursant ni capital ni intérêts, nous devons dire à sa louange que la ville de Lyon n'était point une mauvaise cliente pour les banquiers ; elle acquittait ponctuellement les intérêts des sommes qu'elle devait au cours établi lors de l'Assemblée du *Conto;* et, c'est chose curieuse que de voir combien les livres sur lesquels étaient enregistrés les emprunts étaient régulièrement tenus à jour lors de chaque Payement (3).

V. — Un autre moyen que les marchands et banquiers lyonnais employaient pour faire fructifier leurs capitaux était l'escompte (4). Puisqu'ils avaient le droit de stipuler un intérêt lorsqu'ils disposaient de leurs deniers à des échéances plus ou moins lointaines, de même quand ils acquittaient une dette non encore exigible et qu'ils se privaient ainsi du profit qu'ils auraient pu retirer de leur

(1) Archives municip., série CC, n° 1313. — V. aussi série BB, n° 1584.

(2) Archives municip., série CC, n° 1340.

(3) *Id.*, n°s 1425 (Paiement de changes à Janetto Delecqui) et 1437. — V. encore même série n°s 1361, 1465 et 1478. — V. la liste alphabétique des créanciers de la ville dans le registre n° 1466.

(4) Pierre de Savone, *L'arithmétique*, pp. 250 et suiv. — Le Roux, *Le Trésor de l'arithmétique*, p. 80.

argent jusqu'au moment de l'échéance, il devenait logique de les en récompenser ; pour cela, on devait retrancher de la somme à payer, lorsqu'ils acquittaient par anticipation une dette, l'intérêt que les deniers eussent produit jusqu'au moment de l'échéance. Si un banquier devait acquitter une dette de 100 livres au Payement de Toussaint et qu'il la payât par anticipation au Payement de Pâques, il devait avertir son créancier le sixième jour du mois du Payement ; à cette seule condition, il ne devait plus la somme entière, mais la somme diminuée des intérêts qu'elle eût produit pendant les six mois séparant le Payement de Pâques du Payement de Toussaint ; par exemple, il s'acquittait en versant 96 livres seulement si le taux de l'intérêt avait été fixé à 2 pour 100 par Payement pour les deux Payements intermédiaires. La possibilité de pouvoir stipuler un intérêt des deniers prêtés devait donc entraîner la possibilité de faire l'escompte.

Ce qu'il faut ne pas perdre de vue, c'est que, dans le commerce de la ville de Lyon, tout se tenait, le commerce de la banque et celui « de la marchandise ». Les banquiers étaient presque toujours des commerçants qui faisaient indifféremment les avances en argent et les avances en marchandises ; ils étaient pour la plupart, surtout les Italiens, en même temps que correspondants des importantes banques de la Péninsule, des commissionnaires des marchands de soie italiens.

Nous avons vu dans le chapitre précédent combien les ventes à terme, à cause de leur caractère spéculatif, s'étaient répandues sur le marché de Lyon. On vendait à quatre, cinq Payements et même davantage. Nous avons cité l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1674 et les ordonnances de la Conservation des 14 mars 1678 et 24 novembre 1684, qui

essayèrent timidement de limiter à un an ou quatre Payements l'époque des échéances. Or, les lettres de change établies en raison du payement de ces marchandises étaient escomptées aussitôt au commerçant créancier ou vendeur par le banquier lyonnais dans la caisse duquel l'argent affluait. C'était là la source d'opérations importantes, c'était un emploi pour bon nombre de capitaux ; ce crédit à échéance fixe et peu lointaine était aussi un avantage sérieux pour les commerçants, qui se procuraient aussitôt après la vente l'argent nécessaire pour faire des négociations nouvelles.

« Lyon, dit Falsan, escomptait toujours dans les trois « premiers mois tout ce qu'il devait pour le courant de l'an- « née, tandis qu'il ne recevait peut-être pas le quart de ce « qui lui était dû pour le même temps (1). »

VI. — Les banquiers pratiquaient encore à Lyon des opérations de prêts sur gages. C'est ainsi qu'en 1498 nous avons vu le roi Charles VIII être obligé d'engager ses bijoux aux banquiers italiens de Lyon pour amener ceux-ci à lui consentir de nouveaux prêts (2). Les banquiers étaient en effet les seuls à se livrer à Lyon alors à un pareil genre de trafic. Malgré des démarches faites par le corps consulaire dès 1579 pour arriver à créer un Mont-de-Piété dans la ville (3), à la fin du XVIIe siècle, Lyon n'avait pu encore

(1) Falsan, *op. cit.*, p. 32. — H. Beaune, *Les Contrats*, p. 378. Il convient de rappeler à ce sujet les paroles d'un des banquiers de la ville à l'empereur Joseph II, en 1781 : « Le commerce de « Lyon, disait-il, fait commandite à toute l'Europe ; il achète au comptant et vend à terme » *(Arch. hist. et statist.*, X, p. 293).

(2) Spont, *op. cit.*, p. 30 (note 1).

(3) Archives municip. de Lyon, série BB, n° 103.

réussir à fonder un tel établissement qui n'existait alors en France que dans six villes seulement, à savoir : Apt, Tarascon, Brignole, Angers, Montpellier et Marseille (1).

Mais le prêt moyennant garanties n'était que l'exception à Lyon. Le crédit, dans sa forme la plus élevée, le crédit essentiellement personnel était presque exclusivement pratiqué. Toute l'organisation commerciale de la Place avait été établie dans ce but.

Tous les banquiers pratiquaient encore des opérations d'achat et de vente sur les valeurs mobilières d'alors (2) peu nombreuses, il est vrai, mais que le développement des dettes commerciales, la création de plusieurs grandes compagnies, comme la Compagnie des Indes Orientales qui plaça à Lyon une forte partie de son capital, vinrent considérablement augmenter (3). Elèves des Florentins et des Génois, ils achetaient ces différentes valeurs lorsqu'ils en jugeaient le prix avantageux et les vendaient quand ils trouvaient un bénéfice suffisant.

Nous citerons simplement pour mémoire diverses autres opérations pratiquées par certains banquiers seulement. Les uns, comme François Capponi, Robert Albisse, Pierre Tourvéon, etc., achetaient à deniers comptants la ferme de divers impôts (4), ou se la faisaient donner en garantie d'emprunts comme Bindo Canizani en 1549 (5). Les autres,

(1) H. Beaune, *Les Contrats*, p. 495.

(2) Rentes foncières, rentes de blé, etc. V. d'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècles*, pp. 82 et suiv.

(3) Arch. munic. de Lyon, série HH, titres non classés *(Invent. Chappe*, IX, p. 547, n° 3 et p. 555, n° 72).

(4) Archives municip. Taxes perçues au nom de la commune, série CC, n° 218. — Comptabilité, même série, n° 795.

(5) *Id.*, Série BB, n° 72. — Vaesen, *op. cit.*, p. 34.

comme Jean Girard, Jacques Cotin, Alardin Varinier, Guyot de Masso, etc., étaient chargés, moyennant certains avantages, de percevoir les deniers au nom de la commune (1).

Les banquiers italiens pratiquaient enfin depuis fort longtemps dans les villes de Venise, Florence, Gênes, « *le* « *jeu de la Blanque* » ou de la loterie (2); ils l'emportèrent à Lyon et les *blanques* ou loteries s'y multiplièrent. Mais des troubles étant survenus à leur occasion, le Consulat n'hésita pas à sévir et, en 1536, il intentait personnellement un procès à certains Italiens et courtiers qui avaient organisé des *blanques* dans la ville, à cause des « abilitez qu'on « peut commestre esdictes blanques, et, pour y mettre, plu- « sieurs pauvres gens, serviteurs et enfans, sont circonve- « nuz et souvent aucuns en vendent jusques à leur abille- « ment » (3). Les loteries étaient donc connues à Lyon bien avant l'Edit de mai 1539, organisant la première loterie au profit du roi (4). Il fallut, à la suite du procès que nous venons de relater, une autorisation spéciale du pouvoir central pour qu'un banquier pût organiser une *blanque;* c'est ainsi qu'en 1572, un sieur Nardy, marchand banquier italien, voulant *faire blanque,* demanda la permission au roi Charles IX, qui la lui accorda le 20 octobre de la même année, et la loterie n'eut lieu qu'après que le gouverneur de la ville, M. de Mandelot, eut pris des précautions minutieuses pour assurer la loyauté des opérations (5).

Change des monnaies, dépôts, virements et comptes cou-

(1) *Id.*, série CC, n°s 93, 204, 208, 1295, etc.

(2) Delamarre, *Traité de la police*, I, p. 502.

(3) Archives municip .de Lyon, série BB, n° 56.

(4) Delamarre, *op. cit.*, I, 502.

(5) Vital de Valous, Une Blanque à Lyon en 1573 *(Rev. du Lyonnais*, 1882, II, pp. 237 et suiv.).

rants, changes et arbitrages, prêts et emprunts, escompte, telles étaient les opérations couramment pratiquées par la banque lyonnaise du xve au xviiie siècle. La banque avait donc franchi à Lyon une de ses étapes les plus importantes. Banque de dépôts et de virements seulement en Italie et en Espagne où elle était simplement la caissière de ses clients, ne se livrant au prêt que clandestinement et sous couleur d'autres contrats, la banque devint à Lyon un véritable instrument de crédit en faisant circuler les capitaux à l'effet de favoriser et d'étendre le commerce.

CHAPITRE VI

LES AGENTS ET COURTIERS DE CHANGE

Les banquiers étaient donc nombreux à Lyon, les capitaux y étaient abondants, tout le monde songeait à faire fructifier son argent ; mais il fallait des intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs, entre les banquiers qui disposaient de lettres de change pour les places les plus éloignées et ceux qui en avaient besoin. Ce fut là l'office des courtiers ou agents de change et de banque.

I. — Dès que l'ordonnance du 9 février 1420 eut accordé à la ville de Lyon deux foires franches, il fallut songer à nommer des courtiers pour servir d'intermédiaires entre les acheteurs et les vendeurs. C'est ainsi que nous voyons le Consulat nommer un sieur Jehanin Boyset *corratier des foyres*, en avril 1420, soit un mois et demi environ après la promulgation des lettres patentes du dauphin Charles (1).

Mais les courtiers devaient exister à Lyon bien longtemps avant cette époque, puisque deux ordonnances, une de 1304, relative à Paris, et l'autre de 1312, pour toute la France, parlent déjà des *courratiers de change;* cette dernière ordon-

(1) M. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon de 1416 à 1433*, p. 239.

nance stipulait même dans ses articles 7 et 9 que nul *courratier* ne pourrait être peseur des poids ni marchand des denrées dont il serait *courratier* (1). On verra cette disposition constamment reproduite dans les ordonnances et règlements postérieurs.

L'ordonnance du 8 mars 1463 ayant institué le bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, conservateur et gardien des Foires, celui-ci fit faire défense « par cry public ès places « et carrefours de la ville de faire aucun *courretage* sans « sa licence ou celle de son lieutenant ». Le Consulat, qui jusqu'alors avait procédé seul à la nomination des titulaires de ces charges, fit entendre des protestations énergiques qui allèrent même jusqu'au roi. Le bailli de Mâcon, tout le premier, par un acte du 20 avril 1464, reconnut qu'il commettait un abus de pouvoir et que le Consulat avait seul le droit de nommer « les *corratiers* propices et nécessaires « ès dictes foyres » (2). Quelques jours plus tard, le 29 avril, Louis XI lui-même donnait pouvoir « aux conseilleurs de « la ville... de nommer... les *corratiers* qui seroient à « eslire... pour traiter et moyenner les ventes, achats, « eschanges et prests, entre lesdicts marchans, frequentans « lesdictes foyres, du faict de leurs dictes marchandises... « sans que nul aultre pût s'en mesler, ni donner empesche- « ment » (3).

Un Edit de Charles VIII, de juin 1494, ayant à nouveau reconnu aux Echevins le droit de nommer les *corratiers* et

(1) A. Genevet, *Histoire de la compagnie des agents de change de Lyon...*, p. 25.

(2) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titre non classé *(Invent.* sen, *op. cit.*, p. 9, note 1).

(3) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titre non classé *(Invent. Chappe*, IX, p. 585, n° 1). — *Privilèges des foires*, p. 75.

d'en déterminer à leur guise le nombre (1), ceux-ci devinrent de plus en plus nombreux au fur et à mesure que le développement des négociations dans les foires rendait leur profession plus lucrative (2).

Des abus s'étant produits, les uns exerçant leur profession sans avoir « aucune lectre de corratage », les autres sans avoir été désignés par les conseillers, la plupart enfin étant des « estrangiers », le Consulat, avec le concours du juge conservateur, par une délibération du 12 mars 1509, décida de porter remède à tous ces abus, sauf au dernier, le juge conservateur Thomassin ayant été d'avis que l'on pouvait nommer *corratiers* « aussi bien des estrangiers comme ceulx « de la ville » (3). On ne sait quelles mesures furent prises à la suite de cette délibération ; dans tous les cas, on ne voit pas de nouvelles plaintes s'élever avant la fin du XVI[e] siècle (4).

Par son Edit du mois de juin 1572, Charles IX érigea en titre d'offices toutes les commissions de courtiers qui existaient dans le royaume (5). C'était un moyen ingénieux de se procurer des ressources nouvelles. Le Consulat de Lyon jugea que c'était là une atteinte grave aux Privilèges des Foires et il fut d'accord avec les Consuls et Députés

(1) *Privilèges des foires*, de Barbier, p. 72. — V. Arch. municip. Série HH *(Chappe*, IX, p. 587, n[os] 2, 3 et 4) des pièces émanant du juge conservateur, par lesquelles il est établi que les *corratiers* étaient nommés par les conseillers, qui leur donnaient leurs lettres de provision, que le juge conservateur ne faisait ensuite que confirmer. — V. aussi Série BB, n° 15.

(2) V. Arch. municip. Série HH *(Chappe*, IX, p. 486, n° 1 bis) une liste de *corratiers* du XVI[e] siècle. — Encore Série CC, n° 103.

(3) Arch. municip. de Lyon. Série BB, n° 28.

(4) Genevet, *op. cit.*, pp. 32-33.

(5) *Isambert, XIV*, pp. 252 et suiv.

des *nations* pour former opposition à l'exécution de cet Edit. Leurs efforts réunis furent couronnés de succès et ils obtinrent, par lettres patentes du 3 août 1573, la révocation de cette mesure en ce qui concernait spécialement la ville de Lyon, où les conseillers conservaient tous leurs anciens droits (1).

C'est alors que les prévôts des marchands et échevins se décidèrent à porter remède à certains abus que commettaient les *corratiers* (2) dans l'exercice de leur profession, et ils édictèrent, à la date du 29 mars 1575, un véritable règlement du *corratage*.

Il était fait défense à toutes personnes d'exercer la profession de *corratier* si elles n'étaient au nombre de celles choisies par les conseillers de la ville, à peine de 1000 livres d'amende. Il défendait en outre aux *corratiers* de faire par eux ou par personne interposée trafic de marchandises, sous peine de confiscation des marchandises et de 1000 livres d'amende. Il était encore interdit aux *corratiers* d'aller au devant des marchandises et de les accaparer, « d'aller par « les hostelleries et maisons privées s'enquérir des mar- « chans trésoriers, pour marchander et acheter les espèces « d'or et d'argent ». Enfin, disait l'ordonnance, « sur la « plainte faicté par plusieurs nottables personnes tant des « nations estranges que aultres... sur ce que plusieurs des- « ditz *corratiers* dont la plupart ne sont mariés tiennent « des maisons et jardins à louaige où ilz menent vie dissolue « au grand escandalle de toute la ville et corruption de la

(1) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titres non classés *(Chappe* IX, p. 588, n° 5). — *Privilèges des foires...*, p. 161.

(2) « Car par le moyen de telles malheureuses personnes s'exercent toutes les secrètes pipperies », disait N. de Nicolay en 1573 *(op. cit.*, p. 158).

« jeunesse, il est enjoint très expressement à tous ceulx « qui vouldront par y après exercer ledit estat de *corratier* « en ceste ville de se comporter et vivre honnestement » (1).

Ces prescriptions furent probablement peu suivies, car une ordonnance du 15 novembre 1590, émanant du roi et du sénéchal de Lyon, vint les renouveler ; cette nouvelle ordonnance ne fit que reproduire les dispositions de celle de 1575 (2).

Un arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 15 mai 1595, fixant le nombre des offices de *courretiers* à 8 pour Paris, 12 pour Lyon, etc., semble être resté complètement ignoré à Lyon, probablement d'une façon volontaire et le nombre des *courretiers* continua à y être illimité (3).

Ce fut le développement exagéré de ce corps qui amena le Consulat, dans sa délibération du 14 novembre 1601, à décider « que le roy seroit supplié de réduire les *corratiers* « au nombre de vingt, soit douze pour la marchandise et « huit pour les changes » (4). Les lettres patentes du roi Henri IV datées de Paris, du 19 septembre 1602, se bornèrent à homologuer la délibération consulaire ; elles fixèrent le nombre des *corratiers* à douze pour les marchandises et huit pour les changes, « à la charge par les *corratiers* de « prendre nouvelle confirmation des prevost des marchands « et eschevins et de ne pouvoir exercer à la fois le courre- « tage des marchandises et celui des changes » (5). C'est la

(1) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titres non classés (*Chappe*, IX, p. 588, n° 6). — V. des noms de *corratiers* du XVI[e] siècle dans Série CC, n[os] 24, 27, 35, 37, 38, 111, 120, 122, 137, 150, 782, 883, 1160, 1168, etc.

(2) Arch. municip. Série HH (*Chappe*, IX, p. 589, n° 7).

(3) Genevet, *op. cit.*, p. 43.

(4) Arch. municip. Série BB, n° 138.

(5) Arch. municip. Série HH (*Chappe*, IX, p. 590, n° 8).

première ordonnance qui distingue formellement ces deux sortes de *corratiers*. Jusqu'alors, les fonctions avaient été confondues, les *corratiers* de marchandises étant en même temps *corratiers* de change ; ce ne fut donc qu'à partir de 1602 qu'il y eut à Lyon des *corratiers* s'occupant exclusivement des opérations de banque.

En possession de cet Edit, les conseillers de la ville élaboraient, à la date du 18 septembre 1608, un nouveau règlement relatif à la nomination des courtiers par le Consulat et à l'exercice de leurs fonctions (1).

Mais, oublieux de la concession qu'il avait faite en 1602, le monarque, par son Edit du 31 décembre 1609, considérait les courtiers de Lyon comme des officiers royaux et nommait des titulaires aux douze offices créés par lui en 1595 (2).

Le Consulat, fidèle à sa politique de protection commerciale, forma aussitôt opposition à cet Edit ; il fit observer que le droit qui lui avait été concédé de pourvoir à la nomination des courtiers faisait partie des Privilèges des Foires, que nul mieux que lui n'était capable d'avoir des renseignements suffisants pour apprécier la capacité des candidats à cette fonction, que la suppression de ce droit pouvait enfin nuire considérablement au commerce de la ville de Lyon (3). La mort de Henri IV, assassiné en 1610, permit au Consulat de tenir pour non avenues les nominations faites. Il continua à adresser des protestations, si bien qu'un

(1) A peu de choses près analogue aux précédents. Arch. munic. Série BB, n° 144.

(2) Genevet, *op. cit.*, p. 49.

(3) V. Arch. municip. Série HH. *(Chappe*, IX, p. 594, n° 15) un mémoire arrêté au Consulat le 3 décembre 1620, contenant « les raisons et moyens que la ville a pour s'opposer à l'exécution de l'édit fait pour la vente et l'établissement des offices de courtiers ».

arrêt du Conseil d'Etat du 19 juin 1612 révoqua pour la ville de Lyon l'établissement des courtiers en titre d'office et maintint au corps consulaire le pouvoir de nommer à ces charges, conformément aux Privilèges des Foires, sauf remboursement par les Prévôts des marchands et Echevins d'une somme de 3.600 livres à un sieur Dorneau, qui s'était rendu cessionnaire de ces offices (1).

A la suite de cette décision du Conseil d'Etat, le Consulat fut de nouveau en possession du droit exclusif de désignation et de nomination et il faut aller jusqu'en 1692 pour entendre à nouveau parler à Lyon d'offices de courtiers de change.

Une ordonnance de la Conservation, du 29 mars 1634, rendue à la requête des principaux marchands, renouvela la défense faite à tout *courratier* de négocier pour lui directement ou indirectement (2). Signalons encore une sentence des Prévôts des marchands, Echevins et Juges Conservateurs, du 9 décembre 1660, défendant à toutes personnes non régulièrement pourvues de faire office de courtiers, à peine de 1000 livres d'amende et de prison (3).

Pendant ce temps, un Edit du 14 décembre 1638 organisait à Paris la communauté des courtiers de change, nommait deux syndics et établissait un fonds commun formé par un prélèvement de tant pour 100 sur les opérations faites ; mais l'inquisition entraînée par cette dernière disposition ayant amené des indiscrétions, un arrêt du Conseil d'État, du 2 avril 1639, révoqua « la *bourse commune* » et donna pour la première fois aux courtiers de change le nom

(1) Arch. municip. Série HH *(Chappe*, IX, p. 591, n° 12). — *Privilèges des foires*, p. 214.

(2) Arch. municip. de Lyon. Série HH *(Chappe*, IX, p. 585, n° 1).

(3) *Id. (Chappe*, IX, p. 595, n° 17).

de « agens de banque et de change ». Cet essai fut d'ailleurs absolument spécial à Paris et nous ne le signalons que pour mémoire (1).

Le commerce de Lyon commençant à décliner d'une façon assez sensible dès le commencement du XVIIe siècle ; d'autre part, le corps des courtiers s'étant développé d'une façon exagérée, ceux-ci finirent par être si nombreux sur la Place qu'ils virent eux-mêmes les inconvénients qu'entraînait pour eux cette multiplication à l'infini, qui restreignait le nombre des opérations à faire par chacun et par là même diminuait leurs bénéfices ; ils prirent l'initiative de demander au Consulat, par requête adressée en 1666, de vouloir bien limiter et réduire leur nombre. A la suite de cette requête, le Consulat rendit, le 31 décembre 1668, une ordonnance aux termes de laquelle le nombre des *courretiers* était fixé à quarante ; cette ordonnance leur renouvelait la défense d'exercer aucun commerce pour leur propre compte et leur interdisait de prendre un salaire plus élevé que celui porté au tarif, « soit pour argent de dépôt, changement d'espèces « contre d'autres, Traites ou Remises pour les Places Etran- « gères ou de Royaume un tiers pour mille » (2).

Entre temps, les *Règlemens de la Place des Changes*, du 2 juin 1667, maintenait le corps de ville dans ses privilèges, en stipulant que « *les courtiers ou agens de Banque et mar- « chandises* », seraient nommés par les Prévôts des marchands et Echevins entre les mains de qui ils prêteraient serment, après avoir justifié « de leur vie et mœurs et capacité « au fait et exercice de ladite charge ». Les Prévôts des marchands et Echevins avaient en outre le droit d'en ré-

(1) Genevet, *op. cit.*, pp. 61- 64.

(2) V. la requête et l'ordonnance dans Arch. municip. Série HH (*Chappe*, IX, p. 596, n° 18).

duire le nombre après avoir pris l'avis des principaux négociants de la Place (1).

L'Ordonnance du commerce de 1673 laissa de côté la nomination des *Agens de Banque ou Courtiers* et se borna à leur défendre, dans ses articles 1 et 2 du titre II, de faire le commerce du change pour leur propre compte (2).

C'est alors que le Consulat s'occupa de faire une recherche sérieuse de ceux qui parmi les courtiers présentaient les garanties nécessaires et qui avaient été nommés suivant les règles. Après avoir exclu « les indignes et les incapables », le Corps de ville organisa la corporation comme l'Edit du 14 décembre 1638 l'avait organisée à Paris; il nomma comme premiers syndics les sieurs Jacques Morin et Antoine Mey (3).

·Cela fait et, pour achever leur œuvre, les Prévôts des marchands et Echevins établirent, à la date du 17 février 1675, un nouveau règlement à l'usage des courtiers. Ce règlement fut homologué par arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1676 et par arrêt du Parlement de Paris du 23 août 1687 (4).

Le nombre des courtiers était fixé d'une façon définitive à quarante. — Pour être admis à l'une des charges, il fallait être âgé de vingt-cinq ans, à moins que l'on ne fût fils d'un maître agent ou courtier. — La profession était interdite à tout failli qui ne justifiait pas avoir intégralement acquitté

(1) *Règlemens de la Place des Changes de la ville de Lyon...* art. XIX.

(2) Bornier, *Conférences des nouvelles ordonnances...*, II, p. 383.

(3) Genevet, *op. cit.*, p. 71.

(4) Arch. municip. de Lyon. Série BB, n° 231. — Série HH (*Chappe*, IX, p. 597, n° 20). — *Recueil d'arrêts, édits, déclarations et règlements relatifs au corps des agents de change de la ville de Lyon*, pp. 4 et suiv.

ses dettes. — Les courtiers ne pouvaient en même temps être marchands, ni faire aucune vente ou achat directement ou indirectement, « mais seulement moyenner et procurer « les ventes et achats ». — Ils ne devaient « s'entremettre « d'aucune usure », ne pouvaient être au service d'aucun négociant et étaient obligés de faire leurs opérations eux-mêmes, sauf en cas de maladie ou de légitime empêchement. — Il leur était défendu de former aucune société, sauf au cas où tous les associés auraient été pourvus de lettres de provision et leur société connue et déclarée au secrétariat de la ville et au greffe de la juridiction de la Conservation. — Tous les anciens agents ou courtiers devaient immédiatement prendre de nouvelles lettres, se conformer ainsi que les nouveaux au Règlement et ils n'étaient pourvus qu'après une information faite sur leur vie et mœurs.

Telles étaient les principales dispositions de ce Règlement de 1675 ; ces prescriptions étaient minutieuses et elles furent en vigueur jusqu'à la Révolution française, sauf toutefois en ce qui concernait la nomination des courtiers, à propos de laquelle il y eut encore, nous le verrons plus loin, de grandes discussions entre les autorités consulaires et le pouvoir royal.

Une nouvelle distinction s'imposait pourtant. Les courtiers de change et les courtiers en marchandises formaient un seul corps dans lequel ils étaient entièrement confondus, bien que leurs intérêts fussent parfois dissemblables ; fréquemment aussi les deux syndics appartenaient à la même branche commerciale. — Ainsi, en 1682, les deux syndics étaient tous deux des courtiers de change — de sorte que l'une des deux catégories se trouvait complètement sacrifiée à l'autre. Ce fut pour remédier à cet inconvénient que les courtiers réunis demandèrent au Consulat, par une re-

quête du 25 juin 1682, de vouloir bien décider qu'à l'avenir les deux syndics ne seraient pas pris dans la même branche commerciale, mais que l'on en prendrait un parmi les courtiers en marchandises et un parmi les courtiers de change. La requête était évidemment fondée, aussi le Consulat y adhéra aussitôt (1).

Mais le pouvoir royal, dans ses embarras financiers, usant de tous les moyens pour se procurer de nouvelles ressources, eut l'idée de recourir à de nouvelles charges d'officiers royaux. C'est ainsi que Louis XIV, par un Edit du mois d'août 1692, érigea en titres d'offices les quarante commissions de courtiers de la ville de Lyon ; pour que cette réforme passât sans protestation, il éleva le prix du tarif arrêté par les Prévôts des marchands et Echevins, le 31 décembre 1668, « à l'égard de l'argent de Dépôt, traites « ou remises pour les places Etrangères ou du Royaume... « à un demi pour mille au lieu d'un tiers attribué par ledit « tarif » (2).

Le traitant, fermier de ces quarante offices, un sieur Henri Bailly, ne put en vendre que douze, grâce à l'opposition secrète, mais énergique, du Consulat qui, finalement, adressa requête au Conseil d'Etat, offrant de racheter les vingt-huit offices qui restaient à vendre pour le prix total de 84.000 livres, à condition qu'il pourrait à l'avenir disposer de ces charges entièrement à sa guise. Un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juillet 1698 admit cette proposition. Le Consulat, en possession de ses anciens pouvoirs, s'empressa

(1) Genevet, *op. cit.*, p. 76. — V. dans le même ouvrage (p. 77), le tableau des agents courtiers en 1691.

(2) *Recueil d'arrêts... relatifs au corps des agents de change*, pp. 15 et suiv. — Arch. municip. Série HH (*Chappe*, IX, p. 596, n° 15).

de réduire à trente le nombre des courtiers et de nommer dix-huit titulaires pour les dix-huit charges qui restaient à pourvoir (1).

Un Edit du mois de décembre 1705, établissant en France 116 *Conseillers*, *Agens de Banque*, *Change*, *Commerce et Finance*, fixait à vingt pour Lyon le nombre de ces *Conseillers* qui devaient être reçus par devant les Prévôts des marchands et Echevins, conformément à l'Edit de 1692, et qui devaient jouir pour les négociations qu'ils feraient « en de-« niers comptants, Billets et Lettres de change de 50 sols « par 1000 livres payables, 25 sols par le prêteur et 25 sols « par l'emprunteur » (2). Cet Edit semble avoir été inappliqué à Lyon, où le nombre des courtiers resta fixé à trente.

Mais le courtage clandestin, qui s'était développé depuis la limitation du nombre des courtiers, faisait à ceux-ci le plus grand tort. Aussi, le 13 juin 1727, les agents et courtiers de change de la ville de Lyon se décidaient à adresser une requête au Bureau du commerce ; ce dernier rendit, le 20 juin suivant, un arrêt maintenant les agents et courtiers de change dans la possession de leurs droits et privilèges et défendant à tous autres de faire dans la ville de Lyon des négociations pour le compte des marchands (3).

Cela dura ainsi jusqu'au mois d'avril 1753, époque où le roi fixait à trente-deux le nombre des courtiers de change à Lyon, enlevait au corps municipal tous les pouvoirs qu'il pouvait posséder pour la désignation des candidats à ces fonctions ; il obligeait en outre les douze courtiers qui avaient acheté leurs charges à la suite de l'Edit de 1692, à acquitter

(1) Genevet, *op. cit.*, pp. 80-82.

(2) Dupuy de la Serra, *Code marchand*, p. 174.

(3) Pierre Bonnassieux, *Conseil de commerce et Bureau de commerce, 1700-1791*... pp. 152*b* et 153*a*.

chacun « 750 livres à ses deniers casuels », et les vingt nouveaux à payer 3750 livres. Le roi imposait le versement de ces diverses sommes à l'effet de rembourser à la ville les 84.000 livres que celle-ci avait avancées en 1698, et demeurer ainsi maître incontesté de tous les offices de courtiers (1).

Toujours, dans un but fiscal, le roi rétablissait, à la date du 22 mars 1760, les huit offices supprimés en 1753 et en fixait la finance à 20.000 livres pour chacun (2).

Enfin, par un Edit de février 1771, enregistré au Parlement de Paris le 21 juin de la même année, le roi supprimait les quarante charges de courtiers de Lyon et les remplaçait par quarante nouvelles, « sous la finance de trente mille li- « vres » (3). C'était là une trop lourde charge pour les anciens courtiers ou agents qui étaient pour la plupart dans l'impossibilité absolue de payer des *financcs* aussi élevées. Cette fois encore, la ville prit fait et cause pour eux. Une délibération consulaire du 23 octobre 1771 protesta en termes énergiques contre les dispositions de l'Edit et invita les anciens agents et courtiers à continuer leurs fonctions quand même. Ce fut en vain que le Conseil d'Etat cassa et annula cette délibération, le 6 novembre 1771 (4) ; en vain aussi que le sieur Pierre Baroilhet, fermier des nouvelles charges, essaya de recourir à des mesures de rigueur, faisant condamner, le 6 février 1772, par le Conseil d'Etat, certains courtiers ou agents de change qui avaient protesté avec trop de vigueur. Une déclaration du roi, du 8 avril 1772, rétablit les quarante offices tels qu'ils existaient aupara-

(1) *Recueil d'arrêts...*, p. 21.
(2) *Id.*, p. 32.
(3) *Id.*, p. 48.
(4) *Id.*, p. 62.

vant, soit sur le pied de 20.000 livres de finance ; la ville était autorisée à faire l'avance de 130.000 livres à 32 agents-courtiers, à la charge par ceux-ci de rembourser au Consulat le capital ainsi fourni lors de la vente de leurs offices (1).

Cette corporation devait vivre ainsi pendant vingt ans encore, jusqu'au moment où les lois des 2-17 mars 1791 vinrent supprimer pour toute la France les offices d'agents et courtiers de change.

Voici exposées brièvement les vicissitudes par lesquelles passa Lyon du xve au xviiie siècle, la corporation des agents et courtiers de change. Profitant plus que tous les autres commerçants des Privilèges des foires, ils jouirent de la plus grande liberté sous le joug nominal du Consulat pendant les xve et xvie siècles, à l'époque de la prospérité commerciale de la ville ; les tentatives d'assujettissement qu'essaya le pouvoir central à partir de la fin du xvie siècle et qui devaient aboutir au xviiie, coïncidèrent avec la décadence des foires et du change à Lyon.

II. — Leurs fonctions étaient des plus variées. Primitivement, nous l'avons vu, ils étaient à la fois courtiers de change et courtiers de marchandises jusqu'en 1602, époque où la distinction se fit entre les deux sortes de courtiers.

Les courtiers étaient avant tout des intermédiaires et il leur était sévèrement interdit de négocier et de faire le commerce du change pour leur propre compte, soit personnellement, soit par personne interposée, « d'autant, dit Bor- « nier, que comme ils ont connaissance de tout ce qui se

(1) V. Baudin, *Exposé des agents de change de la ville de Lyon* (Lyon, Aimé de la Roche, 1791, 4 pages).

« passe dans les affaires des Negocians et Banquiers, ils
« pourroient prendre et s'emparer de toutes les lettres qu'on
« auroit à remettre dans les lieux pour lesquels on deman-
« deroit de l'argent, se rendre les maîtres du commerce et
« de toutes les affaires, et ruiner entièrement le commerce
« des Banquiers, et ensuite une infinité de familles, par les
« faillites que les Agens de Banque feroient, ou par celles
« des Negocians auxquelles ils donneroient lieu par les
« leurs » (1). Comme conséquence de cela, ils ne pouvaient pas non plus négocier, endosser, ni payer par aval aucune lettre de change ; enfin, ils devaient conserver leur entière indépendance et n'avoir d'attache avec aucune maison de commerce de la Place qui pût les faire soupçonner de partialité dans l'exercice de leurs fonctions (2).

Leur seul et unique rôle par conséquent était « de moyen-
« ner les ventes, achats, échanges et prêts entre les mar-
« chans fréquentans les foires ». C'est donc au courtier que venait s'adresser celui qui voulait acheter de la marchandise, comme celui qui voulait en vendre. Il procurait des acheteurs à ceux qui voulaient vendre et des vendeurs à ceux qui voulaient acheter. Il mettait ainsi les deux parties en présence et veillait à ce que le prix qui s'établissait fût juste et loyal, à ce que l'une des parties ne fût pas la dupe de l'autre.

Ils agissaient de même pour tout ce qui concernait le change. Un marchand étranger voulait-il changer les espèces monnayées qu'il apportait de son pays en espèces ayant

(1) Bornier, *op. cit.*, II, p. 383.

(2) Règlement de 1575, art. 2. — Règlement de 1675, art. 5 et 7. — Ordonnance du commerce de 1673, titre II, art. 1 et 2. — V. Savary, *op. cit.*, pp. 228-231, les neuf maximes que doivent observer les courtiers ou agents de change : le secret, la sincérité, etc.

cours sur la Place ? Voulait-il vendre des lettres des change qu'il avait, payables sur une autre Place étrangère, ou avait-il une dette à acquitter dans une autre province ou pays? Désirait-il encore prêter de l'argent ou voulait-il trouver du crédit ? Il s'adressait de préférence au courtier et venait lui demander de lui désigner un banquier consentant à lui changer ses monnaies, à lui acheter ses lettres de change ou à lui en vendre d'autres, à lui emprunter ou à lui prêter de l'argent.

Le courtier devait donc être au courant de tout ce qui se passait sur la Place et particulièrement dans les foires. Il devait connaître les entrées et les sorties des marchandises, les prix divers qui avaient été établis sur chacune d'elles ; il devait savoir encore si les capitaux étaient abondants sur la Place, si les lettres de change pour telle ville étaient recherchées ou non ; il devait connaître en outre la solidité des différentes maisons de commerce ou de banque. Le courtier était en effet le véritable arbitre de tous les marchés. C'était un homme d'une probité reconnue, d'une grande compétence en matière commerciale, à qui l'investiture consulaire avait donné un caractère quasiment officiel. Il était ainsi un intermédiaire presque nécessaire pour toutes les différentes opérations commerciales qui se pratiquaient dans les foires (1). Il établissait le prix des diverses marchandises, réglait à l'amiable les différends qui pouvaient s'élever dans les marchés entre les parties contractantes, donnait son avis

(1) Jean Trenchant, *op. cit.* (édition de 1643) p. 348. — Savary, *op. cit.*, pp. 216-219. — Il faut que ce « soient gens d'honneur, disait Savary, sans reproche, et capables de cet employ, et d'autant qu'ils tiennent en leurs mains l'honneur, et la fortune des marchands, négocians, Banquiers... s'ils ne sont discrets, sages et prudens dans leur négociation ».

pour la fixation du taux de l'intérêt et du prix des changes pour les différentes Places, il représentait les particuliers n'ayant pas accès dans la Loge des Changes ou les marchands étrangers absents lors des différentes opérations des Payements, etc. Enfin, tous les marchands s'adressaient à lui pour être plus sûrs de vendre ou d'acheter au plus juste prix et de n'être pas trompés.

Il convient pourtant d'observer que l'intermédiaire de ces personnages n'était en rien obligatoire. L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 1595 stipulait en termes formels que personne n'était contraint de se servir de leur ministère dans les négociations de change et de banque ou de vente de marchandises (1). L'article 17 de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 septembre 1724 ne rendait lui aussi leur ministère obligatoire que relativement à la négociation des titres relatifs aux emprunts ouverts par le roi, comme les contrats de rente, les billets de loterie, les actions de la Caisse d'Escompte et de la Nouvelle Compagnie des Indes, ou de toute autre compagnie autorisée à emprunter publiquement, etc. (2).

Donc, si les acheteurs et les vendeurs s'adressaient à eux de préférence, c'est qu'ils avaient toujours pour ainsi dire sous la main des acheteurs et des vendeurs, des prêteurs et des emprunteurs. La ville elle-même n'hésitait pas à recourir aux bons offices des courtiers pour trouver de l'argent à emprunter « à change et interest » (3).

(1) Savary des Bruslons, *op. cit.*, I. V. Agent de banque et de change.

(2) Fremery, *op. cit.*, pp. 430-431. — Tandonnet, *Des agents de change*, p. 17.

(3) Payements de courtages effectués ainsi aux *courratiers*. Barthélemy Gallo, Nicolas Delbaron, Vincent de Saint-Donyne,

Le droit de courtage qu'ils prenaient comme intermédiaires de change semble avoir été en général assez peu élevé. Avant l'ordonnance du Consulat du 31 décembre 1668, ce droit était fixé par l'accord des parties ; cette ordonnance fixa à un tiers pour mille (le tiers de un pour mille, soit sept sols pour mille livres) le salaire que les courtiers pouvaient exiger, « soit pour argent de dépôt, changement d'es- « pèces contre d'autres, Traites ou remises, etc. ». L'Edit du mois d'août 1692 éleva ce taux à un demi pour mille (dix sols pour mille livres) (1). Dans les trente premières années du XVIIIe siècle, ce droit avait été reconnu trop faible et l'on donnait ordinairement aux agents ou courtiers de change de Lyon 40 sols pour 1000 livres payables, moitié par celui qui versait l'argent et moitié par celui qui fournissait la lettre ou le billet (2). L'Edit de décembre 1705 éleva encore considérablement ce salaire, puisqu'il faisait bénéficier les agents ou courtiers de change d'un droit de 50 sols pour 1000 livres, payables 25 sols par le prêteur et 25 par l'emprunteur pour toutes négociations « en deniers « comptants, Billets et Lettres de Change » (3).

Ces droits, on en conviendra, étaient minimes, mais la quantité d'opérations qui s'effectuaient journellement sur la Place était telle que les courtiers y trouvaient encore un

Paule de Médicis, Guillaume le Riche, etc. (Arch. municip. Comptabilité. Série CC n°s 782, 883, 1160, 1168, etc.).

(1) Arch. municip. Série HH (*Chappe*, IX, p. 596, n° 18). — *Recueil d'arrêts...*, pp. 15 et suiv.).

(2) S. Ricard, *Traité général du commerce*, p. 132. — Toubeau, *op. cit.*, p. 584.

(3) Dupuy de la Serra, *Code marchand*, p. 174. — Larue, *Bibliothèque des Négocians*, I, p. 530, prétend que ce droit de courtage resta à Lyon de 1/2 pour 1000, mais cela est contredit par Savary, Toubeau et Ricard.

grand profit, aussi voyons-nous leur nombre avoir une tendance continuelle à s'accroître jusqu'au moment où le marché lyonnais commença à décroître d'une façon sensible ; alors, bien que les droits de courtage aient été considérablement augmentés, le nombre des courtiers devint excessif et dut être limité.

CHAPITRE VII

LA DÉCADENCE DE LA BANQUE
SES CAUSES

Les Privilèges concédés par les rois aux foires de Lyon avaient fait la prospérité de ces foires et par là même la prospérité du commerce de la ville et plus spécialement du commerce de banque. Des étrangers, riches et habiles commerçants, étaient venus en grand nombre à Lyon, séduits par les avantages que leur offrait cette grande et belle ville, où ils pouvaient trafiquer librement et en pleine sécurité sans être obligés d'acquitter de lourds impôts et sans être exposés à des inquisitions vexatoires.

Or, ce fut cette richesse exceptionnelle de la Place qui fut la principale cause de son malheur. Les banquiers de Lyon, comme les Gadagne, avaient acquis dans toute la France une réputation de fortune colossale, les bourgeois lyonnais s'étaient enrichis avec les foires, et la plus grande aisance régnait dans la ville. Les rois, voyant cette prospérité, s'accoutumèrent à demander à la ville des subsides toujours plus nombreux et toujours plus élevés comme à une mine de richesses inépuisables. Des impôts furent établis, de lourdes charges pesèrent sur le commerce et, de cette façon, les Privilèges des foires disparurent. Mais avec les Privilèges partaient aussi les riches et puissants banquiers étran-

gers, qui allaient chercher ailleurs les avantages que le marché de Lyon ne leur offrait plus.

Les Privilèges des Foires avaient été la cause de la splendeur commerciale de notre cité, la suppression de ces Privilèges devait réciproquement entraîner la décadence du commerce lyonnais (1).

Les rois, comme Charles VII, Louis XI et Charles VIII, qui avaient doté la ville de Lyon de ses foires, avaient fait leur possible pour se faire chèrement payer une telle faveur sous forme d'*emprunts*. La ville, d'ailleurs, s'était toujours montrée reconnaissante, n'hésitant pas à leur offrir de riches cadeaux et à les recevoir d'une façon splendide lorsqu'ils venaient dans ses murs. Mais cela n'occasionnait pas de trop lourdes charges et n'entraînait pas non plus d'atteinte aux libertés et franchises (2).

I. — Ce fut François Ier qui entreprit de mettre à contribution d'une façon continue la bourse des marchands de Lyon ; ce fut lui qui inaugura le système qui consistait à établir des impôts nouveaux afin de les faire racheter à prix

(1) Voici ce que disait à ce sujet l'auteur des *Privilèges des Foires* en 1649 : « ... Mais comme tout ce qu'il y a de plus beau, « et de plus grand dans le monde est sujet à changement, et al- « tération, aussi bien que les moindres choses, n'y ayant que Dieu « de stable, et permanent, ce grand commerce que cette ville con- « serve par la seule possession, et jouyssance de ces beaux privi- « lèges, a esté, et est tous les jours par la malice des hommes, et « particulièrement par l'avarice des Fermiers, et avidité insup- « portable des Traitans, choqué et batu en ruine... » *Privilèges des Foires*, de Barbier. Dédicace, p. IV. — V. Ehrenberg, *op. cit.*, II, pp. 189 et suiv.

(2) Arch. municip. de Lyon. Taxes perçues an nom de la commune. CC. n° 203. Charléty, Le voyage de Louis XIII à Lyon en 1622 (*Revue d'histoire moderne et comtemporaine*, 1900-1901, p. 348).

d'argent par les Prévôts des marchands et Echevins. Ceux-ci, pour se rembourser de ces avances, se faisaient concéder des « octrois » et ainsi chargeaient plus ou moins les habitants de la ville. Cela occasionnait un état de gêne ; le marché de Lyon n'avait plus son ancien caractère de franchise absolue et n'attirait plus autant les marchands et les marchandises des autres pays ou provinces.

Ainsi, par deux fois, le Consulat dût avancer à François Ier, après sa défaite de Pavie, les sommes respectables de 21.000 livres et de 35.000 pour rembourser diverses impositions dont il avait frappé la ville (1). En 1536, il dut encore racheter pour le prix énorme de 84.732 livres les impositions foraines, aides, gabeles, etc. (2). Pour forcer la volonté du Consulat qui n'obéissait qu'à contre-cœur, François Ier alla jusqu'à menacer les conseillers de les jeter en prison ou même de livrer la ville aux bandes indisciplinées qui grossissaient son armée (3).

Ce fut le même monarque qui, le premier, oublia que, parmi les privilèges concédés aux étrangers fréquentant les foires de Lyon, se trouvait l'exemption des droits de marques et de représailles en cas de guerre entre le roi de France et le souverain de ces marchands étrangers. C'est ainsi que dans le cours de ses guerres contre Charles-Quint, il envoya à Lyon, pendant le temps des foires, son secrétaire, le sieur de la Chesnaye, pour mettre en état d'arrestation les commerçants des pays ennemis. Tous les marchands d'Espagne, de Catalogne et des pays alliés à Charles-

(1) Arch. municip. de Lyon. Comptabilité, série CC, n° 782.

(2) *Id.*, n° 3980, pièces 10 à 12.

(3) Bleton, *op. cit.*, p. 114. — Charléty, *Le Voyage de Louis XIII*, p. 348.

Quint furent ainsi arrêtés et incarcérés malgré les protestations énergiques des Consuls des *Nations* étrangères et des Conseillers de la ville (1).

La famine qui entraînait la peste, l'accroîssement continuel des charges qui créait un état de malaise général et occasionnait des émeutes, comme la *Rebeyne* de 1529, la présence sur le territoire du royaume de troupes mercenaires vivant plutôt par le pillage et le rançonnement que par les subsides que leur fournissait le roi, telles étaient les causes qui devaient encore contribuer à arrêter le développement des négociations dans les foires.

Pendant toute la seconde moitié du xvie siècle, le Consulat fut continuellement en instance auprès des rois pour les prier de porter remède à tous ces maux et de rétablir le commerce de la ville dans sa prospérité ancienne (2).

Des droits, nombreux et variés, tels que l'imposition foraine et la taxe pour la solde des gens de guerre qui, en 1548, s'élevait à elle seule au chiffre de 67.500 livres, tels furent les cadeaux de joyeux avènements faits par Henri II à la ville de Lyon (3).

En outre, un impôt de six deniers pour livre établi sur toutes les négociations faites dans les foires détermina une première fois, en 1556, les marchands génois, lombards, romains et napolitains à abandonner, tout au moins pendant quelque temps, le marché de Lyon « pour celuy des « Flandres dont les villes florissent ». Les réclamations du

(1) Fabvier, *op. cit.*, II, p. 126.

(2) Arch. municip. Série AA, n°s 105, 136. — V. des lettres adressées au Consulat par les députés de la ville Henri de Gabiano et Clapisson, dans Charléty, *Histoire de Lyon*, pp. 77-78.

(3) Fabvier, *op. cit.*, pp. 158-159.

Consulat déterminèrent heureusement le roi à revenir sur cette décision et les riches marchands étrangers reprirent de nouveau le chemin de Lyon (1).

Mais alors vinrent les guerres civiles entre les catholiques et les protestants. Il n'y eut plus de sécurité pour les caravanes de marchands qui, exposées à être pillées et rançonnées par les maraudeurs qui terrorisaient les campagnes, abandonnèrent les routes de France. Lyon, située au milieu du royaume, fut au centre même de la lutte et devint le théâtre de combats sanglants. Après la prise et le pillage de la ville par le baron des Adrets, en avril et mai 1562, le commerce fut obligé d'abandonner temporairement la place et les foires durent être transférées à Châlon-sur-Saône ; elles y restèrent jusqu'au 3 juillet 1563, époque où Charles IX les rétablit à Lyon, le calme étant revenu (2). Ce calme était tout de surface, les hostilités entre les catholiques et les protestants continuaient sourdement, inquiétant et paralysant les négociations commerciales ; la *Saint-Barthélemy* eut son contre-coup à Lyon ; les *Vêpres lyonnaises* du 31 août 1572 dépassèrent en horreur, dit l'historien de Thou, les massacres qui, quelques jours plus tôt, avaient ensanglanté Paris (3).

On s'explique que, dans de telles conditions, plusieurs des riches marchands et banquiers étrangers aient abandonné le commerce de la ville.

Les foires de Besançon, créées par Charles-Quint, étaient voisines, elles étaient en dehors des troubles, elles jouissaient de grands privilèges, en conséquence elles atti-

(1) Arch. municip. de Lyon. BB, nos 79 et 80.

(2) Paradin, *op. cit.*, liv. III, chap. XXXIII. — Péricaud, *op. cit.*, V, p. 38. — Natalis Rondot, *Les protestants à Lyon*, p. 185.

(3) Cité par Fabvier, *op. cit.*, II, pp. 189 et suiv.

rèrent plusieurs de nos banquiers d'origine génoise (1).

Des difficultés étant survenues en 1571 entre les commerçants lyonnais et les commerçants génois qui donnaient la préférence à la place de Chambéry, parce que cette dernière était libre de douanes, le roi fit faire défense à toute personne faisant le change sur la Place de Lyon « de « négocier ez-foires de Chambéry, Besançon et Pontarlier »; plusieurs des Génois, placés dans l'alternative de choisir entre ces différentes places, abandonnèrent complètement les foires de Lyon pour celles de Chambéry (2).

D'autres mesures, visant plus particulièrement les banquiers, furent ruineuses pour le commerce de la ville. La hausse des prix survenue à cause de l'énorme dépréciation de l'argent troublait le pouvoir central qui, ne sachant à quelle cause attribuer ce fait, crut qu'il convenait d'empêcher la sortie des métaux précieux et par conséquent qu'il fallait surveiller d'une façon toute particulière le marché de Lyon (3). Dès lors, des entraves de toutes sortes furent apportées à la liberté des transactions. C'est ainsi qu'en 1576 le roi faisait injonction aux banquiers de Lyon d'avoir à déclarer les sommes qu'ils « donnaient en change », afin

(1) Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 341 et II, pp. 225 et suiv. — P. Huvelin, *op. cit.*, pp. 286 et 291.

(2) Clerjon, *Histoire de Lyon*, VI, p. 77. — Nous avons vu plus haut, lorsque nous avons parlé des banquiers étrangers, que tous les Génois n'avaient pourtant pas abandonné la ville et qu'ils y étaient nombreux encore en 1572 (Arch. municip. Comptabilité. Série CC, n° 152).

(3) Péricaud, *op. cit.*, IV, p. 2. Ainsi, le 21 août 1548, le roi défendait à Lyon le transport de l'or et de l'argent. — Les Etats généraux d'Orléans de 1560 avaient déjà accusé les banquiers étrangers de faire passer l'argent hors du royaume et avaient demandé au roi une réglementation sévère de cette profession (Picot, *op. cit.*, II, pp. 254-255).

de prélever sur elles un denier pour livre au profit du roi (1). Défense encore était faite aux banquiers d'exercer leur profession sans congé et permission du pouvoir central. Les consuls et députés représentant les *Nations* à Lyon opposaient toujours à ces prescriptions un refus formel ; mais cela occasionnait néanmoins un certain trouble dont le commerce devait se ressentir (2).

Les marchands et banquiers d'origine lyonnaise, de leur côté, ne comprenant pas quelles étaient les causes véritables du peu de prospérité du commerce de Lyon, alors que « cette Place, disaient-ils, avait eu pour longtemps le nom « et la réputation de la plus marchande ville d'Europe », se plaignaient amèrement au Consulat, en 1587, disant que la cause de ce déclin résidait dans les exemptions d'impôts accordées aux banquiers et marchands des *Nations* qui faisaient à eux seuls presque tout le commerce de la Place du Change (1).

Les marchands et banquiers n'étaient pas les seuls à manifester leur mécontentement. Les écrivains de la fin du XVI[e] siècle et ceux du XVII[e] sont tous à peu près d'accord pour se plaindre des banquiers étrangers et surtout italiens. Ainsi, du Verdier, dans sa *Prosographie,* disait d'eux, en 1573 : « Leur dix pour cent de foire en foire, leur interest de l'inte- « rest, leur *cento per cento,* sont cause que l'usure est si fré- « quente pour le jour d'hui qu'il n'est dict fils de bonne

(1) Arch. municip. de Lyon. Série AA, n° 106.

(2) *Id.*, n° 137.

(3) Arch. municip. de Lyon. Série BB, n° 119. — Les étrangers furent, paraît-il, soumis à une contribution extraordinaire en 1576 ; les députés des *Nations* se plaignirent amèrement au Consulat, mais en vain ; seulement, peu de temps après, un certain nombre d'Italiens abandonnaient la place (E. Vingtrinier, *La Vie lyonnaise*, p. 326).

« mère qui ne prend usure sur son prochain et encore s'en « glorifie-t-on. » Claude de Rubys aussi écrit dans ses *Privilèges,* en 1574 : « Nous sommes redevables de ce bel art « et traffic qui apprend à rendre l'argent fertile et luy faict « produire fruict comme la terre, à messieurs les Italiens ; « lesquels venans en ce royaume avec une plume et une « feuille de papier à la main, et quelque peu de crédit seu- « lement, sçavent si bien par le moyen de cest art faire « profitter ce leur crédit, qu'ils s'en retournent enfin en « leur pays tout plains d'or et d'argent, et le plus souvent « ayant faict banqueroutte avec l'argent du pauvre Fran- « çais qui s'en est fié en eux, en leur bourse (1). »

C'était d'ailleurs une tournure d'esprit absolument générale alors en France. Ainsi, aux Etats généraux d'Orléans de 1560 et à ceux de Blois de 1576, les députés du Tiers Etat se livrèrent à d'amères récriminations contre les banquiers étrangers : « Ils se jettent dans le royaume, disaient-ils, « n'ayant rien ou n'y apportant que la plume à l'oreille, « ou l'épée et la cape, lesquels s'étant approchés des grands, « ont donné les moyens de mettre d'intolérables imposi- « tion sur le peuple et la marchandise (2). »

Ces plaintes, la menace de lourdes charges, le nombre de moins en moins grand des marchands venant trafiquer dans les foires, déterminèrent aussi, à la fin du XVIe siècle, les négociants et banquiers florentins à abandonner la place de Lyon pour celle de Paris. Beaucoup aussi retournèrent

(1) Du Verdier, *Prosographie*, p. 491. — Cl. de Rubys, *Les Privilèges, franchises et immunitez*, p. 73. — V. des citations de Bonaventure des Périers et d'Ant. du Pinet dans Vingtrinier, *op. cit.*, p. 323.

(2) Picot, *Histoire des Etats généraux*, II, pp. 254-255. — III, pp. 32-33.

dans leur patrie (1). En 1592, on ne comptait plus à Lyon *de la nation florentine* que la banque de Capponi (2).

Les guerres de la Ligue vinrent encore ajouter aux troubles. Dans l'espoir d'arriver à ressaisir les anciennes franchises de la commune, les conseillers de la ville s'étaient déclarés, en 1589, entièrement favorables à la Ligue ; mais plutôt que de faire de la ville de Lyon un champ de bataille entre les armées ennemies du marquis de Saint-Sorlin venant délivrer le duc de Nemours, prisonnier à Pierre-Scize, et celles d'Alphonse d'Ornano, commandant en chef des troupes d'Henri de Navarre, le Consulat, mieux inspiré se prononça en 1594 pour le roi de Navarre et ouvrit toutes grandes les portes de la ville aux troupes de ce dernier (3).

Henri IV, et surtout son ministre Sully, surent, par des mesures habiles, faire renaître la prospérité commerciale dans le pays. Les voies de communication furent réparées et tenues en bon état ; le système douanier fut modifié et restreint ; des encouragements furent donnés à l'exportation. L'industrie de la soie fut l'objet de grandes faveurs ; les privilèges de la douane de Lyon, établie sous François Ier, furent encore étendus, faisant de Lyon l'entrepôt obligatoire de toutes les marchandises du Dauphiné et de la Provence à destination des pays étrangers (4). Ainsi, le com-

(1) Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 306.

(2) Charpin-Feugerolles, *op. cit.*, pp. 46-47. — En faisant abstraction, bien entendu, des banquiers naturalisés français, comme les Gadagne, les Gondi et beaucoup d'autres.

(3) Charpin-Feugerolles, Documents inédits sur les guerres de la Ligue en Lyonnais et en Forez (*Rev. du Lyonnais*, 1893, I, pp. 107 et suiv.). — Charléty, *Histoire de Lyon*, pp. 92 et suiv.

(4) V. Poidebard, L'ancienne douane de Lyon (*Rev. du Lyonnais*, 1892, I, pp. 373 et suiv.). — S. Charléty, Le régime douanier à Lyon au XVIIe siècle (*Revue d'Histoire de Lyon*, 1902, pp. 487 et suiv.).

merce reprit confiance ; les foires retrouvèrent une partie de leur ancienne splendeur ; celles de Lyon restèrent le grand centre d'affaires avec l'Italie, la Suisse et l'Allemagne méridionale (1).

Il convient aussi de remarquer qu'à partir de la promulgation de l'Edit de Nantes, en 1598, un grand nombre de banquiers et négociants allemands et suisses, comme les Aceré, les Herwarth, les Manlich, les Got, les Calandrini, les Scherer, les Tronchin, etc., vinrent combler en partie les vides faits par le départ en masse des riches banquiers italiens (2).

II. — Mais la mort d'Henri IV, suivie de la retraite de Sully, vint brusquement arrêter, en 1610, ce retour de prospérité. A partir de Louis XIII, la décadence devait être à peu près continuelle, les monarques ne devaient plus s'occuper que de Paris et de Versailles, la misère devait régner partout ailleurs dans le royaume.

Tout se réunissait pour concourir à ce résultat : les crues subites de rivières qui interrompaient d'une façon absolue le transport des marchandises par voie fluviale ; les lourds impôts que l'avidité des traitants rendait encore plus excessifs et qui augmentaient sans cesse ; l'établissement de la douane de Valence qui, par ses *bureaux obliques* de Bourg et de Seyssel, faisait le plus grand tort à celle de Lyon et apportait de nouvelles entraves à la circulation des mar-

(1) Pigeonneau, *op. cit.*, *II*, pp. 292 et 303. Pourtant le roi avait continuellement besoin d'argent et, lui aussi, il surchargea la ville, indiquant « à de plus avides, dit M. Charléty *(Le Voyage de « Louis XIII*, p. 354), la manière d'exploiter au profit du trésor « royal la richesse d'une ville de commerce et d'industrie ».

(2) Natalis Rondot, Les protestants à Lyon *(Rev. du Lyonnais*, 1890, II, pp. 100 et 177).

chandises ; la peste qui, dans la seule année 1628, causait à Lyon la mort de 50.000 personnes ; enfin, les émeutes populaires que la misère croissante faisait de plus en plus fréquentes (1).

La probité, la grande confiance, qui avaient entraîné le développement du change et du crédit à Lyon, s'était, elle aussi, amoindrie dès le commencement du XVII[e] siècle ; on oubliait volontiers les règles étroites imposées par la coutume en matière de change, on essayait d'obtenir des délais supplémentaires et l'on en venait à nier les acceptations que l'on avait faites (2) ; enfin, le désordre devint tel qu'on fut obligé de réglementer cette matière des Payements en 1634, en 1659, en 1665 et en 1667.

A tout cela, il convient d'ajouter encore les violations continuelles des Privilèges des foires auxquelles se laissaient aller les monarques ; parmi celles-ci, citons l'emprisonnement arbitraire des marchands et banquiers étrangers lorsqu'ils appartenaient à une nation en guerre avec la France, comme celui des banquiers génois en 1625 (3) ;

(1) Fabvier, *op. cit.*, II, pp. 226-227.— Charléty,*Histoire de Lyon*, pp. 117 et suiv. — V. aussi les cahiers de la Sénéchaussée de Lyon aux Etats généraux de 1614, qui se plaignent surtout des « faillites de plusieurs portant bilan et abusant de leur crédit » (Arch. municip. de Lyon. Série AA, n° 146).— Charléty *(Le Voyage de Louis XIII*, p. 491). En 1620, dit-il, les receveurs généraux font « saisir » la ville. — V. J. Godart, Une œuvre de charité dans la paroisse de Saint-Michel-d'Ainay à la fin du XVII[e] siècle *(Rev. du Lyonnais*, 1898, II, pp. 30 et suiv.).

(2) Savary, *op. cit.*, 1[re] partie, p. 102.

(3) L'ordonnance du 4 octobre 1625 portait « que tous les Génois « qui étoient en France, seroient mis en prison, qu'on saisiroit « leurs effets et qu'on donneroit 20.000 écus de récompense à tous « ceux qui en tueroient ». (Poullin de Lumina, *Abrégé chronologique de l'histoire de Lyon*, p. 249). — Cette ordonnance fut strictement appliquée à Lyon. Les banquiers génois furent incarcérés.

citons encore les lourdes taxes établies sur les étrangers résidant à Lyon, comme celle imposée par une déclaration du roi du 26 janvier 1639 pour une somme totale de 750.000 livres (1).

La place de Lyon n'offrait donc plus aux étrangers les grands avantages qu'ils y étaient venus chercher dans les deux siècles précédents : plus de sécurité, plus de franchises, plus de privilèges. Les marchands et banquiers étrangers devaient aller chercher ailleurs ce qu'ils ne trouvaient plus à Lyon et ils abandonnèrent à peu près complètement les foires de cette ville à partir du règne de Louis XIII (2).

Avec Louis XIV, le mouvement de dégénérescence de la ville de Lyon s'accentua encore. Le développement du pouvoir central, qui fit de Paris le centre de toutes les affaires du royaume, enleva à Lyon le peu d'influence que cette ville possédait encore à l'extérieur. Lyon fut dès lors complètement dominée par Paris et elle n'eut plus guère

Mais, sur une requête présentée par eux au Conseil d'Etat, celui-ci décida, le 22 août 1626, qu'un pareil emprisonnement était contraire aux privilèges des foires (*Privilèges des Foires* de Barbier, p. 287). Cet arrêt était rendu à la requête d'Ambroise et Jean Thomas Gioni, Cornero et Carbon, André et Lazare Costa, Jean-Estienne Carrega, marchands banquiers génois résidant à Lyon.

(1) Arch. municip. de Lyon. Impositions. Série CC, n° 333. — Cette taxe occasionna une protestation de tous les marchands, tant français qu'étrangers, qui refusèrent de tenir les Payements des foires s'ils n'obtenaient pas satisfaction. Le pouvoir central, qui devait recevoir, dans les plus prochains Payements, plus de 900.000 livres de traites destinées à l'armée d'Italie, décida de surseoir à toute poursuite sur la promesse que les Payements auraient lieu comme de coutume (Fabvier, *op. cit.*, II, p. 238).

(2) Charléty, *Le Voyage de Louis XIII à Lyon*, p. 487. Ils se retirèrent en grand nombre à Besançon et à Genève vers 1615.

qu'à suivre, au point de vue commercial comme au point de vue politique, les errements de la capitale.

Le même régime d'impositions continua avec le nouveau monarque. Dès la première année du règne, la ville ne dut pas débourser moins de 450.000 livres pour racheter les taxes de confirmation et de joyeux avènement, et 330.000 livres pour le renouvellement du bail de l'impôt du quarantième. En vingt ans, la ville dut fournir ainsi au trésor royal plus de 6 millions de contributions extraordinaires, sans compter les pertes que les emprunts, intérêts, etc., lui faisaient subir d'autre part (1).

Cependant, l'arrivée au pouvoir du ministre Colbert, qui avait fait son apprentissage commercial à Lyon (2), donna une vigoureuse impulsion au commerce de la ville. Il protégea la manufacture des soies, qu'il eut pourtant le tort de vouloir un peu trop réglementer ; ce fut à son invitation que les Lyonnais entrèrent pour une forte part dans la nouvelle Compagnie des Indes (3) ; ce fut enfin Colbert qui fit aboutir auprès du roi les *Règlemens de la Place des Changes* proposés en 1667 par les principaux négociants de la Place.

La politique de guerres et de conquêtes de Louis XIV, le faste de la cour de Versailles qui faisaient la France glorieuse et respectée au dehors, mais qui maintenaient la mi-

(1) Fabvier, *op. cit.*, *II*, pp. 250-252. — V. les réclamations des Lyonnais exposant à Mazarin, en 1659, que les impôts chassent les marchands étrangers, ainsi que celles de l'archevêque Camille de Neufville, qui, en 1667, proteste contre les agissements des fermiers généraux et proclame que l'argent ne trouve plus d'emploi sur la place (Pariset, *Histoire de la Fabrique lyonnaise*, p. 74).

(2) Beaulieu, *Histoire du commerce de Lyon*, p. 39.

(3) Arch. municip. de Lyon. Série HH. Titres non classés (*Chappe*, IX, p. 457, n° 3 et p. 555, n° 72). — Courtois, *Histoire des banques en France*, pp. 293 et suiv.

sère dans l'intérieur du royaume, entraînaient de continuels emprunts de la part du roi, de continuels sacrifices de la part de la ville.

C'étaient, non seulement des impôts, mais encore des offices que le Consulat ou les corporations devaient racheter. Henri IV et Louis XIII avaient déjà donné l'exemple que Louis XIV ne fit que suivre et développer. Des offices de juges conservateurs, de maîtres-gardes, jurés et syndics, de lieutenant général de police et de lieutenant du prévôt, etc., furent ainsi créés et rachetés à prix d'argent (1). Nous avons vu dans le chapitre précédent la création d'offices de courtiers de change et les changements continuels apportés à la *finance* desdits offices. Si les conseillers ou les corporations ne rachetaient pas ces charges d'officiers, ceux-ci titulaires de charges qu'ils avaient acquises à beaux deniers comptants, faisaient chèrement payer aux commerçants de la ville les services obligatoires qu'ils leur rendaient. On connut ainsi jusqu'à des officiers « contrôleurs de porc, « inspecteurs marqueurs de bâs ou contrôleurs visiteurs de « suifs » (2). Pour ces diverses causes aussi, les intérêts que le Consulat avait à payer, principalement aux banquiers génois, ses bailleurs de fonds habituels, devinrent si élevés que ses finances furent insuffisantes et qu'à partir de 1677, les rentiers de la ville, dont beaucoup se trouvaient à Paris, durent se contenter de toucher les trois quarts seulement de leurs rentes (3).

(1) Bleton, *op. cit.*, pp. 143-144. — Pariset, *Histoire de la Fabrique*, p. 121. — Charléty, Lyon sous le ministère de Richelieu (*Rev. d'hist. mod. et contemp.*, 1901-1902, III, pp. 134-136).

(2) Charléty, *Histoire de Lyon*, pp. 126-127.

(3) Fabvier, *op. cit.*, II, p. 263. — Charléty, *op. cit.*, pp. 132-133. — Du même, Une opération financière sous Louis XIV (*Rev. de Paris*, 1er sept. 1901, pp. 142 et suiv.).

Le commerce ne pouvait donc pas prospérer. Le mauvais état des affaires éloignait l'argent de la Place, le crédit se faisait de plus en plus difficile, les banqueroutes devenaient fréquentes. « La Bourse de Lyon chancelloit », écrivait Catherinot, l'auteur du *Prest Gratuit* (1).

La révocation de l'Edit de Nantes, en 1685, porta encore un coup plus funeste au commerce de la ville et plus spécialement au commerce de banque ; en effet, outre les nombreux Français protestants (2), il chassa les derniers banquiers d'origine étrangère, à savoir les Allemands et les Suisses, qui emportèrent dans leur pays d'origine et leurs richesses et leur crédit (3).

III. — Les dernières années du règne de Louis XIV furent désastreuses pour le commerce de Lyon. L'impôt, aggravé par l'avidité des traitants, absorbait toutes les richesses ; les aides et les douanes empêchaient d'une manière absolue le transport des marchandises. Les mémoires remis en 1701 au Conseil du commerce par les députés des prin-

(1) E. Vingtrinier, *op. cit.*, p. 331.

(2) Comme le libraire et banquier Jean Huguetan, qui fonda à Copenhague une puissante maison de banque (*Archives historiques et statistiques*, I, Mélanges).

(3) Beaulieu, *op. cit.*, p. 91. — Steyert, *op. cit.*, III, p. 309. — Cons. *op. cit.*, I, p. 279. — Natalis Rondot, *op. cit.*, p. 187. — Plusieurs banquiers allemands ou suisses revinrent, il est vrai, lorsque les persécutions eurent cessé ; nous pouvons citer, parmi ceux qui s'établirent à Lyon au XVIIIe siècle : les Delessert de Genève, les Egloff de Gottlischen, les Meuricoffre de Bischoffzell, les Passavant de Bâle, les Tschudi de Glaris, les Brolemann de Soest en Westphalie, les Platzmann de Berlin, les Johannot de Francfort, les Eynard et les Vernes de Genève, enfin Jean-Etienne Say, de la même ville, qui fut le père de l'économiste (Rondot, *op. cit.*, p. 178) (Jannet, *op. cit.*, p. 476).

cipales villes, sont unanimes à protester contre le système protecteur. A cette époque, une foule de nouveaux impôts vinrent mettre la ville de Lyon aux prises avec les pires embarras financiers. La capitation, inconnue jusqu'alors, est établie jusqu'à concurrence de 215.000 livres, et elle s'élève à 560.000 livres à partir de 1707 ; le Consulat, à cette époque, ne verse pas moins de 5.405.495 livres pour le rachat des offices et donne au roi, sous forme de don gratuit, une somme à peu près égale de 5.440.000 livres. En 1710-1711, nouvel impôt connu sous le nom de *dixième de l'industrie*, de nouveau racheté par le Consulat pour le prix énorme de 1.850.000 livres. Hiver rigoureux en 1709, incendie de la Douane, famine, inondations, tout se réunissait pour augmenter les embarras financiers de la ville et nuire à son commerce (1).

D'autre part, la rareté des espèces monnayées, la refonte des monnaies, leur altération même à laquelle se laissent encore aller les rois (2), l'impossibilité pour la place de Paris de satisfaire à ses engagements vis-à-vis celle de Lyon, obligent à chaque instant les juges conservateurs à prolonger la durée des Payements et à en retarder l'ouverture (3).

Ainsi, en 1715, pour le Payement de Juin, l'argent fait complètement défaut. « Il n'y a plus aucun commerce dans

(1) Fabvier, *op. cit.*, *II*, pp. 271-274. — V. Charléty, La ruine de Lyon sous Louis XIV (*Rev. de Paris*, 1er juin 1902, pp. 620 et suiv.).

(2) Ainsi, l'édit de mai 1718 avait élevé d'un tiers la valeur de l'argent ; au lieu de ne tailler que 40 livres au marc, on en tailla 60. —V. Courtois, *Histoire des banques en France*, p. 8 (note 1). — Leber, *op. cit.*, p. 104. — Claudio Jannet, *op. cit.*, p. 442. —Vührer, *op. cit.*, I, p. 149.

(3) Arch. municip. de Lyon. Série HH (*Chappe*, IX, pp. 491 à 523).

« Lyon, ni dans les provinces de votre Gouvernement,
« écrivait alors le Consulat au gouverneur Villeroy. Nous
« sommes à la veille du payement, et les premiers négo-
« ciants de cette ville ne sauraient entrer en bilan à cause
« de la rareté infinie de l'argent comptant et du défaut de
« payement des banquiers de Paris qui doivent des sommes
« immenses sur cette place... La vérité respectueuse que
« nous vous devons nous force à vous représenter le mal tel
« qu'il est. » Et, le même jour, 9 mai, le Consulat écrivait encore à Desmarets : « Personne n'est en état ni d'accepter ni
« de payer dans le payement de Pâques, qui doit commencer
« le 1er juin... La confiance est généralement perdue, la
« rareté de l'argent augmente... Toutes nos fabriques se
« détruisent, les droits du roy ne produisent presque plus
« rien dans les bureaux de la douane... Nous ne voyons ni
« vendeurs ni acheteurs (1). »

Dans de telles conditions, le commerce de la ville ne pouvait que voir se précipiter son déclin. Dès les premières années du XVIIIe siècle, les foires de Lyon avaient tout perdu de leur ancienne splendeur. C'est en vain que les réclamations du Consulat et de la Chambre de commerce aboutissaient à faire reconnaître l'exemption des droits de sortie dans l'étendue des cinq grosses fermes de toute marchandise marquée de l'écusson de la foire et accompagnée du certificat du commis de la municipalité, pourvu qu'elle fût sortie de la ville dans les quinze jours réservés à la foire (2). Les barrières douanières et les taxes qui, de tous côtés, empêchaient ou gênaient la circulation, firent que les opérations

(1) Arch. municip. Série AA, n° 120, cité par M. Charléty, *La ruine de Lyon sous Louis XIV*, p. 648.

(2) Pariset, *La Chambre de commerce de Lyon*, 1re partie, XVIIIe siècle, p. 124.

sur les marchandises disparurent presque complètement des foires et qu'il n'y eut plus pour alimenter celles-ci que les opérations de change ou de payements (1). Les foires de Lyon, jusqu'alors foires de change et foires de marchandises, devinrent, au XVIIIe siècle, presque exclusivement foires de change.

Voici, d'ailleurs, en quels termes les dépeignait alors le Consulat :

« Il n'en est pas des foires de Lyon comme de celles de « Beaucaire et de la plupart des autres foires du royaume. « Dans celles-ci, il se fait au temps marqué un concours « de marchands et un transport de marchandises dans le « lieu destiné pour tenir la foire, et, ce terme expiré, tout « disparaît, en sorte qu'il est bien facile de distinguer les « négociations faites en foires ou autres. A Lyon, au con- « traire, dans les quinze jours fixés pour chaque foire, le « concours des marchands n'est guère plus grand que dans « les autres temps, ce n'est point dans un lieu déterminé « que se tient la foire et où les marchandises sont transpor- « tées. Les quinze jours ne sont en quelque sorte que pour « l'expédition des marchandises qui entrent et sortent pen- « dant la foire. Toutes les autres opérations du commerce, « même relatives aux foires, se font en tout temps, et vont « aboutir ordinairement aux quatre Payemens des foires, « si connus dans l'Europe sous le nom de Payement des « Saints, Payement des Roys, de Pasques et d'Aoust, en « sorte que l'on peut dire que la foire à Lyon est perpé- « tuelle et que Lyon n'a d'autre commerce que celui des « foires (2). »

Il convient pourtant, avant d'en finir avec le règne de

(1) Falsan, *op. cit.*, p. 25.
(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 133.

Louis XIV, de signaler la création de la Chambre de commerce de Lyon, en 1702. Celle-ci vint aider le Consulat à défendre les intérêts commerciaux de la Place. Elle protesta avec énergie contre les exactions des traitants ; elle défendit, au nom des Franchises de la ville, les marchandises achetées dans les foires contre les droits de circulation arbitraires qui les frappaient de tous les côtés et spécialement contre la douane de Valence ; elle soutint elle-même de nombreux procès au sujet de droits injustement réclamés (1).

Avec Louis XV, les mêmes difficultés devaient continuer. L'histoire de Lyon au XVIIIe siècle, a dit fort justement un historien, se confond avec l'histoire de ses embarras financiers. La dette de la cité, d'un million de livres en 1540, s'était élevée en 1715 à 14 ou 15 millions et devait atteindre et dépasser 30 millions avant la fin du siècle (2).

Mais vint l'établissement de la Banque Royale, organisée par l'Ecossais Law (3). Les marchands de la ville, craignant que cette banque nouvelle ne portât du tort aux Payements des foires, adressèrent au régent de nombreux mémoires, exposant tout au long les nombreux inconvénients que provoquerait, selon eux, l'établissement de cette banque à Lyon. « Le nom seul du roi, disaient-ils aussi, donne de la « méfiance... Sa Majesté est bien le maître par les forces « de son royaume, mais pour la confiance et le crédit il ne « peut les établir, pour si grande que soit son autorité, si « ce n'est pas les mêmes voies dont se servent les particu- « liers pour établir et maintenir leur crédit, c'est-à-dire en

(1) Pariset, *op. cit.*, pp. 34-35.

(2) Bleton, *op .cit.*, p. 148.

(3) Courtois, *op. cit.*, pp. 1 à 83. — E. Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law*, Paris, 1854.

« payant. » Malgré une protestation de Law, les Lyonnais, soutenus par la Chambre de commerce et par leur gouverneur, M. de Villeroy, obtinrent gain de cause. Une déclaration du régent, du 1er mars 1719, porta que la Banque ne serait pas établie à Lyon et l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 juillet de la même année, qui établissait dans plusieurs villes du royaume des succursales de la Banque, en excepta formellement la ville de Lyon (1). Un nouvel arrêt du Conseil d'Etat, du 24 septembre 1720, établit à Lyon, il est vrai, un contrôleur général des comptes courants et virements de parties, et trois directeurs qui devraient suivre les instructions que leur enverrait « le sieur Law, directeur général de la Compagnie des Indes et de la Banque » ; mais la déconfiture de la Banque, survenue un mois plus tard, empêcha cette mesure d'être appliquée (2).

La municipalité pourtant crut un moment trouver dans cette création le moyen de relever ses finances. L'Ecossais Law fit prendre en effet à la Banque une grande partie de la dette de Lyon. Aussitôt les impôts furent considérablement allégés ; le commerce semblait vouloir renaître, lorsque la débâcle, survenant en octobre 1720, réduisit à presque rien la valeur des billets et obligea la ville à reprendre une partie de ses engagements vis-à-vis de ses créanciers et à rétablir les anciens impôts (3).

La catastrophe de 1720 eut donc sur le commerce de Lyon une répercussion énorme ; d'abord, par suite des engagements intervenus entre la municipalité et la Banque ; puis,

(1) Arch. municip. de Lyon. Série HH (*Chappe*, IX, p. 565, n° 1). — Pariset, *op. cit.*, p. 25. — Charléty, *Histoire de Lyon*, pp. 151 et suiv.

(2) Arch. municip. Série HH (*Chappe*, IX, p. 519, n° 77).

(3) Charléty, *op. cit.*, p. 153.

par contre-coup, à cause des spéculations importantes et imprudentes que les banquiers lyonnais effectuèrent sur ces titres qu'un engouement passager porta si haut et qui, du jour au lendemain, tombèrent si bas (1).

Que pouvons-nous et que devons-nous ajouter maintenant ? Ce sont toujours les mêmes errements qui continuent; chaque année nouvelle voit s'accroître la dette de la ville par des impôts toujours plus nombreux et plus élevés : taxes de confirmation des privilèges, rachat d'offices, droits de jauge et de courtage des vins, impôt domanial sur les maisons bâties sur les rivières, droit de confirmation des arts et métiers, etc., tels étaient les nouveaux droits qui rendaient impossible pour la ville toute réduction de sa dette (2). Les échevins, découragés, voyant l'impossibilité où ils étaient d'alléger les charges, en vinrent, eux aussi, à gaspiller de leur mieux les finances municipales (3).

L'industrie de la soie, une des ressources principales de la ville, était elle-même dans une situation peu brillante. Le XVIIIe siècle est entièrement rempli des contestations survenues entre les divers membres de la fabrique ou entre les marchands et les maîtres-ouvriers. Les guerres et les crises financières qui entraînaient la surproduction et l'encombrement, le développement de la concurrence étrangère, d'une part ; d'autre part, la longueur des épreuves fixées pour l'apprentissage, le compagnonnage, les difficultés qu'il fallait surmonter pour arriver à la maîtrise, les sommes énor-

(1) Steyert, *op. cit.*, III, p. 357.

(2) Fabvier, *op. cit.*, II, p. 285. — Charléty, *op. cit.*, p. 164.

(3) Steyert, *op. cit.*, III, p. 371. — Charléty, *op. cit.*, pp. 133 et suiv., 154 et suiv.). Cette dilapidation avait commencé dès le règne de Henri IV, mais elle n'avait pas un caractère aussi accentué.

mes qu'il fallait débourser, l'insuffisance des salaires étaient autant de causes pour arrêter le développement des manufactures et provoquaient même de la part des ouvriers de véritables grèves (1).

Ainsi, le commerce ne pouvait guère prospérer. Les plus grosses maisons de la Place, dans l'impossibilité où elles étaient de satisfaire à leurs engagements, étaient elles-mêmes entraînées à la faillite. Pendant dix-sept ans, aux environs de l'année 1760, dit M. Steyert, on ne compte pas moins de 31 banqueroutes, représentant un chiffre de plus de 20 millions, équivalant à 60 millions d'aujourd'hui. Signalons seulement parmi celles-ci la banqueroute des banquiers Thévenet et Gilliat qui, en 1761, perdirent 1.500.000 francs dus par leur correspondant de Leipzig, dont la maison avait été pillée par les Russes ; celles encore du receveur de la Douane, du receveur des Postes, du fermier des Tabacs ; celle enfin de Mongérand, qui ne fit pas perdre moins de 3 millions à la Place (2).

Le commerce de banque était tellement diminué, ainsi d'ailleurs que plusieurs autres des commerces de la ville, que, le 4 février 1750, les marchands merciers, banquiers, toiliers, canabassiers (marchands de chanvre), miroitiers et commissionnaires de la ville de Lyon adressaient une requête au Conseil Royal du Commerce pour obtenir homologation d'une ordonnance du Consulat portant réunion de toutes ces communautés en une seule, sous le nom de marchands merciers (3).

(1) V. à ce sujet Godart, *L'ouvrier en soie. Première partie. La réglementation du travail.* — Aussi Pariset, *Histoire de la Fabrique lyonnaise*, pp. 173 et suiv.

(2) Steyert, *op. cit.*, III, pp. 385-386.

(3) Pierre Bonnassieux, *op. cit.*, p. 375*a*. — V. une liste des principaux banquiers et négociants en soie de Lyon au milieu du

En même temps, une institution, qui avait fait la fortune des foires de Lyon, celle du Tribunal de la Conservation, était attaquée auprès du pouvoir central à l'instigation du Présidial, qui demandait l'uniformité entre toutes les juridictions commerciales du royaume. Mais la Conservation, aidée par la Chambre de commerce et par le Consulat, qui montrèrent quels services importants ce Tribunal avait rendus au commerce de la cité et même au pays tout entier, résista victorieusement aux nombreux assauts qui lui furent livrés, notamment en 1756, en 1763 et en 1775, et elle subsista jusqu'à la Révolution française (1).

Le *Règlement de la Place des Changes* n'était, lui aussi, plus guère obéi : les acceptations se faisaient pendant tout le mois consacré aux Payements, il n'y avait plus d'époque absolument fixe pour l'ouverture du bilan, qui se faisait plus généralement le seizième ou même le vingtième jour du mois (2). Enfin, le désordre était devenu tel que les juges conservateurs devaient proclamer, à la date du 19 février 1783, que le *Règlement de la Place des Changes* serait « exécuté suivant sa forme et teneur, à peine de 3.000 livres « d'amende » (3).

XVIII[e] siècle, dans l'*Almanach des Négocians* (Bruxelles, 1762), pp. 118-120. — Après la construction du quai Saint-Clair, les banquiers abandonnèrent le quartier du Change pour s'établir dans le nouveau quartier (E. Vingtrinier, *La vie lyonnaise*, p. 334).

(1) Pariset, *op. cit.*, p. 35 (note 15) et p. 138. — Vaesen, *op. cit.*, pp. 127 et suiv. — Bonnassieux, *op. cit.*, *pp.* 347*a*, 411*b et* 412*b*. .. Ces attaques du Présidial avaient, d'ailleurs, commencé bien avant, dès les premières années du XVII[e] siècle. V. Vaesen, *op. cit.*, pp. 57 et suiv. et 77 et suiv.

(2) Dupuy de la Serra, *Code marchand*. En note des dispositions du Règlement du 2 juin 1667. — Larue, *Bibliothèque des jeunes négociants*, I, p. 266.

(3) Arch. municip. de Lyon. Série HH (*Chappe*, IX, p. 523, n° 89).

Turgot, qui arriva au pouvoir lors de l'avènement de Louis XVI, essaya bien de remédier à la désorganisation commerciale. Ce ministre, aux idées larges et libérales, fit son possible pour ranimer le commerce ; il vit que la fortune publique ne pouvait plus qu'avec peine suffire aux impôts déjà existants et qu'il ne fallait plus de surcharges d'impôts ni d'impôts nouveaux, qu'il fallait seulement travailler à augmenter la production générale du pays. C'est ce programme qu'il essaya d'appliquer à Lyon ; il était magnifique et aurait pu réussir si Turgot n'était pas arrivé si tard et s'il avait été mieux soutenu. Le désordre était trop grand, ceux à qui ce désordre profitait étaient trop puissants, Turgot fut entièrement sacrifié et dut abandonner sa charge de contrôleur général (1).

Dès lors, la décadence devait croître rapidement. Le pays, surchargé d'impôts qui absorbaient toute la production était en proie à la misère la plus grande. Pour la seule ville de Lyon, à la veille de la convocation des Etats, la dette municipale s'élevait à 32 millions de francs, somme inouïe à cette époque où l'argent était si rare. Les affaires avaient entièrement cessé, les récoltes de blé étaient rendues insuffisantes par la sécheresse et la disette régnait. Aussi, la convocation des Etats généraux fut-elle accueillie à Lyon comme une délivrance (2).

C'en était fait désormais de la prépondérance de Lyon en matière de change et de banque.

Pourtant, la Chambre de commerce s'opposait encore, en février 1790, à la création de la Caisse d'Escompte, car elle y voyait un moyen indirect de détourner les capitaux de la Place : « L'émission des billets de caisse à Lyon, disait

(1) Charléty, *op. cit.*, p. 166.
(2) Fabvier, *op .cit.*, II, p. 315.

« son mémoire, quelque solide que soit le placement qu'ils
« présentent, détournerait aussitôt les capitaux du com-
« merce. Il est bien reconnu que Lyon fait crédit à tout
« l'univers et n'en reçoit nulle part. Ce genre de commerce
« exige des fonds immenses, et ceux des négociants seraient
« insuffisants sans le concours des capitaux que les gens
« opulents et la bourgeoisie placent chez les négociants (1) ».

Les Payements de Lyon continuèrent à végéter pendant quelques années encore, jusqu'au siège de Lyon en 1793. Le Payement de Pâques 1793 fut le dernier (2). La ville, en effet, fut prise le 9 octobre de la même année et en partie détruite.

Lorsque le calme fut rétabli, l'énorme quantité d'assignats qui s'abattit alors sur notre Place et le peu de valeur qui leur était attribué en raison de leur grande quantité et de leur émission à jet continu, empêchaient en effet tout crédit et obligeaient, en raison des variations considérables qui s'opéraient sur ces billets, à n'effectuer plus des opérations qu'au comptant (3). Le marché des assignats, qui remplaça les anciens Payements, se tint primitivement sur la place des Terreaux jusqu'au 10 novembre 1795 ; l'on affecta alors à la *Bourse des valeurs* l'ancien réfectoire de l'abbaye de Saint-Pierre (4).

(1) Pariset, *op. cit.*, p. 101.
(2) Courtois, *op. cit.*, Appendice, p. 336.
(3) Falsan, *op. cit.*, p. 25.
(4) Le Palais Saint-Pierre actuel. — Bleton, *Lyon pittoresque*, p. 282.

CONCLUSION

Nous avons vu, au cours de notre étude, ce qu'avait été à Lyon le commerce de banque sous l'ancien régime. Introduit par les Juifs et par les Lombards, nous avons vu ce commerce prospérer et nous avons pu dire, non seulement comme les écrivains contemporains, que la place de Lyon fut, dans les XVIe et XVIIe siècles, *la première place de change de l'Europe* et *qu'elle donnait la loi à toutes les autres places,* mais encore que l'ancienne banque de dépôts et de virements que nous avait léguée l'Italie était devenue à Lyon *la véritable banque de commerce moderne et un instrument de Crédit de premier ordre.*

Nous avons vu, il convient de le répéter dans ce rapide coup d'œil d'ensemble, combien était harmonieux le système qui y avait été établi de toutes pièces par les marchands et banquiers. Tout s'y tenait, tout était combiné pour réduire au minimum la circulation monétaire et faciliter le Crédit.

Des banquiers habiles, parmi lesquels il convient de faire une place à part aux banquiers de Florence, de Lucques et de Gênes, que remplacèrent plus tard les banquiers allemands et suisses, et même les banquiers lyonnais, avaient fondé à Lyon des banques nombreuses dans lesquelles s'alimentait tout le commerce des foires.

Des agents et courtiers de change, placés sous la surveillance directe des Prévôts des marchands et Echevins, qui se portaient garants de leur habileté professionnelle et de leur probité, étaient pour les banquiers et les banques des auxiliaires précieux.

Les banques de Lyon recevaient en dépôt les monnaies de toutes sortes que les marchands apportaient de leurs différents pays. Elles en évaluaient la valeur en monnaie de change et ouvraient à ces marchands sur leurs livres un crédit du montant des sommes ainsi déposées.

Une fois cela fait, le marchand n'avait plus à s'inquiéter de rien, toutes ses opérations de caisse, ses payements comme ses recouvrements, sur la Place comme sur les places étrangères, étaient faites par l'intermédiaire du banquier qu'il avait choisi, qui ainsi devenait son caissier, lui épargnant un personnel important et lui enlevant le souci de veiller aux échéances.

Les avantages recueillis de cette façon étaient si grands que tous les marchands « trafiquans ès foyres » avaient des comptes ouverts chez les banquiers, des comptes courants, pour employer le langage moderne.

A l'intérieur de chacune des banques et pour les clients communs à chacune, les opérations de payement s'effectuaient de la manière la plus commode, par de simples virements de parties à l'actif de la partie créancière et au passif de la partie débitrice, sans avoir à déplacer une seule parcelle de numéraire.

Mais l'on avait encore été plus loin dans le système de la simplification des payements. Par la réunion de tous les banquiers à heure et à date fixées et dans un endroit désigné, on était arrivé à mettre en présence toutes les parties créancières et débitrices de la Place ; ainsi on facilitait les

compensations et on effectuait en grand entre toutes les banques ce qui s'effectuait en petit dans chaque banque particulière, entre les clients de chacune, Malgré la pluralité des banquiers et des maisons de banque, grâce à l'institution des *Payements des Foires,* la ville de Lyon avait abouti au même résultat que les villes de Venise, Gênes, Amsterdam, etc., grâce au système de la banque unique. L'économie de la monnaie métallique était de cette façon poussée à l'extrême.

D'ailleurs, les espèces métalliques ainsi distraites de la circulation ne restaient pas improductives. Elles se réunissaient dans les caisses des banques et en partaient pour multiplier les opérations faites dans les foires ou pour perfectionner et agrandir les manufactures. Les banquiers lyonnais avaient en effet le privilège de stipuler un intérêt pour l'argent prêté ; ce privilège particulier à la ville devait à lui seul assurer la prospérité commerciale de la Place en y faisant affluer les capitaux des régions où la loi les rendait improductifs.

« Indépendamment de la masse d'argent qui est le fonds « du commerce de Lyon, c'est-à-dire de chaque société, « de chaque maison de commerce, il y a ordinairement « seize ou dix-sept millions empruntés par le commerce « pour ses besoins...; les maisons avec différentes fortunes « depuis zéro jusqu'à un million sont tous les jours dans le « cas d'emprunter, de *prendre du dépôt,* pour employer le « langage de la Place (1). » Ce témoignage d'un auteur du XVIIIe siècle, qui assistait au déclin des foires et de la banque, est intéressant à retenir. Le commerce tout entier de la ville avait sa principale base dans la banque, toutes les maisons,

(1) Prost de Royer, *Lettre à Mgr l'Archevêque de Lyon dans laquelle on traite du prêt à intérêt,* p. 23.

même les principales, étant dans la nécessité de « prendre « du dépôt ».

Ainsi, la banque, telle qu'elle fût pratiquée à Lyon sous l'ancien régime, l'emportait sur toutes les organisations précédentes. Celles-ci se contentaient de recevoir en dépôt les espèces monnayées et de faire les opérations de caisse pour leurs clients ; les banquiers de Lyon faisaient en outre fructifier les capitaux, les faisaient circuler et leur faisaient rendre au commerce sans cesse de nouveaux services.

Mais la politique des rois de France, à partir de la fin du XVIe siècle, devait détruire ce que la politique des rois du XVe siècle avait fait. Nous avons vu, en effet, les foires et le change décliner d'une façon marquée dès les premières années du XVIIe siècle et même avant. Les privilèges étant méconnus, les marchands, ne trouvant plus dans la Place les avantages qu'ils avaient coutume d'y venir chercher, transportèrent leur négoce ailleurs et le commerce de Lyon s'en trouva diminué d'autant.

Les négociations diminuant, l'argent ne trouva plus que très difficilement sur la Place d'emploi sûr et fructueux et devint de moins en moins abondant. La banque n'ayant plus dans le commerce l'aliment indispensable à son bon fonctionnement, devait décliner elle aussi ; et elle était bien diminuée au moment où la tourmente révolutionnaire en entraînant la ruine et la destruction de la ville fit disparaître d'une façon définitive les Payements des Foires de Lyon.

Au moment de clore cette étude malheureusement un peu brève pour un pareil sujet, mais qui aura rempli son but si elle attire l'attention des historiens sur cette histoire écono-

mique ancienne de la ville de Lyon, si intéressante et si peu connue et si elle leur est de quelque utilité, nous voulons dégager des pages précédentes un enseignement.

La ville de Lyon a donné, dans les xv[e], xvi[e] et xvii[e] siècles, une leçon utile à l'Europe. Elle lui a montré ce qu'on pouvait obtenir en réduisant à son minimum la circulation du numéraire et en donnant aux espèces monnayées ainsi épargnées un emploi fructueux et productif.

Cette leçon ne fut pas perdue pour tout le monde. L'Angleterre, dès la fin du xviii[e] siècle, suivit l'exemple de Lyon ; Londres eut un *Clearing-house* ou Chambre de compensation dès 1775, et aujourd'hui Liverpool, Edimbourg, New-castle, etc., toutes les villes importantes de la Grande-Bretagne possèdent de semblables institutions. Le Clearing-house de Londres, à lui seul, a compensé en 1899 9.150.269.000 livres sterlings, et en 1900 8.960.170.000 livres soit à peu près 225 milliards de francs (1). — Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord possèdent, eux aussi, dans chacune de leurs villes principales, des organisations similaires prospères. Le seul Clearing-house de New-York a compensé, en 1899, avec 64 banquiers participants, la somme énorme de 57.368.230.771 dollars (2). D'autres nations, comme l'Allemagne et l'Italie, ont organisé, elles aussi, des Chambres de compensation florissantes.

Mais la France, qui, dès le moyen âge, avait établi une telle institution, est restée bien loin en arrière.

La Chambre de compensation de Lyon fonctionnait entre tous les banquiers et marchands fréquentant les foires, le

(1) Lahaye, *Recherches sur les Chambres de compensation (Clearing-houses)*, p. 131.

(2) Lahaye, *op. cit.*, p. 226. — V. aussi sur les Clearing-houses anglais et américains, Cannon, *Clearing-houses*.

nombre des adhérents n'y était pas limité, il n'y avait d'ailleurs pas besoin d'adhésion expresse, il suffisait de fréquenter les foires et de se rendre dans la Loge des Changes ou sur la place du même nom à l'époque fixée pour les Payements.

De nos jours, dans notre pays tout entier, une seule Chambre de compensation existe. Fondée le 7 mai 1872, par 17 maisons de banque, *la Chambre de compensation des banquiers de Paris* voyait le nombre de ses adhérents réduit à 11 en 1893 et ne fonctionne plus aujourd'hui qu'entre 12 maisons de banque. Le montant des compensations qui y était effectué ne s'élevait dans le courant de l'année 1900 qu'à 7 milliards de francs (exactement 7.201.849.173 francs); à la même époque, le Clearing-House de Londres compensait pour environ 225 milliards et celui de New-York pour un chiffre encore plus considérable (1).

La cause de ce mouvement en arrière est facile à découvrir. Autrefois, les marchands et négociants qui fréquentaient les foires de Lyon avaient tous un compte ouvert chez les banquiers qui se chargeaient de leur service de caisse ; ceux qui n'en avaient pas étaient de véritables banquiers faisant en même temps que le commerce des marchandises le commerce de l'argent et avaient comme tels le droit d'entrer dans la Loge des Changes à l'époque des Payements.

Aujourd'hui, le public en France s'est déshabitué des dépôts en banque. Alors qu'en Angleterre, au mois de janvier 1886, la masse des dépôts dans les banques ne s'élevait pas à moins de 14 milliards de francs et que, dans les Etats-

(1) Lahaye, *op. cit.*, pp. 68, 181 et 270. — V. *Economiste français*, n° du 26 octobre 1901 (p. 577), les opérations de la Chambre de compensation des banquiers de Paris de 1872 à 1901.

Unis d'Amérique, elle atteignait le chiffre de 14.512.500.000 francs, elle ne dépassait pas en France, dans les 25 principales maisons de banque, le chiffre de 2.118.734.000 francs (1).

On est étonné de trouver dans notre pays une méfiance singulière contre les banques en général. Le public préfère effectuer lui-même ses encaissements et ses payements, il préfère conserver son argent chez lui, le surveiller, en diriger l'emploi, au besoin le garder improductif, plutôt que de le placer dans certaines maisons de banque dont l'importance au lieu de lui inspirer confiance, semble au contraire l'effrayer.

C'est là un état d'esprit contre lequel il faut réagir. Du jour où, comme en Amérique et en Angleterre, les commerçants prendront l'habitude de déposer en banque leurs capitaux disponibles et de ne plus effectuer leurs payements qu'au moyen de chèques barrés, c'est-à-dire payables seulement dans une banque, de ce jour, une grande quantité de numéraire qui, jusqu'à présent, reste improductive dans la caisse des particuliers, se trouvera lancée dans la circulation. Avec une encaisse métallique de 7.656 millions, la France ne restera pas alors en retard sur l'Angleterre qui, avec 3.546 millions de numéraire seulement, suffit aux exigences de son immense commerce (2). Les banquiers, qui pourront disposer de cette masse énorme d'argent, ne gar-

(1) Auguste Arnauné. Article sur les Chambres de Compensation dans le *Dictionnaire des Finances* de Léon Say. — V. aussi l'ouvrage de tous points remarquable de Bagehot sur *Lombard Street et le Marché financier en Angleterre* (trad. française). — Encore Sayous, *Les Banques de dépôt, les Banques de crédit et les Sociétés financières*, pp. 299.

(2) Claudio Jannet, *Le capital, la spéculation et la finance au* XIXe *siècle*, pp. 97-98. — Sayous, *op. cit.*, pp. 249 et suiv.

deront pas cet argent inactif chez eux, ils le feront circuler, ils s'en serviront pour procurer du crédit à d'autres commerçants en escomptant leurs effets de commerce ou en leur faisant des avances sous d'autres formes. Le Crédit se développant se fera à de meilleures conditions et permettra au commerce français de pouvoir lutter avec quelque chance de succès contre la concurrence étrangère toujours plus envahissante.

C'est un simple vœu que nous formulons. L'exemple de la ville de Lyon au XVIe siècle, l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique aujourd'hui sont là pour nous faire voir les avantages du développement du crédit. Il importe, et l'on ne saurait trop insister là-dessus, de ne plus regarder la banque comme une complication apportée dans le roulement des opérations commerciales, mais de considérer cette institution comme un rouage, un organisme absolument indispensable au développement du commerce et à la richesse du pays.

TABLE DES MATIÈRES

Lyon. — Imp. A. REY, 4, rue Gentil. — 32254

Lyon. — Imprimerie A. Rey, 4, rue Gentil. — 32254